

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

Raphaëlle Lapôtre

licenciée ès lettres

diplômée de master

LE MARIAGE DEVANT LE JUGE

**DROIT MATRIMONIAL ET PRATIQUE DANS LE
BEAUVAISIS, XVII^e-XVIII^e siècles**

TOME SECOND

Thèse
pour le diplôme d'archiviste paléographe

2013

ANNEXES

Introduction

Les documents que nous avons rassemblés ici ont été choisis en fonction de leur intérêt pour l'objectif de cette étude, qui est de montrer quel traitement donnaient chacun des tribunaux séculiers et ecclésiastiques du Beauvaisis au contentieux matrimonial. En conséquence, nous avons choisi de rassembler ces documents par tribunaux, en commençant par le bailliage de Beauvais, puis l'officialité de Beauvais et enfin l'officialité de Noyon : nous pensons ainsi mettre en valeur les caractéristiques de chacune des institutions que nous avons sondées.

Nous avons souhaité commencer par présenter les actes du greffe du bailliage de Beauvais pour deux raisons : la première est que la production de ces actes s'étend sur toute la période étudiée, depuis le milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution (annexe n°15, document n°2 et 3), et la seconde tient à la grande variété de ces affaires, certaines ne concernant qu'indirectement le mariage (annexe n°15, document n°1). Nous espérons ainsi offrir un panorama complet du contentieux matrimonial avant d'aborder celui, plus spécifique, qui se laisse entrevoir dans les archives de l'officialité de Beauvais.

Le premier dossier (annexe n°1) nous donne un bel aperçu de ce que pouvait être le contentieux matrimonial au sein d'un mariage qui allie la riche bourgeoisie parisienne à la haute noblesse du Beauvaisis : Guy de l'Espinay est attaqué par son ex-épouse Elisabeth Liesse pour escroqueries à l'égard de sa belle-famille. Le contentieux est donc essentiellement économique et correspond assez bien à l'esprit du bailliage de Beauvais, puisque celui-ci traite en majorité des affaires liées à des causes qui portent sur des propriétés ou encore sur des obligations.

Le second dossier (annexe n°2) nous laisse entrevoir une autre catégorie de la population du Beauvaisis, celle de la classe moyenne dont les vigneron font partie. L'affaire d'Antoinette Thiot dévoile un monde où la violence semble être ordinaire, mais qui maîtrise bien les catégories judiciaires et la plaidoirie, puisque la plaignante fait usage de la rhétorique de la séparation de biens et de corps pour démontrer un vice de consentement dans la signature d'une obligation.

L'affaire qui oppose Anne Toubert à Jean Delamouque (annexe n°3) révèle plus

Annexes

spécifiquement les relations conflictuelles entre les deux membres du couples : la sphère conjugale devient un lieu de lutte pour la souveraineté domestique, ou s'oppose le pouvoir physique de l'époux violent (document n°1) et celui, décisionnel, de l'épouse qui gère le commerce familial (document n°2).

Les annexes n°4, 7, 8 et 10 permettent de mettre en lumière les devoirs de l'époux tels que semblent les définir les justiciables eux-mêmes : Anne Dufay (annexe n°4) et Françoise de Maisy (annexe n°7) reprochent à leur mari leur négligence dans la gestion des biens du mariages, aboutissant, dans le cas de la première, à la vente d'une terre qu'elle possédait en propre à un mauvais prix. Madeleine Lersin (annexe n°10) et Jeanne Gaigne (annexe n°8), en revanche, se plaignent de ce que leur mari ne les nourrit pas et les livre à la mendicité, la seconde s'étant vu complètement abandonnée par son mari Charles Picart qui n'a pas voulu vivre de son métier de chirurgien et a préféré s'engager dans un régiment.

L'affaire de Marguerite Vihe et du sieur Delaneufrue (annexe n°11) illustre très bien le cas du mari dissipé et dissipant les biens de la communauté matrimoniale : s'étant endetté, Delaneufrue a perdu les procès dans lesquels il s'était engagé et a été forcé de vendre ses récoltes encore vertes. Cette plaidoirie correspond donc bien aux lieux communs de la séparation de biens, tandis que celle de Louise Mesnard (annexe n°12) s'inscrit dans le domaine presque exclusif de la séparation de corps : Jacques Lecerf, son mari, est présenté comme un homme violent et dangereux pour son entourage, mettant en péril sa femme et l'honneur de sa belle-famille.

Les annexes n°5, 6, 9, 13 et 14 rapportent des affaires qui s'inscrivent dans un contexte extra-matrimonial. Antoinette Godard (annexe n°5), enceinte des œuvres du bailli de la ville d'Eu, tente de le forcer par recours judiciaires à respecter les promesses de mariages qu'il lui avait faites avant de la séduire. Ce type d'affaire, au même titre que la reconnaissance en paternité qui est au fondement de l'affaire Jean Racine contre Louise Coret (annexe n°6), était encore à la fin du Moyen Âge traitée par les juges d'Église, qui en avaient élaboré la jurisprudence spécifique. Il est donc intéressant de retrouver ces affaires traitées au sein d'une juridiction séculière du Beauvaisis. Marie Boutier (annexe n°9) et Antoine Bedel (annexe n°13) cherchent à obtenir des dommages et intérêts du fait d'une rupture de promesses de mariage qui était entre eux et leur fiancé et fiancée respectifs : ces affaires, plutôt rares,

Annexes

montrent assez bien le partage de compétence entre juridictions séculières et juridictions ecclésiastiques au sujet des promesses de mariage. L'affaire de Joseph Lefebvre (annexe n°14), enfin, est assez insolite : il s'agit d'un jeune homme de parents inconnus qui cherche à se faire élire des tuteurs afin de pouvoir contracter mariage. On voit par là la relation étroite qui existe, à la fin de l'Ancien Régime, entre l'identification des individus et le mariage : il est devenu difficile à un jeune homme dont l'état civil n'est pas établi de contracter mariage sans recourir à la justice.

Ce processus d'imbrication entre état civil et mariage se laisse entrevoir d'avantage dans les monitoires de l'officialité de Beauvais, dont la production s'étend sur une période resserrée (annexe n°26, document n°3) et qui portent exclusivement sur des couples concubinaires ou séparés de fait (annexe n°26, document n°2).

L'affaire de Jeanne Delahaye (annexe n°16), sans doute le dossier le plus complet de tous ceux que nous avons pu analyser, met en scène la longue lutte d'une jeune veuve pour faire reconnaître le décès de son premier mari Charles Fournier, et la validité de son second mariage contracté clandestinement avec Sébastien Dufour. Il s'agit également de la seule procédure civile que nous avons trouvée dans les monitoires : c'est ce qui explique que l'on trouve les plaidoiries de Jeanne et de Sébastien Dufour (documents n°4, 5 et 10) à côté des nombreux certificats et déclarations devant attester de la mort de Charles Fournier (documents n°1 et 6), ainsi que des correspondances dont l'objet est de prouver la fausseté du certificat de décès que Jeanne aurait produit devant les juges de l'officialité (documents n°9 et 13). Cette affaire est révélatrice de l'importance de l'écrit et des certificats pour « faire le mariage » au XVII^e siècle. Révélatrice de cette évolution, l'affaire de Louis Sohiec et Marie Chedeville (annexe n°23) l'est tout autant, puisqu'elle est constituée notamment d'une longue lettre (document n°1) dans laquelle l'auteur expose les moyens par lequel le couple a obtenu du vicaire de la paroisse de Sainte-Marine un faux certificat de mariage : dès lors, le but de l'action de l'officialité n'est pas tant d'obtenir la séparation du couple que d'obtenir l'aveu de la fausseté du certificat (documents n°2 et 3).

L'annexe n°17, rapportant les interrogatoires de Jean Lefebvre et Anne Heunocque, nous apporte de précieuses informations sur le concubinage au XVII^e siècle : le couple est en effet tiraillé entre la volonté de vivre ensemble dans une vie commune durable, et

Annexes

l'impossibilité de se marier valablement du fait d'un empêchement de compaternité.

Les monitoires de Charles Chouquet et Françoise Brassoire (annexe n°18) d'une part, et de Matthieu Ringa et Anne Hue (annexe n°19) d'autre part, mettent particulièrement bien en évidence les relations entre le curé de paroisse et ses paroissiens délinquants : on y trouve plusieurs lettres (annexe n°18, document n°7 ; annexe n°19, documents n°5, 6, 8, 10, 12 et 13) dans lesquelles les prêtres décrivent leur désarroi à l'évêque face à l'agressivité et à l'incompréhension de leurs ouailles qui s'insurgent contre les sentences d'excommunication (annexe n°18, document n° 8 ; annexe n° 19, document n°4) qui leur sont signifiées.

Charles Vilain et Marguerite Magnie (annexe n°20) quant à eux, sont les seuls à se conformer à la sentence de séparation qui leur est adressée, et sont absous (document n°7 et 8) de leur excommunication après avoir démontré par un certain nombre de certificats (documents n°6) qu'ils vivent séparés et ont envoyés en cour de Rome pour régulariser leur situation.

Clément Martin et Catherine Delisse (annexe n°21), en revanche, mettent en revanche l'échec de la politique répressive de l'officialité : impuissant à faire comparaître le couple malgré le monitoire qu'il leur a signifié (documents n°2), Charles de Mouchy recommande dans une lettre à l'official (document n°3) de faire régulariser leur mariage clandestin (document n°1) malgré le fait que la mort du premier mari de Catherine Delisse ne soit pas certaine. Il en va de même dans l'affaire de Charles et Anne Vingt-trois (annexe n°25), pour laquelle le couple qui a déjà reçu une ordonnance de monition (document n°2), refuse catégoriquement de se séparer et menace de fuir la paroisse (document n°4).

C'est en revanche l'autorité paternelle qui est mise en cause dans l'affaire du sieur de Recourt (annexe n°24) : le mariage à la gaulmine de Marie de Recourt et du sieur de Mardilly (document n°3) semble en effet reconnu comme valide par le greffier de l'officialité, contre l'avis du sieur de Recourt qui fait appel à l'évêque de Laon pour soutenir sa cause (document n°2).

Enfin, l'affaire Perrette Blanchet et Charles Haulleville (annexe n°22) est la procédure la plus aboutie de monition pour séparation de fait : sa forme est très proche de celle des monitoires pour concubinage (documents n°1 et 3). Cette similarité montre ainsi que le droit

Annexes

canonique et la procédure d'excommunication sont devenus pour l'officialité des instruments de mise en ordre et de répression des comportements déviants, sans prise en compte de la réalité conjugale, qu'elle soit harmonieuse ou conflictuelle.

S'étendant également sur toute la période étudiée, la production de l'officialité de Noyon est cependant d'un grand formalisme, puisque constituée exclusivement de dossiers de d'obtention de dispense de parenté en cour de Rome. Elle apporte cependant un très bon complément d'information, permettant notamment de caractériser la population des justiciables qui fréquente le tribunal de l'officialité (annexe n°29, documents n°2 et 3), ainsi que de fournir une grille d'analyse précise sur les motifs de mariage : nous avons ainsi mis en évidence les questions les plus significatives ainsi que le pourcentage de répondant dans le document n°1. Du fait du grand formalisme de ces affaires, nous avons choisi de n'en éditer que deux qui nous paraissaient atypiques : la première est celle de Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot (annexe n°27). Issus de bonne famille, les impétrants ne sont pas tant interrogés sur leur comportement pré-matrimonial que sur le consentement de leur parent à leur union, tandis que la seconde affaire, celle de Pierre-Quentin Raçon et Anne Beurain (annexe n°28) insiste sur le fait que le couple s'est connu charnellement avant le mariage pour obtenir plus facilement dispense de la papauté, ce qui témoigne d'une bonne maîtrise du droit canonique chez ces modestes manouvriers. Les deux cas sont jugés de la même manière puisque la dispense est accordée, mais dans le second cas, le couple est condamné à une aumône pour sa mauvaise conduite (annexe n°28, document n°3).

Bailliage de Beauvais

N°1 : Interrogatoire de Guy de l'Espinay, seigneur de Bois-Aubert

1654, 8 août. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1684, non foliotés, 6 pages, papier.

8 août 1654, Nivillers. Interrogatoire de Guy de l'Espinay, seigneur de Bois-Aubert et de Nivillers, sur faits et articles soumis par sa femme Élisabeth Liesse, séparée de lui, tendant à prouver qu'il aurait usé de mauvais procédés et d'escroqueries envers sa belle-famille durant ses années de vie commune avec son ex-épouse.

L'an mil VI^c LIII le samedi VIII^e jour d'août pardevant nous Pierre de Malinguehen conseiller du roi en son conseil, lieutenant général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, est comparu Jacques Dubois procureur de damoiselle Élisabeth Liesse, femme séparée de biens et d'habitation de Guy de L'Espinay, écuyer, seigneur de Bois-Aubert.

Lequel en la présence dudit Guy de l'Espinay, écuyer, seigneur de Bois-Aubert, nous a dit et remontré avoir retenu commission de nosseigneurs les gens tenant les requêtes du Palais à Paris à nous adressant, par laquelle il nous est mandé procéder au fait de l'interrogatoire de la personne dudit de Bois-Aubert sur les faits et articles pertinents résultants du différend de l'instance pendante auxdites requêtes entre lesdites parties, et dont copie a été baillée audit de l'Espinay par exploit de Dubois, sergent de ce jourd'hui.

À l'effet de quoi, elle a fait rappeler pardevant nous ledit de L'Espinay par ledit Dubois, nous requérant vouloir procéder au fait dudit interrogatoire. Pour quoi faire il nous a mis ès mains lesdits faits avec ladite commission datée du XXVII^e juillet dernier signée Dupuys et scellée et ouï ledit de l'Espinay qui a offert prêter foi à l'interrogatoire avons dudit de l'Espinay pris le serment au cas [requis] et suivant ce avons icelui interrogé.

Interrogé sur le premier desdits faits, contenant s'il n'est pas vrai que, ci-devant et en l'année 1642, il rechercha en mariage ladite Liesse, lors veuve dudit feu Mauperin, et laquelle était tutrice de deux enfants issus dudit Mauperin et d'elle.

A dit que ledit article est véritable.

Annexes

Sur le second, contenant s'il n'est pas vrai que cette recherche ne fut pas agréée par les parents de ladite Liesse.

A dit que le contenu audit article lui est inconnu.

Sur le troisième, contenant s'il ne fût pas tout ce qu'il put vers lesdits parents pour les induire d'agréer cette recherche, et s'il n'y employa pas des personnes de qualité et de considération assez considérables.

A dit qu'il est vrai qu'il a employé ses amis pour faire agréer la recherche à ladite Liesse et lui témoigner en cela le plus de respect qu'il pouvait.

Sur le III^e, contenant si dans le carême de ladite année 1642, le 29 mars, le contrat de mariage fût passé aux conditions portées par icelui, entre autres que les futurs conjoints seront uns et communs pour leurs biens et meubles qu'ils avaient et auraient lors et pendant icelle, après qu'inventaire aurait été fait de ce que chacun portait audit mariage.

A dit qu'il ne se souvient plus du contenu en l'acte de mariage et qu'il s'est rapporté à ce qui y est porté.

Sur le V^e, contenant si incontinent après ledit mariage, il ne désira pas être élu tuteur conjointement avec ladite Liesse desdits deux enfants dudit défunt Mauperin et de ladite Liesse, et si l'acte ne fût pas fait ordonné au Châtelet de Paris.

A dit qu'il croit avoir été créé tuteur desdits deux enfants mais qu'il ne l'a pas recherché, et que cela est à la preuve de ladite Liesse, et même n'a pas lu l'acte de ladite tutelle ne connaissant aucuns des biens desdits enfants et ne sachant pas qu'ils en aient.

Sur le VI^e, contenant si, en qualité de mari de ladite Liesse et de tuteur desdits enfants, il n'a pas tenu leurs biens pendant le temps qu'il a été avec elle, et s'il ne fût pas immatriculé sur le registre des payeurs des rentes sur l'Hôtel de Ville due auxdits enfants.

A dit qu'il n'a reconnu que lesdits enfants aient aucuns biens, et que s'il a reçu quelque chose des biens de ladite Liesse, cela a été comme son mari et à cause qu'il nourrissait elle, sa fille et famille, et payait 11c livres pour son fils qui était au collège.

Sur le VII^e, contenant si de cette qualité, il n'a pas reçu les arrérages desdites rentes et généralement tout ce qui restait dû.

Annexes

A dit qu'il y a répondu sur lesdits précédents.

Sur le VIII^e, contenant s'il connaît le nommé Antoine Rembault, et comment et depuis quel temps le connaît.

A dit qu'il connaît d'il y a longtemps ledit Antoine Rembault sur l'honneur et qui a du bien, lequel il connaissait longtemps auparavant ledit mariage et lequel fait ledit mariage, l'implora pour la recherche de la fille de maître Jacques² Soefve, procureur en parlement, pour ledit Rembault.

Sur le IX^e, contenant si ledit Rembault avait fréquenté ci-devant avec lui.

A dit que oui, et que ledit Rembault fréquentait quelquefois par rencontre ledit répondant, et quand il le rencontrait, ledit Rembault demeurait à Clermont¹ et ledit répondant à Nivillé².

Sur le X^e, contenant s'il n'est pas venu plusieurs et diverses fois boire et manger avec lui dans la maison de ladite Liesse.

A dit qu'il y est venu quelque fois et ce pour se mettre aux bonnes grâces de ladite Liesse, à cause de la recherche de ladite Soefve qui était sa nièce.

Sur le XI^e, contenant si ledit Rembault étant à Paris, comme [il] le venait fort souvent trouver en ladite maison, ne lui a pas dit plusieurs et diverse fois qu'il était trop heureux d'avoir fait le mariage avec ladite [Liesse] et qu'il ne méritait pas la servante d'un vacher attendu sa mauvaise humeur et conduite.

A dit que cet article sauf la révérence de la cour n'est véritable.

Sur le XII^e, contenant rapport la fête de Pâques de ladite année 1642, il n'amena pas ladite Liesse et sa fille en sa maison sise à Nivillé où ils furent jusqu'au mois d'avril de l'année suivante 1643.

A dit qu'il est vrai qu'audit temps il a amené ladite Liesse et sa fille audit Nivillé mais ne sait pas bien jusques à quel temps ils y demeurèrent.

Sur le XIII^e, contenant si avant qu'ils furent audit Nivillé, il ne maltraita pas ladite Liesse

¹Dép. Oise, arr. Clermont, cant. Clermont.

²Actuel Nivillers, Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers

Annexes

sans sujet ni occasion quelconque.

A dit que non, et qu'il dénie d'avoir maltraité ladite Liesse, que lui a toujours rendu le plus de respect qu'il a pu.

Sur le XIII^e, contenant si depuis ledit mariage et pendant qu'ils eussent été ensemble audit Nivillé et en cette ville de Paris, il n'a pas pressé jusques à des violence non pareilles ladite Liesse de lui faire donation de sa maison, et que si elle ne le faisait il continuerait de la maltraiter, et même lui aurait porté le couteau jusque à la gorge.

A pareillement dénié le contenu audit article, et qu'il n'a jamais pressé ladite Liesse de lui donner sa maison.

Sur le XV^e, contenant si ayant décidé de s'en aller audit Nivillé par Beauvais et y amener ladite Liesse et sa fille et laisser son fils au collège, il ne passa pas plusieurs quittances qu'il laissa ès mains de Louise Liesse, veuve défunt Antoine Dechoux, sœur de ladite Élisabeth Liesse, pour recevoir les arrérages des rentes [*mention marginale* : dues à sesdits enfants à prendre sur la ville pendant leur absence.]

Dit que peut bien avoir baillé des quittances et confié icelles à ladite Liesse comme sœur de ladite Élisabeth sa femme, et ce pour des arrérages de rentes à prendre sur l'hôtel de ville de Paris qui était dues à ladite Élisabeth sa femme.

Sur le XVI^e, contenant s'il ne reçu pas de ladite dame Dechoux tous les deniers qu'elle avait reçu pendant leur absence se montant à somme notable.

A dit qu'il peut avoir reçu trois cent livres ou IIIcL livres de ladite dame Dechoux en contrepreuve des quittances qu'il lui avait baillé.

Sur le XVII^e article et contenant si ayant cette somme entre les mains, et étant prié de recevoir de ladite dame Dechoux, il ne fut pas proposer et supplier maître Jacques Soefve, procureur en parlement, décréter le rachat de la moitié de deux cent louis de rente que ladite Liesse tant en son nom que comme tuteur desdits enfants lui devait par contrat de commission du XX^e juillet 1641 rachetable de IIIm6c livres tournois.

A dit que non, et qu'il n'a été prier ledit Soefve de recevoir la moitié du rachat de la rente susnommée audit article.

Annexes

Sur le XVIII^e, contenant s'il ne pria pas le sieur Magneux beau-frère de ladite Liesse de parler et supplier ledit de Soefve.

A aussi dénié le contenu audit article. Bien est vrai qu'il a dit audit Magneux beau-frère de ladite Liesse et aussi beau-frère dudit maître Jacques Soefve que pour témoigner que ledit Rembault, qui recherchait la fille dudit Soefve, avait de l'argent comptant, il rachèterait ladite rente ou partie d'icelle.

Sur le XIX^e, contenant si ledit Soefve ne dit qu'encore que dans la justice l'on ne le peut contraindre d'accepter ledit rachat pour moitié seulement, néanmoins, attendu l'alliance qui était entre eux, il le consentait.

A dit aussi que ledit Soefve ne lui a pas dit le contenu audit article. Croit que dans l'espérance que ledit Soefve savait que ledit Rembault dut épouser sa fille, il acte de le rembourser de la moitié de ladite rente.

Sur le XX^e, contenant si ledit répondant, au lieu de faire dresser une quittance dudit rachat, il ne fit pas dresser chez Ricardeaux, notaire, la minute d'un transport que ledit Soefve faisait audit Rembault de ladite moitié.

A dit que non. Bien est vrai qu'il est que ledit Soefve fit transport audit Rembault chez ledit Ricardeaux en présence du répondant [*mention marginale* : qu'il mena chez ledit Ricardeaux pour signer l'acceptation dudit transport.]

Sur le XXI^e, contenant si lui répondant ayant fait dresser ledit transport, ne vint pas lui même avec le clerc dudit Ricardeaux apporter les deniers dudit transport qu'il compta et nombra audit Soefve en sa maison la somme de IIcXL livres pour les causes dudit transport sans que ledit Soefve eût vu ni connu ledit Rembault lequel depuis il mena chez ledit Ricordeau pour signer l'acceptation dudit transport.

A dit aussi que le contenu audit article n'est point véritable, et que ç'a été ledit Rembault et non le répondant qui a baillé en denier dudit transport, qu'il a compté et nommé lui même audit Soefve, qui se montait à la somme de LIImcL livres tournois, et qu'il a été de ses propres mains que ledit Soefve a reçu ledit argent, lequel Rembault était connu dudit Soefve, ayant dîné plusieurs fois avec lui lors de la recherche de sa fille.

Sur le XXII^e, contenant ce qu'il a pris ladite somme de IImcL livres tournois, qu'il bailla

Annexes

audit Soefve lors dudit transport.

A dit qu'il n'a pas baillé audit Soefve IImIcL livres tournois audit Soefve, mais bien ledit Rembault.

Sur le XXIII^e, pourquoi est-ce qu'il a fait faire ledit transport sous le nom dudit Rembault ?

A dit qu'il n'a point fait faire le transport sous le nom dudit Rembault.

Sur le XXIII^e, contenant s'il n'a pas une contre-lettre dudit Rembault portant que ledit transport ne lui appartient pas, et qu'il ne fait que son nom audit répondant.

A dit qu'il n'a aucune contre-lettre dudit Rembault portant que ledit transport ne lui appartient pas, et dénie le répondant que ledit Rembault lui prête son nom.

Sur le XXV^e, contenant si ce qu'il en a fait n'a pas été par un dessein prémédité par lui pour demander à ladite Liesse sous le nom dudit Rembault le contenu audit transport, à cause de quoi ladite Liesse se fît séparer de corps et de biens d'avec lui à cause de sa [*blanc*] et mauvais traitements et talées³.

A dit qu'il n'a eu aucune pensée du contenu audit article, ne prétendant aucune chose au contenu au transport qui a été fait audit Rembault.

Sur le XXVI^e, contenant si depuis à cause desdits mauvais traitements, icelle Liesse l'ayant poursuivi pardevant Monsieur le lieutenant général pour séparation de biens et d'habitation, ledit sieur le trouva un certain jour, ayant voulu ouïr ladite Liesse devant l'un l'autre en sa maison et en présence desdits Soefve et Magneux ses beaux-frères, entre autre choses ledit Soefve ne lui reprocha pas en présence dudit sieur lieutenant civil son mauvais procédé touchant ledit transport qu'il avait fait mettre sous le nom dudit Rembault au lieu d'une quittance et rachat et après travaillé indument ladite Liesse.

A dit qu'il n'a aucune mémoire du contenu audit article et le dénie.

Lecture faite et a signé

[*signatures autographes*] GUY DE L'ESPINAY, PIERRE DE MALINGUEHEN

³ « TALER, verbe, A.-"Broyer", B.-"Meurtrir, blesser" », <http://cnrtl.fr/definition/dmf/TALER>, consulté le 10/10/2012

Annexes

[*mention marginale*] payé à nous VI livres parisis audit greffe.

[*Mention dorsale*] Interrogatoire du Seigneur de Bois-Aubert, 8 août 1654, femme qui plaide contre son mari Guy de l'Espinay, écuyer, seigneur de Bois-Aubert et de Nivillé.

N° 2 : Enquête pour Antoinette Thiot

1654, 11 décembre. – Beauvais.

Orig. dép. Oise, Bp 1684, non folioté, 10 pages, papier.

11 décembre 1654, Villiers-Saint-Lucien. Enquête conduite à la requête d'Antoinette Thiot, tendant à prouver qu'elle a passé une obligation envers Antoine Clément sous la contrainte des mauvais traitements de son mari Jean Néant.

Antoinette Thiot, femme de Jean Néant, vigneron demeurant à Villiers-Saint-Lucien⁴, autorisée par justice, demanderesse en lettres, contre Antoine Clément, marchand-tavernier demeurant à Beauvais, défendeur.

A dit pardevant vous, monsieur le bailli de Beauvais ou monsieur votre lieutenant général, qu'elle vérifiera les faits qui ensuivent.

À savoir que ledit Jean Néant, son mari, depuis sept ou huit ans lui a été fort fâcheux, et s'est fait tellement craindre qu'elle n'a osé lui rien refuser de tout ce qu'il a souhaité d'elle.

Que revenant plein de vin de la taverne du défendeur et de défunte Nicole Lefebvre, mère de défendeur, où il avait coutume de faire débauche et où il a dissipé si peu qu'il avait de biens, il a souventes fois battu et outragé la demanderesse qui ne lui en donnait aucun sujet.

Que pour ses débauches, se voyant [en] nécessité de demander terme à ses créanciers, et personne ne voulant s'obliger pour lui, pour contraindre la demanderesse, il lui a diverses fois donné plusieurs coups de pieds, tiré les cheveux, l'a traînée par terre et l'a poursuivie tenant un bâton d'une main et un couteau de l'autre, disant hautement qu'il la voulait égorger si elle ne s'obligeait pas pour lui.

Qu'il l'a si cruellement et si souvent battue qu'elle en a eu l'esprit égaré et a été affligé du

⁴Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Beauvais Nord-ouest.

Annexes

mal caduc⁵ et d'ordinaire, depuis sept ou huit ans, on l'a toujours vue noire de coups.

En sorte que depuis ce temps là, on ne peut point dire qu'elle ait été capable de s'obliger pour ledit Néant son mari avec une pleine connaissance et une parfaite liberté.

Que particulièrement pour lui faire passer l'appliquement⁶ du septième février 1650, il l'a encore battue et excédée extraordinairement et comme elle en porte les marques, ce fut vraisemblablement pour cette raison que cet acte que l'on dit avoir été fait en la justice de Saint-Lucien, a été passé en l'absence de juge, sans assistance de procureur ni de part ni d'autre, de crainte que quelqu'un la voyant en un état si déplorable et s'informant de la cause, ne découvrit qu'elle était forcée et contrainte.

Que ledit Néant ayant continué ses débauches en la taverne du défendeur et s'étant par un compte trouvé redevable de soixante et quatre livres, pour faire entrer la demanderesse en une obligation qu'il fit au profit du défendeur le neuvième d'octobre 16c cinquante-et-VI, il redoubla encore ses mauvais traitements et cruautés, si bien qu'elle n'a passé lesdits appliquements qu'à la force. Il est tout commun dans le village dudit Villers-Saint-Lucien que la demanderesse a été tant de fois maltraitée de son dit mari (dont elle portera des preuves toute sa vie, ayant le bras estropié) qu'elle tremble à la moindre parole qu'il lui dit et n'a pu s'obliger pour lui avec parfait consentement.

Enfin que pour demeurer quitte du contenu en ladite obligation et surtout moins de quelque parties, ledit Néant a fourni et livré au défendeur aux vendanges de mil six cent cinquante-deux quatre muids de vin de valeur de plus de quatre cent soixante livres, le muid de vin dudit Villiers pris sur le lieu ayant été en ce temps là vendu plus de vingt livres.

Ne pouvant le défendeur tirer avantage de ce qu'il a dit par ses dernières écritures que ledit Néant lui doit encore d'ailleurs, sur quoi il semble qu'il veuille imputer le paiement et livraison desdits quatre muids de vin, pour ce que la demanderesse n'y est obligée, et ledit paiement ne peut être imputé que sur ladite obligation susdatée comme étant la dette la plus ancienne et onéreuse.

Partant sous la preuve des faits ci-dessus, persiste la demanderesse demander dépens.

⁵Épilepsie.

⁶ « APPLIQUEMENT, subst. masc., A.-"Fait de prendre pour soi, d'annexer", B.-"Fait de s'adonner à quelque chose." » <http://cnrtl.fr/definition/dmf/appliquement>, consulté le 10/10/2012.

Annexes

Reçue copie le XIII^e novembre 16cLIII

[*signature autographe*] LECAT

Enquête faite par nous

[*mention marginale*] Liepart adjoint

Du vendredi XI^e de novembre 1654

Jean Fournier, vigneron demeurant à Saint-Lucien, âgé de XL ans ou environ.

A dit après serment par lui fait connaître les parties, desquelles il n'est parent ni allié ni domestique, et se souvenir que depuis sept ou huit ans il [Néant, mari d'Antoinette Thiot] a été si fâcheux à sa femme et l'a tellement maltraitée qu'elle n'osait lui refuser aucune chose de ce qu'il souhaitait d'elle. Que plusieurs fois ledit déposant a vu revenir ledit Néant en sa maison à Villiers étant plein de vin, ce qui était cause qu'il battait sa femme et la chassait de sa maison, en sorte qu'elle aurait été contrainte plusieurs fois de coucher chez ses voisins.

Et se souvient le déposant que il y a eu trois ou quatre ans environ, ès environs de Saint-Jean dernier, revenant des prés des Viniers qui sont au delà de Villiers et passant par la maison de Jean Néant, il aurait vu à l'endroit la femme dudit Néant qui pleurait étant toute déchevelée, laquelle serait entrée dans la porte de sa mère qui est vis-à-vis celle dudit Néant.

Ce que voyant le déposant il se serait arrêté et entré dans la cour de la mère de ladite Thiot, et aurait demandé voyant ladite femme éplorée ce qu'elle avait, ce qu'entendant sa dite mère, avait dit au déposant que tous les jours ledit Néant assommait ladite Thiot sa fille pour la faire obliger avec lui pour raison de ses débauches et escroqueries. Et aussitôt ladite Thiot femme de Néant repris la parole, disant que son mari ne se contentait pas de l'avoir forcée à s'obliger à la maîtresses des Trois Boulettes, qu'il l'avait voulu contraindre encore de s'obliger à son fils, et que c'était là sujet pourquoi il la maltraitait ainsi.

Que depuis cinq ou six ans le déposant a reconnu ladite Thiot ayant l'esprit égaré, en lequel faisait dix milles singeries comme des enfants, dansant et sautillant et tombant quelque fois par terre pâmée et éperdue, ayant l'esprit troublé. Comme aussi le déposant a vu ladite Thiot plusieurs fois noire de coup au visage et au bras, et à présent paraît encore ladite Thiot avoir un bras noir de coups.

Annexes

Qu'au temps que le déposant vit ladite Thiot éplorée à la porte de sa mère et qu'elle lui a dit ce que dessus, en sortant de ladite maison, entré en celle dudit Néant, auquel le déposant [demanda] pourquoi il maltraitait ainsi sa femme et pourquoi il ne tâchait pas plutôt d'avoir l'amitié de sa belle-mère. À quoi aurait réparti ledit Néant que ladite Thiot sa femme s'était déjà obligée une fois à la mère dudit Antoine Clément, et qu'il voulait qu'elle s'oblige encore une fois à Antoine Clément, lequel le menaçait de faire saisir ses vignes et que si sa femme s'obligeait, il lui baillerait du temps et ne ferait pas de frais.

Se souvient qu'aux vendange de l'année 1652 le déposant avait vu ledit Clément en la maison dudit Néant y faire les vendanges lui même. Ensuite fit enlever le vin et ne sait pas la quantité, et est ce qu'il a dit, etc.

[*mention marginale*] Taxé XVI sous paris.

[*signature autographe*] JEAN FOURNIER

Pierre Besinguy, vigneron demeurant à Villiers, âgé de XLV ans ou environ.

Dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent ni allié ni domestique, et se souvenir que depuis six ou sept ans, il a vu Jean Néant son proche voisin traiter si cruellement sa femme, qu'elle aurait été contrainte plusieurs fois de sortir de la maison et aller coucher en plusieurs maisons, ayant été chassée [par] son mari et étant venue coucher en la maison du déposant plus d'une fois, a vu venir ledit Néant en sa maison tenant un bâton en sa main et demandant si sa femme ne lui était pas pour la maltraiter.

Comme aussi se souvient avoir vu souvent ledit Néant revenir plein de vin en sa maison et presque tous les jours, et aussitôt se jeter sur sa femme et la battre et outrager de plusieurs coups, lesquels débauches ledit Néant faisait journellement en la taverne ou pend pour enseigne les Trois Boulettes, ledit déposant y ayant été plusieurs fois pour quelques affaires, et où buvait ledit Néant, ce qui a été cause que ledit Néant a dissipé la plupart de ses biens. Oû, à cause des débauches, ledit Néant se voyant en nécessité de demander terme à ses créanciers et voyant que personne ne voulut s'obliger pour lui, ni même sa femme, et pour la contraindre de s'obliger à la maîtresses des Trois Boulettes, le déposant a vu ledit Néant bailler diverses fois donner plusieurs coups de pied, trainer par terre icelle poursuivie, s'étant fait toute décoiffée, ledit Néant tirant un bâton en sa main, la menaçant que si elle ne s'obligeait comme

Annexes

dit, [il] lui baillerait un coup de baïonnette.

Qu'à cause desdites talées et violences, ladite Thiot est devenue comme insensée, ayant l'esprit tout égaré et ce depuis quatre ou cinq ans, étant contrainte d'avoir toujours quelque [blanc] avec elle, lui ayant vue faire par plusieurs et diverses fois les actions d'une personne insensée, et étant revenue en son bon sens ledit déposant a appris de ladite Thiot que ce qu'elle était ainsi, cela procédait des battures et talées de son mari pour la faire obliger. Et a vu ledit déposant plusieurs fois ladite Thiot noire de coup, et en a encore ladite Thiot le bras comme estropié.

Dit se souvenir que trois ou quatre ans sont à présent ou environ que ladite Thiot lui aurait dit que Jean Néant son mari lui continuait encore ses mauvais traitement, ne se contentant point de l'avoir fait [s']obliger à la mère dudit Antoine Clément, qu'il la voulait encore forcer de s'obliger audit Anthoine Clément. Lesquelles violences et talées le déposant a vu ledit Néant plusieurs fois taler à l'endroit de sa femme, ce qui l'avait obligé de lui remontrer qu'il ne faisait pas bien et qu'il faillait, disait ledit Néant qu'elle s'oblige à Clément puisque qu'elle s'était obligé à sa mère et autres personnes. Se souvient ledit déposant qu'il a vu aux vendanges dernières deux hommes faire saisir les vendanges dudit Néant, et ledit Clément lui avait baillé quelque peu l'argent pour faire lesdites vendanges, à l'acte de quoi ledit Clément y serait venu lui-même en personne et y aurait couché. Ayant fait enlevé quatre muids de vin et voulant avoir le reste qui était dans ladite cuve, ledit Néant l'avoisina et laissa enfuir et est ce qu'il a dit etc.

[*croix suivie de la mention :*] marque du déposant

Du mardi XXIII^e février 1655 pardevant nous juge susnommé

Simon Deheun, vigneron demeurant à Villiers-Saint-Lucien, âgé de XXXVI ans ou environ.

Dit après serment par lui fait connaître les parties desquelles il n'est parent, allié ni domestique, et savoir que Jean Néant mari de ladite Thiot depuis sept ou huit ans est fort fâcheux à ladite Thiot et l'a plusieurs fois battu, ce qu'il croit pour l'avoir vu, étant devant la maison de son beau-frère voisin dudit Néant, lequel Néant il [a] aussi vu souventes fois aller boire en la maison dudit Clément et de sa mère, et [chez] [les]quels le déposant a aussi été

Annexes

souventes fois, et retournant avec ledit Néant de ladite taverne, il avait reconnu que ledit Néant qui se prenait de vin, toujours en entrant dans sa maison battait et outrageait ladite Thiot sa femme, et n'a pas reconnu lorsque ledit Néant la maltraitait qu'elle lui en est donné aucun sujet.

Dit qu'il a vu trois fois comme il croit que ledit Néant tenait un couteau en la main et un bâton de l'autre, frappait dudit bâton la femme, lui disant que si elle ne s'obligeait avec lui qu'il l'égorgerait, et a entendu que ladite femme faisait réponse [:] « non je ne m'obligerai pas ». A aussi vu plusieurs autres fois que ledit Néant courait après ladite femme pour la battre, et plusieurs fois ladite femme s'est sauvée dans la maison de la mère de ladite femme où elle avait passé les nuits, ainsi qu'Augustin Regnier son beau-frère lui a dit. Et même l'a vu plusieurs fois au matin sortir de la maison de ladite mère.

Dit aussi qu'il y a environ deux ans qu'il avait vu ladite Thiot comme égarée de son esprit, et laquelle avait le poignet gonflé. Et s'étant enquis à un cousin et voisin de ladite Thiot d'où procédait cette brûlure, ledit cousin lui avait fait réponse que ladite Thiot tombait du mal caduc, et qu'étant tombé quelque jours auparavant auprès du feu, elle avait eu le poignet gonflé.

Sait aussi qu'en l'année mil six cent cinquante-deux, ledit Néant a livré audit Clément quatre muids, lequel vin valait en ladite année XX livres le muids pris sur le lieu, ce qu'il sait pour avoir été présent lorsque ledit Clément a lui même aidé à envoyer ledit vin qu'il prenait dedans la maison de la belle-mère dudit Néant qui est mère de la dite Thiot, et auquel lieu ledit Néant avait fait ses vendanges.

[*signature autographe*] SIMON DEHEUN

[*mention marginale*] XII sous

[*Mention dorsale*] Enquête pour Antoinette Thiot, 11 décembre 1654, Beauvais, Villers-Saint-Lucien.

N°3 : Anne Toubert contre Jean Delamouque

Document n°1 : Enquête pour Anne Toubert

1655, 14-15 janvier. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1685, non folioté, 8 pages, papier.

14-15 janvier 1655, Beauvais. Enquête conduite par Robert Vigneron à la requête d'Anne Toubert, afin de prouver qu'elle a aliéné son bien au profit de Jean Delamouque sous la contrainte des mauvais traitements qui lui ont été administrés par son mari Louis Menestrel.

Enquête faite à Beauvais par nous Robert Vigneron lieutenant particulier à la requête d'Anne Toubert femme de Louis Menestrel marchand à Beauvais, autorisée par justice à la poursuite et conservation de ses droits au refus dudit ménestrel son mari, demanderesse d'entérinement de lettres royaux des 26 août et XX^e décembre 1653 pour part, contre Jean Delamouque marchand demeurant à Rouen défendeur, sur les faits communiqués le trois octobre 1654.

[*mention marginale*] Liepart adjoint.

Du jeudi quatorzième janvier 1655.

Jean Desommereux, laboureur demeurant hors et près la poterne Saint-André de Beauvais⁷, âgé de XLV ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent, allié ni domestique et ne pouvoir autre chose déposer sur les faits dont lui avons fait lecture, sinon qu'il se souvient qu'environ le mois de mars de l'année 16c quarante et un, travaillant en la maison de Louis Menestrel, marchand-teinturier demeurant en cette ville de Beauvais et mari de ladite Anne Toubert, menant du bois pour leur teinture, il aurait vu ledit Menestrel par deux diverses fois battre et excéder ladite Anne Toubert sa femme à coups de pied et coups de poing, se souvenant particulièrement qu'un jour il aurait vu un bâton dont il l'avait aussi frappée, et

⁷Croisement de la rue du faubourg Saint-André et du Boulevard Saint-André, Beauvais, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Beauvais sud-ouest.

Annexes

s'enquérant le déposant des garçons teinturiers d'où pouvait provenir ces mauvais traitements, ils lui avaient dit que cela se faisait au sujet de ce que ledit Menestrel voulait que sa femme s'oblige à la dette d'un nommé Delamouque et qu'elle ne le voulait pas faire, ladite Anne Toubert lui ayant aussi dit au déposant depuis ce temps en lui baillant de l'argent pour les services, qu'elle requiert ce mauvais traitement de son mari pour la faire obliger audit sieur Delamouque ne sachant pas outre plus pour quelle loi elle se serait obligée et est, etc.

[*mention marginale*] Taxé VIII sols parisis

[*signature autographe*] JEAN DESOMMEREUX

Du XV^e février 1655

Nicolas Bouilland, teinturier demeurant à Beauvais, âgé de quarante ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent ni allié ni domestique et se souvenir qu'en l'année 1641, environ le mois de mars, ne pouvant autrement et plus précisément compter le temps, travaillant le déposant en la maison de Louis Menestrel, mari de ladite Anne Toubert, il aurait vu qu'icelui Menestrel aurait par plusieurs fois battu et excédé icelle Toubert sa femme, et s'étant enquis le déposant d'où pouvait provenir ce mauvais traitement de ceux qui étaient dans la maison, il aurait appris que cela venait de ce qu'elle refusait de s'obliger avec son mari à la dette d'un nommé Delamouque ne sachant pas de quelle somme était ladite dette. Se souvenant aussi le déposant que en l'année 16c quarante et un sur la fin, icelle Anne Toubert avait été de même longtemps marquée au visage et en aurait tenu le lit, ayant appris aussi pour lors le déposant du fils aîné dudit Menestrel qui est à présent demeurant à Compiègne, que son père maltraitait ainsi sa belle-mère à cause qu'elle ne voulait signer une procuration exécutant les affaires dudit Delamouque, n'en sachant le déposant les particularité et est, etc.

[*mention marginale*] Taxé XVI sols parisis.

[*signature autographe*] NICOLAS BOUILLAND

Augustin Dupuis, teinturier demeurant à Beauvais âgé de XXXIX ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent, allié ni domestique et avoir bonne souvenance qu'environ le mois de mars 16c quarante et un, travaillant le déposant

Annexes

comme garçon teinturier avec quelques autres en la maison de Louis Menestrel, il aurait entendu du bruit un certain jour qu'il ne peut compter, environ sur les neuf heures du soir, dans la cuisine dudit Menestrel dans laquelle il avait coutume de coucher, et ayant été pour reconnaître ce que c'était, il aurait vu que ledit Menestrel frappait Anne Toubert sa femme qui était couchée, et voyant icelui Menestrel que le déposant voulait entrer dans la cuisine, il l'aurait chassé de son ouvrage et à quelque temps de là, désirant le déposant savoir d'où provenait le mauvais traitement, il aurait pris sujet de porter du feu que l'on retire des fourneaux en ladite cuisine, et ayant demandé à ladite Anne Toubert d'où venait que son mari l'avait ainsi frappé, elle lui aurait dit que ce mauvais traitement venait de ce qu'elle refusait de s'obliger en la dette d'un nommé Delamouque.

Sur quoi le déposant lui dit qu'il aimerait mieux quant à lui s'obliger que d'être ainsi battu, et incontinent après il se rendit dans ladite cuisine. Et se souvient aussi le déposant que quatre ou cinq jour après, ledit Menestrel eut encore quelques bruit avec sa femme au sujet de l'obligation, lui demandant si elle le voulait perdre de refuser ainsi de s'obliger, à quoi ladite Toubert fit réponse que s'il était perdu, elle ne voulait pas perdre ses enfants, ce que le déposant sait pour avoir entendu ce que dessus, travaillant tout proche ladite cuisine.

Comme pareillement il a souvenance que sur la fin de ladite année quarante et un, étant entré un certain jour que le répondant compte en la matinée de l'avant-noël, il aurait vu ladite Anne Toubert au coin du feu toute éplorée, et lui ayant demandé ce qu'elle avait, elle lui avertit de ce que son mari l'avait encore battu à cause du refus qu'elle faisait de signer certaine procuration pour les affaires de Delamouque, n'en pouvant dire autres particularités, sinon qu'il se souvient aussi qu'il vit entrer un notaire en ladite maison, et croit le déposant que c'était au sujet de ladite procuration et est, etc.

[*signature autographe*] AUGUSTIN DUPUIS

À VI sols parisis

Du jeudi XXI^e janvier 1655

Nicole Mensier, femme de Robert Lucien, laineur demeurant à Beauvais âgée de L ans.

A dît après serment connaître ladite Toubert, femme de Louis Menestrel, et quant audit Delamouque, n'est de sa connaissance, et se souvenir qu'au mois de mars de l'année 16c

Annexes

quarante et un, ayant été mandée pour quelques affaires domestiques par ladite Toubert chez laquelle elle allait ordinairement pour leur rendre quelque service, la déposante aurait vu qu'elle était au lit malade et ayant le visage tout gonflé et noir, cela lui aurait donné sujet de lui demander d'où provenait son mal, laquelle Toubert lui aurait dit qu'elle avait été fort maltraitée de son mari, et mise en l'état qu'elle était à cause qu'elle refusait de s'obliger avec sondit mari vers le nommé Delamouque marchand à Rouen. Sur quoi ladite opposante lui dit que c'était une grande pitié de faire un tel ménage, et ladite Toubert lui dit qu'elle était bien empêchée de ce qu'elle ferait, et que lorsqu'elle serait debout elle y aviserait parce qu'il s'agissait de sa ruine, et après avoir été quelque temps en ladite maison, la déposante sortit.

Se souvenant aussi qu'allant fort souvent en ladite maison, elle aurait vu ledit Menestrel faire de mauvais traitements à sa femme sans savoir su le sujet, se souvenant néanmoins particulièrement qu'au mois décembre de la même année 1641 la déposante ayant appris qu'il [y] avait du bruit en la maison dudit Menestrel, elle s'y serait transportée, où elle aurait vu ladite Anne Toubert qui pleurait ayant le visage tout ensanglanté, paraissant avoir saigné des dents et du nez, et ayant demandé à ladite Anne Toubert d'où vient qu'elle soit ainsi toute saignante, elle lui aurait dit que c[ela] avait été son mari qui l'avait ainsi battue et excédée pour l'affaire dudit Delamouque, sondit mari voulant qu'elle signât une certaine procuration, à quoi la déposante dit à la dame Toubert qu'il vaudrait mieux que son mari et ledit Delamouque fussent tous deux en paradis, et à l'instant la déposante se serait retirée.

Dit en outre que les excès du mari de ladite Anne Toubert ont été tels la première ou seconde fois dont elle a parlé ci-dessus, ce qu'elle ne peut autrement déclarer, qu'ils lui auraient causé un mauvais accouchement avant terme à ladite Toubert, enfant même qui était un garçon n'ayant eu baptême, et est etc.

[*mention marginale*] Taxé XVI sols parisis

[*croix suivie de la mention*] marque de ladite Mensier

Du samedi XXX janvier 1655 pardevant nous juge susnommé

Jacquin Bouteille, maître tondeur de grandes forces demeurant à Beauvais, âgé de LIII ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties, desquelles il n'est parent, allié ni domestique,

Annexes

et se souvenir qu'en l'année mil 6c XLI environ Pâques, ledit Menestrel avait fait un compte avec Jean de la Mouque, marchand de Rouen qui lors était à Beauvais logé en l'hôtellerie dite Maçon ainsi que croit le déposant, et par ledit compte ledit Menestrel s'était trouvé débiteur vers ledit Delamouque à la somme de cinq mille livres ou environ, ledit Menestrel faisant une promesse audit Delamouque en laquelle promesse ladite Toubert était obligée, ainsi que lui a dit ledit Menestrel, et n'en sait autre particularité sinon qu'en ce temps, étant à la maison dudit Menestrel pour avoir de lui quelque marchandises, il aurait vu et entendu que ledit Menestrel disait à ladite Toubert sa femme que ledit Delamouque ne se voulait pas contenter de la promesse qu'il lui avait faite, et qu'il voulait qu'elle s'obligeât avec lui solidairement au paiement en ce qu'il lui devait, autrement qu'il le poursuivrait à toute rigueur et que cela était capable de le ruiner, pourquoi il voulait qu'elle s'obligeât avec lui, ce que ladite Toubert aurait refusé en tant qu'elle ne s'obligerait pas, à cause de quoi ledit Menestrel aurait pris un bâton duquel il aurait frappé ladite Toubert plusieurs coups en plusieurs endroit de son corps, et bien qu'il y eût plusieurs personnes qui tâchaient de l'empêcher, personne n'osa pourtant l'aborder parce qu'il menaçait de frapper ceux qui l'empêcheraient, disant que c'était ses affaires et non les leur, et continua à frapper assez longtemps en sorte qu'elle était toute noire de coups et ne cessa pas jusqu'à ce que ladite Toubert lui eût promis de signer ladite promesse, dit aussi que desdites battures ladite Toubert fut malade au lit environ huit jours.

Dit aussi qu'environ la Noël de la même année, le déposant s'étant rencontré en la maison dudit Menestrel, il aurait trouvé que ledit Menestrel battait sa femme à coups de bâton, et lui en donna tant que ladite Toubert tomba par terre, et bien que les assistants fissent tout ce qu'ils pouvaient pour l'apaiser il leur fut impossible, ledit Menestrel disant à ladite femme que la première signature qu'elle avait fait ne servait en rien si elle ne signait une procuration à quoi ladite femme faisait réponse : « c'est encore pour Lamouque il nous brime et veu[t] donc ruiner à me faire toujours signer. » À quoi ledit Menestrel fit réponse : « nous paierons aussi bien l'un que l'autre avec le temps, il faut que tu signe. » Ce que ladite Toubert, accorda ledit Menestrel continuant toujours à frapper.

Dit aussi que desdites dernières battures, ladite Toubert fut encore malade au lit, et avait le visage si noir de coups qu'elle fut longtemps sans oser sortir de la maison, ce qu'il sait particulièrement parce qu'il hantait fort souvent en la maison dudit Menestrel, et est, etc.

Annexes

[*mention marginale*] XVI sols parisis

[*signatures autographes*] JACQUES BOUTEILLE, LIEPART, VIGNERON

[*Mention dorsale*] Enquête pour Anne Toubert, 14 janvier 1655. Enquête à la requête d'Anne Toubert contre Delamouque.

Document 2 : Contre-enquête pour Jean Delamouque

1655, 11 février, – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1685, non folioté, 8 pages, papier.

11 février 1655, Beauvais. Contre-enquête produite à la requête de Jean Delamouque, tendant à prouver qu'Anne Toubert n'a pas passé une obligation envers lui sous la contrainte des mauvais traitements de son mari Louis Ménestrel, mais de son plein gré.

Enquête faite à Beauvais par nous, sieur Vigneron, lieutenant du roi particulier, à la requête de Jean Delamouque, marchand bourgeois de la ville de Rouen, défendeur contre Anne Toubert, femme sans enfant, autorisée de Louis Ménestrel teinturier, demeurant à Beauvais, demanderesse d'entérinement de lettres royaux du 26 août et XX^e décembre 1653 sur les faits communiqués le V^e novembre dernier

Du jeudi XI^e février 1655

[*mention marginale*] Liepart adjoint

Robert Canterel sergent royal commis greffier consulaire de Beauvais âgé de LXXII ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent, allié ni domestique, et ne pouvoir autre chose déposer sur les faits dont lui avons fait lecture, sinon qu'il est de sa connaissance qu'Anne Toubert, femme de Louis Menestrel, marchand-teinturier demeurant en cette ville de Beauvais, ayant été mariée il y a vingt ou XXV ans, qu'elle se serait donnée grande autorité sur son mari, en telle sorte qu'elle passait dans la maison pour sa maîtresse et notamment quand il était question de faire quelque affaire avec les marchands, lesquels elle allait même trouver en leur hôtellerie, et quelquefois même en l'absence dudit Ménestrel faisait lesdites affaires sans attendre sondit mari. Et se souvient particulièrement ledit

Annexes

déposant que ladite Toubert se souciait particulièrement si peu de son mari pour faire ce qu'elle souhaitait, qu'elle avait dit plusieurs fois audit déposant de ses affaires pour quelques marchands qui étaient de sa connaissance, que c'était assez parler avec elle, et que ce qu'elle ferait tiendrait.

Et particulièrement se souvient le déposant qu'au mois de décembre de l'année mil 6c XLI, un particulier de la ville de Rouen qui faisait ordinairement les affaires dudit Delamouque étant en cette qualité porteur des pièces dudit Delamouque concernant ledit Ménestrel et sa femme, ayant pouvoir aussi de les poursuivre en ayant de même assignation donnée au sieur Ménestrel et sa femme pardevant les consuls de Rouen, ledit Menestrel et sadite femme seraient venus trouver le déposant en sa maison pour faire en sorte qu'il ne fut pour parler d'eux en son nom de l'assignation qui leur avait été donné audit consulat. Et pour ce faire ledit Ménestrel et sa femme et ledit déposant furent descendus en l'hôtellerie ou pend pour enseigne le Corbeaux pour parler à icelui qui faisait les affaires dudit Delamouque, où là il fut convenu et arrêté, avec prières desdits Ménestrel et sa femme, que serait passée procuration par laquelle ledit Ménestrel et ladite Toubert sa femme donneraient pouvoir de reconnaître pardevant les juges-consuls de Rouen ou pardevant notaires lesdites promesses passées au profit dudit Delamouque. Laquelle procuration avait été écrite de la main du déposant et en sa maison en la présence de ladite Toubert et de Claude Lemercier son gendre. Laquelle procuration fut ensuite passée pardevant Houppin et Oudaille notaires sans qu'il ait paru audit déposant que ladite Toubert ait passé ladite procuration par contrainte. Au contraire il lui a semblé qu'elle-même la désirait passer pour éviter lesdites poursuites et pour obtenir dudit Delamouque d'autres marchandises par l'entremise dudit Lemercier, ladite Toubert même ayant promis au déposant que [si] ledit Lamouque lui trouvait le terme dont on avait parlé, qu'elle lui donnerait un habit.

A dit de plus ledit déposant qu'il est de sa connaissance que de toutes les affaires qui se sont faites par ledit Ménestrel, elles ont toutes été faites par la conduite de ladite Toubert qui agissait avec toute sorte de pouvoir en sa maison, le déposant même allant chez ledit Ménestrel pour parler d'affaires et ne se mettait pas en peine de parler audit Ménestrel, ainsi ne s'adressait qu'à sa femme et est, etc.

[*mention marginale*] XXXII sols tournois

Annexes

[signature autographe] CANTEREL

Jacques Paumart, marchand-teinturier demeurant à Beauvais, âgé de XLVIII ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent, allié ni domestique, et ne pouvoir autre chose déposer des faits desquels lui avons fait lecture sinon qu'en l'année VICXXIX, il avait demeuré environ l'espace de dix huit mois pour apprendre le métier de teinturier en la maison dudit Ménestrel, pendant lequel temps il a reconnu que ledit Ménestrel faisait lui-même les affaires. Bien est vrai que ledit Ménestrel revenait quelque fois de la débauche et en revenant un peu gaillard, même en état de faire ses affaires, sa femme traitait en son lieu avec Lamouque qui se pouvaient présenter, ne sachant au surplus rendre au particulier des promesses et procuration dont est question, et est ce qu'il a dit, et a persisté.

[signature autographe] PAUMART

Du douzième février MVic cinquante-cinq, pardevant nous Robert Vigneron lieutenant particulier

Eustache Oudaille, notaire royal à Beauvais, âgé de cinquante-deux ans.

Dit après serment par lui fait connaître les parties, desquelles il n'est parent ni allié, ni domestique, et être véritable que depuis XXII ans ou environ qu'à cause l'office de notaire en cette ville de Beauvais, il aurait fait plusieurs affaire en ladite ville pour Louis Ménestrel et sa femme, et aurait reconnu qu'icelle femme dudit Ménestrel agissait avec grand pouvoir, et sans que le déposant ait reconnu que ledit Ménestrel eût apporté aucune contradiction à ce que faisait sadite femme.

Et particulièrement se souvient qu'en l'année MVic quarante ou environ, ne pouvant plus précisément compter le temps, il aurait signé certaine procuration que ledit Ménestrel et sa femme avaient passé pour leurs affaires particulières, et à l'instant lui ayant repris, a reconnu que c'était icelle dont il est parlé ci-dessus, et que le corps du scellé était écrit de Robert Lautrel, sergent royal. Ne pouvant néanmoins se souvenir si ledit Ménestrel et sa femme seraient venus en sa maison pour signer ladite procuration ou si lui [...] chez eux ou même si on lui avait apporté ladite procuration toute signée ayant ledit Menestrel et sa femme en sa maison, laquelle en ce cas le déposant n'aurait pas fait difficulté de signer, attendu qu'il avait

Annexes

connaissance parfaite des signatures dudit Ménestrel et de sa femme et est ce qu'il a dit.

[*mention marginale*] taxé XVII [sols] parisis

[*signature autographe*] OUDAILLE

Charles Coutel marchand demeurant à Beauvais âgé de XLV ou environ,

Dit après serment connaître les parties, desquelles n'est parent ni allié, et ne pouvoir autre chose déposer sur les faits dont lui avons fait lecture, sinon qu'il est de sa connaissance pour avoir commercé avec ledit Ménestrel et sa femme, qu'il vivait avec elle de grande intelligence, même quand il était question de faire des marchés avec les personnes avec lesquelles ils avaient quelques commerces. Qu'icelle femme dudit Ménestrel agissait avec grand pouvoir sans qu'il soit de la connaissance que son mari lui contredit et est ce qu'il a dit.

[*signature autographe*] COUTEL

Louis Villain marchand demeurant à Beauvais âgé de LIII ans

A dit après serment connaître les parties, desquelles il n'est parent ni allié, et ne pouvoir autre chose déposer sur les faits dont lui avons fait lecture, sinon qu'il est de sa connaissance que depuis XXX ans ou environ, le déposant aurait conversé et fréquenté avec ledit Ménestrel et sa femme, s'étant mêlé de marchandise. Avec cela il aurait toujours reconnu que ladite Toubert, femme dudit Ménestrel, agissait dans la maison avec tout pouvoir, faisant même plusieurs autres choses sans en parler à son mari.

Et se souvient particulièrement que ladite Toubert lui avait dit, ayant voulu quelques marchés avec quelques particuliers dont il ne se souvient pas, et que ledit particulier en faisant ledit marché lui avait dit qu'il y fallait parler à son mari, ladite Toubert leur a fait réponse qu'il ne se mettrait point en peine et qu'il n'aurait à faire qu'à elle, et qu'elle en était bien, n'étant pas de la connaissance du déposant que ledit Ménestrel ait empêché sa femme de faire ce qu'elle avait souhaité, et est ce qu'il a dit.

[*Signature autographe*] VILLAIN

Du lundi quinziesme jour de février 16 cinquante-cinq

Françoise Patin, veuve de défunt Pierre de Regnouval, marchand-bourgeois de Beauvais âgé XLV ans ou environ.

Annexes

A dit après serment connaître ledit Ménestrel et Anne Toubert sa femme, desquels elle n'est parente ni allié, mais que ledit Delamouque n'est de sa connaissance.

Et se souvient que pendant que défunt son mari vivait, il y a quinze ou vingt ans, il avait et eût plusieurs affaires avec ledit Ménestrel et sa femme à cause de sa teinturerie, à cause de quoi elle aurait reconnu plusieurs fois qu'icelle femme dudit Ménestrel agissait dans sa maison et dans ses affaires sans que la déposante ait reconnu que son mari lui ait empêché.

Se souvenant aussi particulièrement qu'icelle Toubert serait venu plusieurs fois quérir de l'argent sans son mari et que pour son mari avait signé sur leur registre les deniers qui avaient été baillé à sa femme et [est] ce qu'elle a dit.

[*Signature autographe*] FRANÇOISE PATIN

Claude Delacroix, marchand demeurant à Beauvais, âgé de LVIII ans ou environ.

Dit après serment connaître Ménestrel et sa femme, desquels il n'est parent ni allié, mais quant à Delamouque, ne le connaît, et ne pouvoir autre chose déposer sur les faits dont lui avons fait lecture, sinon que pendant que ledit Ménestrel était teinturier, il lui avait donné plusieurs sortes de chose à mettre à la teinture, ce qui lui aurait donné sujet d'aller souvent nettoyer à la maison, lequel en le faisant avait reconnu que la femme dudit Ménestrel agissait avec son mari dans toutes leurs affaires, ne sachant pas néanmoins si elle faisait quelque chose sans le consentement de son mari, et est ce qu'il a dit.

[*Signature autographe*] CLAUDE DELACROIX

Du vendredi dix-neuvième février 1655

Claude Lemer cier, marchand-teinturier demeurant à Beauvais âgé de XXXV ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties, desquelles il n'est parent, allié ni domestique, et ne pouvoir autre chose déposer sur les faits dont lui avons fait lecture, sinon qu'il connaît Louis Ménestrel et Anne Toubert sa femme il y a environ dix sept ou dix huit ans et en ce temps, il a reconnu que le bruit était commun entre les marchands que ladite Toubert faisait toutes les affaires d'entre son mari et elle.

Mais sait le déposant certainement que depuis sept ans ou environ que le déposant avait

Annexes

affaire avec ledit Ménestrel et sa femme⁸ pour la maison qu'il tient avoir à présent en louage dudit Ménestrel et sa femme, et que quand il était question de venir demander de l'argent pour le louage de ladite maison, ladite Toubert y venait elle-même au lieu de Martine Gaiaut sa mère et est, etc.

[*signatures autographe*] CLAUDE MERCIER, LIEPART, VIGNERON

[*mention marginale*] Taxé XVI sols parisis

[*mention dorsale*] Enquête pour le sieur Mouque, 11 février 1655. Enquête pour le sieur Delamouque contre Anne Toubert.

N°4 Enquête pour Anne Dufay

Document n°1 : Plaidoirie d'Anne Dufay

1656, 19 juillet. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1694, non folioté, 4 pages, papier.

19 juillet 1656, Beauvais. Plaidoirie d'Anne Dufay, dame de Château Rouge produite en réaction à une réponse en justice de son mari Claude de Belloy, sieur d'Athin, duquel elle demande à être séparée de biens.

Dame Anne Dufay, épouse de Messire Claude de Belloy, chevalier, sieur d'Athin, autorisée par justice pour la poursuite de ses droits, demanderesse afin de divorce et séparation de biens d'avec ledit sieur d'Athin son mari, contre icelui sieur d'Athin défendeur.

Dit pardevant vous monsieur le bailli de Beauvais ou monsieur votre lieutenant, que les faits sur lesquels ladite demanderesse a fondé son action sont très véritables, et la dénégation dudit défendeur très calomnieuse et sans correction.

Car il sera très aisé à la demanderesse de prouver qu'elle a selon sa condition fait ce qu'elle a pu pour conserver les biens de la communauté d'entre ledit sieur son mari d'icelle, ayant toujours eu l'œil sur ses domestiques en telle sorte que l'on ne lui saurait rien imputer de

⁸ barré : « icelui déposant le reconnu que c'était lad Toubert qui parlait audit déposant des affaires qu'ils avaient ensemble et que c'était lad. Toubert qui payait et particulièrement. »

Annexes

la perte des biens de la communauté.

Et au contraire que ledit sieur son mari a été fort négligent de sa part d'y apporter ses soins et vigilance pour la conservation, et plutôt employer ses soins et ses études pour la dissipation des biens, et il serait tellement déchu qu'il se serait aliéné de quantité de dettes.

Sur quoi, que le revenu dudit sieur défendeur ensemble à celui de ladite demanderesse ne soit suffisant que pour au plus entretenir cinq ou six valets et six chevaux.

Si est néanmoins que ledit sieur demandeur qui s'adonne entièrement à ses plaisirs et délaisse d'avoir du moins vingt valets et autant de chevaux.

En un mot ledit sieur défendeur est homme excessif en dépense et très négligent pour la conservation desdits biens.

Car la terre de Château Rouge qui est en propre de la demanderesse devant du moins cinq mil livres par ans, néanmoins ladite terre ayant été émise en décret, bail judiciaire en avait été fait moyennant cinq cent cinquante livres seulement.

Cette diminution ne provient que de la négligence dudit sieur défendeur, et notamment de ce que ledit sieur défendeur a laissé en friche du moins soixante arpents de terre, douze arpents de vignes, les bâtiments en ruine notamment le pressoir, vingt arpents et étangs étant aussi en ruine.

Donné copie le XIX^e juillet 16c cinquante-six.

[*signature autographe*] le procureur, LEVEQUE, clerk de sieur Picard.

[*Mention dorsale*] Moyen pour dame Anne Defay contre Messire Claude [de] Belloy, 1656, 19 juillet, demande paroisse de Cauvigny.

Document n°2 : Information pour Anne Dufay

1656, 28 juillet. – Beauvais

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1694, non folioté, 7 pages, papier.

28 juillet, Château Rouge. Enquête à la requête d'Anne Dufay, dame de Château Rouge, visant à prouver que son mari Claude de Belloy, seigneur d'Athin, a dissipé les biens de la communauté du mariage qui est entre eux.

Annexes

Enquête faite par nous, Pierre de Malinguehen, président et lieutenant général au bailliage et siège présidial de Beauvais, à la requête de dame Anne épouse de Messire Claude de Belloy, chevalier sieur d'Athin, autorisée par justice pour la poursuite de ses droits, afin de faire divorce et séparation de biens d'avec ledit sieur d'Athin son mari à l'encontre d'icelui sieur d'Athin, son mari défendeur, à laquelle [*mention marginale* : enquête avons à part et en secret, et en la présence de maître Jérôme Liepart, substitut du procureur du roi et adjoint titre d'office audit bailliage et siège présidial], ouï et examiné tous et chacun des témoins qui nous ont été produits de la part de la dame Anne Dufay [*mention marginal* : et sur ces faits communiqués audit sieur défendeur le XIXe juillet 1656], et des preuves desdits témoins, et fait mettre et rédiger par écrit et le greffier ordinaire dudit bailliage ou son commis en la forme et manière qui ensuit.

Du vendredi XXVIII juillet 1656

Laurent Crosmier, laboureur demeurant à Cousnicourt⁹, paroisse d'Ully-St-Georges¹⁰ près de Château Rouge¹¹, et âgé de XL ans ou environ.

A dit après serment par lui fait connaître dame Anne Dufay et Messire Claude De Belloy, seigneur d'Athin son mari, desquels il n'est parent, allié ni domestique, et savoir que depuis quinze ans qu'il demeure audit Cousnicourt, il a reconnu que ladite dame Dufay femme dudit sieur d'Athin conduit de sa peine la maison, veille sur ses domestique, a fait ce que dans sa condition de bonne ménagère ont accoutumé de faire, et au contraire ledit seigneur d'Athin son mari, comme il le reconnu, n'a aucun soin du ménage, est ordinairement à Paris et a contracté beaucoup de dettes, en quoi comme il croit qu'il ne dut avoir que cinq ou six valets, autant de chevaux, il en a plus de vingt valet et autant de chevaux, et faire autre excessive dépenses, de sorte que la terre de Château Rouge qui vaut cinq mil livres de rendu et qui appartient de propre à ladite dame ayant été saisie, elle a été baillée par bail judiciaire moyennant Vc livres et qui ne provient que du soin dudit sieur d'Athin qui a laissé en friche du moins LX arpents de terre XII arpents de vignes et les bâtiments en ruine et notamment le pressoir qui est tout découvert et etc.

⁹Dép. Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelles.

¹⁰*Ibid.*

¹¹*Ibid.*

Annexes

[*mention marginale*] XXXIII sols parisis

[*signe suivie de la mention :*] marque dudit déposant

Jean Desjardins, laboureur demeurant à Cousnicourt, Paroisse d'Ully-St-Georges, près Château Rouge, et âgé de XL ans ou environ.

Dit après serment par lui fait connaître les parties, desquelles il n'est parent ni domestique, que de tout de temps et de sa connaissance, ne demeurant qu'à un quart de lieu dudit Château Rouge, il a toujours vu et reconnu que ladite dame Anne Dufay, femme dudit sieur d'Athin, a toujours conduit avec jugement et ménage la maison, et fait ce qu'elle pouvait de conserver le bien de la communauté de son mari et elle, et au contraire a toujours vu ledit sieur [d'] Athin n'en lignier¹² pour les affaires du ménage, ne s'y appliquer rarement, et est ordinairement absent en la ville de Paris où ailleurs, et quoi qu'il se peut passer de cinq ou six valets et autant de chevaux, comme font les plus accommodés du pays, il a d'ordinaire vingt valets, vingt chevaux, étant excessif en beaucoup d'autres dépenses pour lequel il contracte beaucoup de dettes. À cause de quoi la terre de Château Rouge, qui est en propre de ladite dame Anne Dufay, de valeur de cinq mil livres par an, a été saisie et mis en décret et adjugée par bail judiciaire moyennant Vc livres, à cause qu'il a plus X arpents de terre en friche, XII arpent de vigne, les bâtiments en ruine, et notamment le pressoir qui est tout découvert etc.

[*mention marginale*] XXXIII

[*signature autographe*] JEAN DESJARDINS

Jean Guenolin, manouvrier demeurant à Cauvigny¹³ près Château Rouge, et âgé de LV ans ou environ.

Après serment par lui fait connaître les parties; desquelles il n'est allié ni domestique, et qu'il y a XXV ans qu'il a demeuré chez ledit sieur défunt de Château Rouge aïeul de ladite dame demanderesse, et depuis qu'elle est mariée avec ledit seigneur d'Athin, a été à fréquenter plusieurs fois en leur maison, a reconnu que ladite dame Anne Dufay, femme dudit sieur d'Athin, conduisait la maison avec jugement et ménage, au contraire dudit Sieur d'Athin son mari lequel ne s'y applique en aucune façon, est ordinairement absent à Paris et ailleurs, et en

¹² **LIGNIER**, verbe trans. "Décider, décréter, établir", <http://cnrtl.fr/definition/dmf/ligner> , consulté le 11/10/2012.

¹³ *Ibid.*

Annexes

quoi il se peut passer de cinq ou six valets autant de chevaux, les autres seigneurs voisins de sa condition n'en ayant point d'avantage, il a ordinairement XX valets, XX chevaux et plus, ce qui cause grandes dépenses pour laquelle il contracte plusieurs grandes dettes à cause de quoi la terre de Château Rouge, en propre de ladite dame Anne Dufay ayant été saisie par décret, quoi qu'elle vaille cinq mil livres, néanmoins elle aurait été adjugée par bail judiciaire moyennant Vc livres, à cause que ladite terre est en non valeur et qu'il y a LX arpents de terre et XII arpent de vigne en friches, les bâtiments en ruine, et notamment le pressoir qui est découvert, et notamment les étangs qui sont à sec.

[*mention marginale*] XXXIII sols parisis

[*signature autographe*] JEHAN GUENOLIN

Henri Decautin, receveur de Cauvigny et y demeurant, âgé de LVII ans ou environ.

Dit après serment par lui fait connaître les parties, desquelles n'est parent, allié ni domestique, et que des auparavant et depuis le mariage des sieur et dame d'Athin, il a fréquenté en leur maison en qualité de prévôt de Château Rouge. En quoi faisant, il a reconnu que ladite dame eut un soin particulier au ménage autant et plus qu'une dame de sa condition doit avoir, et tout au contraire dudit Sieur [d']Athin son mari qui a été et est fort négligent, et n'a pris aucun soin audit ménage, et en a dissipé les biens au moyen du grand nombre de valets qu'il prenait, et en nombre extraordinaire qu'il nourrissait, car quoi que le revenu dudit sieur et dame ne peut suffire que pour l'entretien de cinq ou six valets, autant de chevaux, et néanmoins par un dessein que ledit Sieur d'Athin avait de paraître plus que les autres gentilshommes de sa condition, il avait comme il a encore à présent plus de vingt valets et autant de chevaux pour subvenir. Auxquelles dépenses excessives il a emprunté grande somme de denier, ce qu'il sait particulièrement pour avoir vu que ledit Sieur d'Athin a pressé ladite dame son épouse de s'y obliger, ce qu'elle a été contrainte de faire et même le déposant s'est obligé à aucune d'icelle. Et en conséquence la terre de Château Rouge, que le déposant sait appartenir de propre à ladite dame, avait été saisie réellement et publié le bail judiciaire. Elle a été baillée seulement Vc livres tournois bien qu'elle soit de valeur de plus de cinq mil livres de revenus, laquelle diminution provient du mauvais ménage dudit sieur défendeur, par le moyen de ce que la plus grandes partie des terres dudit Château Rouge sont en friches, ladite vigne contenant XII arpents entrèrent en friches, les étangs ou la plus grande partie

Annexes

d'iceux remplis, les bâtiments du château en décadence notable, et le pressoir en totale ruine.

Dit aussi que le plus souvent ledit Sieur d'Athin abandonne son ménage, suivi d'un grand train, est quelque fois trois mois sans revenir au pays en quoi il fait des grandes et excessives dépenses et est ce qu'il a dit.

[*mention marginale*] avons VII livres mis au greffe

[*signatures autographes*] LIEPART, DECAUTIN, MALINGUEHEN

Du samedi XXIX juillet 16cLV, pardevant Pierre Malinguehen et Dupuys

[*mention marginale*] Picard et Dubuisson procureurs, Houppin

Entre dame Anne Dufay, demanderesse contre Claude De Belloy, seigneur d'Athin défendeur. À l'audience ledit Picard a dit que de ce qu'il a suivant notre ordonnance baillé noms et surnoms de témoins, requérant qu'il soit tenu de fournir présentement des reproches sinon qu'il en demeure forclos, ledit Dubuisson, et du lieu que pour tous reproches et emploie sa dénégation à ce qui est de droit et n'entend en bailler autre, attendu laquelle déclaration ordonnance que ledit Picard communiquera son enquête, ce que ayant voulu faire ledit Dubuisson la refuse, au moyen de quoi ordonne que les parties produiront et contrediront les pièces que ledit Dubuisson a déclaré qu'il entend produire, et prendre communication de la production de la dame demanderesse pour la contredire, déclarant d'abondant que pour toute production et contredits il emploie sadite communication à ce qui est de droit. Ordonné que sera fait droit sur ce qui se trouvera vers nous.

[*signature autographe*] DUBUISSON

Du vendredi XXVIII juillet 1656 pardevant nous Pierre de Malinguehen, président
lieutenant général en notre hôtel

[*mention marginale*] Picard, Dubuisson

Dame Anne Defay demanderesse, pour voir jurer témoins contre Claude de Belloy, chevalier seigneur d'Athin défendeur, payant assignation par acte du jour d'hui.

À l'audience, la demanderesse a dit avoir fait appeler en témoignage Henri de Cautin, receveur de Cauvigny et y demeurant, Laurent Cosmier, laboureur demeurant à Cousnicourt, Jean Desjardins demeurant audit lieu, et Jean Guenolin, demeurant à Cauvigny, présents.

Annexes

Lesquels ledit Picard a requis avec ledit Dubuisson, étaient présentement ouïs sans préjudices aux reproches à salvation des peines au pardessus que ledit Dubuisson demeure forcé de faire preuve de sa part, déclarant que de sa part il n'entend faire ouïr autres témoins que ceux ci-dessus nommés.

Ledit Dubuisson adit qu'il persiste en la dénégation par lui faites des faits mentionnés en communication des critères de la dame demanderesse, qu'il n'entend faire aucune enquête, et que pour toute preuve il emploie sa dénégation de ce qui est de droit, au pardessus ordonne que les témoins présents seront présentement ouïs, à défaut de quoi à nous et d'iceux pris le serment au cas requis et accoutumé, et au pardessus après la déclaration dudit Dubuisson, avons ordonné que ledit Picard baillera noms et surnoms des témoins, et en dedans hui pour en dedans demain l'audience bailler par ledit Dubuisson reproches si bon lui semble.

[*signature autographe*] DUBUISSON

[*Mention dorsale*] enquête pour la dame de Château Rouge, 28 juillet 1656, pour séparation de biens entre Messire Claude De Belloy chevalier seigneur d'Athin, d'une part, et dame Anne Dufay, dame de Château Rouge sa femme d'autre.

N°5 : Enquête pour Antoinette Godard

1656, 25 mai. – Eu.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1694, non folioté, 10 pages, papier.

25 mai 1656, Eu. Débat contradictoire à l'occasion de la plainte de Catherine Mithon, mère d'Antoinette Godard, fille séduite et enceinte, contre Paul Bouvet, bailli de la ville d'Eu, qui lui aurait promis mariage et n'aurait pas tenu parole.

L'an mil six cent cinquante-six le jeudi vingt cinquième jour de mai, se serait présenté à nous, Pierre de Malinguehen, conseiller du roi en ses conseils d'État, et premier président et lieutenant général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, Monsieur Jean Levarlet, prêtre-curé de Linguemarne¹⁴ au comté d'Eu¹⁵, stipulant l'intérêt de damoiselle Catherine Mithon, veuve de défunt maître Richard Godard, vivant avocat en la cour,

¹⁴Actuel Longuemare, hameau de la commune de Yébleron, dép. Seine-Maritime, arr. Le Havre, cant. Fauville-en-Caux.

¹⁵Dép. Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Eu.

Annexes

lieutenant des eaux et forêts dudit Eu, mère et tutrice de damoiselle Antoinette Godard sa fille. Lequel nous aurait dit et fait entendre que dès ce dix-neuvième février dernier, damoiselle Catherine Mithon aurait obtenu arrêt par lequel il est ordonné que par nous lieutenant criminel de Beauvais, il sera informé du contenu en la plainte de ladite Mithon, pour l'information faite et communiquée être fait comme de raison. Lequel arrêt il aurait présenté au lieutenant particulier de notre siège pour être par lui exécuté et ayant ensuite demandé permission d'obtenir monition pour avoir révélation, et ledit lieutenant particulier l'ayant ordonné maître Paul Bouvet avocat et bailli d'Eu en avoir interjeté appel, récusé icelui. En conséquence de quoi serait intervenu autre arrêt qui aurait suspendu ladite monition et l'aurait reçu appelant de ladite ordonnance, en sorte qu'il s'agit à présent de faire ladite information par nous, requérant pour effet de ce que dessus, et pour l'exécution dudit arrêt nous transporter en ladite ville d'Eu, ce que nous aurions ordonné et donné jour du lundi vingt-neuvième desdits présents mois et an.

Et le vingt-huitième desdits mois et an que dessus, nous juge et conseiller susnommé serions transporté dudit Beauvais en ladite ville d'Eu assisté de maître Pierre Lemangnier procureur audit bailliage et siège présidial dudit Beauvais, et d'Yves Gérard sergent royal audit siège, et serions arrivé ledit jour vingt-huitième mai en la ville d'Aumalle¹⁶. Et le lendemain, en ladite ville d'Eu où étant, serait comparue ladite damoiselle Catherine Mithon et ladite damoiselle Antoinette Godard sa fille, assistée dudit sieur Varlet, cousin germain de ladite damoiselle Antoinette Godard, lesquels d'abondant nous ont requis vouloir informer du contenu en la plainte qu'ils ont présentée à la cour et sur les faits contenant les circonstances et dépendances de leur dite plainte qu'ils menèrent pardevers nous, ce que nous aurions ordonné, et pour cet effet obtenu nos commissions aux sergents pour faire assigner les témoins qui seront nommés par lesdits complaignants.

Et ce mardi trentième jour de mai pardevant nous juge et conseillers susnommés huit heures du matin.

Est comparu ledit maître Paul Bouvet bailli dudit comté d'Eu, ce que, en la présence dudit Messire Jean le Varlet, ayant eu avis que nous étions en cette ville pour à la requête de ladite Godard informer de la prétendue surprise que l'on a imputé d'avoir faite de ladite

¹⁶Aumale, Dép. Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale.

Annexes

damoiselle Antoinette Godard de sa grossesse et autres cas sur laquelle plainte ayant obtenu commission pour informer pardevant le lieutenant criminel d'Amiens, il se serait opposé à l'exécution de ladite commission et requis de sa part qu'il lui fût permis de faire informer de la débauche de ladite fille. Sur quoi serait intervenu ledit arrêt du dix-neuf février dernier susmentionné, et en exécution d'icelui les parties s'étant pourvues pardevant notre assesseur à Beauvais, et obtenu de lui ordonnance de monition, il se serait opposé et appelé de ladite ordonnance, récusé ledit assesseur. Sur quoi serait intervenu ledit arrêt et en ce faisant qu'il s'agit d'informer par nous mais requiert suivant et conformément à l'ordonnance, que les témoins qui seront ouïs tant à charge que décharge sans préjudice desdits blâmes et reproches, et de pouvoir faire informer ci-après de la débauche de ladite fille et protestations aussi qu'il fait de recouvrer contre les parties et autres qui se mêlent dans leurs intérêts tous dépens, dommages et intérêts.

Ledit maître Jehan Varlet, pour lesdites Mithon et Godard, a dit qu'il s'agit d'exécuter l'arrêt en la forme qu'il est, et que ledit sieur bailli ayant, lors dudit arrêt, requis qu'il lui fût permis d'informer de la prétendue débauche de ladite Godard, la cour a joint sa requête à son opposition pour, en jugeant icelle, y avoir tel égards que de raison, de sorte qu'il ne peut faire entendre témoins sur le prétendu fait calomnieux que ladite opposition ne soit jugée, faisant toutes protestations contraires à celles dudit sieur bailli.

Ledit sieur bailli adit qu'il n'est question de faire aucune information à laquelle il est réservé par ledit arrêt, mais seulement donc simple requête qu'il fait pardevant nous d'entendre les témoins mêmes qui sont produits par ses parties, tant à charge qu'à décharge, suivant l'ordonnance, afin que la vérité soit connue, et pardessus a persisté.

Protestations contraires par ledit sieur Varlet.

Dont et de ce que dessus avons donné lettres aux parties pour leur servir et valoir en temps et lieu, ce que de raison, et ordonné que l'arrêt sera par nous exécuté selon sa forme et teneur, et les témoins ouïs au désir d'icelui fait comme dessus.

À ce dit jour de mardi trentième mai 16c cinquante-six pardevant nous juge et conseiller susnommé deux heures de relevé.

Sont comparus ledit maître Jean Varlet, ladite Mithon et Antoinette Godard, assistées de

Annexes

maître Paul Leclerc, notaire royal au bailliage d'Amiens [...]. Lesquels nous ont dit qu'ayant fait assigner les nommés Messire Nicolas Poitevin prêtre, Barbe Poitevin, François Poitevin, Mariette Féraïl femme Poitevin, Marie et Marguerite Pretant, Marguerite Falny, Catherine de Morieme, Barbe de Morieme, Marguerite Nicole, Anne Heu, il ne serait comparu que lesdits Messire Nicolas Poitevin, François Poitevin, Marie et Marguerite Pretant et Marguerite Nicole et Marguerite Bourdon, pourquoi ils ont requis défaut contre les non-comparants, et par voie d'icelui qu'ils seront réassignés à peine de vingt quatre livres parisis d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêt, retard et séjour, que nous ferons en cette ville. Sur quoi faisant droit avons contre lesdits témoins non-comparants donné défaut, et seront réassignés en peine de six livres tournois d'amende payable sans report, et sur le pardessus sera fait droit.

Ce fait, ladite damoiselle Catherine Mithon assistée comme dessus nous a requis vouloir faire descente où elle demeure, pour faire procès-verbal de la proximité de sa maison où elle habite et celle de maître Paul Bouvet bailli d'Eu, ce que nous avons ordonné sans préjudice aux droits et procès des parties.

Du mercredi trente et unième et dernier jour de mai 16c cinquante-six pardevant nous
juge et conseillers susnommés huit heures du matin.

Est derechef comparu ledit maître Paul Bouvet, bailli dudit comté d'Eu, lequel nous a fait plainte de ce qu'il a reconnu le jour d'hier que dans les exploits qui ont été donnés aux témoins, l'on qualifie Catherine Mithon et Anthoinette Godard « damoiselle », ce qu'il a intérêt d'empêcher ne pouvant prendre ladite qualité étant simples bourgeoises, l'oncle d'Anthoinette Godard qui se nommait Pierre Godard, frère aîné de défunt maître Richard Godard, était sergent royal et de sa première profession étant mégissier, pourquoi a requis que ladite qualité soit rayée.

Et pour ladite damoiselle Mithon, comparant par maître Paul Leclerc son procureur, a été soutenu qu'elle peut valablement prendre ladite qualité, attendu que ledit défunt maître Richard Godard était avocat en parlement et lieutenant des Eaux et Forêts de la ville et comté d'Eu, et à l'égard dudit Pierre Godard icelui était marchand tanneur lequel avait du bien mais que par l'injure du temps à cause des pertes par lui souffert, il a été contraint d'avoir recours d'acheter une charge d'huissier royal en la sénéchaussée de Ponthieu, dont avons donné lettres aux parties pour leur servir comme de raison.

Annexes

L'an 16c cinquante-six ce mardi trentième jour de mai pardevant nous Pierre de Malinguehen, conseiller du roi en ses conseils d'état, et premier président et lieutenant général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, conseiller de nosseigneurs de Parlement.

Est comparue damoiselle Antoinette Godard, fille de feu maître Richard Godard, vivant avocat en ladite cour, lieutenant des Eaux et Forêts de la ville et comté d'Eu, âgée de vingt-trois ans, laquelle après serment par elle fait en ces cas requis et accoutumé, en conséquence de la plainte formée par ladite Mithon sa mère, nous a dit, juré et affirmé que depuis quatre à cinq ans, maître Paul Bouvet, bailli dudit comté d'Eu la fréquentait et hantait journellement chez eux, et lui a fait plusieurs promesses de la rechercher en mariage et de l'épouser, lui a fait plusieurs présents de gants, rubans, coiffures et étoffes, déshabillé gris comme camelotines grises, et sous les dites promesses de mariage par blandices et surprises, a eu sa compagnie charnelle dans la maison de la complaignante, de sorte qu'elle en serait venue enceinte de son fait et accouchée neuf mois sont ou environ d'un garçon, lequel n'est encore à présent baptisé, ledit maître Paul Bouvet ayant toujours promis de ce faire, ayant entremis quelques personnes pour cet effet. Et néanmoins ledit Bouvet l'a menée jusques à présent, différant toujours de l'épouser et d'accomplir ses promesses de mariage, en sorte que ladite mère a été obligée de le poursuivre et faire informer par nous comme elle prétend faire et a signé dont lettres.

[*Mention dorsale*] 1656, 25 mai, la ville d'Eu. Fille enceinte, commission de la cour.

N°6 : Procès-verbal pour Jean Racine et Louise Corret

1656, 7 septembre. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp. 1694, non folioté, 7 pages, papier.

7 septembre 1656, Beauvais. Procès-verbal des débats contradictoires opposant Louise Corret au père de son enfant né hors mariage, Jean Racine¹⁷, à qui elle veut faire payer les

¹⁷Il est difficile de déterminer s'il s'agit de Jean Racine, dramaturge et historiographe du roi, né le 22 décembre 1639, mort le 21 avril 1699. Jean Racine a effectivement fait un passage au collège de Beauvais du mois d'octobre 1653 à l'été 1655, et notre document est daté de septembre 1656 : toutefois, il se fait représenter au procès par une certaine Nicole Mesnard, mentionnée comme étant sa mère, alors que le futur dramaturge est réputé orphelin, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit pas du poète Jean Racine mais d'un homonyme. Cf LESAULNIER J., MCKENNA A., *op. cit.*, article « Racine, Jean » p. 854-858.

Annexes

frais de nourrice suscités par la garde de l'enfant en attendant la remise de ce dernier à son père.

Du jeudi XII^e septembre 1656, pardevant nous Pierre de Malinguehen en notre hôtel,
trois heures de relevé.

[*mention marginale*] le cas assisté de Nicole Mesnart mère dudit Racine

Entre Jean Racine demeurant aux fins de son exploit de ce jour d'hui signé Mousle sergent, contre Louise Coret défenderesse assignée par Mousle sergent absente. Défaut lettre du contenu audit exploit et des offres faites par ledit Racine de payer présentement la somme de cent livres en espèce de louis d'argent sauf samedi l'audience et le temps passé permis de consigner suivant qu'il est requis ce qui sera signifié.

[*croix suivie de la mention :*] marque de ladite Mesnart

[*signatures autographes*] R. MALINGUEHEN, LECAT

[*mention marginale*] VIII sols

Et à l'instant, est comparue ladite Louise Coret en personne, assistée de Mousle son procureur, laquelle a protesté que les protestations faites par le demandeur par son exploit ne lui puissent nuire ni préjudicier, et de les pouvoir disputer ci après plus amplement si besoin est, sans préjudice de quoi, et aux frais de nourritures dudit enfant, et aux frais de commandements, et de ce qui s'en est ensuivi, a reçu présentement ladite somme de cent livres tournois et celle adjugée par eux du troisième juillet dernier.

Et quant à l'enfant, a remontré qu'il y a huit mois qu'il est en nourrice, ayant été trois mois au village de Bresles¹⁸ en la maison d'un nommé Carton cordonnier, et du depuis a été comme il est encore à présent au village de Boursine¹⁹ en la maison de Martin Portebos, et que le demandeur ayant négligé de recevoir et prendre ledit enfant ainsi qu'il y est ordonné par ledit arrêt, elle avait, le jour du présent mois et an, fait faire commandement tant dudit Racine que sa caution de recevoir ledit enfant. Et pour le refus avait été déclaré par ledit exploit que la partie se pourvoirait, ayant à cette somme, fait apporter ledit jour ledit enfant en cette ville par la nourrice d'icelui, laquelle avait été contrainte de le remporter, pourquoi et attendu que

¹⁸Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers

¹⁹Hameau situé dans la commune d'Oroër, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers.

Annexes

les offres que le demandeur a fait signifier de recevoir ledit enfant n'a été que ce jour d'hui, et qu'il est demain le jour de la nativité de la vierge, et requis que c'était pour recevoir ledit enfant, soit continuée à samedi heure de midi, à laquelle heure elle se soumet de faire apporter ledit enfant pour le bailler et délivrer entre les mains du demandeur pour exécuter ledit arrêt, le tout sans préjudice aux frais de nourrice et commandement et de ce qui s'en est ensuivi.

Ledit Lecat a persisté en ses protestations et offres, lesquelles il soutient insuffisantes et que las qu'il s'agira des frais de nourritures et commandement, il dira ce qu'il appartiendra.

Dont et de ce que dessus avons aux parties donné lettre pour leur servir en temps et heure ce que de raison, et que ladite Corret a reçu présentement ladite somme de cent livres sans procéder à ses protestations, et en pardessus l'assignation pour prendre l'enfant continuée à samedi prochain heure de midi.

[*croix suivie de la mention* :] marque de ladite Corret

[*signatures autographe*] R. MALINGUEHEN, MOUSLE, LECAT

[*croix suivie de la mention* :] Marque de ladite Mesnard

[*mention marginale*] XII sols parisis

Du samedi IX^e septembre 1656 pardevant nous juge susnommé et heure de midi.

[*mention marginale*] le cas Mousle

Ledit Racine demandeur, contre ladite Corret défenderesse présente.

À l'audience, ledit Racine a persisté en ses protestations sans préjudice à ce requis, suivant que la défenderesse s'y est soumise par acte du jour de jeudi dernier, qu'elle ait à représenter l'enfant dont est question au procès pour s'en charger par le demandeur suivant ses offres, sinon, requis être déchargé des nourritures dudit enfant. Ladite défenderesse affirme protestations contraires et au prérequis affirme, et comparant la femme de Martin Bortebos, nourrice dudit enfant, pour nous certifier que ledit enfant est à présent indisposé, pourquoi il n'eût vu apparence de l'apporter ce jour d'hui en cette ville, pour ce qu'en le faisant ledit enfant eût été mis en péril de sa vie, pourquoi a requis que l'assignation soit continuée à la VIII^e. Sur quoi, ouïe ladite nourrice et qui a attesté ce que dessus véritable à nous, continuée l'assignation à la VIII^e, pareille heure.

Annexes

Du mardi XII^e septembre audit an, pardevant nous juge susnommé en notre hôtel, IIII heures de relevé.

[*mention marginale*] Le cas assisté de Nicole Mesnard, mère dudit Racine. Mousle.

Entre ledit Racine demandeur et ladite Corret présente.

À l'audience, Lecat aux protestations ouïes dessus, a requis lettre de la représentation du certificat et des offres portées et les conclusions contenues en l'exploit de ce fait [...] en date de ce jour d'hui VIII septembre. Comme aussi a requis acte du refus fait par ladite défenderesse de représenter l'enfant en question pour en certifier monsieur le procureur général. Comme aussi a offert aux protestations que dessus, de payer à ladite défenderesse les nourritures dudit enfant depuis le jour de la prononciation de l'arrêt en question à raison de cent dix sols pour chacun mois, qui est ce que ladite défenderesse a reçu, quoiqu'elle paye pour causes desdites nourritures, sinon qu'il lui soit permis de consigner la somme de XI livres pour deux mois et deux ans VII^e du présent mois auquel jour le demandeur a fait ses offres.

Ladite défenderesse a dit qu'elle n'a refusé de bailler ledit enfant, ainsi seulement a requis un délai pour se faire apporter en cette ville par la nourrice où il est de présent, qui est au village de Boursine, distant dudit Beauvais de deux grandes lieues, et qu'ensuite de l'assignation par nous donnée au jour de samedi en VIII pour bailler ledit enfant, elle aurait envoyer quérir icelui pour être apporté par ladite nourrice audit jour, mais s'étant trouvé que ledit enfant était malade, ladite nourrice serait comparue, laquelle nous aurait attesté que dessus véritable. Pourquoi nous aurions continué l'assignation à samedi prochain, et d'autant que le demandeur lui a ce jour d'hui fait signifier un premier certificat de personnes pures privées, lequel conséquemment ne peut faire foi pour n'avoir été nommé ni convenu pour voir ledit enfant. Et déclaré pour n'y incidenter et pour montrer qu'elle n'a refusé et ne refuse de bailler ledit enfant, d'aller ou envoyer dire demain au matin voir ladite nourrice pour faire apporter icelui par icelle en cette ville dès ledit jour pour le bailler au demandeur, conformément audit arrêt. Et pour ce qui est des nourritures dudit enfant a dit que ces offres qui lui ont été présentement faite de payer XI livres ne sont suffisantes, ainsi qu'elle montrera en temps et lieu et sans préjudice, à ce accordé de recevoir les XI livres offertes sans préjudice,

Annexes

au pardessus de sesdites nourritures, et aux frais faits en exécution dudit arrêt.

Ledit Lecat a dit que le certificat par lui représenté donné par le lieutenant de Boursine est véritable et fait connaître la mauvaise foi de la défenderesse, laquelle par quelque dessein inconnu au demandeur et vraisemblablement pour lui faire des frais, nous a fait attester par la nourrice dudit enfant qui était fort malade, combien qu'il apparaisse du contraire par ledit certificat, persistant au prodéfendeur en ses offres, et faisant protestation contraires tout ce qui est allégué par ladite défenderesse.

Ladite défenderesse a persisté en ce qu'elle a dit, et dit que le demandeur a tort de l'accuser de mauvaise foi, et au contraire qu'elle a sujet de dire avec vérité que le demandeur est de très mauvaise foi en ses actions qu'il a eu en son endroit. Sur quoi, parties ouïes, nous avons donné acte de ce que dessus et au prodéfendeur l'assignation continuée à demain XIII septembre de 16CLVI pour apporter ledit enfant et y faire se peut, et dudit consentement de la défenderesse elle retiendra les XI livres à elle offerts sans préjudice au prodéfendeur de ses productions et moyens au contraire. En suivant quoi lesdite XI livres ont été présentement payées.

[*croix suivie de la mention :*] marque de ladite Corret

Du mercredi XIII^e septembre audit ans 1656

Pardevant nous juge susnommé, est comparu ledit Lecat procureur dudit Jean Racine, assisté de ladite Nicole Mesnart sa mère, lequel aux protestations par lui ci-devant faites, a accordé de prendre l'enfant dont est question suivant les offres par lui ci-devant faites.

Ladite Corret en personne, assistée dudit Mousle son procureur, a fait apporter ledit enfant par Barbe Boudin, femme de Martin Portebos, demeurante à Boursine, âgé de onze mois et demi ou environ, qu'elle a dit avoir des y aura six mois au XXV^e dudit mois, et qu'il n'y a apparence de lui vouloir retirer ledit enfant du moins après le mois commencé expiré.

D'avantage, ladite Corret a dit que ce n'est assez de dire par le demandeur qu'il offre prendre ledit enfant, mais qu'il faut qu'il compare en personne pour l'en charger, qu'il face comparaître une nourrice suffisante qui s'en charge attendu le peu d'âge dudit enfant, et que s'il était mis en autres mains que celles d'une bonne nourrice on pourrait le faire mourir à cause qu'il est fort délicat comme il nous apparaît, et qu'étant ès mains d'une bonne nourrice

Annexes

comme il est, il y a lieu de lui laisser trois ou 4 mois, ayant aussi égard que ladite nourrice se contente de IX sols par mois.

Ledit Lecat a dit que les offres par lui faites pour ledit Racine sont conformes à l'arrêt rendu entre les parties par lequel il est condamné à prendre et se charger de l'enfant, ce qu'il offre présentement faire ayant à cette fin fait comparaître une nourrice. Dont et de ce que dessus avons donné lieu aux parties, et notamment de ce que ledit Lecat pour ledit Racine et sa mère à ce présente, ont offert la charge de l'enfant conformément à l'arrêt. Et néanmoins, attendu l'état dudit enfant, sans préjudice aux droits et procès des parties et pour provision, avons ordonné qu'il sera achevé de nourrir de lait et de mamelle par la nourrice qui le nourrit de présent, et ce pendant deux mois de temps. Au bout duquel temps y sera pourvu et sera payé à ladite nourrice, ce qui est reçu et exécuté à raison de cent dix sols en dépens donné et encore relevé, dont ledit Lecat a protesté se pourvoir.

[*croix suivies des mentions :*] marque de ladite Corret, marque de ladite Mesnard

[*signatures autographes*] LECAT, MOUSLE, P. MALINGUEHEN

[*mention marginale*] X sols parisis, XXIII sols parisis, au serment XVI sols parisis.

[*Mention dorsale*] Procès-verbal pour Jean Racine et Louise Corret, 7 septembre 1656, commission de la cour pour remettre un enfant ès mains dudit Racine aux termes de l'arrêt de la cour. Jean Racine et Louise Corret.

N°7 : Enquête pour Françoise de Maisy

1658, 19 janvier. – Beauvais.

Orig. Arch. Dép. Oise, Bp 1696, non folioté, 3 pages, papier.

19 janvier 1658, Sainte-Eusoye. Enquête conduite à la requête de Françoise de Maisy, tendant à prouver que son mari Charles de L'Esglantier a dissipé les biens de la communauté de leur mariage.

Enquête faite à Beauvais par nous Pierre de Malinguehen à la requête de damoiselle Françoise de Maisy, femme et épouse de Charles de L'Esglantier, seigneur dudit lieu,

Annexes

demeurant à Sainte-Eusoye²⁰, à l'encontre dudit sieur de l'Esglantier sur les faits contenus en la requête présentée par ladite demanderesse le XVI^e décembre mil six cent cinquante-sept signifiée par Nitent secrétaire le XIII^e desdits mois et ans.

[*mention marginale*] Liepart adjoint

Du samedi XIX^e janvier 16c cinquante-huit

Simon Lebègue greffier de la justice de Saint-Eusoye y demeurant, âgé de 41 ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent, allié ni domestique, et ne pouvoir autre chose déposer sinon que sait qu'après le mariage contracté entre Charles L'Esglantier et ladite damoiselle Françoise de Maisy, il fut poursuivi par plusieurs procureurs, notamment par Nicolas Flarent pour marchandises qu'il y avait livré avant son mariage, et par maître Jacques Éterneau pour une très grande quantité de blé et pour les héritages de défunt Jacques Euvrand, ne sait pas précisément les sommes pour lesquelles il était poursuivi, mais sait que lesdites poursuites sont remises. Ledit L'Esglantier ne veut très grande incommodité de ses effets, en sorte que ladite damoiselle de Maisy a grande peine de vivre elle et ses enfants avec lui et est ce qu'il a dit.

[*signature autographe*] LEBEGUE

Jean de Villay, manouvrier demeurant à Saint-Eusoye, âgé de cinquante ans ou environ.

A dit, après serment par lui fait en les cas requis et accoutumé, ne pouvoir autre chose déposer, sinon qu'il est de sa connaissance que ledit de L'Esglantier est un homme de mauvais ménage, lequel dissipe ses biens en plusieurs façons, étant journellement dans les tavernes à boire avec le premier venu sans se soucier de la mauvaise façon de ses affaires domestiques, quoi qu'il en est plusieurs, et depuis ledit déposant sait qu'il ne se soucie de ce qu'il se passe dans le ménage de sa famille, ni de ses affaires et est ce qu'il a dit.

[*croix suivie de la mention :*] marque dudit de Villay

[*mention marginale*] XII sols parisis.

Charles Ventin, cordonnier demeurant à Saint-Eusoye, âgé de vingt et un ans ou environ.

²⁰ Actuelle rue Saint-Eusoye à Sains-Morainvilliers, dép. Oise, arr. Clermont, cant. Maignelay-Montigny.

Annexes

A dit après serment connaître les parties, desquelles il n'est parent, allié, serviteur, ni domestique, et sait qu'il est de sa connaissance que ledit sieur de l'Esglantier est un homme de mauvais ménage, lequel est fort souvent à fréquenter les tavernes et cabarets où il boit avec le premier venu et paye le plus souvent pour ceux avec qui il boit, ce que le déposant sait parce que quelques fois il va boire avec lui, sait aussi que ledit L'Esglantier est fort négligent des affaires de sa famille dont il ne se soucie pas, et est ce qu'il a dit et a signé.

[*croix suivie de la mention*] marque dudit déposant

[*mention marginale*] XXX sols à nous pour ledit Ventin

[*Mention dorsale*] enquête pour damoiselle Françoise de Maisy, 19 janvier 1658, Saint-Eusoye, séparation de biens.

N°8 : Enquête pour Jeanne Gaigne

1658, 21 février. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1696, non folioté, 7 pages, papier.

21 février 1658, Frocourt. Enquête conduite à la requête de Jeanne Gaigne tendant à prouver que son mari Charles Picart a dissipé les biens de la communauté de leur mariage.

Du XXI^e février 1658 pardevant nous Pierre de Malinguehen président lieutenant général

[*mention marginale*] Liepart

Louis Caron tailleur d'habits demeurant à Frocourt²¹ âgé de LI ans ou environ.

[A] dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent, allié ni domestique, et savoir que quatre ans sont ou environ ladite Jeanne Gaigne est alliée par mariage avec ledit Picart et savoir que lors dudit mariage ladite Jeanne Gaigne lui porta plusieurs bons meubles, argent, habits, et une maison et héritage situé audit Frocourt. Lequel Picard pour principal bien n'avait que son acte de chirurgien, duquel on espérait qu'il pouvait gagner sa vie, et néanmoins ledit Picard sitôt après le mariage se serait adonné à la débauche, étant perpétuellement aux tavernes. Et lui-même, au lieu de faire son exercice de chirurgien, avait voulu tenir taverne en portant du vin qu'il ne payait pas et à cause de ce s'en serait allé à Paris,

²¹Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.

Annexes

et quitta ladite Gaigne sa femme, ayant auparavant enlevé tous les meubles qui lui restaient et ayant contracté des dettes tant envers la communauté dudit Frocourt que plusieurs des particuliers. Pour raison de quoi l'on a saisi tous les meubles et habits que sont de l'usage de ladite Gaigne, et au lieu de donner ordre auxdites affaires il a derechef quitté ladite Gaigne et s'est enrôlé dans un régiment de cavalerie qu'il croit être à La Neuville-en-Hez²², et est ledit Picard en ce qui est de leur connaissance de fort mauvaise conduite, s'étant même engagé en quelques instances criminelles, et etc.

[*signature autographe*] LOUIS CARON

Lucien Flamin greffier de la justice de Frocourt âgé de XXXVI ans ou environ.

Dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent, allié, ni domestique, et savoir que quatre ans sont ou environ que ledit Picart avait épousé ladite Gaigne, auquel mariage Jeanne Gaigne avait porté, tant en habit que deniers à elle dus par son tuteur, la somme de deux cent livres ou environ, la plus grande partie de laquelle somme, le déposant avait vu payer audit Picart par Jean Mennestrer qui avait été tuteur de ladite Gaigne. Sitôt après ledit mariage ledit Picart se serait adonné aux débauches, ayant en peu de temps dissipé tous les biens qui appartenaient à ladite Gaigne, l'aurait voulu même forcer de vendre une maison et héritages appartenant à ladite Gaigne. Icelui Picart avait outre fait plusieurs dettes, et notamment il avait entrepris de cueillir et lever quelques deniers sur les habitants de ladite paroisse de Frocourt, desquels il avait dissipé plus de III/XX livres, ayant aussi fait plusieurs autres dettes et notamment en achat de vin et droits d'aides, ayant tenu taverne environ six mois. Pour raison desquelles dettes, ils avaient été exécutés plusieurs fois, à cause desquelles exécutions ledit Picart se serait absenté ayant au préalable et nuitamment enlevé ce qui restait de meubles en ladite maison. Et quelque temps après, étant revenu, il avait été avec ladite Gaigne environ quinze jours à la fin desquels il lui avait emporté quelque peu d'argent qu'elle avait, et dit-on qu'il s'est enrôlé dans une compagnie de cavalerie vers la Neuville-en-Hez, et pendant tout le temps qu'il a été avec ladite Gaigne, il n'a voulu en façon quelconque travailler de son métier de chirurgien. Sait aussi le déposant que ledit Picart s'est engagé en quelque instances criminelles pour raison desquelles il n'ose se montrer, et est, etc.

[*signatures*] P. MALINGUEHEN, FLAMIN

²²Dép. Oise, arr. Clermont, cant. Clermont.

Annexes

Monsieur,

Monsieur le bailli de Beauvais ou monsieur le lieutenant général,

Supplie humblement Jeanne Gaigne, femme de Charles Picart, chirurgien demeurant à Frocourt, et dit qu'il y a eu quatre ans à la pentecôte dernière qu'elle se serait alliée par mariage avec icelui Picart, lequel n'aurait pas été sitôt marié qu'il aurait commencé à mener une vie débauchée, étant journellement au cabaret, quittant son ménage et son art pour se donner du bon temps, ayant continué cette sorte de vie l'espace de quinze mois entiers pendant lequel temps il aurait vendu tout ce que la suppliante aurait eu en mariage, ayant apporté la valeur de deux cents livres, et non content de cela, aurait encore pris à cueillir quelque argent pour la paroisse de Frocourt, une partie duquel il aurait encore dissipé, ayant aussi fait diverses dettes, en telle sorte que les sergents auraient enlevé tout ce qui pouvait rester en la maison de la suppliante.

Et depuis ce temps icelui Picart l'aurait quittée et s'en serait allé en la ville de Paris où il aurait demeuré jusqu'il y a environ quatre mois qu'il serait revenu avec la suppliante avec laquelle il aurait été environ quinze jours et l'ayant encore abandonnée, et à son départ aurait pris et enlevé le peu qu'il restait à la suppliante, laquelle est en nécessité, ayant un enfant auquel elle ne peut qu'à peine subvenir outre quoi elle est enceinte, ne se mettant icelui Picart en peine de son ménage et de faire subsister tant la suppliante que son enfant. Même a appris qu'icelui Picart est sur le point de prendre partie dans quelque régiment pour aller à la guerre, de sorte qu'étant ainsi abandonnée et les sergents la tourmentant journellement pour les dettes d'icelui Picart, elle désirerait qu'il lui fut pourvu.

Considérez monsieur qu'il vous plaise lui permettre de faire assigner icelui Picart devant vous pour voir dire qu'elle sera et demeurera séparée quant aux biens d'avec lui pour jouir dorénavant et séparément de ce qui lui peut lui appartenir, et qu'il lui sera adjugé la somme de quarante livres de provision jusqu'à ce que douaire ait lieu, déclarant qu'elle renonce à la communauté d'entre ledit Picart et elle et sera justice.

[*croix suivie de la mention :*] Marque de ladite Gaigne

[*signature autographe*] MANGNIER

Annexes

[*mention marginale*] soit ledit Picard appelé, et à cet état ladite Jeanne Gaigne suppliante autorisée et permis de faire l'exploit par le sergent du lieu sans tirer à conséquent. Ce XXI^e de février 1658.

[*signature autographe*] P. MALINGUEHEN

À la requête de ladite Jeanne Gaigne, je sergent soussigné, certifie avoir ajourné et donné assignation audit Charles Picart en son domicile en parlant à Maxence Axeville sa prochaine voisine ayant trouvé [*mention marginale* : lui fermé], à comparoir au premier jour d'audience heure de plaid pardevant monsieur le bailli de Beauvais ou son lieutenant général, pour répondre et procéder sur les contenus de la requête et ordonnance de l'autre part. Et en ont selon raison fait et délaissé copie tant de ladite requête et ordonnance que du présent exploit, le dixième jour de février 16c cinquante-huit en présence de Pierre Derobert, Lecomte, Jacques Simon.

[*signature autographe*] J. DUPUIS

[*mention dorsale*] Enquête pour Jeanne Gaigne, 21 février 1658, Frocourt. Demande en séparation de biens, enquête.

N°9 : Rupture de promesses de mariage entre Marie Tavernier et Louis Boutier

1661, 13 décembre, – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1699, non folioté, 1 page, papier.

13 décembre 1661, Mouy. Résumé d'une procédure de liquidation de dommages et intérêts adjugés à Marie Tavernier du fait de la rupture des promesses de mariage qui étaient entre elle et Louis Boutier.

Du mardi XIII décembre 1661 pardevant nous Isaac de Malinguehen

[*mention marginale*] Dubuisson assisté de maître Tavernier, avocat en parlement, lieutenant particulier en l'élection de Clermont. Faguet.

En procédant à la liquidation des dommages et intérêts adjugés à Marie Tavernier, fille à marier demeurant à Clermont, contre Louis Boutier, garçon à marier demeurant à Mouy

Annexes

présent.

Ledit Dubuisson a requis en exécution de notre sentence adjudicative desdits dommages et intérêts qu'il a invoquée le XXIII^e jour d'octobre an présent.

Pour faire droit sur le 1^{er} article, ledit Faguet a dit que ne se trouvera pas que depuis les promesses de mariages faites entre les parties, il ait visité la défenderesse et mangé chez elle plus de deux fois, et que s'il a mangé chez la défenderesse avant les promesses il n'en doit aucune chose.

Où ledit Dubuisson qui a persisté en l'allocation dudit article et maintenu l'énoncé en icelui être véritable, avons ordonné que l'article passera pour trente livres tournois.

Sur le second article, le défendeur a dit qu'il ne veut pas méconnaître que le jon d'or et la paire d'heures de valeur d'environ vingt sols lui aient été baillés par ladite défenderesse, qu'il accorde rendre en lui rendant une bague d'or qu'il a baillé à la défenderesse

Sur le troisième article, sur ce que la défenderesse a persisté aux fins contenues en l'article, attendant vérifier le contenu en icelui, ledit Faguet a dit que ledit article doit être rayé pour ne recevoir aucune apparence comme de raison.

Avons ordonné que les parties seront ouïes à samedi l'audience sans tour de rôle, du consentement des parties.

[*signatures autographes*] P. DE MALINGUEHEN, DUBUISSON, FAGUET

[*mention marginale*] trente sols parisis au greffier de séant.

[*mention dorsale*] Liquidation des dommages et intérêts, 1661, 13 décembre, Mouy, dommages et intérêts pour mariage rompu.

N°10 : Enquête pour Madeleine Lersin

1661, 9 février. – Beauvais

Orig. Arch. dep. Oise, Bp, 1699, non folioté, 4 pages, papier.

9 février 1661, Beauvais. Enquête conduite à la requête de Madeleine Lersin, tendant à prouver qu'elle a été forcée de vendre son bien à Daniel de Rebergue sous la contrainte des

Annexes

mauvais traitements de son mari.

Enquête faite à Beauvais par nous Claude Minette commissaire au bailliage et siège présidial dudit Beauvais à l'a requête de Madeleine Lersin contre la veuve Messire Daniel de Rebergue sur les faits mis en nos mains.

Du neuvième février 1661, huit heure du matin.

Jacques Saunier, charpentier à Beauvais, âgé de LXXIII ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties desquelles il n'est parent, allié ni domestique et ne pouvoir autre chose déposer, sinon qu'il y a quelque années qu'il ne peut à présent compter et durant le temps que ledit Nouri faisait sa demeure en la rue dite de Merdançon²³ en laquelle le déposant est demeurant il aurait vu deux ou trois fois, notamment une fois, que ladite Lersin aurait été maltraitée par ledit Nouri : fuyant dans la rue, ledit Nouri couru après tenant un bâton en main. Aussi, a vu deux ou trois fois que ledit Nouri tenait sa porte fermée, et ne voulait laisser rentrer sa femme dans la maison. Et sait qu'à cause du mauvais ménage ledit Nouri s'est retiré quelque temps en la maison de son père. Ne sait d'où provenait ledit mauvais ménage sinon qu'il a ouï dire par aucuns des voisins dudit Nouri que ladite Lersin était maltraitée par lui, c'était à cause qu'elle ne voulait vendre les héritages ne sait à qui, et est ce qu'il a dit, etc.

[*signature autographe*] JACQUES SAUNIER

Marie Chastelain, femme de Pierre Foy, cocher en la maréchaussée de Beauvais, âgée de 55 ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties desquelles elle n'est parente, alliée ni domestique, et savoir qu'au temps du mariage de ladite Lersin avec ledit Nouri, elle avait quelques biens tant meubles qu'immeubles, lesquels ont été dissipés par le mauvais ménage dudit Nouri. Et était ladite Lersin en telle nécessité que la déposante avait été obligée de chercher la charité pour elle, et sur ce que la déposante disait audit Nouri que c'était grand pitié de laisser mourir sa femme de faim, il aurait dit qu'elle aurait du bien et qu'elle le pouvait

²³Située au niveau de l'actuelle rue Saint-Pierre à Beauvais. Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Beauvais. « *Le Merdançon*, dérivation intra-urbaine du Thérain à Beauvais, Oise ; (...) "nom donné au cours d'eau à cause des eaux souillées qu'il charriait" (DT) », NEGRE (Ernest), *Toponymie générale de la France*, vol. II, *Formations non-romanes, formations dialectales*, Droz, 1991, p. 1094, n°20605.

Annexes

vendre pour vivre de fruit. Il l'aurait plusieurs fois battue et excédée pour la contraindre de vendre à feu Messire Daniel de Rebergue quelques héritages situés vers Saint-Paul²⁴ ne peut autrement compter le temps, sinon qu'elle estime qu'il y a dix ans et plus.

Dit en outre qu'à cause du mauvais ménage qui était entre ladite Lersin et ledit Nouri en un jour de Pâques que la déposante ne peut compter, ledit Nouri se retira chez son père et retira tous ses meubles hors de la maison et est ce qu'elle a dit, etc.

[*croix suivie de la mention :*] Marque de la déposante

Du jour et heure de relevé pardevant nous juge susnommé

Marie Boudin, veuve de Geoffroy Dorlo demeurant à Beauvais, âgé de LX ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties, desquelles elle n'est parente, alliée ni domestique, et ne pouvoir autre chose déposer sinon que dix ans sont et plus, étant voisine et demeurant proche la maison où demeurent ledit Nouri et ladite Lersin sa femme, elle aurait vu par plusieurs fois que ledit Nouri battait et excédait sa femme, à cause qu'elle ne voulait vendre quelques héritages à elle appartenant situés proche Saint-Paul. Même ne lui voulait bailler aucune chose pour subvenir à sa nourriture à elle et son enfant qu'elle avait, et de fait la déposante avait été plusieurs fois demander la charité à des gens de bien pour lui subvenir.

Dit outre que quelque temps auparavant qu'elle avait vendu sesdits héritages à feu Messire Daniel de Rebergue environ le temps de Pâques, que ledit Nouri se retirait et allait travailler durant le jour en la maison de Quentin Nouri, son père, où il avait emporté tous les meubles et autres usages de ladite Lersin.

[*croix suivie de la mention :*] Marque de ladite déposante

[*signatures autographes*] LIEPART, MINETTE procureur.

[*Mention dorsale*] Enquête pour Madeleine Lersin contre Martine Derebergue, 9 février 1661. Pardevant maître Minette. Enquête pour prouver qu'une femme a été forcée de vendre son bien, par les mauvais traitements de son mari.

²⁴Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.

N°11 : Enquête pour Marguerite Vihe

1662, 15 septembre. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, BP 1700, non folioté, 6 pages, papier.

15 septembre 1662, Saint-Félix. Enquête conduite à la requête de Marguerite Vihe, tendant à prouver que Nicolas Delaneufrue son mari a dissipé le bien de la communauté du mariage qui est entre eux.

Enquête faite par nous Robert Vigneron.

Du XV septembre 1662

Claude Dupothine couvreur de chaume et ci-devant vigneron demeurant à Fay-sous-Bois²⁵ paroisse de Saint-Félix²⁶ âgé de IIII/XX ans ou environ,

A dit après serment par lui fait au cas requis et accoutumé connaître les parties et n'être parent ni domestique, et ne pouvoir autre chose déposer sur les faits dont lecture lui a été faite, sinon qu'il se souvient qu'allant et hantant assez souvent chez défunt le sieur président Vihe et devisant avec lui, il lui aurait dit étant à sa table, sept ou huit ans auparavant son décès, qu'outre le bien qu'il lui avait donné en mariage à sa fille, icelle aurait hérité par la succession de sa mère la somme de six mille livres en fond.

Comme aussi est de sa connaissance que depuis que ledit Delaneufrue a épousé la damoiselle demanderesse, il a toujours vu ledit Delaneufrue occupé en procès en la plupart desquelles il est succombé avec dépens et dettes. Et outre ledit déposant a vu ledit sieur de Laneufrue consommer la plupart de ses biens dans les tavernes et cabarets, ce qu'il sait pour avoir servi ledit sieur de Laneufrue l'espace de quinze ans tant aux vignes qu'à l'août. À cause de quoi ladite damoiselle lui remontrant qu'il ne faisait bien, icelui lui avait dit diverses fois plusieurs injures, l'appelant « putain » et « carogne », lui aurait donné plusieurs coups de pieds la tenant par les cheveux, et l'aurait chassé de sa maison à coups de pied, et l'avait contrainte plusieurs fois d'aller coucher chez sa voisine.

Comme aussi dit ledit déposant qu'il est de sa connaissance que ledit sieur de Laneufrue

²⁵ Actuelle rue de Fay-sous-Bois, à Saint-Félix.

²⁶ *Ibid.*

Annexes

a dissipé plus de trente autres livres, attendu qu'il sut que ledit sieur de Laneuf rue avait cinq charrues de labour à lui de leurs biens qu'il a dissipé, comme aussi qu'il a dissipé et consommé tous les deniers à autres choses qui procédaient de la recette de Saint-Félix qu'il aurait pris à bail de Charles Lebègue. Comme aussi a vu que ledit Sieur Delaneuf rue a pris des deniers à intérêt pour payer son fermage, et pour ce faire a forcé la demanderesse de s'obliger par des voies toutes extraordinaires, la maltraitant pour ce faire. À cause de quoi et desdits procès et prise de deniers à intérêt, il est réduit dans les prisons où il est à présent.

Sait aussi qu'il a vendu pour cinq à six mille livres de fond qu'il a aussi consommé en procès, allant pour cet effet à Paris fort souvent pour solliciter lesdits procès, où il séjournait fort longtemps, et là faisait de grandes dépenses et logeait dans la rue Saint-Denis²⁷ chez le nommé maître Martin Rousseau devant Saint-Jacques-L'Hôpital²⁸ avec le sieur de Laneuf rue, où il lui a vu faire lesdites dépenses et même un jour un compte qui fut [...] livres.

Comme pareillement sait qu'aussitôt que ladite récolte était faite, ledit sieur de Laneuf rue vendait ses grains même auparavant qu'ils fussent engrangés à même les derniers ans précédant, dissipés par les voyages continuels qu'il faisait en la ville de Paris, etc.

[*croix suivie de la mention :*] Marque du déposant.

[*mention marginale*] LXIII sols parisis

Jean David, manouvrier et ci-devant laboureur demeurant à Caillouet, paroisse d'Hermes²⁹, âgé de LXII ans ou environ.

A dit après serment par lui fait connaître les parties et n'être parent ni domestique, et savoir que depuis le temps qu'il connaît le Sieur Delaneuf rue, il l'a vu perpétuellement occupé à un procès, lequel il l'a vu succomber en ayant été présent pour avoir sollicité avec lui quelques sommes. Aussi a vu ledit Delaneuf rue hanter cabarets, à quoi il a consommé la plupart de ses biens aussi bien qu'en ses procès tant en la ville de Paris qu'ailleurs.

Et se souvient qu'un jour ladite damoiselle étant à Beauvais où elle s'était réfugiée pour les mauvais traitement que lui avait fait le sieur de Laneuf rue son mari, ledit déposant et le nommé Vihe de Haraux furent envoyés à la ville par ledit Sieur de Laneuf rue qui leur aurait

²⁷actuels 1er et 2e arr., Paris.

²⁸Hôpital Saint-Jacques-aux-pèlerins, *ibid.*

²⁹Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles.

Annexes

dit et iceux prié de dire à la damoiselle sa femme qu'elle revint et qu'il ne la maltraiterait plus et qu'elle vivrait à sa liberté, où étant ledit déposant et Vihe arrivés, icelle leur aurait dit que ledit sieur de Laneufrue l'aurait plusieurs fois battue et maltraitée, et que néanmoins parce qu'elle avait sa parole de ne la plus maltraiter, qu'elle revenait volontiers et de fait serait revenue.

Comme aussi sait qu'à cause desdits procès et mauvais ménage ledit sieur de Laneufrue a dissipé la plupart de son bien, comme aussi lors procédant de la recette de Saint-Félix qu'il avait pris à bail de Charles Lebègue.

Comme aussi sur ce que ledit sieur de Laneufrue a vendu la plupart de ses biens en fond de terres et rente qu'il a consommé en procès, ce que ledit déposant sait pour l'avoir servi à Paris [...], dit aussi qu'il se pouvait que lorsque ledit Sieur Delaneufrue a été à Paris pour solliciter ses procès où ledit déposant l'a assisté en quelque rencontre où il l'a vu faire de très grande dépenses.

Comme aussi sait que ledit sieur de Laneufrue aussitôt la récolte faite, faisait battre ses grains, les vendait et en recevait les deniers pour en même temps s'en aller à Paris où il était demeuré un fort longtemps [...], quelques fois deux mois ou sept semaines, etc.

[signature autographe] JEHAN DAVID

Du quatrième novembre 1662 pardevant nous Pierre de Malinguehen

François Letens, laboureur demeurant à Saint-Félix, âgé de XXXIII ans ou environ.

A dit après serment connaître les parties et n'être parent ni domestique et ne pouvoir autre chose déposer que depuis XXII ans qu'il connaît le sieur et la dame Delaneufrue, il a [...] et se souvient qu'elle a apporté beaucoup de biens en mariage, et que pendant sa [...], il a toujours vu le sieur de Laneufrue en procès èsquels il a succombé, ayant aussi dissipé ses biens dans les tavernes et cabarets. Sait aussi le déposant que ledit sieur Delaneufrue a fort souvent maltraité et excédé la damoiselle sa femme qui refusait de s'obliger pour lui, se souvenant le déposant que l'a autrefois prise en trousse derrière lui et menée en cette ville pour l'ôter des mains dudit sieur Delaneufrue, lequel d'ailleurs il sait avoir dissipé les effets de la recette de Saint-Félix, et que pour s'acquitter de la délivrance il a pris des deniers à intérêt pour sécurité desquels il l'a voulu souvent forcer pour s'obliger.

Annexes

Et a aussi connaissance que pour la poursuite desdits procès ledit sieur Delaneufreue a aussi pris des deniers à intérêt même vendu du fond pour placer de viager six mil livres contre sa charge de garde du corps qu'il a aussi vendu, à la sollicitation desquels procès il a employé tout son temps en la ville de Paris à ce que pour se nourrir, il vendait promptement la récolte de ses grains si tôt qu'ils étaient engrangés pour en dissiper les deniers en ladite ville de Paris. Et est ce qu'il a dit.

[*marque suivie de la mention :*] marque du déposant.

[*Mention dorsale*] Enquête pour damoiselle Marguerite Vihe contre le sieur de Laneufreue. 1662, 15 septembre, Saint Félix. Séparation de biens.

N°12 : Enquête pour Louise Mesnard

1751, 2 juin. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1775, non folioté, 19 pages, papier.

2 juin 1751, Beauvais. Enquête conduite à la requête de Louise Mesnard, tendant à prouver que son mari Jacques Lecerf la maltraite au point de mettre en péril sa vie.

Louis-François-Charles Leporquier, conseiller du roi lieutenant général au bailliage et comté de Chaumont-en-Vexin-français, juge ordinaire civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur audit siège pour sa majesté et pour son altesse sérénissime monseigneur Charles de Bourbon, prince du sang, comte de Charolais, seigneur par engagement du comté dudit Chaumont-en-Vexin, au sieur lieutenant général civil au bailliage de Beauvais, salut.

Ayant par notre sentence du dix-neuf du présent mois en la cause de Louise Mesnard, femme de Jacques Lecerf, marchand demeurant en cette ville de Chaumont, elle demeurant à Beauvais chez le sieur Mesnard, messenger demeurant audit Beauvais son père, icelle autorisée par justice à la poursuite de ses droits et procédant sous l'autorité du maître Claude Rute, avocat et procureur en ce siège son curateur, et ledit maître Rute audit nom de curateur, sur les faits contradictoires allégués respectivement par les parties, appointé lesdites parties à faire preuve de leurs faits par enquête, et par autre sentence du vingt-sept du présent mois accordé à ladite Mesnard, femme Lecerf, prorogation de délai pour la conclusion de son enquête, et par

Annexes

ordre et ordonnance de ce jourd'hui étant au bas de la requête à nous présentée permis à ladite femme Lecerf de faire entendre dument tous les témoins résidents en la ville de Beauvais qu'elle désire produire en ladite enquête, nous vous prions et requérons d'ouïr les témoins résidents en ladite ville de Beauvais qui vous seront présentés par ladite femme Lecerf, et de procéder à l'enquête sur lesdits faits mentionnés en notre sentence dudit jour dix-neuf du présent mois, comme nous ferions en pareil cas si nous en étions requis par vous, laquelle enquête sera par vous envoyées close et scellée en notre greffe fait à Chaumont-en-Vexin ce vingt-huit mai mil sept cent cinquante et un.

[*Signatures autographes*] LE PORQUIER, DEPAISTRE

Scellé et contrôlé à Chaumont le vingt-huit mai 1751, reçu trente-quatre sols, dix sols bon pour trente-quatre sols.

[*Signature autographe*] PORQUIER

Monsieur le lieutenant général au bailliage et siège présidial de Beauvais,

Supplie humblement Louise Mesnard, femme de Jacques Lecerf, marchand demeurant à Chaumont, elle à présent chez le sieur Pierre-André Mesnard, messenger demeurant audit Beauvais son père, autorisée par justice à la poursuite de ses droits et procédant sous l'autorité de maître Claude Rute, avocat et procureur, au bailliage de Chaumont son curateur ; et ledit Claude Rute audit nom curateur, qu'il vous plaise vu la commission rogatoire du vingt-huit du présent mois scellée à Chaumont le même jour par Chartier à vous adressée par maître Louis-François-Charles Leporquier, conseiller du roi lieutenant général au bailliage et comté de Chaumont, et en acceptant ladite commission permettre aux suppliants de faire assigner pardevant vous à ledit jour et heure qu'il vous plaira préfixer, tous et uns chacuns les témoins que ladite Louise Mesnard, sous l'assistance et autorité dudit maître Rute son curateur et ledit maître Rute, entendent faire ouïr en exécution et sur les faits repris en l'appointement de contrariété rendu contradictoirement audit bailliage de Chaumont, entre les suppliants d'une part et ledit Jacques Lecerf d'autre part, le dix-neuf du présent mois, comme aussi ledit Jacques Lecerf, au domicile de maître André Roffet, son procureur, pour être présent à la jurande et prestation de serment des témoins, aux déclaration à l'égard desdits témoins que faute de comparaître ils seront et demeureront échus et en la peine de l'ordonnance, et à

Annexes

l'égard dudit Lecerf il sera procédé à la jurande desdits témoins tant en absence que présence, et vous ferez bien.

[*signatures autographes*] RUTE, LECLERC

Vu la commission rogatoire du sieur lieutenant général du bailliage de Chaumont adressée à monsieur le lieutenant général du bailliage de Beauvais, nous, pour l'absence de mondit sieur le lieutenant général de Beauvais, acceptant ladite commission, avons ordonné que les témoins que les suppliants entendent faire ouïr seront assignés à comparaître devant nous en notre hôtel le mercredi deux juin prochain, dix heures du matin, ensemble ledit Jacques Lecerf au domicile de son procureur à Chaumont, pour être présent à la jurande desdits témoins. Fait et ordonné par nous Nicolas Lemaréchal, lieutenant particulier audit bailliage de Beauvais, ce vingt-neuf mai mil sept cent cinquante et un.

[*signature autographe*] LE MARECHAL

Scellé à Beauvais le vingt-neuf mai 1751

[*mention marginale*] reçu neuf sols

[*signature autographe*] FRANÇOIS

L'an mil sept cent cinquante un, le deuxième juin, pardevant nous Nicolas Lemaréchal, conseiller du roi lieutenant particulier civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, pour l'absence de Monsieur le lieutenant général audit siège en notre hôtel dix heures du matin, est comparu maître François Leclerc, procureur en ce siège et damoiselle Louise Mesnard, femme du sieur Jacques Lecerf, marchand demeurant à Chaumont, et elle demeurant à Beauvais chez le sieur Mesnard, messenger audit Beauvais son père, autorisée par justice à la poursuite de ses droits, procédant sous l'autorité de maître Claude Rute, avocat et procureur à Chaumont son curateur, et dudit maître Rute audit nom de curateur.

Lequel nous a dit qu'en vertu de sa commission rogatoire à nous adressée par monsieur le lieutenant général au bailliage et comté de Chaumont-en-Vexin français en date du vingt-huit mai dernier de notre ordonnance du vingt-neuf dudit mois étant au bas de la requête à nous présentée le même jour, signée et scellée à Beauvais par Fontenoy [*mention marginale* : et que par exploit de cet huissier de ce jourd'hui contrôlé à Beauvais aussi ce jourd'hui par Fontenoy, approuvé les renvois], il aurait fait assigner Joseph d'Harcourt, huissier royal

Annexes

demeurant à Beauvais, Jean-Marie Gareau, garçon mineur demeurant chez son père audit Beauvais, Paul Guerin, marchand-teinturier demeurant audit Beauvais, Jean-Baptiste Potier, garçon serrurier demeurant à Picqigny près Amiens, Simon Vaudremer, cabaretier audit Beauvais y demeurant sur le Pont-au-chat, Marie-Anne Roisin, femme de Simon-Pierre d'Herviller, garçon marchand demeurant audit Beauvais, Madeleine Allet, femme de Nicolas Brouart garçon chamoiseur demeurant audit Beauvais, Scipion Carion, maître des portes aux chevaux de cette ville y demeurant, Claude Dormois, messenger de la route de Rouen demeurant audit Beauvais, et Thomas Lefèvre, charpentier demeurant aussi audit Beauvais, tous témoins, à comparoir à ce jour lieu et heure pardevant nous pour dire et déposer vérité sur les faits repris en l'appointement rendu par ledit sieur lieutenant général au bailliage et comté de Chaumont-en-Vexin français le dix-neuf mai dernier, dument signé et scellé entre ladite demoiselle Louise Mesnard, et ledit sieur Claude Rute, demandeur d'une part ; et ledit sieur Jacques Lecerf, marchand-mercier audit Chaumont, défendeur d'autre part, avec déclaration que taxes leur seront faites de leur salaire ainsi que de raison, et que faute de comparance, ils seraient et demeureraient échus en la peine voulue par l'ordonnance.

Comme aussi qu'en vertu de ladite enquête et ordonnance susdatée lesdits demoiselle Louise Mesnard et maître Claude Rute auraient par exploit de Vasseur, huissier dudit jour vingt-neuf mai dernier, contrôlé à Chaumont le même jour par Lechartier, fait assigner ledit sieur Jacques Lecerf au domicile de maître André Roffet procureur aux sièges royaux de Chaumont y demeurant, à comparoir ce jourd'hui lieu et heure pardevant nous, pour être présent, si bon lui semblait, à la qualité de prestation de serment des témoins que lesdites demoiselle Mesnard et maître Claude Rute audit nom entendaient faire ouïr et déposer ce jourd'hui, et enquête ordonnée être faite par l'appointement dudit jour dix-neuf mai dernier sur les faits y repris circonstances et dépendances, et proposer reproches contre lesdits témoins si aucuns ils avaient aux déclaration, que faute de comparance il y serait procédé tant en absence que présence et comme lesdits témoins comparant à la réserve desdits Paul Garsin, Scipion Carion et Thomas Lefèvre, ainsi que ledit Jacques Lecerf.

Ledit Lecerf pour lesdits damoiselle Louise Mesnard et maître Claude Rute, nous aurait requis de vouloir procéder à la jurande desdits témoins présent et ensuite à leur audition dont est défaut contre lesdits Paul Guerin, Scipion Carion, et Thomas Lefevre, témoins. Que contre ledit Jacques Lecerf, parties absentes et pour le profit, ordonne qu'ils seront réassignés,

Annexes

comme aussi proroger le délai de huitaine pour faire ladite enquête dont il est requis acte, et a signé.

[*signature autographe*] LECLERC

Desquels comparutions et réquisitions nous avons audit maître Leclerc pour ses parties donné acte [*mention marginale* : et avons pareillement donné défaut contre ledit Jacques Lecerf et pour le profit ordonné, approuvé le renvoi], avons ordonné qu'il sera présentement procédé à la jurande desdits témoins présents et ensuite à leur audition comme aussi avons donné défaut contre lesdits Paul Guerin, Scipion Carion, Thomas Lefevre, témoins non-comparants, et pour le profit ordonné qu'ils seront réassignés [*mention marginale* : ensemble ledit Lecerf pour être présents à leur jurande], ce faisant avons desdits témoins présents pris et reçu le serment au cas requis.

Icelui fait, ils nous ont dit savoir ledit Joseph d'Hercourt être huissier royal demeurant à Beauvais paroisse Saint-Étienne, et être âgé de trente-deux ans et demi, ledit Jean-Baptiste Potier, être garçon serrurier demeurant à Picquigny près Amiens et être âgé de trente et un ans, ladite Marie-Anne Roisin être femme de Simon-Pierre d'Herviller, garçon marchand, demeurant en cette ville, et être âgée de trente-huit ans, ladite Madeleine Allet être femme de Nicolas Brouart garçon chomoiseur, demeurant audit Beauvais, être âgée de trente-deux ans, ledit Simon Vaudemer, être cabaretier demeurant à Beauvais sur le Pont-au-chat, et être âgé de vingt-neuf ans, ledit Claude Dormois être messenger de la route de Rouen, demeurant audit Beauvais, et être âgé de soixante ans, ledit Jean-Marie Gareau, être garçon mineur, boulanger demeurant chez son père à Beauvais, et être âgé de vingt-trois ans, tous lesquels témoins présents ont dit connaître les parties pour et contre qui ils sont produits, desquels ils ne sont parents, alliés, serviteurs, ni domestique, et sur le réquisitoire dudit maître Leclerc pour lesdits damoiselle Louise Mesnard et Claude Rute connus, nous avons prorogé le délais de huitaine pour faire ladite enquête, et ledit maître Leclerc retiré nous avons procédé à l'audition desdits témoins présents et leur déposition ont été rédigés par Pierre-Marie Picot, notre commis greffier, dans une à huis séparée des présentes, et ont lesdits témoins signé, à la réserve de sieur Claude Dormois, et Madeleine Allet qui ont déclaré ne le savoir, de ce sommé suivant l'ordonnance.

[*Signatures autographes*] D'HERCOURT, JEAN-BAPTISTE POTIER, MARIE-ANNE VOISIN,

Annexes

SIMON VAUDEMÉR, JEAN-MARIE GAREAU, LE MARECHAL

Enquête faite par nous, Nicolas Lemaréchal, conseiller du roi et lieutenant particulier civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, pour l'absence de monsieur le lieutenant général audit siège, commissaire en cette partie en vertu de la commission rogatoire à nous adressée par le sieur lieutenant général du bailliage et comté de Chaumont-en-Vexin français³⁰, en date du vingt-huit mai dernier, à laquelle enquête avons procédé à la requête de damoiselle Louise Mesnard, femme de Jacques Lecerf, marchand demeurant à Chaumont, elle à présent chez le sieur Pierre-André Mesnard, messenger demeurant à Beauvais son père, autorisée par justice à la poursuite de ses droits, et procédant sous l'autorité de maître Claude Rute, avocat et procureur au bailliage dudit Chaumont son curateur, et ledit Claude Rute, audit nom de curateur, et en exécution de l'appointement de contrariété rendu acte lesdits demoiselle Louise Mesnard et maître Claude de Rute contre ledit Jacques Lecerf au bailliage dudit Chaumont, le dix-neuf dudit mois de mai, et de notre ordonnance étant au bas de la requête, avons présenté par lesdits demoiselle Louise Mesnard et Claude Rute et en date du vint-neuf du même mois. Ce faisant avons ouï à part et en secret les témoins qui nous ont été produits à la requête desdits demoiselle Louise Mesnard et Claude Rute par exploit de Tallon huissier de ce jourd'hui contrôlé à Beauvais aussi ce jourd'hui par Fontenay, et les dépositions faites à notre greffier de la manière et ainsi qu'il suit.

Du deux juin mil sept cent cinquante-et-un.

Joseph d'Hercourt huissier royal demeurant à Beauvais âgé de trente-deux ans et demi témoins assigné par exploit de Tallon huissier de ce jourd'hui contrôlé à Beauvais aussi ce jourd'hui par Fontenoy dont il nous a représenté la copie de lui pris le serment de dire vérité, et après qu'il avait déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties et que lecture lui a été faite de la commission rogatoire et appointement des dix-neuf [*mention marginale* : approuvé la rature de deux mots ci endroit] et vingt-huit mai derniers, de notre ordonnance étant au bas de la requête à nous présentée par lesdits damoiselle Mesnard et maître Claude Rute en date du vingt-neuf dudit mois, faite à Beauvais le même jour par Fontenay.

Dit et dépose qu'il ne sait rien des faits repris audit appointement sinon qu'un des jours

³⁰Dép. Oise, arr. Beauvais, cant., Chaumont-en-Vexin.

Annexes

du carême dernier ne sait pas précisément lequel, vers les sept heures du soir, passant sur le pont-au-chat³¹, il vit une grande quantité de monde à la porte de l'hôtellerie. Étant sur ledit pont et s'avançant pour savoir ce que c'était, il vit ledit Lecerf qui faisait beaucoup de bruit et qui disait qu'il aurait sa femme morte ou vif, que lui déposant passa son chemin et est ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, et a signé après avoir requis taxe que nous lui avons faite de vingt cinq sols.

[*Signatures autographes*] LE MARECHAL, D'HERCOURT, PICOT

Jean-Baptiste Potier garçon serrurier demeurant à Picquigny³² près Amiens³³ âgé de trente-et-un ans, témoin assigné par exploit de Tallon huissier de ce jourd'hui, contrôlé à Beauvais aussi ce jourd'hui par Fontenoy, dont il nous a représenté la copie, de lui pris le serment de dire vérité, et après qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et que lecture lui a été faite de la commission rogatoire et appointment des dix-neuf et vingt-huit mai derniers, de notre ordonnance étant au bas de la requête à nous présenté par lesdits damoiselle Louise Mesnard et Claude Rute en date du vingt-neuf dudit mois scellé à Beauvais le même jour par Fontenoy [*mention marginale* : ensemble de la dite requête] dit et dépose qu'un des jours du carême dernier aux environs de la semaine sainte qu'il crois, étant allé avec André Pannelle, maître serrurier à Beauvais chez lequel il travaillait pour icelui, en la maison du sieur Maine, épicier en cette ville, pour lever un tourne broche, il a trouvé ledit Lecerf chez ledit sieur Maine, que ledit Punet demanda audit Lecerf ce qu'il y avait de nouveau qu'il le voyait ainsi à Beauvais, ledit Lecerf fit réponse que lui Punet savait bien pourquoi il venait, qu'il ne venait pas pour chercher sa femme mais que s'il la trouvait il lui brulerait la cervelle d'un coup de pistolet, qu'ensuite ledit Lecerf en sorti de ladite maison fort en colère, jurant qu'il voudrait que le diabète eut emporté toute la sacré famille, et qu'il frappa la porte de son fouet en s'en allant, et en reprenant ses deux chevaux qui étaient à la porte dudit Maine, ajoute qu'il y avait avec ledit Lecerf une autre personne qu'on lui a dit être le beau-frère dudit Lecerf et est ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de la présente déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé après avoir requis taxe que nous lui avons faite de douze livres.

³¹Peut-être situé au niveau du croisement des actuelles rue Carnot et rue des Jacobins à Beauvais.

³²Dép. Somme, arr. Amiens, cant. Picquigny.

³³Dép. Somme, arr. Amiens, cant. Amiens.

Annexes

[*signatures autographes*] LE MARECHAL, JEAN-BAPTISTE POTIER, PICOT

Marie-Anne Roisin, femme de Simon-Pierre d'Herville, garçon marchand demeurant en cette ville, âgée de trente-huit ans, témoin assigné par exploit de Tallon huissier de ce jourd'hui contrôlé à Beauvais aussi ce jourd'hui par Fontenay dont elle nous a représenté la copie, d'elle pris le serment de dire vérité et après qu'elle nous a déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des parties, et que lecture lui a été faite de la commission rogatoire et appointment des dix-neuf et vingt mai dernier, de la requête à nous présenté par lesdits damoiselle Louise Mesnard et maître Claude Rute et de notre ordonnance étant au bas du vingt-neuf dudit mois scellée à Beauvais le même jour par Fontenoy, dit et dépose que le cinq du mois d'avril dernier étant chez elle, serait venu les enfants du sieur Maine son voisin la chercher pour venir chez eux parler au sieur Lecerf qui la demandait, lequel Lecerf connaît la déposante à l'occasion de son mariage avec la fille du sieur Mesnard, qu'ayant été chez ledit sieur Maine, la déposante entendu ledit Lecerf qui disait audit Maine : « monsieur si vous ne voulez pas m'entendre vous ferez cause que je casserai les bras à un quelqu'un », que Maine lui ayant demandé à qui en est-ce qui casserai les bras, Lecerf lui répondit que ce ne serait point à lui par ce qu'il était trop honnête homme, que ledit sieur Maine étant sorti de chez lui, Lecerf vint avec la déposante dans sa maison, la déposante lui demanda quel sujet de plainte il avait, qu'il lui fit réponse qu'il ne venait pas ici pour se relever, mais pour s'humilier et se mettre à son tort, et qu'on lui dit où était sa femme. Que quelque temps que ledit Lecerf fut venu dans la maison de la déposante, que le nommé Hainfré, beau-frère de Lecerf, lequel sortait de chez le sieur Maine où il était resté un peu plus longtemps que ledit Lecerf, vint aussi chez elle déposante, et dit à Lecerf qu'il était inutile de rien cacher, « car je vois que l'on sait tout ici ». Que ledit Lecerf s'étant éloigné et allé sur le pas de la porte de la rue, ou à l'écurie voir ses chevaux, ledit Hainfré dit à la déposante qu'il ne connaissait plus l'honneur de son beau-frère depuis qu'il était marié, qu'il allait même avertir son beau-frère que s'il voulait continuer de maltraiter sa femme comme il le faisait, sadite femme ne resterait pas longtemps chez lui. Avait ajouté à la déposante qu'il était convenu avec sa belle-sœur, femme dudit Lecerf, de la ramener à Beauvais chez son père par rapport au mauvais traitement de son mari, et qu'il avait même représenté à ladite femme qu'elle était trop douce et qu'elle ne tenait pas assez sa rancune lorsque son mari la maltraitait, et qu'elle revenait trop aisément.

Annexes

Dit encore la déposante que ledit Hainfré lui ajouta que ledit Lecerf était reconnu à Chaumont pour un homme violent et que cela lui faisait du tort à lui Hainfré de ce qu'il fréquentait ledit Lecerf son beau-frère, et qu'à cause de cela il ne trouverait plus à travailler dans Chaumont, et qu'il serait obligé de quitter le pays.

Ajoute encore la déposante que l'année du dimanche des rameaux dernier au lundi lors de la quête, ladite Mesnard sortit de chez son mari pour venir à Beauvais, lui Hainfré s'était couché tout habillé et avait prié la servante de l'auberge qui tient à la maison dudit Lecerf en lui promettant même de lui donner la pièce, de le venir avertir si la femme dudit Lecerf revenait la nuit, son dessein étant d'y aller aussitôt pour empêcher ledit Lecerf de maltraiter sa femme. Dit encore la déposante que ledit Hainfré lui rapporta que le jour même en partant de Chaumont, Lecerf, son beau-frère, lui avait dit que sa femme avait emporté de chez lui deux mille livres, mais que lui Hainfré lui a répondu que cela ne pouvait pas être, ayant été à Rouen avec lui, et sachant à cinquante francs près toutes les dépenses qu'il avait put faire. Que ledit Hainfré dit encore à la déposante d'aller chez le sieur Maine pour l'avertir que son beau-frère vendrait le jeudi suivant à la porte de sa maison les habits de sa femme pour faire de l'argent pour payer ses ouvrières, ainsi que ledit Lecerf le lui avait dit le matin avant que de partir, et que ledit Hainfré lui dit encore à elle déposante qu'il avait vu le matin avant que de partir ledit Lecerf faire un paquet du linge de sa femme tant blanc que sale, et est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, elle y a persisté et a signé et n'a requis taxe.

[*Signatures autographes*] LE MARECHAL, MARIE-ANNE VOISIN, PICOT

Madeleine Allet, femme de Nicolas Brouart garçon chamoiseur demeurant à Beauvais, âgée de trente-deux ans, témoin assigné par exploit de Tallon de ce jourd'hui contrôlé à Beauvais aussi ce jourd'hui par Fontenay dont elle nous a représenté copie, d'elle pris le serment de dire vérité, et après qu'elle nous a déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des parties, et que lecture lui a été faite de la commission rogatoire et appointment des dix-neuf et vingt-huit mai, de la requête à nous présentée par lesdits damoiselle Louise Mesnard et maître Claude Rute, et de l'ordonnance étant au bas du vingt-neuf dudit mois scellée à Beauvais ledit jour par Fontenoy, dit et dépose qu'il y a environ deux mois, lorsque ledit Lecerf vint pour la première fois chercher sa femme, elle déposante était à

Annexes

travailler chez la femme de Simon-Pierre d'Herville, ledit Lecerf et le nommé Hainfré son beau-frère y vinrent en sortant de chez le sieur Maine, et que pendant que ledit Lecerf était sur le pas de la porte, ledit Hainfré dit à la femme d'Herville que Lecerf lui avait dit le matin qu'il vendrait toutes les hardes de sa femme à sa porte pour en faire de l'argent pour payer ses ouvrières, que ledit Hainfré dit aussi à ladite femme d'Herville que Lecerf son beau-frère avait le matin ramassé en un paquet tout le linge de sa femme, blanc et sale. Qu'elle a encore entendu ledit Hainfré dire plusieurs chose à ladite femme sur le compte dudit Lecerf mais qu'elle n'y a pas fait attention autrement, et est ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition a dit qu'elle contient [vérité] elle y a persisté, n'a requis taxe et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce sommée et interpellée suivant l'ordonnance.

[*signatures autographes*] LE MARECHAL, PICOT

Simon Vaudemer, cabaretier demeurant à Beauvais sur le Pont-au-chat, âgé de vingt-neuf ans ou environ, assigné par exploit de Tallon huissier de ce jourd'hui, contrôlé à Beauvais aussi ce jourd'hui par Fontenoy dont il nous a représenté la copie, de lui pris le serment de dire vérité, et après qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et que lecture lui a été faite de la commission rogatoire et appointment des dix-neuf et vingt-huit mai dernier, de la requête à nous présentée par lesdits damoiselle Louise Mesnard et maître Claude Rute et de notre ordonnance étant au bas du vingt-neuf dudit mois de mai scellée à Beauvais le même jour par Fontenoy, dit et dépose qu'un des jours du carême dernier sur la fin, ledit Lecerf est venu descendre chez lui avec une autre personne que l'on a dit être son beau-frère, que dans l'après-dîner ledit Lecerf allant et venant de chez le déposant en la maison du sieur Maine, plusieurs personnes voisines du sieur Mesnard ménager vinrent chez le déposant demander à boire bouteille, et que c'était à ce qui lui a paru au déposant pour se railler dudit Lecerf, comme effectivement ils ont faits. Que ledit Lecerf en fut si outré qu'il se mit en colère et qu'il dit à celui qui l'accompagnait qu'à la force, il n'y avait aucune résistance et qu'il fallait céder, que ledit Lecerf ne pouvait rester avec pareille compagnie, s'est retiré avec son beau-frère dans une chambre d'où ils n'en sortaient point. Que lui répondant monta dans ladite chambre pour y porter trois pistolets que ledit Lecerf lui avait remis lorsqu'il avait descendu chez lui, que cette scène lui avait fait tant de déplaisir qu'il se coucha sans souper, et que le lendemain sur les cinq heures du matin, ledit Lecerf partit avec son beau-frère.

Annexes

Ajoute le déposant qu'étant il y a environ quinze jours à Méru, il se trouva dans une auberge avec des gens à lui inconnus mais qui se disaient être de Chaumont, lesquels dirent en causant qu'il fallait que le sieur Mesnard de Beauvais fut bien misérable d'avoir donné sa fille audit Lecerf, parce que c'était un homme généralement décrié dans Chaumont, qu'il avait eu de mauvaises affaires, qu'il avait été bannis et autres choses pareilles. Lecture à lui faite de ses dépositions a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a signé et a requis taxe que nous lui avons faite de quinze sols.

[*Signatures autographes*] LE MARECHAL, SIMON VAUDEMÉR, PICOT

Claude Dormois, messenger de la route de Rouen demeurant à Beauvais, âgé de soixante ans, témoin assigné par exploit de Tallon huissier de ce jourd'hui, contrôlé à Beauvais aussi ce jourd'hui par Fontenoy dont il nous a représenté la copie, de lui pris le serment de dire vérité et après qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et que lecture lui a été faite de la commission rogatoire et appointment des dix-neuf et vingt mai derniers, de la requête à nous présenté par ladite damoiselle Louise Mesnard et maître Claude Rute et de notre ordonnance étant au bas du vingt-neuf dudit mois de mai scellée à Beauvais le même jour par Fontenoy, dit et dépose qu'environ trois jours après que ledit Lecerf aurait été marié, le déposant revenant du point du jour, il rencontra ledit Lecerf sa femme dans le bois de Belloy³⁴, lesquels s'en retournaient à Chaumont. Qu'il remarqua que ladite femme avait la larme à l'œil, qu'il les salua, et leur dit qu'il était fâché de n'être point en sa maison du point du jour qui est située près de la Houssoye³⁵, qu'il leur offrirait une bouteille de vin, que ni l'un ni l'autre ne lui répondirent rien, et que ledit Lecerf dit à sa femme en haussant la voix : « allons marche », et ils passèrent leur chemin sans s'arrêter, et est ce qu'il a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce sommé et interpellé suivant l'ordonnance, et n'a requis taxe.

[*Signatures autographes*] LE MARECHAL, PICOT

Jean-Marie Gareau, garçon mineur demeurant à Beauvais, [*mention marginale* : âgé de vingt-trois ans], témoin assigné par exploit de Tallon huissier de ce jourd'hui, contrôlé par Fontenoy, dont il nous a représenté la copie, de lui pris le serment de dire vérité, et après qu'il

³⁴Bois situés au sud-ouest de Beauvais, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Beauvais-Sud-Ouest.

³⁵Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil.

Annexes

nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties et que lecture lui a été faite de la commission rogatoire et appointment de dix-neuf et vingt mai dernier de la requête à nous présentée par lesdits damoiselle Louise Mesnard et maître Claude Rute, et de notre ordonnance étant au bas du vingt-neuf dudit mois de mai scellée à Beauvais le même jour par Fontenoy, dit et dépose que le lundi-saint dernier, ayant appris que ledit Lecerf était à Beauvais, et qu'il était logé à l'auberge du Pont-au-chat, il fut à ladite auberge avec quelques uns de ses amis pour y boire bouteille, et par la même occasion voir ledit Lecerf, que ledit y rentra sur la brune qu'il avait pris, échauffé et en colère, qu'il demanda au maître de l'auberge ses pistolets qu'il lui avaient donné, et qu'il sortit de la cuisine par la porte de la cour, et que lui déposant n'en a pas vu d'avantage, et est ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et signé après avoir requis taxe que nous lui avons fait de quinze sols.

[*Signatures autographes*] LE MARECHAL, JEAN-MARIE GAREAU, PICOT

[*mention dorsale*] enquête pour la damoiselle Mesnard contre Jacques Lecerf, du 2 juin 1751.

N°13 : Enquête pour Antoine Bedel

1752, 25 janvier, – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1775, non folioté, 7 pages.

25 janvier 1752, Lormaison. Enquête conduite à la requête d'Antoine Bedel, tendant à prouver que la rupture des promesses de mariage qui étaient entre lui et Suzanne Bissé a eu lieu de l'initiative de sa fiancée.

Du vingt-cinq janvier mil sept cent cinquante-deux,

Pardevant nous Eustache-Louis Borel, conseiller du roi, premier président, lieutenant général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, commissaire enquêteur et examinateur audit siège, au greffe dudit juge neuf heures et demi du matin.

Entre Antoine Bedel, ci-devant demeurant à Villeneuve-le-roi, et à présent à nous demandeur en exécution de notre appointment de contrariété du onze du présent mois scellé à Beauvais le dix-huit par Fontenoy, et signifié le lendemain dix-neuf par Duroyaume,

Annexes

huissier, intervenu sur la commission de nous obtenue par ledit Antoine Bedel le sept juin de l'année dernière scellée à Beauvais le même jour par Fontenoy, et l'exploit donné en conséquence par Dolle, huissier, le douze du même mois contrôlé à Méru³⁶ le même jour par Moufflette.

Contre Suzanne Thieux veuve de Louis Bissé demeurant à Lormaison³⁷ et Suzanne Bissé sa fille demeurant avec sadite mère défendeurs.

À l'audience ledit Flornat pour sa partie nous a dit qu'en exécution de notre appointment de contrariété susdaté, il a par exploit de Holle huissier du vingt et un du présent mois, contrôlé absent le vingt et un par Moufflette, fait assigner, François Léonart des Lions, écuyer, gendarme de la garde du roi demeurant à Villeneuve-le-Roi³⁸, Jacques Prevot, charretier demeurant au même lieu en la maison dudit sieur de Lion, Nicolas Hardouin, praticien demeurant à Méru, Thérèse Dambert, servante, domestique de maître Louis Moufflette greffier, demeurante à Méru, Barthélémy Grangé, tabletier, demeurant à Méru, et Pierre Ravoisier, charretier du sieur Hodeney, fermier demeurant à Mouy³⁹, étant à présent au Déluge⁴⁰, témoins, tous à comparoir à ce jour, lieu et heure pardevant nous pour prêter serment et ensuite dire et déposer vérité en l'enquête sommaire ordonnée être faite par le susdit appointment, et qui serait faite en notre greffe et pardevant nous ledit jour et heure contre lesdites Suzanne Thieux veuve de Louis Bissé et Suzanne Bissé sa fille, en exécution de ladite sentence et sur les faits y portés, avec déclaration qu'ils seront payés de leur salaire raisonnable et que faute de comparoir ils seront gagés aux dix livres d'amende suivant l'ordonnance. Comme aussi que par acte signifié à maître François Mesnard procureur desdits Suzanne Thieux veuve de Louis Bissé, et Suzane Bissé sa fille, il a déclaré que pour l'exécution dudit appointment, ledit Antoine Bedel avait fait dilligenter ses témoins pour déposer et être ouïs en ladite enquête sommaire sur les faits repris audit appointment, et les feraient comparaître à cet effet à ce jour lieu et heure pardevant nous, avec sommation de s'y trouver et d'y faire trouver ses parties, si bon lui semblait, pour être présent à la jurande desdits témoins, et contre eux produire moyens de reproches si aucuns il avait, et déclaration

³⁶Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.

³⁷*Ibid.*

³⁸Dép. Val-de-Marne, arr. Créteil, cant. Villeneuve-le-roi.

³⁹Dép. Oise, arr. Clermont, cant. Mouy.

⁴⁰Dép. Oise, arr., Beauvais, cant. Noailles.

Annexes

qu'il y serait procédé tant en absence que présence, ledit acte signifié par Duroyaume, huissier, le vingt-deux du présent mois, contrôlé à Beauvais ce jourd'hui par Fontenoy.

Pourquoi et comme lesdits témoins comparant à la réserve dudit Pierre Ravoisier, ledit Stornat pour sa partie nous a requis qu'il nous plaise prendre desdits témoins présents le serment au cas requis, et ensuite ordonné qu'il sera présentement procédé à l'audition desdits témoins, et donné défaut contre ledit Pierre Ravoisier, et pour le profit ordonné qu'il sera réassigné si besoin est et à tel jour et heure qu'il nous plaira préfixer, à l'effet de quoi ordonné que ladite enquête sera prorogée huitaine.

Sur quoi ledit maître Mesnard pour sa partie a dit qu'il n'empêchait que fut présentement procédé à la jurande et audition desdits témoins présents, le tout sans préjudice de ses moyens de nullité contre la procédure dudit Bedel et moyens de reproches contre lesdits témoins, après qu'il aura entendu leur noms, surnoms, âge, qualité et demeure, et la déclaration qu'il feront s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestique des parties. Sur quoi faisant droit nous avons auxdits maître Mesnard et Stornat donné acte de leurs dire, protestation et réquisition, en conséquence, nous disons qu'il sera présentement procédé à la jurande desdits témoins, en présence desdits maître Stornat et Mesnard, à l'effet par ledit maître Mesnard ou ses parties de proposer sur le champ tels reproches qu'ils aviseront bon être contre lesdits témoins pour y être par nous statué, et ensuite procédé à l'audition desdits témoins présents, après que lesdits Mesnard et Stornat et leurs parties se seront retirés, sauf à elles intimé directement après ladite audition à prendre communication de la présente enquête pour par icelle requérir ce qu'elles aviseront bon être et prendre telles conclusions qu'elle jugeront à propos en notre audience.

Ce fait, nous avons desdits témoins présents pris leur serment au cas ordinaire et accoutumé, et icelui fait, ils nous ont dit savoir ledit sieur François-Léonard Des Lions, Messire chevalier, gendarme de la garde du roi, demeurant à Villeneuve-le-roi et âgé de vingt-neuf ans, ledit Nicolas Hardouin étant sergent au bailliage de Méru y demeurant et âgé de quarante ans, ladite Thérèse Lambert, être servante domestique de maître Louis Moufflette, greffier du bailliage de Méru, y demeurant âgée de trente et un ans, ledit Barthélémy Grangé, être tabletier demeurant audit Méru, âgé de cinquante-deux ans et ledit Jacques Pricart, être charretier dans la maison dudit sieur des Lions demeurant audit Villeneuve-le-roi, être âgé de

Annexes

cinquante-deux ans, lesdits témoins nous ont dit connaître les parties pour et contre qui ils sont produits, desquels ils nous ont déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties. Lecture à eux faite, décrété audit appointment du onze du présent mois, ledit maître Mesnard nous a dit que n'étant point assisté de sa partie, il ne sait si lesdits témoins ou aucuns d'eux sont reprochables ou non, pourquoi requiert qu'il soit différé jusqu'à l'arrivée de sadite partie, sur quoi et attendu qu'il est dix heures et demie passée nous avons contre lesdits parties de Mesnard en tant que besoin est, donné défaut et pour le profit, disons qu'il sera maintenant passé à l'audition desdits témoins présents. Pourquoi et après que ledit maître Mesnard, ledit maître Stornat en sa partie, se sont retirés, ledit sieur des Lions nous a dit et déposé, que rentrant chez lui au sortir de vêpres, il y trouva le nommé Berger-Prieur, que l'on dit avoir épousé la sœur de Suzanne Bissé, lequel dit à lui déposant qu'il venait rapporter audit Bedel les croix d'or, mais qu'il n'ajouta aucune autre circonstances, et est ce qu'il a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, il y a persisté et n'a requis taxe.

Ledit Nicolas Hardenin nous a dit et déposé qu'un jour de dimanche au matin, comme ladite Suzanne Bissé sortait de chez le sieur Mouflette procureur de Bedel pour l'affaire en question, lui déposant l'ayant rencontrée lui demanda comment allait son affaire, qu'elle lui dit que cela serait comme cela pouvait, que pour elle, elle ne voulait point dudit Bedel, que lui ayant représenté qu'elle en avait reçu une croix elle dit que cela était vrai et voulu la donner au déposant pour la remettre audit Bedel, que n'y ayant point voulu s'en charger, il lui représenta qu'elle avait encore reçu d'autres effets, ce dont elle convint disant qu'ils étaient restés, qu'il lui proposa de la réconcilier, qu'en effet elle lui donna jour pour cela au vendredi suivant mais qu'il ne l'a point vu ni ce jour la ni depuis et est ce qu'il a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, il y a persisté et a requis taxe que nous lui avons fait de quatre livres, dix sols.

Ladite Thérèse Lambert nous a dit et déposé, qu'un jour que ledit Bedel était avec ladite Bissé dans la cuisine du sieur Mouflette à parler de leur affaires, elle entendit ladite Bissé dire dudit Bedel qu'elle ne voulait point de lui, qu'il n'avait qu'à prendre son parti ailleurs parce que le sein était pris, que Bedel ayant dit qu'en ce cas là, il l'obligerait bien de lui rendre les présents qu'il lui avait fait, elle dit qu'elle verrait cela, et qu'elle ne les rendrait qu'à bonne enseigne, et est ce qu'elle a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, a dit qu'elle contient

Annexes

vérité, elle y a persisté et a requis taxe que nous lui avons fait de quatre livres, dix sols.

Ledit Barthélémy Grangé nous a dit et déposé qu'étant un jour à se chauffer chez le sieur Moufflette, ledit Bedel et Bissé y arrivèrent l'un après l'autre disant qu'ils venaient pour défaire leur mariage, que ledit Bedel a dit qu'il y consentait, mais qu'il fallait lui rendre tout ce qu'il lui avait donné. À ce, dit que s'il lui avait donné quelque chose c'était pour faire la fille, ce que voyant ledit Bedel, il dit qu'il ne voulait point finir avec elle, qu'elle ne lui rendit ce présent, et qu'il s'en allait, qu'elle lui répondit à cela : « et bien allez-vous en aussi bien, je ne veux point de vous, pourvoyez vous de votre côté, pour moi je me pourvoirai du mien », et est tous ce qu'il a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, il y a persisté, et a requis taxe que nous lui avons faite de quatre livres, dix sols.

Ledit Jacques Premont nous a dit et déposé que vers le printemps dernier, ledit Bedel était en service chez le sieur des Lions son maître, qu'un jour de dimanche pendant vêpres, le beau-frère de Suzanne Bissé, qui, de sa part, rapporta audit Bedel une croix d'or et une paire de boule d'argent, disant que ladite Bissé ne voulait plus se marier, que Bedel dit qu'il consentirait volontiers de la reprendre, mais qu'il voulait que l'on lui remit en même temps tout ce qu'il avait donné à ladite Bissé, et est ce qu'il a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, il y a persisté et a requis taxe que nous lui avons faite de quatre livres, dix sols. Et ont tous lesdits témoins signé avec nous.

[*signatures autographes*] DES LYONS, HARDOUIN, BARTHELEMY GRANGE, THERESE LAMBERT, JACQUES PREMONT, PICOT, BOREL.

[*mention dorsale*] Enquête sommaire faite au greffe pour Antoine Bedel contre Suzanne Thieux, veuve de Bissé, et Suzanne Bissé.

N°14 : Acte de tutelle pour Joseph Lefebvre

1787, 18 juillet. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, Bp 1791, non folioté, 4 pages, papier.

18 juillet 1787, Troisseureux. Acte de tutelle pour Joseph Lefebvre, orphelin qui ne peut attester de son état-civil et par conséquent, ne peut se marier.

Pardevant nous Durand Borel de Bretisel, chevalier, conseiller du roi, lieutenant général

Annexes

au bailliage et siège présidial de Beauvais en notre hôtel.

Est comparu Joseph Lefebvre, jardinier demeurant à Troisseureux⁴¹, assisté de maître Stornat son procureur, lequel en présence du procureur du roi, nous a dit que désirant se marier avec Élisabeth-Brigitte Grenier, âgée de dix huit ans et demi, fille de défunt Pierre-Polycarpe Grenier, pêcheur et de Jeanne Grenier, sa femme actuellement sa veuve demeurant audit Troissereux, qui est un parti sortable et avantageux pour lui, n'étant pas certain s'il est majeur, il s'est présenté il y a environ quatre mois au curé de Troissereux, pour lui demander quels papiers lui étaient nécessaires pour parvenir audit mariage, lequel lui a répondu qu'il aurait besoin de son extrait baptistaire, du consentement de ses père et mère, et en cas de leur décès, de leur extraits mortuaires ou de l'autorisation d'un tuteur. Laquelle réponse l'inquiéta fort, comme on va le voir, pour la position où il se trouve.

Le comparant est parti de Moutier⁴², capitale de la Tarentaise en Savoie, environ à l'âge de six ans, avec un compagnon du même âge nommé Baptiste, ils sont passés en France en mendiant leur pain ; son camarade est resté à Salins⁴³ en Franche-Comté pour garder les bestiaux d'un laboureur et depuis ce temps il n'en a plus entendu parler. Quant au comparant il s'est avancé vers Paris et s'est arrêté à Bresles, paroisse de ce diocèse où il a demeuré d'abord pendant trois ou quatre ans chez le nommé Philippe Leclerc, tisserand, qu'il aidait à tirer de la tourbe. De là, environ deux mois chez le Sieur Burgaud, pour garder les vaches, en suite deux ou trois ans chez Nicolas Carré, pour mener les chevaux. Jusque là le comparant n'a jamais fait écrire à son père, duquel il n'a eu aucunes nouvelles, mais étant en âge de faire sa première communion, il a fait écrire deux fois à son père, pour avoir son extrait baptistaire. Messire Gallopin, alors vicaire de Bresles, et actuellement chanoine de Gerberoy a aussi écrit trois fois à Moutier pour le même objet, et n'en n'a reçu aucune réponse : cependant il a été admis à la première communion. Après avoir quitté Nicolas Carré, le comparant est entré au service du Sieur Amand, fermier à Bresles en qualité de charretier où il n'est resté qu'environ deux mois. De là il a servi en la même qualité pendant cinq ans chez la veuve Prochais, fermière à Troissereux, ensuite il est entré chez Jean Davesne, jardinier de l'abbaye de Saint-

⁴¹Dépt. Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers.

⁴²Moûtiers, Dépt. Savoie, arr. Albertville, cant. Moûtiers.

⁴³Salins-les-Bains, Dép. Jura, arr. Lons-le-Saunier, cant. Salins-les-Bains.

Annexes

Quentin-de-Beauvais⁴⁴, où il a travaillé pendant sept à huit mois, puis chez Paul Binet, jardinier du seigneur de Bonneuil-sur-Marne⁴⁵, où il a demeuré environ onze mois, plus environ treize mois chez la veuve Langlois, marchande-fleuriste, rue des Deux Boules⁴⁶, faubourg Saint-Marceau⁴⁷ à Paris, d'où il est revenu à Bonneuil chez le sieur Paul Binet, où il est encore resté trois ou quatre mois. Enfin, il est de retour à Troissereux depuis le mois de juillet 1786, où il a acheté de ses épargnes un fond de terre propre au jardinage, et y a fait construire les bâtiments nécessaires pour l'état de jardinier qu'il a entrepris, et pour se loger.

D'après cet exposé on conçoit aisément combien le suppliant dut être embarrassé pour se procurer les papiers dont il avait besoin, ne sachant si son père avait encore pris le parti de se rendre à Moutier, où il l'y chercha encore. Ce qu'il put savoir c'est que son père était engagé depuis longtemps, mais qu'on ignorait dans quel régiment et sous quel prince il servait, qu'avant de s'engager, il avait demeuré chez Claude Ampoine, jardinier sur la place du commun près des dragons, paroisse Saint-François-de-Salle, qu'il était garçon maréchal et s'appelait Gabriel Lefebvre, et sa femme Louise Vifre, et qu'il était apparu un an auparavant dans le pays, en habit bourgeois, mais qu'il n'y était point resté. Ne pouvant trouver son père, il voulut au moins avoir son extrait baptistaire et l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, mais il ne put y parvenir malgré les recherches qu'il fit dans les registres de la paroisse et même au dépôt de tous les registres du diocèse.

Et que ne pouvant soutenir l'état de jardinier qu'il a embrassé sans se marier, il nous a présenté sa requête le 13 de ce mois exposition des faits ci-dessus rapportés, par laquelle il conclut à ce qu'il nous plut, vu les certificats énoncés en ladite requête lui permettre de faire assembler devant nous, à tels jour et heure qu'il nous plairait indiquer, des amis en nombre suffisant à défaut de parents, pour en la présence du procureur du roi, donner, leur avis sur le mariage qu'il se propose de contracter avec ladite Élisabeth-Brigitte Grenier, et lui élire et nommer entre eux un tuteur qui serait spécialement valorisé à l'effet de stipuler pour lui au contrat des conditions civiles dudit mariage, à la bénédiction nuptiale et autres formalités en pareil cas requises.

⁴⁴Actuelle rue de Saint-Quentin, à Beauvais. Dépt. Oise, arr. Beauvais, cant. Beauvais-Sud-Ouest.

⁴⁵Dép. Val-de-Marne, arr. Créteil, cant. Bonneuil-sur-Marne.

⁴⁶Rue située dans l'actuel 1er arrondissement de la ville de Paris.

⁴⁷Quartier de Paris situé dans les actuels 5e et 13e arrondissements.

Annexes

Qu'en exécution de notre ordonnance dudit jour 13 de ce mois, scellée à Beauvais le même jour, rendue sur les conclusions du procureur du roi, avec du même jour, la cour étant ensuite de ladite requête, il a fait convoquer et assembler à ces jour, lieu et heure pardevant nous, Louis Boulanger, maréchal, Nicolas Dozol, manouvrier, Augustin Delépine, charron, Jean-Baptiste Boucher l'aîné, cordonnier, Jean-baptiste Boucher le jeune, aussi cordonnier, et Louis-Augustin Roisie, laboureur, tous demeurant à Troissereux, ses amis à défaut de parents, pour donner leur avis sur le mariage qu'il se propose de contracter, et lui dire et nommer entre eux un tuteur à cet effet.

Pourquoi et comme lesdits amis comparant, ledit Lefebvre assisté comme dessus, a requis qu'il nous plut prendre d'eux le serment au cas requis et accoutumé leur enjoindre de conférer ensemble sur ce que dessus, et de nous donner leur avis.

Sur quoi faisant droit, nous avons desdits amis pris et reçu le serment ordinaire et accoutumé, leur avons enjoint de conférer ensemble, et en ce que dessus, et de nous donner leurs avis. Ce qui ayant été par eux fait, s'étant retirés à l'écart de notre ordonnance, et de retour vers nous, il nous ont tous unanimement dit et rapporté que ladite Élisabeth-Brigitte Grenier est un parti sortable et avantageux pour ledit Joseph Lefebvre, et qu'ils consentent audit mariage. En conséquence qu'ils nomment pour tuteur *ad hoc* audit Joseph Lefebvre, pour stipuler ses intérêts au contrat des conditions civiles dudit mariage, et l'assister à la bénédiction nuptiale et autres formalités en pareil cas requises, la personne dudit Louis-Augustin Roisie, lequel de son côté a déclaré s'en rapporter à nous et en ladite nomination.

Sur quoi oui et ce consentant le procureur du roi, avons l'avis desdits amis homologué et homologuons, en conséquence avons créé et créons pour tuteur *ad hoc* audit Joseph Lefebvre, la personne dudit Louis Augustin Roisie, que nous avons autorisé et autorisons pour stipuler ses intérêts au contrat des conditions civiles dudit mariage, et l'assister à la bénédiction nuptiale et autres formalités en pareilles requises. Lequel Louis Augustin Roisie a volontairement accepté la décharge, et après serment par lui fait à la manière ordinaire, a juré et affirmé de bien et fidèlement s'y comporter, à quoi faire nous l'avons de ce consentement condamné et condamnons ; et ont tous signé avec le procureur du Roi, notre commis greffier et nous.

[*Signatures autographes*] : LOUIS AUGUSTIN REMIS, LOUIS AUGUSTIN BOULANGER,

Annexes

AUGUSTIN DELEPINE, JEAN BAPTISTE BOUCHE L'AÎNE, POZER, JEAN BAPTISTE BOUCHER LE JEUNE, JOSEPH BOREL DE BRETIGE, PIGORY, MORNAN, LEFEBVRE, LEDANSE DE BEAUMENIS

[*Mention dorsale*] acte de tutelle pour Joseph Lefevre, savoyard, qui voulant se marier ne pouvait justifier de son extrait baptistaire, ne sachant où il était né et ne connaissant pas ses père et mère.

N° 15 : Analyse des dépouillements du bailliage de Beauvais

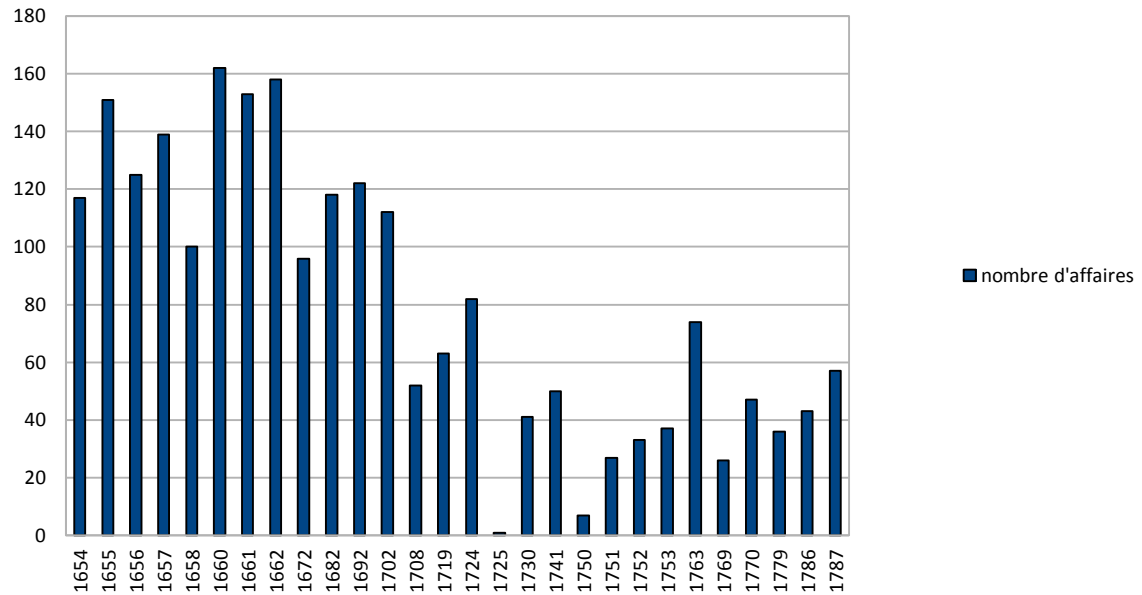
Document n°1 : Tableau des différents types d'affaires portés devant le bailliage

Type d'affaire	Proportion en pourcentage
Biens et obligations	57,00%
Administration	16,77%
Procédure	9,62%
État Civil	6,30%
Criminel	1,80%
Affaires matrimoniales	0,56%
Prisonniers	0,51%
Non mentionné	7,71%

Document n°2 : diagramme représentant le nombre d'affaires portées devant le bailliage par années

Annexes

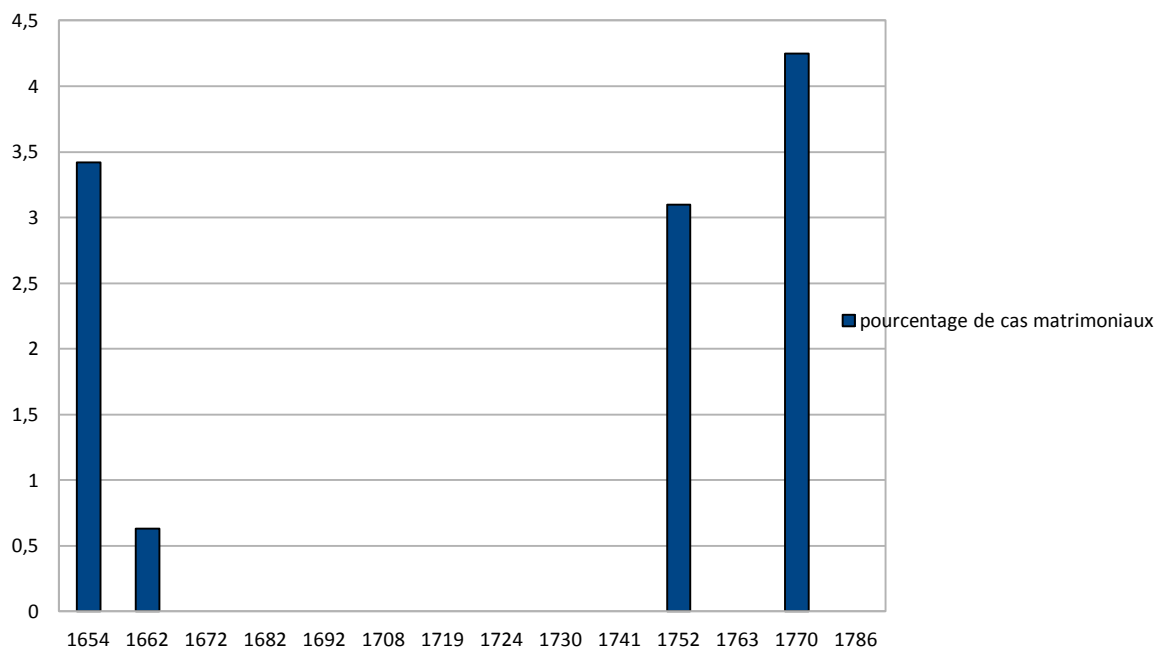
nombre d'affaires par années



Document n°3 : diagramme représentant le nombre d'affaires matrimoniales portées au bailliage par décennies en pourcentage.

Annexes

pourcentage de cas matrimoniaux par années



Officialité de Beauvais

N°16 : Enquête pour Jeanne Delahaye contre Sébastien Dufour

1634, 30 décembre-1646, 18 mai. – Beauvais.

Document n°1 : déclarations devant notaire

Orig. Arch. dép. Oise, G 3591, non folioté, 3 pages, papier.

Deux Déclarations de Jeanne Delahaye et plusieurs témoins devant notaires afin, pour

Annexes

la première, d'attester qu'elle ne reçoit pas d'opposition à son mariage avec Sébastien Dufour de la part du frère de son premier mari Charles Fournier, et la seconde, pour attester que ce dernier est bien décédé à la guerre.

a) 30 décembre 1634, Beauvais

pardevant les notaires royaux à Beauvais soussigné fut présent Gabriel Fournier, soldat demeurant à Cuigy⁴⁸, lequel a déclaré et déclare qu'il n'entend empêcher ni former opposition au mariage de Jeanne Delahaye, fille de défunt François Delahaye et Françoise Tournaut demeurant audit Cuigy, avec Sébastien Dufour fils de Charles Dufour, demeurant audit Cuigy, avis en tant que besoin est ou serait, a consenti et accordé à ce sens, et accorde ledit mariage d'entre ledit Sébastien Dufour d'une part et ladite Jeanne Delahaye d'autre.

Dont et de laquelle déclaration et consentement ledit Dufour à ce présent, à ce que le présent acte à lui octroyé le samedi trentième jour de décembre mil six cent trente-quatre avant midi, présents Daniel Houppin et Pierre Cosme demeurant à Beauvais, témoins.

[*signatures autographes*] HOUPPIN, GABRIEL FOURNIER, SCIPION DUFOND, COSME, HOUPPIN

b) 1er février 1635, Saint-Germer-de-Fly

Ce jour d'hui jeudi premier jour de février mil six-cents trente cinq après-midi pardevant Nicolas Langlois Notaire Royal de garde-notes héréditaire au Bailliage d'Amiens⁴⁹ ès fins commettes de la prévôté de Beauvais à Grandvilliers⁵⁰, se sont comparus personnellement Pierre Cheroy et Louis Bourdon demeurant à Cuigy et Pierre Bourdon dorénavant a la paroisse de Puisieux-en-Bray⁵¹, ledit Puisieux distant de trois quarts de lieue et demi ou environ dudit Cuigy, lesquels uniformément ont dit et attesté pour vérité et par serment avoir eu et ont bonne connaissance et souvenance de Charles Fournier et de Jeanne Delahaye sa femme demeurant au hameau de Corcleu⁵² paroisse dudit Cuigy.

Dit que sept ans et demi sont ou environ ledit Fournier se serait départi dudit lieu, dit

⁴⁸Cuigy-en-Bray, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray-Saint-Germer.

⁴⁹Dép. Somme, arr. Amiens, cant. Amiens.

⁵⁰Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Grandvilliers.

⁵¹Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray-Saint-Germer.

⁵²Corleux, hameau de la commune de Cuigy-en-Bray.

Annexes

aller porter les armes pour le service du Roi sans en être de retour de connaissance au pays, et savent lesdits comparants de certain que ledit Fournier est décédé au voyage qui a été fait à la Rochelle.

Dont et de laquelle attestation ladite Delahaye, à présent veuve d'icelui Fournier pour ce présente, a requis lecture audit notaire. À elle octroyé ces paroles pour lui servir et valoir en temps et lieu que de raison.

Fait, attesté et octroyé à Saint-Germer-de-Fly⁵³ en l'étude dudit notaire et présence de Nicolas Langlois le jeune et Guillaume Haressin demeurant audit Saint-Germer, témoins

[*croix suivies des mentions :*] Marque de Cheroy, Marque de ladite veuve.

[*signatures autographes*] PIERRE BOURDON, LOUIS BOURDON, GUILLAUME HARESSIN, LANGLOIS, LANGLOIS

[*mention hors teneur*] approuvé pour sceau lesdits jours et an.

[*signature autographe*] LANGLOIS

Document n°2 : sentence de séparation de Guillaume Cardinal, official de Beauvais, 19 avril 1639.

Arch. dép. Oise, G 3593, non folioté,

19 avril 1639, Beauvais. Sentence par laquelle Guillaume Cardinal ordonne à Sébastien Dufour et Jeanne Delahaye de se séparer, et défend à leur curé et autres prêtres de leur administrer les sacrements. Le document est suivi d'un certificat d'assignation de Maillard, prêtre desservant de Cuigy.

Le samedi neuvième jour d'avril mil six cent trente-neuf pardevant nous Guillaume Cardinal licencié en droit chanoine et official de Beauvais en jugement.

Sur la remontrance qui nous a été faite par le promoteur de ladite cour que les nommés Sébastien Dufour et Jeanne Delahaye, demeurant en la paroisse de Cuigy au préjudice des défenses que nous leur avons diverses fois faites de vivre ensemble comme ils font et en concubinage, ce qui est notoire au pays au grand scandale des paroissiens dudit Cuigy, et au mépris des commandement de l'Église et de notre ordonnance, nous avons derechef enjoint suivant la requête dudit promoteur auxdits Dufour et Delahaye de [se] séparer l'un et l'autre

⁵³Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray-Saint-Germer.

Annexes

dès à présent sur peine d'excommunication et autre qu'appartiendra, et jusqu'à ce, avons au curé dudit Cuigy et autre personnes ecclésiastique [*mention marginale* : fait défense] d'administrer à iceux Dufour et Delahaye aucun sacrement.

Fait et expédié comme dessus.

[*signatures autographes*] CARDINAL, MELLE.

Je soussigné, prêtre du diocèse de Beauvais, certifie avoir signifié ce que dessus en parlant auxdits Dufour et Delahaye ce vingt et unième d'avril, l'an susdit en présence de Jean de Marin.

[*signature autographe*] MAILLARD.

Document n°3 : Certificat d'assignation signifié à Jeanne Delahaye de la part de Sébastien et Martine Dufour, 14 juillet 1642.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3593, non folioté, 1 page, papier.

14 juillet 1642, Cuigy. Assignation à comparaître faite à la requête de Sébastien Dufour pour son ancienne concubine Jeanne Delahaye qui a fait opposition à son remariage avec Martine Dufour.

À la requête de Sébastien Dufour et Martine Dufour, je soussigné, prêtre curé de Cuigy certifie avoir cité et donné assignation à Jeanne Delahaye, femme de Charles Fournier, afin de comparoir demain mardi quinzième jour de ce présent mois de juillet mil six cent quarante-deux, heure de plaid, pardevant monsieur l'official ou son lieutenant, afin de dire ses causes d'opposition quelle a faite aux fiançailles d'entre lesdits Sébastien et Martine Dufour et autre procédé comme de raison.

Fait le quatorzième de juillet et an que dessus, en présence de témoins dénommés en mon exploit principal.

[*signature autographe*] MAILLARD

Document n°4 : Plaidoirie de Jeanne Delahaye, 24 juillet

1642.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3593, non folioté, 1 page, papier.

24 juillet 1642, Beauvais. Plaidoirie par laquelle Jeanne Delahaye démontre que son premier mari est mort à la guerre et qu'elle s'est remariée valablement avec Sébastien Dufour, de sorte que ce dernier ne peut passer à de secondes noces.

Jeanne Delahaye, femme de Sébastien Dufour et opposante contre lesdits Sébastien Dufour et Martine Dufour, demanderesse.

Dit pardevant vous Monsieur l'official de Beauvais ou votre lieutenant, qu'au temps du siège de La Rochelle, en l'année mil six cent XXVIII, le premier mari de l'opposante s'était engagé à porter les armes pour le service de sa Majesté, où quelque temps après il fut décédé, comme l'opposante avait appris et est fort notoire et certain au pays, cause pourquoi ledit Sébastien Dufour avait peu de temps après recherché l'opposante en mariage. Lequel après les solennités nécessaires ayant été célébrées, et dudit mariage étant issus trois enfants du fait dudit Dufour, lequel ne peut ni doit sans produire de grandes preuves et jugement à vouloir passer à un autre mariage. C'est pourquoi elle sera déclaré reçue en son opposition, défense audit Dufour de passer outre à autre mariage sous peine de nullité et telle autre peine qu'il appartiendra et si requiert dessus.

Reçue copie jeudi XXIII^e juillet mil six cent quarante-deux.

[*signature autographe*] DUHAMEL

Document n°5 : réponse de Sébastien Dufour à l'opposition de Jeanne Delahaye 9 août 1642.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3593, non folioté, 1 page, papier.

9 août 1642, Beauvais. Réponse de Sébastien Dufour à l'opposition de Jeanne Delahaye, dans laquelle il démontre que le mariage qu'il a contracté avec elle n'était pas valable, du fait de la présomption selon laquelle Charles Fournier, premier mari de Jeanne, est encore vivant, et parce qu'il n'a pas été célébré devant le propre prêtre de leur paroisse. Il considère que les rapports sexuels qu'il a eu avec l'opposante sont véritables mais ne sont pas une

Annexes

consommation de mariage, les qualifiant de « débauches ».

Sébastien du Four marchand demeurant à Cuigy.

Contre Jeanne Delahaye défenderesse et opposante.

Dit pardevant vous, monseigneur l'official de Beauvais que l'opposition de ladite Delahaye est téméraire et calomnieuse.

Car il ne se prouvera que ledit demandeur ait onques valablement contracté mariage avec ladite opposante, ni même qu'elle ait été en état de pouvoir ce faire, étant constant qu'elle est allié d'un autre mari, de la mort duquel elle n'a jamais eu autrement nouvelle, et qui doit être réputé vivant.

Aussi n'y a-t-il eu jamais de bans proclamés du prétendu mariage des parties, lequel ne fut aussi jamais solennisé, au défis des saints conciles et des ordonnances, *coram proprio parcho*.

Il est vrai que les parties auraient fait quelques débauches ensemble.

Mais cela n'est obligatoire pour empêcher ledit défendeur de se marier ailleurs, monseigneur l'Évêque et Comte de Beauvais ayant même interposé son autorité pour les séparer.

Portant conclusion à ce que ladite défenderesse soit déboutée de son opposition, et condamnée en dépens, dommages et intérêts.

Pour copie le IX^e août mil six cent quarante-deux.

[*signature autographe*] DUHAMEL

Document n°6 : Déposition de Matthurin Vaillant, sieur de Telle, reçue par Maillard, curé de Cuigy. 25 août 1642.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3591, non folioté, 1 page, papier.

25 Août 1642, Cuigy. Déclaration par laquelle Matthurin affirme qu'il a reçue il y a quatorze ans une lettre qui s'adressait aux parents de Jean Devert, tué par Charles Fournier avant son départ à la guerre, afin qu'ils poursuivent en justice la mère de l'assassin de leur fils, étant donné que Charles Fournier est mort au siège de la Rochelle. Cette lettre permet de

Annexes

prouver que le premier mari de Jeanne Delahaye est bel et bien décédé.

Le vingt-cinquième jour d'août mil six cent quarante deux, est comparu pardevant moi, prêtre-curé de Cuigy, Matthurin Vaillant, écuyer, sieur de Telle. Lequel ayant été supplié par Jeanne Delahaye, veuve de feu Charles Fournier, vivant meunier de Couldray⁵⁴, d'aller à Beauvais pour porter témoignage touchant la mort dudit Fournier, a dit n'y pouvoir aller a cause de l'incommodité de son âge qui est de soixante et six ans. Au reste qu'il a bien connaissance qu'il y a environ quatorze ans qu'étant a sa maison de la Gervoise, paroisse de Bellefontaine⁵⁵, fut apporté un paquet de lettres de la Rochelle, où le dit Charles Fournier était pour lors soldat sous la charge de Monsieur de Chape⁵⁶ étant allé à guerre pour ce qu'il avait tué Jean Devert, de la paroisse de Cuigy.

Dans lequel paquet s'en trouva une s'adressant aux parents dudit défunt Jean Devert, icelle lettre de laquelle fut faite la pièce dudit sieur de Telle et damoiselle Marguerite d'Ausbourg sa femme par monsieur Descosté son beau-fils, et dont la teneur était pour parler dudit défunt Jean Devert, qu'il tirât ce qu'il pouvait de la femme du père de Charles Fournier d'autant qu'il était mort, à laquelle lettre se trouva même Jean Fournier père dudit Charles et ladite Jeanne Delahaye sa femme.

D'avantage il se souvient que Baptiste Lemoine qui avait un fils au siège de la Rochelle lui dit qu'il venait à Cuigy pour apporter ladite lettre afin d'avertir les parent dudit Devert de la mort dudit Fournier. Est ce qu'il a dit, lecture à lui faite et a signé.

[signatures autographe] M. TELLE, MAILLARD

Copie laissée à Mesonhue procureur de Sébastien Dufour ce samedi VI septembre 1642.

[signature autographe] DUHAMEL

Document n°7 : Certificat de publication des bans et de

⁵⁴Le Coudray-saint-Germer, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray-saint-Germer.

⁵⁵Actuel Bellefontaine, hameau de la commune d'Hannaches, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Songeons.

⁵⁶Peut-être César d'Aumont, baron de Chappes « marquis de Clervaux, Vicomte de la Guierche, gouverneur de Touraine, dit le Marquis d'Aumont, mort à Paris le 20 avril 1661. Enterré à Picpus, épousa en premières noces Renée Auxespaules, dite de Laval (...) de laquelle il n'eût point d'enfants. En seconde noces il épousa Marie Amelot fille de Jacques Amelot, Conseiller et Président des requêtes du Palais (...). » DE LA THOMASSIERE (Gaspard-Thomas), *Histoire de Berry*, Bourges : François Toubot, 1689.

célébration du mariage de Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour, 6 septembre 1642

Orig. Arch. dép. Oise, G 3591, non folioté, 1 page, papier.

6 septembre 1642, Paris. Certificat attestant du mariage de Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour à Saint-Eustache les 23, 24, 25 et 28 juillet 1636.

Extrait du registre de fiançailles et de mariages de l'église paroissiale Saint-Nicolas-Deschamps⁵⁷ à Paris de l'année mil six cent trente-six.

Le dimanche vingt-troisième jour de juillet audit an mil six cent trente-six, a été fiancé Sébastien Dufour, maître passementier-boutonnier âgé de trente ans demeurant rue des Vieilles Écuries⁵⁸ d'une part, et Jeanne Delahaye veuve de feu Charles Fournier gagne-denier, demeurant en ladite rue d'autre part, tout deux de cette paroisse. Premier ban ledit jour, second ban le mardi fête de la Madeleine vingt-deuxième jour desdits mois et an, troisième ban le vendredi fête Saint Jacques vingt-cinquième jour desdits mois et an.

Épousés le lundi fête Sainte-Anne vingt-huitième jour dudit mois de Juillet audit an mil six cent trente-six en présence de Nicolas Chalumet, tissutier-rubanier âgé de trente six ans demeurant rue Guérinboisseau⁵⁹, Nicolas Langlois cordonnier âgé de quarante ans ou environ demeurant Rue des Vieilles-Écuries, François Delahaye orfèvre âgé de trente ans ou environ demeurant au faubourg Saint-Germain⁶⁰, et plusieurs autres.

Je soussigné, sous-vicaire de l'église paroissiale Saint-Nicolas-des-Champs à Paris, certifie avoir fidèlement extrait le contenu dessus du registre de fiançailles et mariages de ladite église, ce trentième jour de juillet mil six cent quarante-deux.

[signature autographe] HECART, sous-vicaire.

Copie délaissée à Mesonhue procureur de Sébastien Dufour le samedi VI septembre 1642.

[signature autographe] DUHAMEL

Document n°8 : assignation de Sébastien Dufour à la

⁵⁷Rue Saint-Martin, actuel 3e arrondissement de Paris.

⁵⁸Rue des Petites-Écuries, actuel 10e arrondissement de Paris.

⁵⁹Rue Guérin-Boisseau, actuel 2e arrondissement de Paris.

⁶⁰Actuel 7e arrondissement de Paris.

requête de Jeanne Delahaye, 24 novembre 1642.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3593, non folioté, 1 page, papier.

24 novembre 1642, Beauvais. Citation à comparaître de Sébastien Dufour, pour recevoir une sentence en faveur de Jeanne Delahaye son ancienne concubine, reconnaissant ainsi son mariage avec Jeanne comme valide et l'obligeant à ne pas contracter un second mariage avec Martine Dufour.

À la requête de Jeanne de la Haye, femme de Sébastien Dufour demeurant à Cuigy, je notaire en la cour de l'official de Beauvais soussigné, ai cité et donné assignation audit Sébastien Dufour au domicile de maître Claude Duhamel, son procureur à Beauvais, et parlant à la personne dudit Duhamel, à comparoir samedi prochain heure de plaids pardevant Monsieur l'official de Beauvais, pour voir qu'attendu que les deux mois donnés audit Dufour par sentence rendu entre les parties le XIII^e jour de septembre dernier sont écoulés et qu'il n'est apparu que ledit Dufour ait fait même diligence, que les conclusions de ladite Delahaye seront adjugées avec dépens, dommages et intérêts, et en outre procédé comme de raison.

Copie délaissée fait le lundi XXIII^e jour de novembre mil six cent XLII en présence de Philippe Lefil, Firmin Pia demeurant à Beauvais.

[signature autographe] DELARUE

Document n°9 : Lettres de Pierre Aubert, docteur en théologie à l'abbaye de Saintes, à Toussaint Luillier, avocat à Beauvais, 21-26 janvier 1643, copie des lettres laissée le 2 mai 1643 chez Duhamel, procureur de Sébastien Dufour.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3591, non folioté, 6 pages, papier.

a) 21 janvier 1643, Courçon.

Lettre par laquelle Habillaud, peut-être prêtre de Courçon, répond à Aubert, à ce que l'on suppose à propos d'une demande faite par Aubert à Habillaud afin que celui-ci enquête sur la validité de l'extrait de décès de Charles Fournier fait par le prêtre de Saint-Cyr-du-Doret pour Jeanne Delahaye : le curé de Saint-Cyr-du-Doret refuse de faire une confession

Annexes

écrite sur la fausseté du certificat.

Monsieur,

J'ai vu suivant votre lettre Monsieur le curé de Saint-Cyr-du-Doret⁶¹ et lui ai communiqué le dessein qu'avez d'obvier à un sacrilège qui est sur le point de se commettre s'il n'y met ordre par un certificat signé et paraphé de sa main pour faire voir la malice de celle qui a supposé un faux soussigné de sa part. Enfin, pour quelque assurance que je lui ai donné, je ne l'ai pas obligé à signer un certificat contraire au supposé, et pour conclusion il m'a fallut lui laisser la votre pour la communiquer à son conseil. Je crains sous prétexte de quelque pistoles qu'il a, ou quelque terreur panique qui l'a saisi, qu'il ait appréhension qu'on lui veuille jouer pièce s'il y peut tirer raison. Ses consultations faites je ne manquerai de vous l'envoyer au plutôt. Je suis bien marri que ce bonhomme soit si ombrageux, de le presser l'on tomberait de fièvre en chaud mal, et suis extrêmement mécontent que l'affaire ne réussisse selon votre désir. Le temps lui donnera connaissance de votre juste procédé, veuillez me faire part cependant de vos saints sacrifices et me continuez s'il vous plaît vos affections, et me disant pour jamais,

Monsieur,

votre très humble et affectionné serviteur.

[*signature autographe*] HABILLAUD

[*mention marginale*] de Courçon⁶², le 21 janvier 1643.

[*mention dorsale*] : à Monsieur Monsieur Aubert, docteur en Théologie demeurant à l'abbaye de Saintes, à Saintes.

b) 24 janvier 1643, Saintes.

Lettre de Pierre Aubert à Toussaint Luillier, par laquelle il explique que le curé de Saint-Cyr-du-Doret pourrait écrire un acte attestant de la fausseté du certificat de décès de Charles Fournier sous certaines conditions, ce qui obligerait Jeanne Delahaye à renoncer à son mariage avec Sébastien Dufour. Pierre Aubert transmet peut-être également la lettre

⁶¹Dép. Charente-Maritime, arr. La Rochelle, cant. Courçon.

⁶²Courçon, dép. Charente-Maritime, arr. La Rochelle, cant. Courçon

Annexes

d'Habillaud (document a.) à Luillier.

Monsieur mon cousin,

Je vous ai écrit au dernier voyage ce que j'avais fait pour les mariage et attestation que vous deviez avoir. Cependant je vous envoie un acte de ma diligence pour vous témoigner ce que mon ami a fait. Pour contraindre ce curé qui se rend ombrageux, il faudrait avoir l'acte ou appointment qui ordonne qu'insignification sera faite sur la validité du sein supposé et je crois que la partie qui s'en est prévalu, avertie de sa cautèle, se désistera librement si on lui veut pardonner. Je ne laisserai d'effectuer ce que j'ai commencé. Celui qui m'écrivait était présent au premier message, l'un de mes amis et connaissance, et me fait réponse. Cependant je vous salue de toute affection et suis,

Monsieur mon cousin,

votre très humble serviteur

ce 24 janvier 1643

[*signature autographe*] P. AUBERT

[*mention marginale*] reçu copie le second mai 1643.

[*signature autographe*] GIGNAUD

[*mention dorsale*] Monsieur, Monsieur Luillier, avocat à Beauvais.

c) 24 janvier 1643, Saintes

Lettre de Pierre Aubert à Toussaint Luillier, dans laquelle il explique à son destinataire qu'il n'a pu obtenir qu'une confession verbale du curé de Saint-Cyr-du-Doret sur la fausseté du certificat de décès de Charles Fournier, mais que le certificat serait bien un faux, obtenu contre argent.

Monsieur,

Devant vous faire réponse pour les deux mémoires du votre paquet j'ai désiré vous donner satisfaction autant que je pourrai. Saint-Cyr-du-Doret qui est Saint-Sixte est de ce diocèse dans l'Aunis à douze lieues d'ici ou j'ai envoyé. J'ai eu réponse seulement verbale du curé duquel on suppose le seing et attestation, qu'il ne savait que c'était du fait posé en votre

Annexes

mémoire, et pour avoir une déclaration en forme, j'ai écrit a un curé voisin de ma connaissance pour la moyenner. Cependant Je vous donne cet avis ci dessus qu'il est bien apparemment véritable qu'on ait pratiqué cette attestation ; j'ai aussi écrit au solliciteur de céans à Bourdeaux⁶³ pour avoir une connaissance du contenu en l'autre mémoire, et sitôt que je l'aurai je vous en donnerai réponse.

Prenant à cœur et a honneur de vous servir, je salue mon cousin le lieutenant et toute votre parenté et la mienne, ce que je suis comme à vous,

Monsieur,

votre très humble et très affectionné serviteur.

[*signature autographe*] P. AUBERT

[*mention marginale*] reçu copie le second mai 16XLVIII,

[*signature autographe*] GIGNAUD

Ce 26 janvier 1643.

[*mention dorsale*] : à Monsieur, Monsieur Luillier, avocat à Beauvais.

Document n°10 : Plaidoirie de Jeanne Delahaye, 28 mai 1643.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3593, non folioté, 2 pages, papier.

28 mai 1643, Beauvais. Plaidoirie par laquelle Jeanne Delahaye démontre que le mariage qu'elle a contracté en 1636 avec Sébastien Dufour est valable, les contractants étant majeurs à ce moment là et Charles Fournier son premier mari étant décédé.

Jeanne Delahaye, femme de Sébastien Dufour demeurant a Cuigy veuve de Charles Fournier, dudit lieu, opposante contre ledit Sébastien Dufour, pour promesse de futur prétendu mariage avec Martine Dufour, fille d'Olivier Dufour demeurant audit lieu.

A dit pardevant vous monsieur l'official de la ville et diocèse de Beauvais, quelle a assez fait voir et montré au procureur comme quoi ledit Sébastien Dufour, au préjudice du légitime

⁶³Bordeaux, dép. Gironde, arr. Bordeaux, cant. Bordeaux.

Annexes

mariage qu'il a contracté avec l'opposante il y a huit ans et plus, ne peut ni doit sans une grande témérité et animadversion vouloir passer à autre mariage que celui de l'opposante.

Les parties lors dudit mariage étaient majeures de plus vingt-cinq et trente ans, jouissant de leur droits, et était lors l'opposante veuve de Charles Fournier qui serait décédé dans le pays depuis le temps de son absence.

Conclusion portant à ce qu'elle soit déclarée reçue en sa demande d'opposition sur laquelle faisant droit, défenses seront faites audit Sébastien Dufour de se marier à autre personnes que l'opposante, le mariage desquelles parties sera déclaré légitime et valable et le défendeur condamné en dépens, dommages et intérêts.

[*croix suivie de la mention :*] marque de ladite de la Haye

À la requête de ladite Delahaye ci-dessus nommée, le contenu ci-dessus signifié et délaissé copie à maître Claude Duhamel procureur de partie adressée, en parlant à la personne dudit Duhamel à son domicile, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Passé ce mercredi vingt-huitième jour de mai mil six cent quarante-trois en présence de Pierre de Domy, Firmin Pia.

[*signature autographe*] DELARUE

Document n°11 : requête du promoteur de l'officialité de Beauvais, 6 juin 1643.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3591, non folioté, 1 page, papier.

6 juin 1643, Beauvais. Requête selon laquelle le promoteur de l'officialité ayant examiné les documents précédents, ainsi que le certificat du curé de Saint-Cyr-du-Doret (non présent dans le dossier) demande à ce que Jeanne Delahaye soit interrogée sur la fausseté du certificat.

Le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais qui a vu les pièces d'entre Jeanne Delahaye, soi-disant veuve de Charles Fournier, opposante au mariage d'entre Sébastien Dufour et Martine Dufour, soit accordée et demanderesse d'une part, et lesdits Sébastien et Martine Dufour défendeurs d'autre part, et entre autres l'extrait des registres des mariages de la paroisse Saint-Nicolas-des-champs de la ville de Paris portant lesdits Sébastien Dufour et Jeanne Delahaye avoir été mariés en ladite paroisse le 23^e Juillet 1636, le certificat contenant

Annexes

la déclaration faite pardevant Lescelier, curé de Cuigy, par Mathurin Vaillant, écuyer, le 25^e août 1642, autre certificat du curé de Saint-Cyr-du-Doret, diocèse de Saintes, du 20^e dudit mois et an touchant la mort dudit Fournier soldat, les missives signées Aubert en date des 2 et 26^e janvier derniers adressant à maître Toussaint Luillier, avocat, au sujet dudit dernier certificat, et ouïs ledit Dufour et ladite Delahaye qui auraient dit que de leur mariage seraient issus trois enfants.

Requiert être dit que ladite Delahaye sera interrogée sur le contenu d'iceux certificat et mort prétendue dudit Charles Fournier son mari, et qu'elle fera aussi comparoir Jean Fournier père dudit Charles pour être ouï pour ce fait et vu leurs interrogatoires prendre telles conclusions que de raison.

Fait le VI juin mil six cent quarante-trois.

[*signature autographe*] AUXCOUSTEAUX

Document n°12 : Interrogatoire de Jeanne Delahaye, 15 juin 1643.

Orig. Arch. dép. Oise, non folioté, 2 pages, papier.

15 juin 1643, Beauvais. Interrogatoire de Jeanne Delahaye au cours duquel l'official Guillaume Cardinal lui demande de rendre-compte des moyens par lesquels elle a obtenu le certificat de décès de son premier mari, Charles Fournier.

Du XV^e jour de juin 16XLIII pardevant Guillaume Cardinal official de Beauvais, Jeanne Delahaye.

Interrogée.

A dit après serment par elle fait avoir nom Jeanne Delahaye soi-disant veuve de Charles Fournier demeurant à Cuigy-en-Bray, diocèse de Beauvais âgée de XLII ans ou environ.

Interrogée combien il y a que ledit Fournier l'a quittée et pourquoi.

A dit qu'il y aura sept ans la veille de Noël que ledit Fournier ayant tué un homme audit Cuigy, il abandonna le pays.

Interrogée si elle a appris de nouvelle dudit Fournier depuis sa mort.

A dit qu'elle n'en a ouïe de nouvelles, sinon que six ans sont ou environ qu'un nommé

Annexes

Bourdon du hameau dessous marqué paroisse, ainsi qu'un nommé Legnotte paroisse de Coudun⁶⁴ qui sont à présent défunts, lui rapportèrent qu'il était mort et même lui rapportèrent de chapelle qu'encore un an après le départ dudit Fournier, un capitaine du régiment de Chappe [*en marge* : dont elle ne sait le nom, écrivit à Françoise Nouvier, veuve de Jean Devert, que ledit Fournier avait tué, qu'elle tira ce qu'elle pouvait du père dudit Fournier, d'autant que ledit Fournier était mort].

Interrogée en quel lieu et pays il est mort.

A dit que c'est au pays de Saintes⁶⁵ mais ne sait le lieu.

[*mention marginale*] [*croix suivie de la mention* :] marque de ladite Delahaye.

Interrogée comment elle a eu le certificat qu'elle nous a mis en mains en date du [*blanc*].

A dit que sur ce qu'elle avait appris la mort dudit Fournier, elle avait promis mariage audit Dufour et, pensant se marier, en fit demande audit Cuigy. Le curé l'avait refusé, ce qui avait fait départ à Paris avec ledit Dufour pour qu'ils fissent publier le ban en la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs en laquelle ils se marièrent, et étant de retour à Cuigy, le curé dudit Cuigy ne les voulut admettre au sacrement, et furent appelé devant vous à la requête du promoteur en nullité de mariage.

Et après avoir demeuré sept ans avec ledit du Four et qu'elle eut trois enfant de lui qui sont morts, elle serait venue trouver monseigneur de Beauvais deux ans sont ou environ auquel elle avait fait entendre ce que dessus, et notredit seigneur lui dit qu'il fallait qu'elle trouve des témoins de la mort de sondit mari et qu'ils ne pouvaient demeurer ensemble, ce qui aurait donné sujet, cela répondant, de se séparer dudit Dufour et d'aller à Paris pour tirer certificat de faire-mariage avec ledit Dufour.

Et étant audit Paris, elle fut à confesse à Notre Dame de Paris à un confesseur auquel elle donna à entendre ce qu'écrivit de faire-mariage, et le confesseur lui donna adresse à une dame de Paris, laquelle pris la peine de la faire parler au convers de la maison dudit sieur de Chappes. Audit convers elle conta aussi l'affaire et le convers promit de récrire à son maître et d'avoir certificat de ladite mort, et ladite dame se chargea de lui délivrer ledit certificat par un garçon qu'elle, répondante, lui nommât, qui demeurait à Paris chez un passementier.

Et cinq semaines après ledit garçon, nommé Michel Gaucher, frère du premier Gaucher

⁶⁴Dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons-sur-Matz.

⁶⁵Dép. Charente-Maritime, arr. Saintes, cant. Saintes.

Annexes

demeurant à Cuigy, lui apporta ledit certificat de la part de ladite dame, de laquelle elle ne sait comment dit est le nom, mais qu'elle demeure en la rue de Blanc Manteau⁶⁶, et lorsqu'il lui apporta ledit certificat, il était le pré de Saint-Leu⁶⁷ paroisse dudit Cuigy, et pendant ladite séparation, ledit Dufour promis mariage à une nommée Martine Dufour, et comme ledit Dufour voulait se fiancer, la répondante se serait opposée à ses bans.

Interrogée s'il n'est pas vrai que ledit certificat n'est véritable et qu'elle a fait faire icelui pour empêcher le mariage.

A dit qu'elle croit que ledit certificat est véritable et qu'elle ne l'a fait faire ni pour or ni pour argent, et que ledit Michel, en lui apportant le certificat, lui dit que c'était un nommé Antoine Roussel, savetier demeurant à Paris, natif dudit Cuigy, qui a une sœur nommée Jeanne Roussel, mariée à un savetier demeurant à la rue des Blancs Manteaux où est demeurant ladite dame, qui lui avait baillé.

Interrogée pourquoi elle n'a comparu aux assise qui lui ont été données à la requête du promoteur et audit Dufour en nullité de son prétendu mariage contracté à Paris.

A dit que c'est faux d'esprit.

Interrogée si elle ne sait pas bien qu'elle n'est en sûreté de conscience sur le prétendu mariage.

A dit que l'on lui a ainsi donné a entendre.

Interrogée si elle veut faire certifier par Monsieur l'official de Saintes que le certificat qui leur a été envoyé est véritable.

A dit que oui, et qu'elle en désire faire le poursuite et frais, ou bien qu'il soit fait à la diligence du promoteur aux frais d'elle répondante. Et est ce qu'elle a dit, lecture faite, et a signé.

[*croix suivie de la mention :*] marque de ladite Delahaye.

Document n° 13 : lettres d'un auteur inconnu à Augustin Potier, évêque de Beauvais, s.l., 4 décembre 1645.

Orig. Arch. dép. Oise, non folioté, 6 pages, papier.

4 décembre 1645. Lettres d'un auteur inconnu, peut-être l'official de Saintes, à Augustin

⁶⁶ Rue des Blancs-Manteaux, actuel 4e arrondissement de Paris.

⁶⁷ Saint-Leu, hameau de la commune de Cuigy-en-Bray.

Annexes

Potier à propos de la fausseté du certificat de décès de Charles Fournier baillié par le curé de Saint-Cyr-du-Doret.

a) s.d. Saintes.

Monseigneur,

J'ai reçu celle qu'il vous a plu m'écrire depuis quelques jours en ce lieu, mais nulles autres précédentes que je sache. Je n'eusse manqué de vous faire réponse et de vous rendre compte et l'éclaircissement du contenu en votre mémoire. Il est certain que la cure de Saint-Cyr-du-Doret est en mon diocèse, peu éloignée de La Rochelle, mais le curé de ce lieu étant mort depuis six mois, on ne peut plus par lui-même éclaircir cette affaire. Ayant le certificat, la vérité s'en pourrait vérifier par comparaison de l'écriture et des seings du défunt qui se trouveraient aux papiers des baptême et des enterrements.

Je recevrai toujours a honneur les occasionnées je vous témoignes que je suis et désire être à jamais,

Monseigneur

[*mention dorsale*] À monseigneur monseigneur l'Évêque de Beauvais conseiller de sa Majesté en ses conseils et Grand Aumônier de la Reine à Beauvais.

b) 4 décembre 1645, Paris. Accompagné d'une copie de deux lettres de l'archiprêtre de La Rochelle à l'évêque de Saintes, 26 octobre et 20 novembre 1645, La Rochelle.

De Paris ce 4 décembre 1645

Monseigneur,

Je vous fais excuse de ne vous avoir plutôt rendu compte du mémoire que vous m'avez envoyé, mais n'ayant pas trouvé, ce me semblait, l'éclaircissement que donnait sur icelui l'archiprêtre de la Rochelle, je lui récrivis une seconde fois. Je vous envoie l'extrait de l'une et de l'autre de ses réponses. Si vous désirez qu'il en face un procès-verbal et qu'il en soit besoin pour servir en justice, je ne manquerai de lui faire savoir, et je m'assure qu'il y obéira, et moi je m'estimerai heureux de vous pouvoir témoigner que je suis et veux être a jamais,

Monseigneur,

[*mention dorsale*] À Monseigneur, Monseigneur l'Évêque et comte de Beauvais,

Annexes

conseiller du Roi en ses conseils et grand aumônier de la Reine régente, à Beauvais.

Extrait de deux lettres écrites à Monseigneur l'Évêque de Saintes
par le Père Jousseau, Archiprêtre de la Rochelle
des 26 octobre, et 20 novembre 1645

Pour cet enterrement fait à Saint-Cyr-du-Doret, on ne l'a pas trouvé dans les papiers du registres des mortuaires. Il n'y en a pas même de ce temps la ni de cette année. On a interrogé les anciens de la paroisse de l'église mais personne n'a connaissance de cet enterrement, de sorte qu'il y a grande apparence que c'est chose supposée. Voilà ce que présentement je vous en puis dire après l'exacte perquisition que j'en ai faite.

À La Rochelle ce 26 octobre.

Satisfaisant à votre dernière qu'il vous a plu m'écrire pour cet enterrement prétendu en l'église de Saint-Cyr-du-Doret, nous n'avons su trouvé ni vérité ni probabilité, après beaucoup de soigneuses et exactes recherches qu'en ont faite Messire le curé de Courçon qui connaît le peuple de cette paroisse et le vicaire que j'ai mis ci-devant en ladite paroisse, qui y a fait tous son possible. De sorte que je ne trouve aucune lumière qui puisse montrer aucune connaissance de cet homme, ni aucun qui l'ait remarqué. Joint que pendant le siège de la Rochelle, il n'y a point eut de soldats de ce côté là, en étant éloigné de cinq lieues.

À La Rochelle ce 20 novembre 1645.

Document n° 14 : déclaration du promoteur de l'officialité de Beauvais, 18 mai 1646.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3591, non folioté, 1 page, papier.

18 mai 1646, Beauvais. Déclaration par laquelle Auxcousteaux, promoteur de l'officialité de Beauvais, consent au mariage de Jeanne Delahaye avec Sébastien Dufour.

Le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, qui a vu les conclusions par lui baillées le 5^e jour de juin mil six cent quarante-trois avec les pièces y mentionnées, à la réserve du certificat de sieur curé de Saint-Cyr-du-Doret mentionné ès conclusions l'interrogatoire du depuis prêté par Jeanne Delahaye, l'acte passé pardevant Langlois, notaire royal de la prévôté de Grandvilliers le premier jour de février 1639 touchant la mort de Charles Fournier mari de ladite Delahaye, autre acte passé pardevant huissier notaire le 30 décembre 1634 contenant la

Annexes

déclaration de Gabriel Fournier, frère dudit Charles Fournier, et dispense obtenue par Sébastien Dufour et ladite Delahaye sur l'empêchement du troisième degré de consanguinité qui se rencontre entre eux, ladite dispense en date du 17 janvier audit an 1635, et oui Dufour.

Déclare ne vouloir empêcher, avis, consent et accorde être dit que, sans avoir égard aux promesses de mariage d'entre ledit Dufour et la nommée Martine Dufour, qu'icelui Dufour et ladite Delahaye s'épouseront l'un l'autre en gardant au préalable les solennités en l'église au cas requis et accoutumés et pourvu qu'autre empêchement ne survienne et néanmoins pour la faute par eux commise, qu'ils soient tenus de réciter trois mois durant cinq fois *pater* et cinq fois chaque dimanche, devant le confessoire de leur église outre la même pénitence qui leur a été enjointe par ladite dispense.

Fait le 18 mai 1646,

[*signature autographe*] AUXCOUSTEAUX

N°17 : Interrogatoire de Jean Lefebvre et Anne Heunocque

1642, 14 mars. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3360, non folioté, 4 pages, papier.

14 mars 1642, Beauvais. Interrogatoire de Jean Lefebvre et Anne Heunocque, questionnés chacun à leur tour par l'official François Pinguet.

Du jeudi XIII^e jour de mars 1642 pardevant François Pinguet official,

Interrogé.

A dit après serment par lui fait avoir nom Jean Lefebvre, laboureur demeurant à Grocourt⁶⁸, paroisse de Senente⁶⁹ et âgé de cinquante ans ou environ.

Interrogé.

A dit qu'il y a environ huit ans que Guyotte Lemoine sa femme serait décédée, auquel temps il avait pour servante Annette Heunocque, native d'Hodenc⁷⁰, laquelle il y avait environ dix ans qu'elle demeurait en leur maison, et cinq ans avant la mort de sa dite femme, elle aurait tenu sur le saint font de baptême un enfant issu de leur mariage, et l'on aurait été

⁶⁸Actuelle rue de Grocourt, commune de Wambez, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Songeons.

⁶⁹Senantes, *ibid.*

⁷⁰Hodenc-en-Bray, Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray-Saint-Germer.

Annexes

contraint de prendre ladite Heunocque pour marraine, d'autant que l'enfant était pressé d'être baptisé.

Interrogé.

A dit qu'environ un an après la mort de sa dite femme, se voyant embarrassé de son ménage parce qu'il avait six enfants, lesquels ladite Heunocque avait toujours bien gouvernés, il lui aurait promis mariage, ne sachant pas qu'il y eût aucun empêchement, et ne croyant pas que la dite compaternité fût un empêchement de mariage. Ensuite de quoi et environ un an après il aurait abusé de ladite Heunocque et eu sa compagnie charnelle, non toutefois pour plus facilement obtenir dispense, parce qu'il croyait qu'il n'y fallut pas, mais seulement par une amitié charnelle, desquelles familiarités et connaissance charnelles il se serait abstenu deux ou trois ans, ayant su qu'ils ne pouvaient se marier a cause dudit empêchement.

Interrogé.

A dit que quelques temps [après] lesquels deux ou trois ans, il aurait recouru à avoir la compagnie charnelle de ladite Heunocque, dont enfin elle serait devenue grosse et enceinte d'enfant, lequel du depuis, étant venu au monde et reçu baptême, serait décédé.

Interrogé.

A dit qu'il n'a jamais abusé de ladite Heunocque du vivant de sa défunte femme, ni même promis mariage ni fait aucun mal à sa dite femme, promesses ni avances [durant] ses jours.

Interrogé.

A dit que si ladite Heunocque ne l'épousait, elle demeurerait diffame sans pouvoir se marier à aucune personne à cause de ce qui s'est passé entre eux.

Interrogé.

A dit qu'il n'a contraint ni forcé ladite Heunocque a lui promettre mariage, ni pour abuser d'elle et que c'est de sa bonne volonté.

Interrogé.

A dit qu'ils sont pauvres et gagnent pauvrement leur vie à la peine de leur bras, n'ayant aucun bien sinon environ pour la somme de quarante livres.

Interrogé.

A dit qu'il sont de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il y a environ six mois qu'ils sont séparés l'un de l'autre. Et est ce qu'il a dit bien.

Annexes

Fait et a signé

[*signature autographe*] JEAN LEFEBVRE

Interrogée.

A dit après serment par elle fait avoir nom Anne Heunocque, fille d'Antoine Heunocque demeurant à La Place⁷¹ paroisse d'Hodenc, âgée de 40 ans ou environ.

Interrogée.

A dit qu'elle fût servante de Jean Lefebvre et Guyotte Lemoine sa femme environ neuf ans avant la mort de ladite Lemoine et que pendant ledit temps, la dite Lemoine étant accouchée d'un enfant issu dudit mariage, la répondante tint sur le saint font de baptême ledit enfant qui était une fille laquelle est encore vivante, en suite de quoi la répondante serait sortie de ladite maison et n'y serait revenue qu'après la mort de ladite femme, que ledit Lefebvre l'aurait priée de retourner dans sa maison pour élever son enfant qu'il avait alors.

Interrogée.

A dit que quelque temps après qu'elle fût retournée servir ledit Heunocque⁷², ils se seraient promis mariage l'un a l'autre sans savoir que ladite compaternité fût un empêchement, et ensuite desquelles promesses, ils se seraient connus charnellement, non pas pour plus facilement obtenir dispense, mais par une amitié charnelle, à cause de la familiarité et connaissance qu'ils avaient ensembles.

Interrogée.

A dit qu'ensuite de ladite copule, elle serait devenue grosse et enceinte d'enfant du fait dudit Lefebvre et serait accouchée d'un enfant qui est mort.

Interrogée.

A dit que du vivant de ladite Lemoine ils ne se seraient connus charnellement ni même promis mariage.

Interrogée.

A dit que si elle n'épousait ledit Lefebvre, elle demeurerait diffame sans pouvoir se marier à cause de ce qui s'est passé entre eux, lesquels ne peuvent faire sans obtenir dispense. Laquelle dispense leur est grandement nécessaire pour la cause ci-dessus que d'autant qu'ils sont pauvres et gagnent pauvrement leur vie à la peine de leur bras n'ayant aucun bien. Ils

⁷¹Hameau de la commune d'Hodenc-en-Bray.

⁷²Erreur du greffier : Lefebvre.

Annexes

n'ont représenté une attestation de leur pauvreté pour obtenir de la Sainteté ladite dispense en qualité de pauvre et misérables.

Interrogée.

A dit qu'elle n'a été contrainte ni forcée à faire lesdites promesses, et qu'il y a environ six mois qu'ils sont séparés l'un de l'autre, sans qu'ils se soient hantés. Et est ce qu'elle a dit bien.

Fait et a signé.

[*croix suivie de la mention :*] marque de ladite Heunocque

[*mention dorsale*] Jehan Lefebvre, paroisse de Senente.

N°18 : Monitoire pour Matthieu Ringa et Anne Hue

1654, 6 juillet-1657, 1er octobre – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3595, non folioté, 19 pages, papier.

Document n°1 : certificat d'assignation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 6 juillet 1654.

6 juillet 1654, Creil. Citation à comparaître décernée à Matthieu Ringa et Anne Hue, condamnés par sentence de l'official Guillaume Cardinal à se séparer.

À la requête de Monsieur le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, j'ai soussigné, certifie avoir cité et donné assignation à Mathieu Ringa et à Anne Hue en leur domicile à Creil⁷³ en parlant à ladite Hue, à comparoir samedi prochain heure de plaid pardevant Monsieur l'official de ladite cour, pour voir dire qu'ils seront tenus incontinent et sans délai de se séparer l'un de l'autre sur peine d'excommunication, attendu qu'ils vivent comme personnes mariées, encore qu'ils ne le soient du moins valablement et en autre procédé comme de raison.

Fait et copie délaissée le sixième jour de juillet mil six cent cinquante-quatre en présence de Laurent Angelin et Jean Touchet, témoins.

[*signature autographe*] ROBIN, vicaire dudit Creil

⁷³Dép. Oise, arr. Senlis, cant. Creil-sud et Creil-Nogent-sur-Oise.

Annexes

[*mention dorsale*] pour faire citer Mathieu Ringa. Exploit contre Mathieu Ringa et Anne Hue demeurant à Creil.

Document n°2 : Contumace de Matthieu Ringa et Anne Hue, 11 juillet 1654.

11 juillet 1654, Beauvais. Audience à l'officialité au cours de laquelle Matthieu Ringa et Anne Hue ont été déclarés contumaces et réassignés. Le document est accompagné d'une assignation du 27 octobre 1654.

Le samedi onzième jour de juillet mil six cent cinquante-quatre, pardevant nous Guillaume Cardinal, licencié en droit, chanoine et official de la cour spirituelle de Beauvais, en jugement entre le promoteur de ladite cour demandeur présent, contre Mathieu Ringa et Anne Hue demeurant à Creil défendeurs cités absents, contre lesquels nous avons donné contumace et ordonné qu'ils seront rappelés.

Fait comme dessus.

[*signature autographe*] GONTIER

À la requête du promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, j'ai soussigné, certifie avoir cité et donné assignation auxdits Ringa et Hue demeurant à Creil, paroisse de [*blanc*] parlant à ladite Hue, à comparoir ce samedi prochain heure de plaid pardevant monsieur l'official de la cour spirituelle de Beauvais, pour adjuger audit promoteur le profit et adjudication de la contumace ci-dessus et en ce faisant que ses preuves et conclusions lui sera adjugé au dépens cité.

Délaissions tant de ladite contumace que du présent exploit le vingt-septième d'octobre 1654, présent Laurent Angelin et Nicolas Merin, témoins.

[*signature autographe*] ROBIN

Document n°3 : Ordonnance d'admonestation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 31 octobre 1654.

31 octobre 1654, Beauvais. Ordonnance par laquelle Guillaume Cardinal, official de Beauvais, ordonne à Matthieu Ringa et Anne Hue de se séparer à peine d'excommunication. Le document est accompagné de trois significations à Creil datées des 7 juin, 17 juin et 28

Annexes

décembre 1655.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Guillaume Cardinal, licencié en droit, chanoine et official de la cour spirituelle de Beauvais, salut.

Savoir faisons ce jour d'hui daté des présentes, en l'auditoire de ladite officialité, onze heure du matin, entre le promoteur de ladite cour demandeur sur contumace, contre Matthieu Ringa et Anne Hue demeurant à Creil défendeurs cités absents, contre lesquels nous avons donné contumace seconde, par vertu en icelle nous avons enjoint auxdits défendeurs de se séparer incontinent et sans délai, en peine d'excommunication.

Et à cette fin, qu'ils seront admonestés par trois diverses huitaines, comme dès à présent nous les admonestons attendu le scandale public que qu'ils causent vivant et demeurant ensemble comme personnes mariés quoi qu'ils ne le soient du moins valablement. Sinon lesdites trois huitaines passées, sera contre eux procédé selon la sévérité des constitutions canoniques et fait décret, dépens et défenses.

Mandons mettre ces présentes à exécution [et] de ce faire donnons pouvoir. En témoin de quoi avons signé ces présentes qui ont été expédiées le samedi trente et unième jour d'octobre mil six cent cinquante-quatre.

L'an 1655 le septième jour de juin, à la requête du promoteur de la cour spirituelle de Beauvais j'ai, prêtre-curé de Creil, certifié avoir signifié et dument fait à savoir le contenu de la sentence ci-dessus, et baillé copie à Mathieu Ringa et Anne Hue demeurant à Creil et parlant à la dicte Anne Hue à domicile, à ce qu'ils ne prétendent cause d'ignorance. Et ayant à obéir à icelle, de se séparer sur peine d'excommunication, leur déclarant que la présente signification leur servira de premier avertissement et monitions avant que prononcer ladite excommunication.

Fait en la présence de Laurent Augenlin et Antoine Tronche témoins et voisins et autres.

[*signature autographe*] MARTINET

À la requête du promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, je, prêtre-curé de Creil, en continuant la signification et interpellation ci-devant à Mathieu Ringa et Anne Hue, ai d'abondant et pour la seconde fois admonesté, sommé et interpellé iceux Ringa et Hue en parlant à icelle à son domicile, de se séparer. Sinon et à faute de ce faire, il sera procédé

Annexes

contre eux par les voies de droit et pour la huitaine leur sera faite une troisième monition et interpellation de même sorte.

Fait et délaissé copie en présence de Laurent Angelin et Louis Noël et autre le dix-septième jour de juin 1655.

[*signature autographe*] MARTINET

À la requête du promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, j'ai, prêtre-curé de Creil, en continuant la signification et interpellation et dernière monition ci-devant faite à Mathieu Ringa et Anne Hue, ai d'abondant et pour la troisième fois admonesté, sommé et interpellé iceux Ringa et Hue en parlant à icelle à son domicile de se séparer. Sinon et à faute de ce faire il sera procédé contre eux par les voies de droit.

Fait et délaissée copie en présence de Laurent Angelin et Louis Noël et autre le vingt-huitième jour de décembre mil six cent cinquante-cinq.

[*signature autographe*] MARTINET

Document n°4 : Enquête visant à démontrer le concubinage de Matthieu Ringa et Anne Hue, 9 avril 1656.

Information faite par nous, doyen rural de Clermont⁷⁴ et curé de Saint-Samson dudit Clermont, sur ce que le nommé Matthieu Ringa et Anne Hue demeurant à Creil et habitant ensemble comme mariés, quoi que leur prétendu mariage soit certainement clandestin et ce au grand scandale du public. En laquelle information avons entendu les témoins suivants.

Premièrement Robert Godet, marchand-boucher demeurant à Creil âgé de cinquante ans.

A dit connaître lesdits Ringa et Hue desquels il n'est un parent ni allié, et savoir qu'ils ont habité ensemble et vécu et vivent encore depuis sept, huit ou dix ans comme s'ils étaient mariés valablement et légitimement, ce qu'ils ont toujours maintenu. Et a dit avoir connu, il y a plus de vingt ans, ladite Anne Hue, laquelle était pour lors mariée à un nommé Noël Brenn cordonnier. Ce que Noël Brenn, par quelque mécontentement ou autre dessein, aurait quitté ladite Hue sa femme et s'en serait allé à la guerre il y a environ quinze ou seize ans plus ou moins. Que ladite Hue serait retournée audit Creil depuis environ sept ans accompagnée dudit

⁷⁴Dép. Oise, arr. Clermont, cant. Clermont.

Annexes

Mathieu Ringa qu'elle a dit être son mari présupposant que Noël Brenn, son premier mari, était décédé en l'armée, qu'ensuite elle avait épousé ledit Ringa, et a dit ne savoir autre chose et a signé.

[*signature autographe*] ROBERT GODET

Barbe Obigant, femme de Robert Godet, âgée de cinquante ans ou environ, demeurant à Creil.

A dit bien connaître Matthieu Ringa et Anne Hue pour être leur proche voisine, et savoir qu'ils habitent ensemble depuis longtemps au vu et su de tout le public, soi disant être mariés légitimement, quoique ladite Hue n'ait pas bien fait apparaître de la mort de son premier mari nommé Noël Brenn, que ladite dépositante a dit avoir vu et connu demeurant autrefois audit Creil il y a plusieurs années. Lequel Brenn ayant fait assez mauvais ménage, se serait déplu et aurait quitté le pays sans savoir ce qu'il serait devenu du depuis, et que depuis sept ou huit ans ladite Anne Hue serait retournée audit Creil avec ledit Mathieu Ringa qu'elle aurait dit et maintenu être son véritable mari, et auraient lesdits Ringa et Hue vécu jusqu'à présent comme ils vivent encore ensemble.

Ce qu'elle a dit être public et a fait sa marque.

[*croix suivie de la mention :*] marque de ladite Barbe Obigant.

Messire François Derebecques, prêtre-chanoine de Creil.

A dit bien connaître les nommés Matthieu Ringa et Anne Hue et savoir qu'ils ont habité et habitent encore à présent ensemble, vivant comme s'il sont mariées, ce qu'il est à supposer n'être pas, et leurdit prétendu mariage être clandestin, attendu que ledit Ringa a dit autrefois audit Derebecques, comme il lui remontrait sur l'état de sondit prétendu mariage dont plusieurs tiraient scandale, au temps que ledit Ringa était tombé dans une maladie et en laquelle ledit Derebecques par charité l'était allé visiter, que la vérité était qu'il avait, auparavant de contracter avec ladite Hue sa prétendue [femme], pratiqué et gagé quelques soldats qui devaient passer à Creil, et les aurait corrompus, les ayant fait boire pour leur faire déclarer et rendre témoignage que le monsieur Noël Brenn, premier vrai mari de ladite Hue, était mort en l'armée, ce qu'ils auraient fait pardevant le juge. Ensuite de quoi, monsieur le curé de Creil lui ayant fait quelque difficulté de publier leurs bans, ne se contentant pas de ce

Annexes

témoignage de la mort dudit Brenn, ledit Ringa aurait emmené ladite Hue à Chauny⁷⁵ son lieu natal où il aurait pratiqué un aumônier d'armée passant audit Chauny pour les marier, ce qu'il aurait fait sans autre solennité. De quoi le curé dudit Chauny ayant eu connaissance en aurait fait prévenir le grand vicaire de monseigneur l'Évêque de Noyon⁷⁶, lequel aurait entendu lesdits Ringa et Hue et aurait fait leur interrogatoire, et sans autre examen de la mort dudit Bron, premier mari de ladite Hue, commandé audit curé de Chauny de les marier.

Ensuite de quoi ils sont retournés audit Creil et y ont vécu comme personnes mariées, et de leurdit prétendu mariage ont enfants. Et a dit ne savoir autre chose.

[*signature autographe*] DE REBECQUES

Messire Charles de Martinet, prêtre-curé de Creil et chanoine de Saint-Évremond dudit Creil.

A dit bien connaître Matthieu Ringa et Anne Hue pour être demeurants en sa paroisse audit Creil, et vivant ensemble comme personnes mariées depuis sept ou huit ans, et ayant eu plusieurs enfants qu'il dit avoir baptisé. Que toutefois, sur le doute qu'il a eu que leurdit mariage ne fut clandestin, ce dont il a eu de grandes et fortes conjectures, attendu que ladite Hue ayant été autrefois mariée à un nommé Noël Brenn cordonnier demeurant à Creil, qu'il dit avoir connu et icelui par déplaisir ou autres s'en est allé à la guerre. Du depuis elle aurait requis le déposant de pouvoir publier les bans de mariage entre elle et le nommé Matthieu Ringa, présupposant que ledit Noël Brenn son premier mari fut mort en la guerre, ce dont elle disait avoir le certificat ou attestation, à quoi ledit déposant n'ayant voulu avoir aucun égard, aurait refusé de le faire. Ce que sur ce refus, ledit Ringa et ladite Hue se seraient retirés vers Chauny, d'où ils seraient retournés, assurant qu'ils étaient mariés légitimement, et que les solennités de leur mariage avaient été faites par ordonnance et mandement de monseigneur l'évêque de Noyon, ou de son grand vicaire, ce dont ils ont apporté et représenté l'attestation par écrit du curé dudit Chauny signée Charles Philippon, laquelle attestation ledit desservant a dit avoir reçus d'entre les mains desdits Ringa et Hue.

Que nonobstant, ledit déposant ne les aurait voulu recevoir aux sacrements, et leur aurait fait souvent remontré de se mettre en leur devoir et se séparer, attendu la nullité de leurdit mariage sur le défaut de valide certificat de la mort dudit Brenn premier et seul vrai

⁷⁵Dép. Aisne, arr. Laon, cant. Chauny.

⁷⁶Dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Noyon.

Annexes

mari de ladite Hue. Que du depuis, il aurait eu ordre de l'officialité de Beauvais de les faire citer, ce qui aurait été fait par trois diverses fois, sans que lesdits Ringa et Hue eussent comparu à leur assignation, s'étant laissé contumace. Que du depuis, il les aurait encore paternellement et charitablement avertis et exhorté de se séparer, ou répondre à leurs assignations. De quoi et de toutes remontrances qui leur auraient été faites tant de la part dudit curé que d'ailleurs, ils se seraient moqué et n'en auraient tenu compte, ce qui a donné lieu audit curé de persister dans le refus des sacrements, même en ce saint temps de pâques et du jubilé, et de refuser le port du pain béni qu'ils ont été en ordre de ce faire. Et a dit la déposition contenir vérité.

[*Signature autographe*] MARTINET

Tout ce que dessus en la présente information bien et attesté pour être véritable.

Fait à Creil le dix-neuvième jour d'avril mil six cent cinquante-six.

[*signature autographe*] DELAVENNES

Document n°5 : assignation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 26 juin 1656, Creil.

26 juin 1656, Creil. Citation à comparaître pour Matthieu Ringa et Anne Hue, pour recevoir la sentence d'excommunication fulminée contre eux par l'official de Beauvais.

À la requête de Monsieur le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, je soussigné, certifie avoir cité et donné assignation à Mathieu Ringa et Anne Hue, demeurant à Creil, diocèse dudit Beauvais à leur domicile, parlant audit Ringa et ladite Hue, à comparoir samedi prochain heure de plaids pardevant Monsieur l'official de Beauvais, pour voir dire que faute d'avoir satisfait aux trois monitions qui leur ont été faites et signifiées par écrit les septième juin, dix-septième dudit mois et vingt-huitième décembre mil six cent cinquante-cinq par Messire Charles Martinet prêtre-curé dudit Creil, de se séparer de demeure et conversation pour le salut de leur âme.

Et pour empêcher le scandale public qu'ils causent en vivant l'un avec l'autre dans un concubinage depuis sept à huit ans, et qui est d'autant plus criminel devant Dieu et devant les hommes que plusieurs enfants illégitimes ont été le fruit de ce malheureux commerce, ce qui leur aurait même depuis ce temps empêché de satisfaire à la communion pascale, et qu'ils seront déclarés vrais contumaces et rebelles à l'autorité de l'Église, et déclarés nommément et

Annexes

publiquement excommuniés et livrés à Satan, et retranchés de la société et conversation des autres chrétiens, du fruit et assistance des prières publiques, de la participation des sacrements, et s'il leur arrive de mourir en ce mauvais état, ce que Dieu ne veuille, de la sépulture en terre sainte, et autres procédés comme de raison.

Fait et copie délaissée auxdits Ringa et Hue le vingt-sixième jour de juin mil six cent cinquante-six, en présence de Toussaint Bazin et Jacques Leroux témoins et autres.

[*signature autographe*] MARTINET

Document n°6 : contumace de Matthieu Ringa et Anne Hue

1er juillet 1656, Beauvais. Audience à l'officialité, au cours de laquelle Matthieu Ringa et Anne Hue, après examen des pièces de leur dossier, sont déclarés excommuniés.

Du samedi premier jour de juillet 1656, pardevant nous Guillaume Cardinal, official de Beauvais en jugement.

Entre le promoteur de ladite officialité, demandeur présent.

Contre Mathieu Ringa et Anne Hue demeurant à Creil, cité par Martinet de Sindanne absent, contre lesquels nous avons donné contumace et produit le demandeur.

Fait comme dessus,

[*signature autographe*] GONTIER

Le promoteur de l'officialité de Beauvais, demandeur requérant le profit d'adjudication de la contumace par lui obtenue en cette cour le samedi premier jour de juillet 1656.

Contre Mathieu Ringa et Anne Hue demeurant à Creil défendeurs.

Requiert pardevant vous Monsieur l'official de Beauvais ou votre lieutenant, qu'en adjugeant le profit de ladite contumace, et en exécution du jugement ci-devant rendu contre les défendeurs, et attendu qu'iceux défendeurs persévèrent en leur désobéissance et contumace et demeurent ensemble avec scandale public, il soit dit que lesdits défendeurs sont déclarés et dénoncés nommément et publiquement excommuniés et livrés à Satan, et comme tels retranchés de la société et conversation des autres chrétiens, du fruit et assistance des prières publiques, de la participation au sacrement et de la sépulture en terre sainte, s'il leur arrive de mourir en ce mauvais état, ce que Dieu ne veuille, sauf si dans la huitaine du jour de la signification de la sentence qui sera de vous rendue, ils ne se séparent de demeure et de

Annexes

conversation.

Requis en outre qu'il soit ordonné au curé dudit Creil de publier en son prône votredite sentence, et que la huitaine passé lesdits Ringa et Hue seront dénoncés au juge séculier pour être contre eux procédé conformément aux édits et ordonnances royaux, et à cette fin envoyé copie de toute la procédure et acte, lesdits Ringa et Hue condamnés en dépens, et pour auxdites fins parvenir, produit ledit promoteur les pièces qui ensuivent.

Premièrement, pour montre, la procédure ci-devant faites contre lesdits Ringa et Hue à ce qu'ils fussent tenus de se séparer l'un l'autre sous peine d'excommunication, attendu qu'ils vivent ensemble comme mariés encore qu'ils ne le soient pas, des contumaces sur ce obtenue en jugement de vous rendu sur lesdits contumaces ensemble de la signification qui en a été faite auxdits Ringa et Hue, et de trois admonitions faites derrière ordonnance en conséquence dudit jugement et pour l'exécution d'icelui par ledit curé de Creil auxdits Ringa, et Hue ledit promoteur produit trois pièces.

La première est l'exploit de la citation faite auxdits Ringa et Hue le sixième juillet 1654 aux fins susdites signé Robin, vicaire de Creil.

La seconde, en l'acte du onzième dudit mois de juillet 1654 signé Gontier, portant contumace avec ordonnance et réajournement, auprès duquel acte est le réajournement signé Robin en date du XXVII^e octobre audit an 1654.

Et la troisième est votre sentence du trente et unième octobre audit an signée Gontier, au pied et au dos de laquelle sont les exploits de signification et des trois monitions faites auxdits Ringa et Hue signé Martinet, curé dudit Creil, lesdites trois pièces cotée l'une comme l'autre par [*blanc*].

Item, pour montrer comme au lieu de voir par lesdits Ringa et Hue votredit jugement, ils persévèrent opiniâtement à demeurer ensemble au grand scandale du public, produit ledit promoteur les informations faites de votre ordonnance par le sieur doyen rural de Clermont signé Delavennes, ladite pièce cotée par [*blanc*].

Item, pour montrer des conclusions prises aux fins ci dessus reprises au commencement du présent inventaire et de la contumace en votre [jugement], de laquelle se fait la présente production, produit ledit promoteur l'exploit de la citation signé dudit Martinet, curé de Creil, en date de vingt-sixième juin mil six cent cinquante-six, et l'acte expédié devant vous le premier juillet audit an contenant contumace avec permission de produire lesdites deux pièces,

Annexes

cotées l'une comme l'autre par [*blanc*].

Item, produit le présent inventaire aux fins ci-dessus coté par [*blanc*].

Produit et mis à jour ce XXX^e jour de mars 1657.

[*signature autographe*] PINGUET

Document n°7 : lettre de Martinet, prêtre-curé de Creil, à Gontier, 30 août 1657.

30 août 1656, Creil. Lettre par laquelle Martinet explique à Gontier que Matthieu Ringa et Anne Hue vivent de nouveau ensemble, demandant à ce que les sentences d'excommunication ne lui soient plus adressées dans le but de les leur signifier, pour cause des menaces de mauvais traitements dont il est victime de leur part.

Monsieur,

La présente est pour vous avertir que Mathieu Ringa ayant quitté sa prétendue femme Anne Hue il y a un an suivant l'ordre de Monseigneur, est revenu demeurer avec elle, ce que je n'ai pu empêcher nonobstant ce que je leur ai pu dire. Vous y avisiez et adresserez vos sentences à d'autres qu'à moi pour leur faire voir que je n'en suis pas la cause ainsi qu'il disent, me menaçant de me maltraiter, quoique ce soit la moindre de mes peurs. Cependant je leur refuserai les sacrements et ferai mon possible pour les mettre en songe de salut, et vous présenterai mes humbles et bons services étant,

Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

[*signature autographe*] MARTINET

Écrite le 30 août 1657.

[*Post scriptum*] Le curé de Nogent-les-Vierges⁷⁷ est parti le dimanche dernier pour aller à Reims et n'est encore de retour. L'on m'a assuré ce jour d'hui qu'il doit sortir de Creil dans huit jours. S'il ne le fait je vous en demanderai avis, mais cependant ne laissez d'obtenir sentence afin de s'en servir quand il sera temps.

Document n°8 : ordonnance d'excommunication de Nicolas

⁷⁷Actuelle Nogent-sur-Oise, dép. Oise, arr. Senlis, cant Creil-Nogent-sur-Oise.

Choart de Buzenval, 1^{er} octobre 1657.

1^{er} octobre 1657 Beauvais. Audience à l'officialité au cours de laquelle l'official adjuge le profit de la contumace obtenue par le promoteur contre Matthieu Ringa et Anne Hue, par laquelle ils sont de nouveau excommunié. Le document est suivie de l'ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, datée du même jour, et accompagné d'un formulaire de signification non rempli.

a) 1^{er} octobre 1657, Beauvais. Audience.

In nomine Domini, amen.

Entre le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, demandeur requérant le profit, et en adjudication de la contumace par lui obtenue le samedi premier juillet mil six cent cinquante-six d'une part, et Mathieu Ringa et Anne Hue demeurant a Creil défendeurs d'autre part.

Vue ladite contumace notre jugement ci-devant rendu contre lesdits défendeurs du dernier octobre mil six cent cinquante-quatre portant injonction de se séparer à peine d'excommunication et autres fins, qu'ils seraient admonestés par trois divers dimanches, signifiées auxdits défendeurs les trois monitions faites en conséquence d'un jugement, l'insinuation faite de leur contravention ainsi desservie, en continuant en leur contumace au préjudice de leur salut, la requête du promoteur sur le profit de ladite contumace et autres pièces par lui produites.

Nous disons que ladite contumace a été bien et dument obtenue, et en conséquence de ce que les défendeurs persévèrent en leur désobéissance et contumace et demeure ensemble avec scandale public, nous avons lesdits défendeurs déclarés et déclarons excommuniés, et comme tels mis hors de l'Église, et retranchés de la société et conversation des autres chrétiens, du fruit et assistance des prières publiques et la participation des sacrements, et de la sépulture en terre sainte. S'ils leur arrivent de mourir en ce mauvais état, sauf si dans huitaine après la signification de la présente sentence, ils ne se séparent de demeure et conversation enjoignant au curé de Creil de publier à son prône notre sentence après ladite huitaine passée, et ensuite une autre huitaine après expirée, seront lesdits Ringa et Hue dénoncés au juge séculier pour être contre eux par lui procédé conformément aux lois et ordonnances royaux, et à cet effet envoyé copie de procédures et actes faits contre lesdits

Annexes

Ringa et Hue, lesquels avons condamné en dépens.

[*signature autographe*] CARDINAL

Prononcé audit promoteur en personne en l'absence et contumace d'iceux défendeurs le premier octobre 1657.

b) 1^{er} octobre 1657, Beauvais. Ordonnance d'excommunication.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Guillaume Cardinal, licencié en droit, chanoine et official de Beauvais, salut.

Savoir faisons qu'entre le promoteur de ladite cour, demandeur requérant le profit et adjudication de la contumace par lui obtenue le samedi premier juillet mil six cent cinquante-six d'une part, et Mathieu Ringa et Anne Hue demeurant à Creil défendeurs et défailants d'autre part, vue ladite contumace notre jugement ci-devant rendu contre lesdits défendeurs du dernier octobre mil six cent cinquante-quatre portant injonction de se séparer à peine d'excommunication et à cette fin, qu'ils seront admonestés par trois divers dimanche, signifiés auxdits défendeurs, les trois monitions faites en conséquence dudit jugement, information faite de leur contravention auxdites défenses et continuation de leur contumace au préjudice de leur salut, la requête du promoteur sur le profit de ladite contumace et autre peine par lui produite.

Nous disons que ladite contumace a été bien et dument obtenue, et en conséquence de ce que lesdits défendeurs persévèrent en leur désobéissance et continuent de demeurer ensemble avec scandale public, nous avons lesdits défendeurs déclarés et déclarons excommuniés, et comme tels mis hors de l'Église et retranchés de la société et conversation des autres chrétiens, du fruit et assistance des prières publiques, de la participation du sacrement et de la sépulture en terre sainte s'il leur arrive de mourir en ce mauvais état, sauf si dans huitaine après la signification de la présente sentence, ils ne se séparent de demeure et de conversation.

Enjoignant au curé de Creil de publier à son prône notredite sentence après ladite huitaine passée, et ensuite une autre huitaine après expirée, seront lesdits Ringa et Hue dénoncés au juge séculier pour être contre eux par lui procédé conformément aux ordonnances royales, et à cet effet envoyées copies des procédures et actes faits contre lesdits Ringa et Hue, lesquels avons condamné en dépens.

Annexes

Mandons ces présentes mettre à exécution, de ce faire donnons pouvoir, le bras séculier invoqué. En témoin de quoi avons signé ces présentes.

Ce fut fait et jugé par nous official susnommé, et prononcé audit promoteur en personne en l'absence et contumace desdits Ringa et Hue, le lundi premier jour d'octobre mil six cent cinquante-sept.

[*signature autographe*] GONTIER

L'an mil six cent cinquante, [*blanc*] le jour de [*blanc*], je soussigné certifie qu'à la requête de monsieur le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, j'ai signifié et baillé copie de la sentence ci-dessus auxdits Ringa et Hue à leur domicile, parlant à [*blanc*], et à ce qu'ils ne prétendent cause d'ignorance, et ayant à satisfaire au contenu porté en icelle sur les peines y portées.

Fait et copie délaissée tant de ladite sentence que de la présente signification les jour et an dessusdits en présence de [*blanc*].

N°19 : Monitoire pour Charles Chouquet et Françoise Brassoire

1654, 3 septembre – 1656, 2 mars. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3594, non folioté, 26 pages, papier.

Document n° 1 : procès-verbal de visite de la paroisse de Vendeuil, 3 septembre 1654.

Vendeuil, 3 septembre 1654. Procès verbal de l'évêque de Beauvais Nicolas Choart de Buzenval faisant état de sa visite dans la paroisse de Vendeuil, à l'occasion de laquelle le curé lui a rapporté le concubinage de Charles Chouquet et Françoise Brassoire.

L'an mil six cent cinquante-quatre le troisième jour de septembre, nous, Nicolas, Évêque et Comte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair de France, assisté de vénérable et dévotes personnes Messires Claude Tristan prêtre, docteur en théologie, grand archidiacre de notre église cathédrale, et notre vicaire général, et Godefroy Hermant aussi docteur en théologie et chanoine de ladite église, et du substitut de notre promoteur et de notre greffier et serviteur,

Annexes

sommes transporté en l'église paroissiale de Vendeuil⁷⁸, où, en la présence des curés, marguilliers et paroissiens dudit lieu, aurions visité le saint sacrement, tabernacle, fonts baptismaux, saintes huiles, calices, livres, monuments, et cimetière, et trouvé le tout en bon état, suivant qu'il faut avoir un autel portatif pour le grand autel, faire relier le graduel et antiphoniel, et quelques réparations à la maçonnerie du chœur et des chapelles, et pour cet effet, que les gros dixièmes seront poursuivis, comme aussi les marguilliers pour réparer la nef et faire fermer le cimetière.

Et enquis, ledit curé nous a dit qu'il y a cinq ou six personnes de sa paroisse qui n'ont fait leur communion pascale, et notamment Charles Chouquet et Françoise Brassoire qui vivent en concubinage depuis dix ou douze ans et causent scandale public tant en ladite paroisse qu'en autres lieux circonvoisins, et même qu'il y a un enfant issu d'eux, encore que la femme dudit Chouquet soit encore vivante et séparée de lui.

Pourquoi avons enjoint audit curé d'admonester et avertir lesdits Chouquet et Brassoire de se séparer incontinent et sans délai, sinon et à faute de se faire que nous procéderons à l'encontre d'eux par censures ecclésiastiques selon les formes de droit.

Fait comme dessus et signé.

[*signature autographe*] NICOLAS, Évêque de Beauvais

Document n°2 : certificats des prêtres de Vendeuil et de Breteuil, 20 et 24 septembre 1654.

Breteuil, 20 et 24 septembre 1654. Deux certificats attestant pour le premier du concubinage de Charles Chouquet et de Françoise Brassoire, pour le second de la naissance illégitime de leur fils naturel Louis.

J'ai soussigné, prêtre et curé de la paroisse de Vendeuil, certifie que Charles Chouquet et Françoise Brassoire, demeurant dans ma paroisse, n'ont fait la communion pascale depuis dix ans ou environ, les en ayant privés pour ce sujet qu'ils vivent dans le concubinage au scandale du public.

Fait ce vingtième septembre mil six cent cinquante quatre.

⁷⁸Actuel Vendeuil-Caply, dép. Oise, arr. Clermont, cant. Breteuil.

Annexes

[*signature autographe*] Signé GRIGAULT

Extrait du registre baptistaire de la paroisse de Breteuil⁷⁹

Le vingt-neuvième février mil six cent quarante-quatre, fut baptisé Louis, fils naturel de Charles Chouquet et de Françoise Brassoire, son parrain Louis Meclerc, sa marraine Martine Routin.

Nous soussignés, prêtre-curé de la paroisse de Breteuil, certifions ce présent extrait véritable.

Fait ce vingt-quatrième jour de septembre mil six cent cinquante-quatre.

[*signatures autographe*] Signé MAHIEU et A. DE LA MORLIERE

Document n°3 : ordonnance d'admonestation de Nicolas Choart de Buzenval, 2 et 3 octobre 1654.

2 octobre 1654, ordonnance par laquelle Nicolas Choart de Buzenval ordonne à Charles Chouquet et Françoise Brassoire de se séparer, à peine d'excommunication. Le document est suivi d'un certificat de signification de la sentence.

Nicolas, par la permission divine Évêque et Comte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair de France, à nos chers et bien aimés en Jésus Christ Charles Chouquet et Françoise Brassoire, demeurant en la paroisse de Vendeuil de notre diocèse, salut.

Comme ainsi soit que depuis plusieurs années vous avez été admonestés diverses fois par votre curé et autre personne, tant de la part de notre prédécesseur et oncle d'heureuse mémoire que de la nôtre, de vous séparer l'un de l'autre pour le salut de vos âmes, et empêcher le scandale public que vous causez en ce que vous habitez et demeurez ensemble, quoique vous, Chouquet, soyez mariés valablement avec Françoise Hucher, et qu'ensuite de cette habitation et conversation illicite il soit issu un enfant de vous et de la dite Brassoire dix ans sont et plus, lesquelles monitions vous ont été par nous réitérées en parlant à vos personnes dans le cours de notre visite, à quoi vous, Chouquet, avez promis d'obéir, et nonobstant ne laissez encore d'être demeurant ensemble au grand scandale du public et mépris de l'autorité de l'Église, n'ayant même à ce sujet l'un l'autre satisfait à la communion pascale depuis plusieurs années.

⁷⁹Dép. Oise, arr. Clermont, cant. Breteuil.

Annexes

Ce qui nous donne sujet de croire que si n'apportons un prompt remède à ce désordre scandaleux, notre patience excessive ne vous fût une occasion de persévérer dans le crime, et jugeant qu'il est nécessaire que nous usions de la sévérité des canons pour ne pas manquer à notre devoir pastoral qui nous oblige d'empêcher les suites funestes d'un exemple si pernicieux, nous vous exhortons paternellement en notre seigneurie de vous séparer promptement l'un de l'autre de conversation et de demeure, et vous donnons pour les trois monitions, trois semaines, savoir huit jours pour chaque monitions. Et faute de satisfaire dans ledit temps à votre devoir, nous procéderons contre vous par excommunication et autres peines et censures ecclésiastiques, publiquement et nommément selon les formes de droit.

Ce qu'ordonnons vous être signifié par le premier prêtre notaire, appariteur ou autre personne publique auxquelles que de ce faire donnons pouvoir.

Donné à Breteuil le vendredi second jour d'octobre mil six cent cinquante-quatre.

[*signatures autographes*] Signé NICOLAS, Évêque de Beauvais et GONTIER

L'an mil six cent cinquante-quatre, le tiers jours d'octobre, je soussigné, prêtre-curé de Rouvroy-les-Merles⁸⁰, certifie avoir signifié et baillé copie de l'ordonnance ci-dessus auxdits Chouquet et Brassoire à leur domicile, parlant et Charles Chouquet et Françoise Brassoire, à ce qu'ils n'y prétendent cause d'ignorance et aient à obéir à icelle sur les peines y portées.

Fait en présence d'Antoine Grigault, Antoine Courtin et Jean Lavon qui ont signé comme témoins et habitants de Vendeuil.

[*signatures autographes*] Signé GRIGAULT, COURTIN, SAVON et LELIEVRE

Document n°4 : ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, 22 décembre 1654, 20 janvier 1655.

22 décembre 1654, Beauvais. Ordonnance par laquelle Nicolas Choart de Buzenval excommunie Charles Chouquet et Françoise Brassoire pour n'avoir pas obéi à ses monitions. Le document est accompagné d'un certificat de signification.

Nicolas, par la permission divine évêque et comte de Beauvais vidame de Gerberoy, pair de France, à vous nos chers et bien aimés en Jésus-Christ Charles Chouquet et Françoise

⁸⁰*Ibid.*

Annexes

Brassoire, demeurant en la paroisse de Vendeuil de notre diocèse, salut.

Comme ainsi soit que depuis plusieurs années vous ayez été admonestés diverses fois par votre curé, tant de la part de notre prédécesseur et oncle d'heureuse mémoire que de la notre, de vous séparer et quitter l'un l'autre pour le salut de vos âmes et empêcher le scandale public que vous causez en ce que vous habitez et demeurez ensemble, quoique vous Chouquet soyez valablement marié avec Françoise Hucher, et qu'ensuite de cette habitation et conversation illicite il soit issu de vous et de ladite Brassoire un enfant, dix ans sont et plus, lesquelles monitions vous ont été par nous réitérées en parlant à vos personnes au cours de nos visites de l'église et paroisse dudit Vendeuil, et encore fait signifier par écrit par Monsieur Pierre Lelièvre, curé de Rouvroy, le tiers jour d'octobre dernier en parlant aussi à vos personnes, vous donnant pour les trois monitions trois semaines, savoir huit jour pour chacune, afin de vous séparer de demeure et de conversation, à quoi vous n'avez satisfait étant demeurés ensemble au grand scandale des paroissiens dudit Vendeuil et de ceux des lieux circonvoisins.

Pour satisfaire à notre devoir pastoral qui nous oblige d'empêcher les suites funestes d'un exemple si pernicieux, nous, en raison de vos contumaces et désobéissance nous vous déclarons et dénonçons publiquement pour excommunication, et livrés à Satan, et comme tels retranchés de la société et conversation des autres chrétiens, du fruit et assistance des prières publiques, de la participation des sacrement, et s'il vous arrive de mourir en ce mauvais état, ce que Dieu ne veuille, de la sépulture et terre sainte, l'absolution de ladite excommunication à nous réservée. Ce qu'ordonnons pour votre amendement, et vous être signifié à personne ou à domicile, et à autre qu'il appartiendra, et publier où besoin sera.

En témoin de quoi, avons signé ces présentes et fait signer par notre greffier et serviteur le vingt-deuxième de décembre mil six cent cinquante-quatre.

[*signatures autographes*] Signé NICOLAS, Évêque et Comte de Beauvais, et GONTIER

L'an mil six cent cinquante cinq le vingtième jour de janvier, j'ai soussigné certifié avoir signifié et baillé copie de la sentence ci-dessus auxdits Chouquet et Brassoire à leur domicile, parlant à ladite Brassoire, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

Fait en présence de Jacques Boulanger demeurant a Vendeuil et de Pierre Tierselin

Annexes

demeurant a Troussencourt⁸¹, lesquels ont refusé de signer.

[*signature autographe*] CHUIT

Document n°5 : lettre de Mahieu, prêtre de Breteuil, à Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, s.d.

S.d. Breteuil. Lettre par laquelle Mahieu expose les difficultés qu'il rencontre pour faire signifier une sentence d'excommunication à Charles Chouquet, ainsi que pour le contraindre à se séparer de sa concubine Françoise Brassoire.

Monsieur,

J'ai reçu le paquet de samedi dernier, j'ai présenté à monseigneur le curé de Rouvroy l'excommunication contre Chouquet pour la signifier, ce qu'il n'a voulu accepter pour ce que ledit Chouquet l'a maltraité pour les significations qu'il a faites. Je crois qu'il en [a] écrit à Monseigneur de Beauvais. Si vous jugiez qu'il y ai plus de sévérité, pour moi, j'accepterais tout volontiers cette commission s'il plaît à mondit seigneur me le commander.

Quelques uns de ses amis m'ont promis de lui parler et de lui persuader de quitter sa concubine. Je doute pourtant fort qu'il le veuille faire. Mandez moi si je ferai cette signification ou à qui vous désirez que je la donne à faire. Il sera à propos de la commettre à un laïc qui ne soit si fort du voisinage comme à quelque prêtre de Bonneuil⁸².

Je crois qu'il est expédient de faire lecture au prône des articles contenus dans l'acte de la visite de Monseigneur, toutefois monsieur le curé de la Merlier⁸³ ne l'a voulu faire dimanche dernier qu'il était de semaine. Il dit aussi bien travailler que moi à ce qu'ils soient exécutés. J'attends de vos nouvelles et demeure, monsieur, votre humble et attentionné serviteur,

[*signature autographe*] MAHIEU

[*Mention Dorsale*] Monsieur. Monsieur Gontier greffier de l'officialité de Beauvais, à Beauvais.

⁸¹ Actuelle rue de Troussencourt à Vendeuil-Caply.

⁸² Actuel Bonneuil-les-Eaux, dép. Oise, arr. Clermont, cant. Breteuil.

⁸³ Peut-être actuel La Marlière, hameau de la commune de Conchy-les-Pots, dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons-sur-Matz.

Document n°6 : Lettre de Mahieu, curé de Breteuil, à Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, datée du 21 janvier 1655.

21 janvier 1655, Breteuil. Lettre dans laquelle Mahieu, curé de Breteuil, évoque le cas de Charles Chouquet : après la signification de sa sentence d'excommunication, ce dernier assure à Mahieu qu'il va quitter sa concubine Françoise Brassoire, pour reprendre sa femme Françoise Hucher.

Monsieur,

Je n'ai fait réponse à celle que vous m'avez écrite, pour ce que j'ai cru qu'ayant écrit à monseigneur de Beauvais touchant ce que vous me mandez, j'ai cru devoir suffire. L'excommunication a été signifiée à Chouquet. J'estimais qu'il fallait s'arrêter à Monsieur le curé de Rouvroy pour faire la signification de ladite excommunication, sans quoi personne ne l'aurait refusé. Je croyais que monsieur le curé de Vendeuil dût faire la publication dimanche dernier, je l'avais aussi mandé à Monseigneur de Noyon. J'apprends qu'il a fait célébrer sa messe de paroisse de Vendeuil par les dévots religieux et l'a célébrée à son sermon à Beauvais.

Ledit Chouquet vient de me quitter ce qui m'a mu de vous écrire la présente en diligence, lequel m'a dit que de l'avis de Monsieur le curé de Vendeuil et de Monsieur du Fretoy, il est dans la résolution de reprendre sa femme et même chercher des anciens pour la retrouver. Il m'a assuré qu'il le ferait sans dissimulation et qu'il cherchait une maison pour y loger sa servante, c'est pourquoi il me prie d'écrire pour assurer monseigneur de Beauvais de cela, et le supplie de lui donner [quelque] temps pour mettre en exécution de sa bonne [volonté]. C'est de quoi il sera besoin d'avoir réponse afin que j'en avise monsieur le curé de Vendeuil. Cependant je suis,

Monsieur, votre très humble et affectionné serviteur.

[*mention marginale*] De Breteuil-en-Haise, ce 21 janvier 1655.

[*mention dorsale*] Monsieur Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, à Beauvais.

Document n°7 : certificat de signification d'appel comme d'abus à Eustache Grigault, prêtre de Vendeuil, daté du 12 février 1655.

12 février Vendeuil. Certificat attestant de ce que Charles Chouquet a fait appel d'abus

Annexes

de la sentence d'excommunication qui lui a été adressée par Nicolas Choart de Buzenval le 22 décembre 1654.

À la requête de Charles Chouquet, fermier demeurant à Vendeuil, j'ai sergent royal soussigné, certifie avoir signifié et dorénavant fait savoir à Monsieur Eustache Grigault, prêtre-curé de Vendeuil, en son domicile parlant en sa personne, que ledit Chouquet s'est porté et se porte pour appellant comme d'abus de certain décret et censure ecclésiastique qu'il a appris avoir été contre lui décrété par Monseigneur l'Évêque et Comte de Beauvais, s'est opposé et s'oppose à la publication d'icelle, et proteste en cas que ledit Grigault fasse ladite publication de la preuve à Paris en son propre et privé nom pour les causes, raisons et moyens qu'il délivrera en temps et lieu, ce que de raison.

Fait et délaissée copie le XII^e jour de février mil six cent cinquante-cinq par des témoins dénommés en mon original.

[*signatures autographes*] signé CHOUQUET et LABESSE

Document n°8 : Lettre de Mahieu à un destinataire inconnu. Datée du 12 mars 1655.

12 mars 1655, Breteuil. Lettre dans laquelle Mahieu explique à son destinataire, peut-être l'un des grand-vicaire ou l'official, que le curé de Vendeuil craint de se faire agresser par son paroissien Charles Chouquet à cause des significations de son excommunication. La suite de la lettre évoque peut-être l'appel comme d'abus signifié par Charles Chouquet au prêtre de Vendeuil, sans certitude toutefois, étant donné que le nom de l'appelant n'est pas mentionné.

À Breteuil ce 12 mars 1655,

Monsieur,

J'ai fait signifier les lettres d'anticipation que je vous renvoie avec l'exploit ensemble deux notifications ainsi que vous le désirez, mais pour le dernier, monsieur le curé de Vendeuil m'a dit n'avoir de magister depuis il y a longtemps, et qu'il ne souhaite point que le marguillier signât avec lui de peur qu'il ne dit à Chouquet qu'il eût délivré certificat contre lui. En un mot, c'est qu'il craint ledit Chouquet, et ma dit qu'il l'avait voulu et l'en avait pour longtemps maltraité pour ce sujet, et que quand on présenterait le certificat à signer au marguillier, qu'il n'en ferait rien pour pareille crainte. À faute de quoi je tâcherai d'en faire

Annexes

charger un des officiers de la paroisse de Vendeuil que j'insérerai dans le paquet.

Ce ne m'est point peine, comme vous mettez en la lettre, mais honneurs bien grands, de rendre service a mon supérieur dans une action si agréable à Dieu. Je respecterai toujours vos commandement en les exécutant le mieux qu'il me sera possible.

Je vous envoie votre bail de Noël Leclerc que j'ai tiré de Labbesse. La personne par qui j'avais écrit pour la rupture des promesses d'un mariage a perdu en chemin l'expédition qui lui en avait été faite.

J'ai vu que monseigneur de Beauvais trouvait bon que je vous adresse une certaine excommunication que Monsieur Gontier m'avait envoyé pour faire signifier et publier par le curé du lieu. La signification a été faite par Monsieur le curé de Troussencourt mais l'appel que la partie a fait signifié a empêché la publication que monsieur le curé de Vendeuil en devait faire. Mondit seigneur m'avait mandé de lui envoyer s'il y avait quelque appel ou opposition : la partie avait fait entendre qu'elle voulait quitter le signe de ladite censure, mais je ne me suis trompé à mander à Monseigneur que ce n'était qu'une feinte : il ne mérite point de relâche puisqu'il a [agressé] monsieur le curé de Vendeuil. [Pour] moi il ne m'a point trompé, comme je n'ai cru ce qu'il opposait.

Monsieur le curé de Vendeuil ne m'a remis les pièces qu'hier, quoique la signification soit du 12^e du mois. Je vous supplie monsieur de m'excuser de cette témérité de vous donner cette peine. C'est pour demeurer,

Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

[signature autographe] MAHIEU

Document n°9 : certificats du curé de Vendeuil et de notables de cette paroisse, 12 et 20 mars 1655.

Deux certificats rédigés pour le premier, par Leténneur et Labbesse, deux notables de Vendeuil, pour le second, par Grigault, curé de Vendeuil, attestant du concubinage de Charles Chouquet et Françoise Brassoire.

a) 12 mars 1655, Beauvais

Extrait du greffe de l'officialité de Beauvais

Annexes

Nous Jacques Letanneur bailli de Breteuil et de la seigneurie de Vendeuil et Puiseaux⁸⁴ et de Adrien Labbesse greffier de la dite terre et seigneurie de Vendeuil et Puiseaux, confirmons qu'il y a dix ans et plus que Charles Chouquet et Françoise Brassoire sont demeurants ensemble tant audit Breteuil que Vendeuil en concubinage, comme ils vivent et demeurent encore à présent au scandale du public, ce qui est notoire à chacun des habitants.

Fait ce douzième jour de mars mil six cent cinquante-cinq.

[*signature autographe*] Signé LETANNEUR et LABBESSE

b) 20 mars 1655, Vendeuil.

Je soussigné, prêtre-curé de la paroisse de Vendeuil, certifie que Charles Chouquet et Françoise Brassoire demeurent dans ma paroisse depuis dix ans ou environ, et y ont toujours vécu dans le concubinage comme ils y sont encore demeurants, et y vivent encore dans le même désordre, dans le grand scandale de la paroisse et du voisinage.

Fait ce vingtième mars mil six cent cinquante-cinq

[*signature autographe*] signé GRIGAULT

Document n°10 : Lettre de Mahieu à Gontier, datée du 19 mars 1655.

19 mars 1655, Breteuil. Lettre de Mahieu dans laquelle le prêtre évoque des ruptures de promesses de mariage, avant d'expliquer, dans un post-scriptum, que Charles Chouquet se serait séparé de sa concubine Françoise Brassoire.

Le 19 mars 1655.

Monsieur,

Le présent porteur, qui est notre paroissien et de nos bons amis, est aussi porteur d'une procuration tendant aux fins de cassation et rupture de promesses de mariage entre Pierre Debussy, de notre paroisse, et Antoinette Lefranc, de la paroisse de Rouvroy, et que le porteur puisse se pourvoir comme bon leur semblera, en quoi je vous supplie de l'assister de tout ce qu'il vous sera possible et vous obligerez.

Monsieur, votre très humble et affectionné serviteur

⁸⁴Peut-être actuel Puiseux-en-Bray, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray-Saint-Gemer.

Annexes

[*signature autographe*] MAHIEU

[*Post scriptum*] Monsieur le curé de Vendeuil m'a appris que Chouquet avait mis sa servante hors sa maison, mais on ne croit point que ce soit sans fréquentes visites.

[*mention dorsale*] Monsieur. Monsieur Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, à Beauvais.

Document n° 11 : Lettre de Mahieu à Gontier du 24 septembre 1655.

24 septembre 1655, Breteuil. Lettre dans laquelle Mahieu explique au greffier de l'officialité que Charles Chouquet aurait trouvé une demeure séparée à sa concubine, mais que celle-ci serait revenue chez lui, faute de demeure et d'argent.

À Breteuil, ce 24 septembre 1655

Monsieur,

J'ai fait savoir à monseigneur de Beauvais verbalement, comme depuis par celle qui était incluse dans le paquet que je vous envoyais, laquelle je crois que vous m'aviez fait la faveur de lui faire tenir, tout ce que j'avais reconnu ou appris de Chouquet, savoir qu'il demeure à présent à Breteuil, qu'il avait donné à sa servante une demeure séparée dans laquelle elle le visitait souvent.

C'est ce que j'ai dit à monseigneur, et je lui mandais qu'ayant été dimanche dernier pour le trouver chez lui il n'y était point. J'y rencontrais sa servante qui m'avisait qu'il y avait deux jours qu'elle y demeurait. Je lui fit entendre le misérable état où elle était, qu'on les poursuivrait si elle ne se séparait. Elle me dit que c'était faute de demeure et me promit qu'elle le quitterait, pourtant je doute qu'elle le fasse pour ce qu'elle se plaint que ledit Chouquet ne lui veut rien donner pour vivre. C'est ce que je vous en peux dire. Je demeure,

Monsieur, votre très humble et affectionné serviteur.

[*signature autographe*] MAHIEU

[*mention dorsale*] Monsieur, à Monsieur Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, à Beauvais

Document n°12 : Lettre de Mahieu à Gontier, datée du 28 février 1656.

28 février 1656, Breteuil. Lettre dans laquelle Mahieu explique que Charles Chouquet fait les premières démarches pour se séparer de sa concubine. Il évoque également la mort de « monsieur le bailli », peut-être Letanneur, ainsi que l'affaire du porteur de la lettre, qui n'est pas spécifiée.

À Breteuil ce 28e février 1656.

Monsieur,

J'ai reçu le paquet que vous m'avez envoyé. Je baillais hier les présentes à Labbesse pour les expédier aujourd'hui. Je n'en ai pu avoir raison pour ce qu'il a été toute la journée en débauche, je vous les renverrai mercredi prochain. Ce Chouquet semble vouloir se séparer de sa concubine pour ce qu'on m'a dit aujourd'hui qu'il lui avait loué une maison, mais il fait bon de les presser afin qu'il le fasse tout de bon.

Pour l'information dont vous me parlez, elle ne peut être faite pour ce que monsieur le bailli trépassa vendredi dernier au grand regret de tous les honnêtes gens. On m'apprend que celui qui était procureur fiscal est en sa place, Breteuil y perdra.

Je vous recommande l'affaire du présent porteur, je crois que ses demandes sont justes et vous supplie de faire pour lui comme je crois que vous ferez pour moi, et m'obligerez.

Monsieur, votre humble et affectionné serviteur,

[signature autographe] MAHIEU

[mention dorsale] Monsieur, Monsieur Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, à Beauvais.

Document n°13 : lettre de Mahieu, sans destinataire, du 2 mars 1656

2 mars 1656, Breteuil. Lettre dans laquelle Mahieu informe son destinataire, sans doute Gontier, que Charles Chouquet aurait quitté sa concubine.

Monsieur,

Annexes

Je vous renvoie le défaut contre Chouquet et la signification. Le sergent m'a rapporté que ledit Chouquet lui avait dit que sa servante ne demeure plus avec lui. Je m'informerai si cette séparation sera sans hantises comme ils devraient faire pour leur salut.

Je vous prie de n'avoir égard au reçu que Monsieur Labbesse a mis à la signification, et cela ne mérite pas que vous mettiez la main à la bouche quand même la somme était plus grande. Mandez moi ce qu'il y aura à faire de plus, je suis,

Monsieur, votre humble et affectionné serviteur.

[signature autographe] MAHIEU

De Breteuil le 2^e mars 1656.

N°20 : Monitoire pour Charles Vilain et Marguerite Magnie

1655, 20 février-1660, 25 juillet. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3360, non folioté, 34 pages, papier.

Document n°1 : ordonnance de monition de Nicolas Choart de Buzenval, 20 février et 19 mars 1655.

20 février, 19 mars 1655, Beauvais. Ordonnance de Nicolas Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, à l'intention de Charles Vilain et de Marguerite Magnie, portant des monitions contre leur concubinage et les exhortant à se séparer sous peine d'excommunication.

Nicolas, par la permission divine évêque et comte de Beauvais, vidame de Gerberoy⁸⁵, pair de France, à nos chers et bien aimés en Jésus Christ Charles Vilain et Marguerite Magnie, demeurant en la paroisse d'Élincourt de notre diocèse, salut.

Comme ainsi soit que depuis plusieurs années vous ayez été diverses fois admonestés, tant par votre curé qu'autres de notre part, de vous quitter et séparer l'un de l'autre pour le salut de vos âmes, et pour empêcher le scandale public que vous causez en ce que vous habitez et demeurez ensemble quoi que ne soyez mariés et que ne le puissiez être sans obtenir dispense de l'empêchement du second degré de consanguinité auquel vous êtes parents, et qu'ensuite de cette habitation et conversation illicite, il soit issu de vous deux enfants, et que vous, Magnie,

⁸⁵ Dép. Oise, arr. Beauvais, cant., Songeons.

Annexes

soyez encore enceinte d'un second, lesquelles monitions nous vous avons faites et réitérées au cours de notre visite, à quoi néanmoins vous n'avez encore satisfait et êtes demeurants ensemble au grand scandale du public et mépris de l'autorité de l'Église, n'ayant même à ce sujet l'un et l'autre satisfait à la communion pascale depuis ledit temps.

Ce qui nous donne sujet de croire que si n'apportons un prompt remède à ce désordre scandaleux, notre patience excessive ne vous fût une occasion de persévérer dans le crime, et jugeant qu'il est nécessaire que nous usions de la sévérité des canons pour ne pas manquer à notre devoir pastoral qui nous oblige d'empêcher les suites funestes d'un exemple si pernicieux, nous vous exhortons paternellement en notre seigneur de vous séparer promptement l'un de l'autre de conversation et de demeure et vous donnons pour les trois monitions trois semaines, savoir huit jour pour chacune monition, et à faute de satisfaire dans ledit temps à votre devoir nous procéderons contre vous par excommunication et autre peines et censures ecclésiastiques, publiquement et nommément selon les formes de droit.

Ce qu'ordonnons vous être signifier par le premier prêtre, notaire, appariteur ou autre personne publique auquel de ce faire donnons pouvoir. Donné à Beauvais le samedi vingtième jour de février mil six cent cinquante-cinq.

[*signature autographe*] NICOLAS EVEQUE DE BEAUVAIS

Par commandement de mondit seigneur,

[*signature autographe*] GONTIER

L'an mil six cent cinquante-cinq le dix-neuvième jour de mars, j'ai, prêtre soussigné, certifié avoir signifié et baillé copie de l'ordonnance ci-dessus auxdits Vilain et Magnie à leur domicile, parlant à Hélène Magnie, sœur de ladite Magnie. Plus le vint-neuvième mai pour la seconde fois, et pour la troisième fois le quinzième jour d'octobre dernier passé, à ce qu'ils ne prétendent cause d'ignorance et aient à obéir au contenu d'icelle sur leur peine y portée.

Fait en présence d'Olivier Renault et Jacques Machue les jour et an que dessus.

[*signatures autographes*] OLIVIER RENAULT, MALUEL, prêtre dudit Élincourt, JACQUES MACHUE

Document n°2 : certificats de baptême, 9, 20 et 21 janvier

1657.

a) certificat de baptême de Charles Vilain

9 janvier 1657, Thiescourt. Extrait de registre des baptêmes contenant l'acte de baptême du Charles Vilain.

Extrait du registre des baptêmes faits en l'église Notre-Dame de Thiescourt⁸⁶, diocèse de Noyon en l'an mil six cent vingt-neuf.

Le dix-huitième septembre audit an, a été baptisé Charles Vilain fils de Jérôme Vilain et Isabelle Delabie, le parrain Charles Villon, la marraine Jeanne Boulanger.

[*signature autographe*] FERMIN DUPUY

Le présent extrait a été délivré par moi, messire Charles Poiart, prêtre et curé d'icelle église Notre-Dame de Thiescourt, diocèse de Noyon, le neuvième janvier mil six cent cinquante-sept.

[*signatures autographes*] C. POIART, CHARLES LACHEREZ, NICOLAS FLAMENT.

b) Certificat d'Antoine et Jeanne, enfants illégitimes de Charles Vilain et Marguerite Magnie

20 janvier 1657, Elincourt-Sainte-Marguerite. Extrait du registre des baptêmes de la paroisse d'Élincourt, faisant foi de la naissance des deux enfants illégitimes de Marguerite Magnie et Charles Vilain.

Extrait du registre baptistaire de la paroisse d'Élincourt-Sainte-Marguerite⁸⁷, doyenné de Coudun⁸⁸ dépendant, du diocèse de Beauvais.

Le vingt-huitième jour de janvier mil six cent cinquante-deux fut baptisé Antoine fils illégitime de Charles Vilain et de Marguerite Magnie, son parrain Antoine Magnie, sa marraine Marguerite Tanvieu.

Plus le vingt-deuxième jour de juin mil six cent cinquante-cinq, a été baptisée Jeanne,

⁸⁶Dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny.

⁸⁷*Ibid.*

⁸⁸Dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Resson-sur-Matz.

Annexes

filles illégitimes de Charles Vilain et de Marguerite Manie, son parrain Charles Lacherez, sa marraine Catherine Gayart.

Ce que dessus moi, curé d'Élincourt-Sainte-Marguerite soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra être véritable.

Fait ce jour d'hui vingtième jour de janvier mil six cens cinquante-sept.

[signature autographe] M. CALUEL, CHARLES LACHEREZ, NICOLAS FLAMENT

b) Certificat attestant de l'âge de Marguerite Magnie

21 janvier 1657, Élincourt-Sainte-Marguerite. Certificat attestant de ce que Marguerite Magnie serait âgée d'environ trente-cinq ans. Non signé.

Nous soussignés, certifions à tous qu'ils appartiendra suivant la manière et connaissance que nous avons de l'âge que peut avoir Marguerite Magnie, attendu que les registres baptistaires de la paroisse d'Élincourt-Sainte-Marguerite avaient été perdus durant le cours de l'incendie en l'année mil six cent trente-six, nous déclarons selon notre mémoire que ladite Magnie peut bien avoir trente-trois, quatre à cinq ans, dont en témoin de quoi nous avons signés le présent certificat.

Fait le vingt-et-unième jour de janvier mil six cent cinquante-sept.

Document n°3 : Lettre de Louis Dupuys, curé de Remy, à Nicolas Choart de Buzenval, datée du 25 septembre 1655.

25 septembre 1655, Remy. Lettre de Louis Dupuys, prêtre-curé de Remy, signalant à l'évêque les divers problèmes dans sa paroisse, notamment le concubinage de Charles Vilain et Marguerite Magnie.

À Remy⁸⁹ ce 25 de septembre 1655

Monseigneur,

J'endosse celle-ci avec ma dernière puisque j'en ai l'occasion et quelque autre sujet de vous écrire. Premièrement, je vous dirai que les habitants de Lanchelle⁹⁰ sont en inquiétudes de ce que leur curé prétendu ne vient point les enseigner en ce saint temps de Carême pour la communion pascale, ce qui fait aussi que ses paroissiens sont privés de la petite messe les

⁸⁹Dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Estrées-Saint-Denis

⁹⁰Lachelle, *ibid.*

Annexes

fêtes et dimanche. Ce qui lui coûtera plus qu'il ne pourra épargner ailleurs, car son vicaire prétend avoir un écu tous les dimanches et autant pour les fêtes ou bien partage les récoltes. C'est pourquoi il vaudrait mieux qu'il en prit dès à présent la charge sans différer davantage, s'il a dessein d'y venir. Il m'a écrit depuis le douzième que l'affaire est en même état comme elle était quand il est parti d'ici, faute qu'il n'a encore assez amplement conféré avec vous et avec Messire Tristan. Il semble qu'il n'est pas content du denier ordinaire et qu'il vous demande quelque augmentation pour subsister jusqu'à l'août. Voilà, je crois, la conférence.

L'homme en question, Desjanex, est bien en peine de ce qu'il doit faire attendu, dit-il, que vous lui avez dissuadé d'envoyer à Rome jusqu'à ce qu'il eût de vos nouvelles. Il me vient voir souvent pour savoir si ne m'en avez rien écrit, il demeure encore avec son particulier, et sa nièce demeure chez sa propre mère, et a grandes impatiences.

Il y a aussi un nommé Charles Vilain et Marguerite Magnie, parents au second degré de consanguinité à Élincourt, qui demeurent ensemble depuis six ans, qui ont eu deux enfants et est encore enceinte du troisième. Ils ont toujours fait croire qu'ils avaient envoyé en cour de Rome, ce qui n'est pas. Ils n'ont pas voulu paraître dans vos visites, ils sont privés de la communion et ne hantent point dans l'église d'Élincourt. On tient qu'ils vont à la messe dans les églises voisines, vous m'ordonnerez ce qu'il faut faire.

Quelques uns m'ont prié de savoir si votre pouvoir continue encore pour dispenser ceux qui sont parents et qui sont pauvres. Le sieur de Cramaille⁹¹ n'a point encore satisfait à la parole qu'il avait donné au père Rettens, des jésuites, de mettre sa servante à Compiègne. Il lui a dit que je l'avais trahi comme un normand, c'est pourquoi il ne m'écrit plus, et ne veut point que je me mêle davantage de son affaire. Si c'est trahison que d'avoir seulement fait les rapports des témoins, il faut que je passe pour tel.

J'ai appris de mon neveu que vous avez fait les petites leçons au père Bettencourt cordelier, mais il ne m'en a fait aucun récit, sinon qu'il ne prend plus son gîte ni ses réfections chez monseigneur comme il a fait durant les advenses.

J'apprends hier qu'on aurait déposé un enfant nouveau né à la porte de messire de Vaugenlieu⁹², paroisse de Marez⁹³. Il soupçonne que ç'a été le curé de Claro⁹⁴, ci-devant

⁹¹Dép. Aisne, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château

⁹²Hameau de la commune de Marest-sur-Matz, dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Ribécourt-Dreslincourt.

⁹³Marest-sur-Matz, *ibid.*

⁹⁴Actuel Clairoux, dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Compiègne-Nord.

Annexes

curé de Mellicocq⁹⁵, qui a donné quelque argent pour se décharger. S'il y a lieu d'informer je ne manquerai de m'acquitter de ma charge et de vous en donner avis comme je suis,

Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

[*signature autographe*] LOUIS DUPUYS, prêtre de Rémy.

[*mention dorsale*] À Monseigneur, Monseigneur de Beauvais, à Beauvais.

Document n°4 : certificat de Charles Poyart, prêtre de Thiescourt, du 7 janvier 1657.

7 janvier 1657, Thiescourt. Certificat du prêtre de Thiescourt affirmant que Marguerite Magnie et Charles Vilain se sont séparés de demeure, Charles Vilain résidant désormais chez son frère.

Je moi soussigné, prêtre-curé de Thiescourt, diocèse de Noyon, certifie à tous qu'il appartiendra, que le septième janvier mil six cent cinquante-sept, je me suis exprès transporté chez Antoine Vilain, garçon a marier demeurant à Thiescourt, pour m'informer et diligemment enquérir, savoir si Charles Vilain, natif dudit Thiescourt âgé d'environ vingt-sept ans, est séparé de demeure et de toute hantise vicieuse tant secrète que particulière avec Marguerite Magnie avec laquelle il a fait faute, et laquelle il veut épouser après dispense obtenue sans fraude et sans dol des légitimes supérieurs.

Étant donc chez le susdit Antoine Vilain, frère du susnommé Charles Vilain et chez qui le susdit Charles Vilain fait à présent sa demeure, j'ai fait appeler et fait venir devant moi Jean Delabye laboureur, Pierre Melicque tisserand, et Nicolas Obbé manouvrier, tous demeurant à Thiescourt, lesquels, sans force et contrainte et sans aucune parenté avec les susnommés Charles et Marguerite Magnie, m'ont tous certifié que le susnommé Charles Vilain est séparé de demeure et de toute hantise vicieuse, comme doit être, avec la susdite Marguerite de la paroisse d'Élincourt, diocèse de Beauvais y demeurant, et le susnommé Charles se retirant à Thiescourt son lieu natal, chez Antoine Vilain son frère en la maison duquel il boit et mange, couche et fait sa résidence actuelle depuis dix ou douze jours. Et de plus le susdit Charles Vilain m'a promis y devoir continuer sa demeure sans en aucune façon voir et hanter dorénavant avec désir d'offenser Dieu la susdite Marguerite, jusques à temps qu'il plaira à Dieu et à l'Église, par les légitimes supérieurs, de dispenser sur leur empêchement à mariage.

⁹⁵Dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Ribécourt-Dreslincourt.

Annexes

En foi de quoi avec ledit témoin susnommé, signé et écrit le présent certificat les jours et an que dessus.

[*signatures autographes*] JEHAN DELABYE, PIERRE MELICQUE, NICOLAS OBBE, C. POIART, prêtre-curé de Thiescourt.

Document n°5 : ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, datée des 19 juillet et 23 août 1657.

19 juillet 1657, Beauvais. Ordonnance de Nicolas Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, portant sentence d'excommunication contre Charles Vilain et de Marguerite Magnie.

Nicolas par la permission divine évêque et comte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair de France, à nos chers et bien aimés en Jésus Christ, Charles Vilain et Marguerite Magnie demeurant en la paroisse d'Élincourt de notre diocèse, salut.

Comme ainsi soit que vous ayez été diverses fois admonestés de notre part de vous quitter et séparer de demeure de conversation pour le salut de vos âmes et pour empêcher le scandale public que vous causez en vivant l'un ou l'autre dans un continue concubinage depuis six ans ou environ, et qui est d'autant plus criminel devant Dieu et devant les hommes, que deux enfants illégitimes ont été vu faire de ce malheureux commerce, encore que vous soyez alliés l'un à l'autre au second degré d'affinité, à cause de quoi vous n'auriez satisfait à la communion pascale.

Puisque vous n'avez pas été touchés des monitions paternelles que nous vous avons faites signifié par écrit par messire Ivan Caluel, prêtre-curé dudit Élincourt les dix-neuvième mars, 22^e mai et 15^e octobre 1655, vous donnant trois huitaines consécutives à chacune des trois monitions pour y satisfaire, il n'est pas juste de vous laisser croupir plus longtemps dans cette rébellion si opiniâtre au grand scandale du public et par un signalé mépris de l'autorité de l'Église.

Ce pourquoi pour satisfaire à notre devoir pastoral qui nous oblige d'empêcher les suites funestes d'un exemple si pernicieux, et à raison de votre contumace et désobéissances, nous vous déclarons et dénoncerons nommément et publiquement excommuniés et livrés à Satan, et comme tels retranchés de la société et conversation des autres chrétiens, du fruit et

Annexes

assistance des prières publiques, de la participation du sacrement, et s'il vous arrive de mourir en ce mauvais état (ce que Dieu ne veuille), de la sépulture et terre sainte, l'absolution de ladite excommunication à nous réservée.

Ce qu'ordonnons vous être signifié à personnes ou à domicile et à tous autour qu'il appartiendra et publié où besoin sera. En témoins de quoi, avons signé ces présentes et fait signé par notre greffier et secrétaire ordinaire, le dix-neuvième jour de Juillet mil six cent cinquante-sept.

[*signature autographe*] NICOLAS EVEQUE ET COMTE DE BEAUVAIS,

par commandement de notre seigneur,

[*signature autographe*] GONTIER.

23 août 1657, Élincourt. Signification de la sentence de l'évêque à Charles Vilain et Marguerite Magnie.

L'an mil six cent cinquante-sept, le 23^e jour d'août la sentence d'excommunication a été signifiée et icelle baillée copie auxdits Vilain et Marguerite Magnie par moi, prêtre et curé de Thiescourt, en parlant à leur personne, à ce qu'ils ne prétendent cause d'ignorance.

Fait en présence de Monseigneur Nicolas Comes, curé de Marest⁹⁶, Antoine Hachet et de Nicolas Flament, manouvrier demeurant à Lescouvillon⁹⁷ paroisse d'Élincourt, lesquels ont déclaré ne pouvoir signer ni faire marque.

[*signature autographe*] A. MAUPIN, N. COMES.

Document n°6 : Certificats de prêtres et témoins, 15 mars, 23 juin, 1er et 2 juillet 1660.

Certificats attestant de la séparation effective de Charles Vilain et Marguerite Magnie, ainsi que de leur envoie en cour de Rome afin d'obtenir dispense (document b.)

⁹⁶Actuel Marest-sur-Matz, dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Ribécourt-Dreslincourt

⁹⁷L'Écouvillon, hameau de la commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite.

Annexes

a) 15 mars 1660, Élincourt. Charles Lacherez et Laurent Lachere.

Nous soussignés Charles Lacherez, laboureur, et Laurent Lachere, bosquillon⁹⁸, demeurant au hameau de Lescouvillon, paroisse du village d'Élincourt, certifions à tous supérieurs ecclésiastiques qu'il appartiendra, que le nommé Charles Vilain du village de Thiescourt, s'est séparé et retiré de la demeure qu'y voulait faire en la maison et domicile de Marguerite Magnie, veuve de feu Jérôme Hardy, demeurant audit hameau de Lescouvillon depuis douze jours, en ça depuis lequel jour avons vu icelui en icelle maison n'y faire aucune hantise avec ladite Marguerite Magnie, ni entendu par aucuns que ce soit qu'ils se soient vu ni parlés.

En foi de quoi avons signé la présente, ledit Laurent déclare ne savoir écrire ni signer. Ainsi a fait sa marque en la présence de Valentin Letellier témoin le quinzième jour de mars 16c soixante.

[*signatures autographes*] CHARLES LACHEREZ, LE TELLIER,
[*croix suivie de la mention :*] marque dudit Laurent Lachere.

b) 23 juin 1660, Paris. Certificat de Leconte.

Je, avocat et banquier à Paris soussigné, certifie avoir charge de faire expédier en cour de Rome une dispense de mariage entre Charles Vilain et Marguerite Magnie du diocèse de Beauvais, sur l'alliance qui est entre eux au second degré d'affinité, et pour l'obtenir avoir encore l'attestation de Monsieur l'Évêque de Beauvais de la pauvreté desdits Vilain et Magnie, sur laquelle je ne fait aucun doute que l'on n'accorde ladite dispense, qui, de ce pontificat, ne se refuse en pareil cas, et que l'on ne me l'envoie en bref.

En foi de quoi j'ai signé à Paris le 23 juin 1660.

[*signature autographe*] LECONTE

c) 1er juillet 1660, Dreslincourt. Paul Malherbe

J'ai soussigné, frère Paul Malherbe, religieux cordelier, prêtre, prédicateur, théologien, de la famille de Noyon et commis à la paroisse de Dreslincourt, certifie à tous ceux que besoin sera que depuis environ trois semaines, Charles Vilain a demeuré comme domestique

⁹⁸Bucheron, d'après le Dictionnaire de Moyen Français, <http://www.atilf.fr/dmf>, consulté le 18/10/12.

Annexes

chez monsieur l'abbé d'Élincourt en sa maison de Tiche⁹⁹ paroisse dudit Dreslincourt. En témoignage de quoi j'ai signé ce premier juillet mil six cent soixante.

[signature autographe] F. P. MALHERBE, commis à la desserte de Dreslincourt.

d) 2 juillet 1660, Thiescourt. Charles Poyart.

Je soussigné, prêtre-curé de Thiescourt, diocèse de Noyon, certifie à tous qu'il appartiendra que le nommé Charles Vilain est natif de Thiescourt et jusqu'à environ trois semaines de ça, a toujours demeuré à L'Escouvil¹⁰⁰, paroisse d'Élincourt, où il s'est fort infortunément marié avec Marguerite Magnie, de laquelle par ordonnance de Monseigneur de Beauvais il s'est séparé comme il m'a assuré, et est à présent demeurant chez monsieur l'Abbé de Genlis et prieur dudit Élincourt en la demeure ordinaire dudit sieur abbé, lieu dit « le Cense d'Atiche »¹⁰¹, c'est ce qu'il a certifié être véritable.

En foi de quoi j'ai déclaré ce présent certificat fait le second juillet mil six cent soixante.

[signature autographe] C. POIART

Document n°7 : Requête de Charles Vilain et Marguerite Magnie, s.d.

Sans date, sans lieu. Requête de Charles Vilain et Marguerite Magnie adressée à l'évêque de Beauvais pour obtenir l'absolution de la sentence d'excommunication prononcée contre eux.

Monseigneur,

Monseigneur l'Évêque et Comte de Beauvais.

Supplie humblement Charles Vilain, demeurant à Thiescourt diocèse de Noyon, et Marguerite Magnie, veuve de Jérôme Hardy demeurant à Élincourt de votre diocèse, disant que vous les auriez dénoncés nommément et publiquement le quatrième jour du présent mois et an, faisant votre visite à l'église dudit Élincourt, à cause de ce qu'il demeuraient ensemble avec scandale public, au sujet de ce qu'ils n'étaient mariés et qu'ils avoient eu trois enfants, quoi qu'il fussent alliés au second degré d'affinité. Et d'autant que sitôt ladite excommunication fulminée, ils se sont séparés et ont continué ladite séparation jusque à

⁹⁹ Actuel « Montagne d'Attiche », colline se situant dans la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

¹⁰⁰ Pour « L'Écouvillon ».

¹⁰¹ Pour « Attiche »

Annexes

présent, et qu'ils désirent y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient mariés, ayant à cette fin envoyé en cour de Rome pour obtenir dispense dudit empêchement.

Ce considéré monseigneur, il vous plaise les absoudre de ladite excommunication et leur permettre d'être reçus aux sacrement et assises au service divin ainsi que les autres fidèles, demandant pardon à Dieu et à l'Église de la faute qu'ils ont commise, et se soumettant à la pénitence qu'il vous plaira leur répondre, et prie Dieu pour vous.

[*croix suivies des mentions:*] Marque de Charles Vilain, marque de Marguerite Magnie

Vu par nous, Évêque et Comte de Beauvais, la requête ci-dessus, les certificats des curé d'Élincourt et Thiescourt et du commis à la cure de Dreslincourt, et avons commis et mettons par ces présentes messire Louis Dupuis, prêtre-curé de Remy et Doyen rural de Coudun, pour absoudre au for extérieur lesdits Vilain et Magnie des censures et excommunications qu'ils étaient déclarés nommément et publiquement avoir encouru pour la cause contenue en notre sentence du 19 juillet 1659.

Et ce en la forme et manière contenue au manuel de notre diocèse fait le 10^e juillet mil six cent soixante, et contenant que depuis notre sentence d'excommunication contre eux fulminé le III^e juin dernier, lesdits Vilain et Magnie se sont séparés de demeure et de conversation, ensemble l'attestation de maître Leconte avocat et banquier en cour de Rome et datée du 23^e juin, des porteurs qu'il a envoyé en cour de Rome pour obtenir, au nom desdits Vilain et Magnie, dispense de l'empêchement du second degré d'affinité qui est entre eux, afin de contracter un nouveau mariage.

[*signature autographe*] NICOLAS EVEQUE DE BEAUVAIS.

Document n°8 : Absolution de Charles Vilain et Marguerite Magnie, 25 juillet 1660.

25 juillet 1660, Élincourt. Déclaration par laquelle Charles Vilain et Marguerite Magnie déclarent se repentir de leur faute et renoncer à toute cohabitation avant d'avoir obtenu dispense de l'empêchement d'affinité qui existe entre eux.

Le dimanche vingt-cinquième de juillet 1660, environ trois heures après midi entre vêpres et complies, nous, Charles Vilain et Marguerite Magnie de la paroisse d'Élincourt-Sainte-Marguerite présentement devant le grand portail de l'église dudit Élincourt, demandons pardon à Dieu et à toutes l'assemblée pour les scandales que nous avons donné par notre

Annexes

cohabitation et vie scandaleuse que nous avons ci-devant mené au préjudice de notre salut, et confessons avoir promis et promettons à Dieu, à l'Église, et à monseigneur l'Évêque de Beauvais, en la présence de Louis Dupuys, prêtre-curé de Remy et doyen rural de Coudun, député de la part de mondit seigneur Évêque pour nous absoudre de l'excommunication ci-devant prononcée à l'encontre de nous à cause de notre dit crime de concubinage et d'incestes au second degré d'affinité, et que demeurerons séparés comme nous sommes depuis six à sept semaines ou environ, et renonçons pour avenir à toutes sortes de cohabitation, à moins que n'ayant obtenu dispenses de sa sainteté dudit second degré d'affinité et que nous soyons reçus au sacrement de mariage, toute solennité auparavant requises et observées.

Fait et signé par nous en présence de Monseigneur Jean Caluel, curé d'Élincourt, d'Antoine David, religieux, François Pardieu clerc, Claude Desquen, lieutenant, Valentin Letellier, greffier, et autres.

[*croix suivies des mentions* :] Marque de Charles Vilain, Marque de Marguerite Magnie

[*signatures autographes*] CALUEL, ANTOINE DAVID, DEQUEN, LETELLIER, FRANÇOIS PARDIEU.

Vu lesquelles promesses et protestations ci-dessus, et en vertu de l'autorité à nous susdit, curé de Rémy et doyen rural de Coudun, donnée par mon dit seigneur, après avoir fait quitter les justes-au-corps et faites les prières et actions portées dans le manuel, accompagnée d'une douce flagellation, tant sur ledit Vilain que ladite Marguerite Magnie, nous les avons absous de ladite excommunication en laquelle ils avaient été liés à cause de leur concubinage, incestes et contumaces, et ensuite les avons introduits dans ladite église ledit jour vingt-cinquième de juillet 1660.

[*signature autographe*] DUPUYS.

N°21 : Monitoire pour Clément Martin et Catherine Delisse

1656, 24 février-1er avril. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3595, non folioté, 10 pages, papier.

Document n°1 : certificat de publication des bans et de mariage de Clément Martin et Catherine Delisse, 2 décembre 1655.

2 décembre 1655, Paris. Extrait des registres de mariage de la paroisse Saint-Eustache à Paris où a été célébré le mariage clandestin de Clément Martin et Catherine Delisse : les bans n'ont pas été publiés avec intervalle de temps compétent, et le mariage a été célébré le lendemain de la publication.

Extrait des registres des mariages faite en l'église de Saint-Eustache¹⁰².

Le vingt-cinquième de janvier mil six-cent cinquante-cinq, ont été fiancés Clément Martin, pâtissier, veuf de défunte Noëlle Scelene, et Catherine Delisse, veuve de feu Jean Buquet, vivant laboureur, en présence de Nicolas Delaneufrue, chirurgien, de Jean Tristan, bourgeois de Paris, de Jean David, tisserand, amis dudit Martin, de Claude Tavernier, de Denise Caron, femme d'Antoine Gaultier, bourgeois de Paris, et autres amis de ladite Delisse, et le lendemain ont été mariés après la publication de trois bans.

Donné pour extrait par moi soussigné, prêtre-vicaire de ladite église, à Paris, le jeudi second décembre 1655.

[signature autographe] LABBE

**Document n°2 : mandement de l'official de Beauvais
Guillaume Cardinal, 24 février 1656**

24 février 1656, Beauvais. Mandement par lequel Guillaume Cardinal charge un officier public de donner assignation à Clément Martin et Catherine Delisse afin qu'ils répondent devant lui de leur concubinage.

Guillaume Cardinal licencié en droit, chanoine et official de Beauvais, au premier notaire appariteur ou sergent requis, salut.

Nous, à la requête du promoteur de ladite officialité, vous mandons citer et donner assignation à Clément Martin et Catherine Delisse demeurant en la paroisse d'Ully-Saint-

¹⁰² Actuel 1er arrondissement à Paris.

Annexes

Georges¹⁰³, à comparoir pardevant nous pour voir dire qu'ils seront tenus se séparer incontinent et sans délai de conversation et de demeure à cause du scandale qu'ils causent en ce qu'ils vivent ensemble comme personnes mariées, quoiqu'ils ne le soient du moins valablement, et en autre procédé comme de raison.

Donné à Beauvais le vingt-quatrième février mil six cent cinquante-six.

[*signatures autographe*] CARDINAL, GONTIER

Document n°3 : lettre de Charles Demouchy à un destinataire inconnu, 3 mars 1656.

3 mars 1656, Mouy. Lettre dans laquelle Charles Demouchy expose à son destinataire, peut-être Gontier, greffier de l'officialité, ses craintes concernant le concubinage de Clément Martin et Catherine Delisse : l'homme n'est pas fiable et ne comparâtra pas, si bien que le curé propose une autre solution.

De Mouy ce 3^e mars 1656.

Monsieur,

Je vous envoie l'information comme et selon l'ordre prescrit par la vôtre. Je vous envoie aussi les deux commissions avec les deux assignations pour demain à la huitaine, mais je crois, à voir et entendre ces gens prétendus mariés à Ully-Saint-Georges, qu'ils ne comparaitront point et se laisseront contumace. J'ai vu néanmoins Clément Martin qui m'a dit que tout ce que monseigneur ou monsieur l'official lui ordonnerait, qu'il le ferait, mais comme c'est un homme qui passe dans le pays pour un méchant et autres choses qu'il vaut mieux taire que dire, il n'y a guère d'assurance : il s'en va à l'armée, à ce qu'il dit, pendant deux mois.

C'est pourquoi si le bruit qui court de lui a été juste qu'il a fait mourir sa femme et étrangler, de quoi monseigneur avait dit qu'il s'en enquerrait, puisque l'on dit en avoir été informé par la justice du lieu, si ce bruit est faux, il me semble qu'il faudrait tenter cette voie que lui proposer la séparation pour quelque temps et faire publier des bans à Ondainville¹⁰⁴ car pour aller à Beauvais, il n'ira jamais. Je vous envoie aussi une assignation avec citation que monsieur le curé d'Ully-Saint-Georges a donné sur la parole, dit-il, qu'il en a eu de Monseigneur, à l'égard d'un homme dans le même lieu qui vit dans le concubinage avec une

¹⁰³ Dép. Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelle.

¹⁰⁴ Actuel Hondainville, dép. Oise, arr. Clermont, cant., Mouy.

Annexes

femme qui n'est pas de ce pays il y a plus de 10 ou 12 ans, ce qui donne un grand scandale. Je suis,

Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur

[*signature autographe*] CHARLES DE MOUCHY, prêtre-curé de Mouy

Document n°4 : enquête de Charles Demouchy, curé de Mouy, 2 mars 1656

2 mars 1656, Ully-saint-Georges. Enquête conduite par Charles Demouchy à la requête du promoteur de l'officialité de Beauvais, afin d'attester du concubinage de Clément Martin et Catherine Delisse, sans doute dans le but d'informer une sentence d'excommunication contre eux. L'enquête a été envoyée avec la lettre du 3 mars 1656 (document n°3).

Information faite par nous, Charles Demouchy, curé de Mouy¹⁰⁵ et doyen dudit Mouy, à la requête du promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, pour savoir la vérité de la cohabitation en conséquence d'un mariage prétendu entre Clément Martin et Catherine Delisse et autres choses concernant ce fait, en laquelle information avons ouïs à part et en secret les témoins ci-après nommés, et leurs dires et dépositions fait mettre et rédiger par écrit ainsi qu'il ensuit.

Du 2^e mars 1656, messire Antoine Danian, prêtre-curé d'Ully-Saint-George y demeurant, âgé de soixante ans ou environ, lequel, après serment par lui fait, a dit que Clément Martin et Catherine Delisse demeurent ensemble à Cousnicourt¹⁰⁶, hameau, paroisse dudit Ully-Saint-Georges, comme mari et femme, et que ledit sieur curé ne les a pas mariés en son église et ne sait pas qu'ils aient été mariés dans le pays, et ledit sieur curé ne sait pas que le premier mari de ladite Catherine Delisse soit mort et est ce qu'il a dit, le jure.

Lecture faite de ladite déposition, a dit qu'elle contient vérité. Outre ce, ledit curé se plaint du scandale que donnent ces deux paroissiens en la paroisse, pour être connu publiquement n'être mariés.

[*signature autographe*] A. DANIAN

¹⁰⁵ Dép. Oise, arr. Clermont, cant. Mouy.

¹⁰⁶ Hameau de la commune d'Ully-Saint-Georges.

Annexes

Ce même jour et an, Pierre Godefroy, receveur de la terre d'Ully-Saint-Georges et de Cousnicourt, âgé de quarante-cinq ans ou environ, après serment par lui fait, a déclaré que Clément Martin et Catherine Delisse demeurent comme mari et femme ensemble à Cousnicourt, et a dit qu'il n'a pas entendu publier les bans dans l'église d'Ully-Saint-Georges entre l'un et l'autre, et qu'ils n'ont pas été mariés dans le pays, mais que ledit Clément Martin dit bien avoir été marié à Saint-Eustache à Paris, et dit qu'il a entendu dire que le mari de ladite Catherine Delisse est mort, mais qu'il n'est pas certain, et est ce qu'il a dit.

Lecture faite de ladite déposition, a dit qu'elle contient vérité et a signé.

[*signature autographe*] P. GODEFROY

Ce même jour et an, Anne Testaud, sergent en la justice d'Ully-Saint-Georges y demeurant âgé de cinquante ans ou environ après serment par lui fait, a dit que Clément Martin et Catherine Delisse demeurent à Cousnicourt ensemble comme mari et femme, et qu'il n'a pas entendu proclamer de bans en l'église d'Ully entre l'un et l'autre et qu'ils n'ont pas été non plus mariés ensemble, et a dit qu'il ne sait pas si le mari de ladite Catherine Delisse est mort ou non, et est ce qu'il a dit.

Lecture faite de ladite déposition, a dit qu'elle contient vérité et a signé.

[*signature autographe*] TESTAUD

J'ai soussigné curé de Mouy, doyen de Mouy, certifie avoir reçu les dépositions ci-dessus telles quelles sont faites ce même jour et an que dessus.

[*signature autographe*] CHARLES DE MOUCHY

[*mention dorsale*] 1656, scandale, pour Monsieur le promoteur contre Clément Martin et Catherine Delisse d'Ully-Saint-Georges. du 1^{er} avril 1656 contumace d'iceux, seront rappelés. Du 18^e novembre 1656 contumace seconde, débouté de défense.

Document n°5 : certificats d'Antoine Lebel, prêtre, datés du 2 mars et 1er avril 1656.

Assignations faites à la requête du promoteur de l'officialité par Antoine Lebel, prêtre, à Clément Martin et Catherine Delisse, afin qu'ils comparaissent à l'officialité pour entendre la sentence de séparation fulminée contre eux. Ces certificats ont été envoyés avec la lettre de 3

mars 1656, (document n°3).

a) Certificat du 2 mars 1656, Cousnicourt.

Je soussigné prêtre, certifie avoir cité et donné assignation à Clément Martin et Catherine Delisse, demeurant à Cousnicourt paroisse d'Ully-Saint-George, en parlant à Catherine Delisse, à comparoir le samedi prochain en huitaine pardevant Monsieur l'official de Beauvais, pour voir dire qu'ils seront tenus se séparer incontinent et sans délai de conversation et de demeure, à cause du scandale qu'ils causent en ce qu'ils vivent ensemble comme personnes mariées, quoi qu'ils ne le soient du moins valablement, et en autre procédé comme de raison.

Fait et délaissée copie en présence de messire Antoine Lebel, prêtre, et Messire Jean Denoroy, clerc, ce second jour de mars mil six cent cinquante-six.

[signatures autographes] DE NOROY, CLEMENT CHANTEREL, ANTOINE LE BEL

b) certificat du 1er avril 1656, Cousnicourt

Du samedi premier jour d'avril 1656, pardevant nous, Guillaume Cardinal, licencié en droit chanoine et official de Beauvais en jugement.

Entre le promoteur de la cour spirituelle dudit Beauvais demandeur présent, contre Clément Martin et Catherine Delisse défendeurs, comparant pardevant Martin Duchastel leur procureur, contre lesquels nous avons la contumace délivré et seront rappelés.

Fait comme dessus.

[signature autographe] GONTIER

À la requête de Monsieur le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, moi, Antoine Lebel, prêtre demeurant à Mouy soussigné, certifie avoir cité et donné assignation à Clément Martin et Catherine Delisse, demeurant en la paroisse d'Ully-Saint-Georges en leur domicile et parlant à leur personnes, à comparoir samedi prochain, heure de plaid, pardevant monsieur l'official de ladite cour, pour voir adjuger le profit de la contumace obtenue par ledit promoteur à l'encontre des défendeurs le premier avril dernier et en autre procédé comme de raison.

Fait et copie délaissée tant de la dite contumace que de la présente citation le quatrième jour de novembre mil six-cent cinquante-six en présence de messires Charles Demouchy et de

Annexes

François Descampeaux.

[*signatures autographes*] CHARLES DE MOUCHY, FRANÇOIS DESCAMPEAUX, ANTOINE
LE BEL

N°22 : Monitoire pour Perrette Blanchet et Charles Haulleville

1659, 6 septembre-1661, 12 septembre. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3597, non folioté, 5 pages, papier.

Document n°1 : Contumace de Perrette Blanchet, 6 septembre 1659

6 septembre 1659, Beauvais. Contumace de Perrette Blanchet qui n'a pas comparu à son audience pour recevoir une sentence l'obligeant à revenir vivre avec son mari. Le document est en double exemplaire, à savoir un signifié à Charles Haulleville demeurant à Ully-Saint-Georges, et un second signifié à sa femme Perrette Blanchet demeurant elle aussi à Ully-Saint-Georges dans une demeure séparée. Les deux significations sont datées du 2 janvier 1660.

a) Exemplaire signifié à Charles Haulleville, 2 janvier 1660, Ully-Saint-Georges.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront, Guillaume Cardinal, licencié en droit, chanoine et official de Beauvais, salut.

Savoir faisons que ce jour d'hui, date des présentes, en jugement entre le promoteur de ladite cour demandeur présent, contre Charles Haulleville et Perrette Blanchet sa femme défendeurs, ledit Haulleville présent assisté de Monsieur François Faguet son procureur, et ladite Blanchet absente contre laquelle avons donné contumace et ordonné qu'elle sera rappelée, et à l'égard dudit Haulleville, lui avons enjoint de recevoir ladite Blanchet sa femme et icelle traiter maritalement, en témoin de quoi avons signé ces présentes.

Ce fut fait et expédié le samedi sixième septembre mil six cent cinquante-neuf.

[*signature autographe*] GONTIER

Le contenu des présentes a été signifié audit Charles Haulleville à domicile en parlant à

Annexes

sa personne à ce qu'il n'en ignore, et qu'il ait à y satisfaire sur les peines y porté par moi, prêtre-curé d'Ully-Saint-Georges¹⁰⁷, en présence de Messire Philippe Lejeune, prêtre-vicaire et de Pierre Gourlen, cleric dudit Ully le second jour de janvier 1660.

[*signature autographe*] DAMPLAN

b) Exemple signifié à Perrette Blanchet, 2 janvier 1660, Ully-Saint-Georges.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront Guillaume Cardinal, licencié en droit, chanoine et official de Beauvais, salut.

Savoir faisons qu'aujourd'hui, date des présentes, en jugement entre le promoteur de ladite cour demandeur sur contumace présent, contre Perrette Blanchet femme de Charles Haulleville défenderesse citée par Monsieur Antoine Daujas, prêtre, absente, contre laquelle nous avons donné contumace seconde, et par vertu d'icelle, avons enjoint à ladite Blanchet de retourner incontinent et sans délai avec ledit Haulleville son mari sur peine d'excommunication ce qui lui sera signifié par le premier prêtre, notaire, appariteur ou sergent sur ce requis auquel de ce faire donnons pouvoir, en témoin de quoi avons signé ces présentes. Ce fut fait et expédié le samedi huitième novembre mil six cent cinquante-neuf

[*signature autographe*] GONTIER

Le contenu du présent acte signifié à ladite Perette Blanchet à domicile et parlant à sa personne, à ce qu'elle n'ignore et qu'elle ait à y satisfaire sur les peines y porté, par moi prêtre-curé d'Ully-Saint-Georges en présence de messire Philippe Lejeune prêtre-vicaire dudit Ully et Pierre Gourlen cleric dudit lieu, ce second jour de janvier mil six cent soixante.

[*signature autographe*] DAMPLAN

Document n°2 : procès-verbal de Damplan, prêtre d'Ully-Saint-Georges, 3 juin 1661.

3 juin 1661, Ully-Saint-Georges. Acte par lequel Damplan, prêtre d'Ully-Saint-Georges, déclare avoir ordonné à Perrette Blanchet de retourner vivre avec son mari Charles Haulleville : ce dernier s'étant en la demeure de Noël Drain où demeure sa femme a prié cette dernière de revenir au domicile conjugal, mais a essuyé son refus. Le procès-verbal doit servir à instruire la sentence d'excommunication de Perrette Blanchet.

¹⁰⁷ Dép. Oise, arr. Senlis, cant. Neuilly-en-Thelle

Annexes

Ce jour d'hui troisième jour de juin mil six cent soixante et un, en vertu de l'ordonnance de Messire Tristan prêtre, grand vicaire, chanoine et archidiacre de Beauvais, donnée en sa visite le vingt et unième jour du mois d'avril passé, sur le jugement rendu en l'officialité à la requête de Monsieur le promoteur de ladite cour spirituelle contre Charles Haulleville et Perette Blanchet sa femme, nous, prêtre-curé d'Ully-Saint-Georges, certifie m'être transporté en l'hôtel dudit Charles Haulleville assisté de Monsieur Philippe Lejeune, prêtre-vicaire dudit Ully, de Pierre Halet procureur fiscal, Louis Veon, où étant, nous avons fait commandement audit Charles de venir avec nous en l'hôtel de Noël Drain pour audit lieu reprendre ladite Blanchet sa femme. Obtempérant à quoi, serait venu avec nous en l'hôtel dudit Drain assisté comme dessus, où étant aurions trouvé ladite Blanchet, à laquelle, en vertu de ladite ordonnance en jugement, nous aurions fait commandement à icelle Blanchet de retourner avec ledit Haulleville, son mari, pour vivre par ensemble comme il leur est ordonné, laquelle icelui Haulleville a été prêt de recevoir, et l'a conjurée et priée de revenir. À quoi n'a voulu obéir, mais au contraire, elle aurait témoigné ne vouloir retourner, raison pourquoi aurions été contraint de nous retirer, et audit Haulleville lui donner le présent acte pour lui servir comme de raison, et à l'instant j'aurais signifié et fait commandement audit Noël Drain en parlant à son frère, de mettre incontinent et sans délai dehors sa maison ladite Perette Blanchet sur les peines de privation des sacrements comme il a été par ledit sieur archidiacre ordonné.

Fait les an et jour que dessus, lesquels Haulleville, Lejeune, Hulet, et Veon ont signé la minute des présentes avec moi curé,

[signature autographe] DAMPLAN

Document n°3 : Assignation de Perrette Blanchet, 12 septembre 1661.

12 septembre 1661, Ully-Saint-Georges. Citation à comparaître de Perrette Blanchet pour recevoir la sentence d'excommunication fulminée contre elle par l'évêque de Beauvais.

À la requête de Monsieur le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, je soussigné, certifie avoir cité et donné assignation à Perrette Blanchet, femme de Charles Haulleville demeurant à Ully-Saint-Georges à leur domicile, parlant à sa personne, à comparoir samedi prochain heure de plaids pardevant monsieur l'official de Beauvais, pour voir dire que faute

Annexes

d'avoir satisfait ladite Blanchet à la sentence de nous rendue le huitième novembre mil six cent cinquante-neuf, et à elle signifiée le second janvier 1660, elle sera déclarée nommément et publiquement excommuniée et avons procédé comme de raison.

Fait et copie délaissée le douzième jour de septembre mil six cent soixante et un, en présence de Denis Bruxelles et de Madeleine Hour,

[*signature autographe*] FRANÇOIS DESCAMPEAUX, prêtre habitué à Mouy¹⁰⁸

[*mention dorsale*] Perette Blanchet, femme de Charles Haulleville, et à Ully-Saint-Georges.

N°23 : Enquête sur le mariage de Louis Sohiec et Marie Chedeville

1660-30 mai 1661. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3360, non folioté, 10 pages, papier.

Document n°1 : Lettre d'un auteur inconnu à Nicolas Choart de Buzenval, 1660, non signée.

1660, Paris. Lettre d'un auteur inconnu, peut-être l'official de Paris, adressée à Nicolas Choart de Buzenval pour lui exposer les moyens par lesquels Louis Sohiec et Marie Chedeville se sont mariés clandestinement dans la chapelle de l'officialité de Paris.

J'ai différé jusques à présent de vous donner l'éclaircissement que désirez sur le mariage prétendu d'entre les nommés Sohiec et Chedeville, à présent demeurant dans la paroisse de Méru¹⁰⁹ de votre diocèse, et ce pour vous le donner tel que vous le pouvez souhaiter, à cause de l'absence du curé de Sainte-Marine¹¹⁰ que j'espérais nous en pouvoir donner des lumières assez importantes.

Je vous dirai donc qu'il est vrai que les susdits ont comparu à l'officialité sur l'assignation dont vous m'avez envoyé copie. Et comme ils dirent être demeurant en la

¹⁰⁸ Dép. Oise, arr. Clermont, cant. Mouy.

¹⁰⁹ Dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Méru.

¹¹⁰ Ancienne paroisse dépendante de l'église Notre-Dame-de-Paris, près du palais épiscopal, actuel 4^e arrondissement de Paris.

Annexes

paroisse d'Aubervilliers¹¹¹, je rendis sentence qu'avant faire droit sur la demande en mariage, on publierait les bans en ladite paroisse d'Aubervilliers. Pour notre surprise, comme il arrive assez souvent et que j'ai néanmoins évité jusques a présent, ils furent à Aubervilliers : le curé sagement leur demanda certificat des paroisses dont ils dirent qu'ils étaient, et telles que vous me les désignez. Prenant cela pour un refus, ils revinrent à Paris sur leurs pas et se sont adressés au doyenné avec le certificat prétendu de leur mariage au vicaire de la paroisse de Sainte-Marine, qui est à la vérité la paroisse de l'officialité. Je ne sais pas certainement, mais il y a des présomptions très violentes que le vicaire leur a dressé et écrit de sa main une requête, laquelle était adressée à Messieurs les vicaires généraux de Monsieur l'archevêque, tendant à ce qu'il leur fut prescrit de se marier en la paroisse de Sainte-Marine et d'être dispensés de la publication des bans. Cette requête n'est signée de personne. Au pied d'icelle est une ordonnance prétendue portant permission au curé de Sainte-Marine ou son vicaire de les marier avec dispense de bans, ladite ordonnance non datée et au dessous signé de Hodencque, qui est Monsieur le curé de Saint-Séverin¹¹² dont la signature m'ayant été montrée je l'ai reconnue pour visiblement fausse, comme elle l'est par l'aveu de Monsieur [...] de Saint-Séverin, auquel je l'ai représentée sur cette requête et ordonnance prétendue. Le vicaire de Sainte-Marine a fait le mariage dans la chapelle¹¹³ de l'officialité et ce sans notre participation. Depuis, l'ayant su, j'ai voulu l'en informer de ce fait, et réprimer la témérité du personnage qui avait fait le mariage. Monsieur le promoteur lui ayant parlé, il lui mit en main la fausse requête, et comme on lui demande pourquoi il l'avait fait en ladite chapelle, il répondit que c'était que Monsieur le curé de Sainte-Marine ne lui donnait rien des mariages. Cette requête était demeurée ès mains du promoteur, et cependant le vicaire est sorti de ladite paroisse, et ne sait-on à présent où il est. Sur votre avis j'ai vérifié ce que dessus, et à la seule inspection de ladite requête j'ai vu la fausseté. J'avais écrit que peut-être se trouverait-il quelque chose d'écrit sur le registre de ladite paroisse de Sainte-Marine. Mais le curé de Sentoux nous a assuré qu'il n'en a jamais ouï parler et n'y en a rien d'écrit sur son registre. Vous devez juger là-dessus, monseigneur, de la clandestinité du mariage, et y pouvez pourvoir par les voies du droit.

¹¹¹ Dép. Seine-Saint-Denis, arr. Saint-Denis, cant. Aubervilliers.

¹¹² Actuel 5^e arrondissement de Paris.

¹¹³ Peut-être située aux environs de l'actuel 15, rue d'Arcole, 4^e arrondissement de Paris.

Annexes

Mais auparavant que de le réhabiliter, si vous y trouvez le lieu, nous vous prions de faire interroger les parties sur les faits que dessus, afin que leurs réponses nous servent contre le vicaire fugitif, lequel je pourrai bien faire appréhender quelque part qu'il soit, et vous obligez de nous faire envoyer l'interrogatoire qu'ils auront présenté. Je ne vous renvoie point les pièces ci-dessus, et moins n'envoie ladite requête, parce qu'elles nous sont nécessaires hui pour convaincre les vicaires. Je vous en aurais bien envoyé des copies mais l'instruction que dessus suffira autant ce me semble.

Quant à la personne du sieur Lecoate, je crois que vous en êtes déchargé et nous aussi. Hier au soir les gardes du grand prévôt de l'hôtel le saisirent des portes de l'officialité et supposé qu'ils l'ont entendu et mis en liberté avec un autre qui était encore retenu en prison, le tout de l'ordre de monsieur le premier aumônier. On avait promis de ne rien faire et avait même offert de faire transférer ailleurs ledit Lecoate, même à Melun, comme il avait désiré, pour vous tirer de peine. Il n'y a ni vérité ni justice au monde. Je crois pourtant vous en dire et faire une en me disant,

Monseigneur, votre très humbles et très obéissant serviteur

1660

Document n°2 : lettre de Jean Dubois à Nicolas Choart de Buzenval, 2 avril 1660.

2 avril 1660, Beauvais. Lettre dans laquelle Jacques Dubois, peut-être doyen dans le diocèse de Beauvais, au sujet du faux certificat de mariage de Louis Sohiec et Marie Chedeville, contre lesquelles une action en justice a été entamée à l'officialité.

Monsieur,

Je vous envoie la relation de l'exploit contre Louis Sohiec et sa prétendue femme : sa maison en laquelle ils demeurent ici est de la justice de Monsieur Desmarests dont Monsieur Auxcousteaux, baillis d'Amiens, est le juge. J'espère qu'il ne feront pas ici long séjour pourvu que l'on continue à les intimider comme l'on a commencé : ils n'ont plus, à ce qu'ils disent, de certificat de leur prétendu mariage, ayant été déchiré par Monsieur le vicaire de Méru. Attendant la réponse de ce qui aura été aujourd'hui ordonné. Je suis,

Monsieur,

Annexes

Votre affectionné serviteur

[*signature autographe*] J. DUBOIS

à Beauvais ce 2 d'avril.

[*Mention dorsale*] À Monsieur Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, à Beauvais.

Document n°3 : contumace de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 22 janvier et 2 mai 1661.

22 janvier 1661, Beauvais. Sentence de Toussaint Luillier, avocat remplaçant l'official de Beauvais, déclarant Louis Sohiec et Marie Chedeville contumaces, et les réassignant. Le document est accompagné d'un certificat d'assignation du 2 mai 1661 fait à Méru.

Du samedi vingt-deuxième janvier mil six cent soixante et un, pardevant nous, Toussaint Luillier, avocat en parlement exerçant la juridiction de la cours spirituelle pour l'absence de Monsieur l'official de ladite cour en jugement.

Entre le promoteur de la dite cour demandeur comparant par maître Charles Dubuisson son procureur.

Contre Louis Sohiec et Marie Chedeville demeurant à Méru, défendeurs cités par Pirlet absents, contre lesquels nous avons donné contumace et ordonné qu'ils seront rappelés.

Fait comme dessus,

[*signature autographe*] GONTIER

L'an mil six cens soixante et un, le dimanche deuxième jour de mai, à la requête de Monsieur le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais j'ai, vicaire de la paroisse de Méru soussigné, certifié avoir cité et donné assignation à Louis Sohiec et Marie Chedeville demeurant à Méru à leur domicile, parlant à sa femme, à comparoir samedi prochain jour de plaids pardevant Monsieur l'official de ladite cour, en l'auditoire de ladite officialité, pour voir adjuger audit sieur demandeur le profit de la contumace par lui obtenu a l'encontre desdits défendeurs. Desquels et du présent exploit je leur ai délaissé copie le jour et an que dessus en présence de Simon Huillancer et François Juerins, témoins.

[*signature autographe*] PIRLET

Document n°4 : certificat d'assignation de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 7 mai 1661.

7 mai 1661, Méru. Citation à comparaître décernée à Louis Sohiec et Marie Chedeville afin qu'ils rendent compte pardevant l'official de la validité de leur certificat de mariage.

À la requête de Monsieur le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, je soussigné certifie avoir cité et donné assignation à Louis Sohiec et Marie Chedeville demeurant à Méru à leur domicile, parlant à sa femme, à comparoir samedi prochain heures de plaids pardevant l'official de Beauvais.

Pour voir dire qu'ils seront tenus incontinent et sans délai de justifier le prétendu mariage entre eux contracté, sinon, et à faute de ce faire, qu'ils se sépareront de demeure et de conversation sous peine d'excommunication et autres de droit, et en autre procédé comme de raison.

Fait et copie délaissée le lundi dix-neuvième jour de janvier mil six cent soixante et un, en présence de Monseigneur Isacet seigneur et vicaire de Méru et de Martin Talbot, témoins.

[signature autographe] PIRLET

[mention dorsale] Monsieur le promoteur contre Louis Sohiec et Marie Chedeville de Méru et depuis à Berneuil¹¹⁴. Sentence du 7^e Mai 1661.

Document n°5 : contumace de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 30 mai 1661.

S.d., Beauvais. Sentence de Toussaint Luillier, avocat remplaçant l'official de Beauvais, déclarant Louis Sohec et Marie Chedeville contumace, et les réassignant. Le document est accompagné d'un certificat d'assignation du 30 mai 1661 fait à Méru.

Pardevant nous Toussaint Luillier, avocat en parlement recevant la juridiction de la cour spirituelle de Beauvais pour l'absence de Monsieur l'official de ladite cour, en jugement.

Entre le promoteur de la dite Cour demandeur comparant par Monsieur Charles Dubuisson son procureur.

¹¹⁴ Berneuil-sur-Aisne, dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy.

Annexes

Contre Louis Sohiec et Marie Chedeville demeurant à Méru, cités par Pirlet, clerc défendeur, absents contre lesquels nous avons donné contumace et seront rappelés.

Fait comme dessus.

[*signature autographe*] signé GONTIER

L'an mil six cent soixante et un le trentième jour de mai, à la requête de Monsieur le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais, je soussigné, certifie avoir cité et donné assignation à Louis Sohiec et à Marie Chedeville demeurant à Berneuil, parlant à leurs personnes, à comparoir samedi prochain, heure de plaid, pardevant monsieur l'official de Beauvais, en l'auditoire de ladite officialité, pour voir adjuger audit sieur demandeur la contumace par lui obtenue à l'encontre desdits défendeurs, de laquelle et du présent exploit je leurs ai délaissé copie le même jour et an que dessus en présence de Jean Dubuy et Antoine Chosse

[*signature autographe*] DUBUY

N°24 : Enquête pour le sieur de Recourt

1661, 6 février-21 mars. – Beauvais.

Orig. Arch. Dép. Oise, G 3598, non folioté, 6 pages, papier.

Document n°1 : lettre de Sonnet, prieur d'Hémévillers, à un destinataire inconnu, ecclésiastique résident à Laon, 6 février 1661.

Hémévillers, 6 février 1661. Lettre dans laquelle Sonnet évoque la possibilité d'un mariage par surprise dans sa paroisse et demande à un ami ecclésiastique à Laon de l'assister, peut-être d'un point de vue juridique.

Monsieur de Laon, Salut en Jésus Christ.

Vous savez, monsieur, ce que vous m'avez promis pour ma paroisse pendant mon absence. Je vous la recommande derechef et vous supplie au cas qu'il y arrive quelque chose d'extraordinaire, comme mariage de telle sorte que je vous l'ai communiqué, de m'assister de suppléer à mon défaut.

Annexes

Je vous en donne pour ce tout, je laisse et délève¹¹⁵ pouvoir, en vous priant de croire que vous m'obligerez beaucoup de ceux pour qui vous travaillerez. Je ferai ce que vous m'avez recommandé étant à Beauvais et à mon retour j'aurai le bonheur de vous voir en étant,

Monsieur, votre très affectueux serviteur.

[signature autographe] SONNET prieur d'Hémévillers¹¹⁶

Ce sixième février 1661.

[mention dorsale] : à Monsieur, Monsieur de Laon, ecclésiastique, en sa maison à Reims.

Document n° 2 : Mémoire du sieur de Recourt pour l'évêque de Laon, 15 février 1661.

15 février 1661, Anguilcourt-le-Sart. Mémoire par lequel le sieur de Recourt expose à l'évêque de Laon la manipulation dont aurait été victime sa fille Marie de Recourt, qui chercherait à se marier à son insu et contre son gré avec Louis de Videlchastel, sieur de Mardilly. Recourt commence par expliquer que le sieur de Mardilly n'est pas un ami de sa famille, que ce dernier a cependant fait toute les démarches et usé d'entremetteurs pour le convaincre de lui donner la main de sa fille, après l'avoir séduite dans son couvent à Laon. Au moment où il écrit, les bans ont déjà été publiés à Hémévillers, paroisse du sieur de Mardilly, et il demande à l'évêque de Laon de s'opposer à la publication des bans dans la paroisse du Sart qui dépend de son diocèse.

Le sieur de Recourt, pour satisfaire aux commandements de Monseigneur l'évêque et duc de Laon, et l'informer au vrai de ce qu'il désire savoir du procédé du sieur de Mardilly à l'égard de la damoiselle Marie de Recourt sa fille et lui père.

Dit qu'à son égard le procédé du sieur de Mardilly¹¹⁷ est blâmable en diverses manières qu'il est beau-frère dudit de Renansart auquel lieu il est ordinairement. Ce village de Renansart¹¹⁸ est à une petite lieue du Sart¹¹⁹, maison et demeure du sieur de Recourt, que ces

¹¹⁵ Pour « délève ».

¹¹⁶ Dép. Oise, arr. Compiègne, cant. Estrées-saint-Denis.

¹¹⁷ Dép. Orne, arr. Argentan, cant., Gacé.

¹¹⁸ Dép. Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Ribemont.

¹¹⁹ Actuelle commune d'Anguilcourt-le-Sart, dép. Aisne, arr. Laon, cant. La Fère.

Annexes

deux maisons sont rivales l'une de l'autre, que ledit sieur de Mardilly depuis dix ans n'a pu ignorer en 1658 que son beau-frère sieur de Renansart ne se firent visite ni vu que par rencontre sans se parler il y a plus de douze ans n'étant pas amis. Que de ce temps de 1658, la dite damoiselle de Recourt était pensionnaire dans le monastère des filles de la congrégation de Laon¹²⁰ distant de cinq lieues dudit Renansart, qu'en ce temps et plus de six mois auparavant, cette fille avait été demandée à son père pour mariage par le sieur de Dennisy¹²¹ pour un gentilhomme (voisin) son parent, ce qui aurait été différé jusques à ce que le partage des biens maternels de ladite fille et de son frère fut vidé avec les cohéritiers de sa mère.

Nonobstant ce que dessus, ledit sieur de Mardilly, lors inconnu au sieur de Recourt et à sa fille, n'a délaissé d'aller à Laon y séjourner sans y avoir aucune affaire, aller audit monastère où il n'avait aucune parente ni connaissance, et pour y avoir entrée, s'était muni de lettres de faveur et recommandations envers la dame supérieure qui était lors, pour, sous prétexte de la visiter, avoir la liberté de parler et faire parler comme il a fait à ladite damoiselle de Recourt pour gagner son esprit, le tout à l'insu du père, et divertit la fille de ce mariage, lors proposé.

Quelque temps après, le sieur de Recourt étant allé rendre la visite au sieur de Dennisy son voisin qui avait fait la demande de cette fille, le sieur de Mardilly s'y trouva du même instant. Peu après, le sieur de Dennisy demanda au sieur de Recourt, en la présence du sieur de Mardilly, si l'on procédait audit partage. Le sieur de Recourt fit réponse qu'il le poursuivrait autant qu'il pouvait mais que la partie adverse reculait par chicane, et finalement, le sieur de Recourt dit qu'il ne pouvait entendre à aucun mariage pour sa fille, que ce partage ne fut vidé, pour voir clairement ce que sa fille en pouvait avoir part, ce que ledit Sieur Dennisy approuva. Un quart d'heure après, le sieur de Recourt sortit de Dennisy pour retourner chez lui et le sieur de Mardilly partit au même instant et prit son chemin par le village du Sart et cheminèrent ensemble sans que ledit sieur de Mardilly se fut fait connaître ni dit autre chose sinon qu'il allait coucher à Renansart.

Le lendemain, du matin, ledit Sieur de Mardilly envoya le curé de Renansart audit lieu du Sart trouver le sieur de Recourt et lui porter une lettre de Monsieur de Genlis ouverte

¹²⁰ Actuellement située au 4, rue de la Congrégation à Laon, dép. Aisne, arr. Laon, cant. Laon.

¹²¹ Actuel Danizy, dép. Aisne, arr. Laon, cant. La Fère.

Annexes

adressant au sieur de Recourt, par laquelle Monsieur de Genlis lui recommandait un gentilhomme de ses amis qui avait dessein de lui faire parler de mariage pour sa fille, et sans nommer le gentilhomme. De ce même temps Monsieur de Genlis était parti de sa maison, et quatre jours auparavant avait envoyé un gentilhomme au Sart pour savoir si ledit sieur de Recourt y était, désirant y aller le visiter, de manière que le sieur de Recourt ne voyant l'occasion présente pour faire réponse à Monsieur de Genlis rendit la lettre au curé, lequel voulant nommer le gentilhomme désigné par la lettre, le sieur de Recourt lui rompant la parole dit qu'il ne voulait pas savoir le nom de ce gentilhomme, et de plus tira de sa pochette deux lettres que lui avait écrites le père du gentilhomme voisin pour lequel le sieur de Dennisy avait fait la demande de la damoiselle de Recourt, au dos desquelles lettres était écrit les réponses du sieur de Recourt qui furent lue par ledit curé de Renansart et portaient en termes précis ce que dessus : que le sieur de Recourt réprimait entendre à aucun mariage pour sa fille qu'après ledit partage vidé. Le sieur de Mardilly, après avoir vu et entendu la réponse faite le jour précédent par le sieur de Recourt au sieur de Dennisy sur ce mariage, et que le sieur de Dennisy qui y prenait intérêt pour son parent avait hautement approuvé le dire du Sieur de Recourt, le sieur de Mardilly ne devait envoyer ledit curé, ni la lettre de Monsieur de Genlis au sieur de Recourt. Non plus n'avait-il dû commencer son procédé par ses visites et stratagèmes susdits envers une fille pensionnaire en religion n'ayant alliés ni connaissance avec le père et se trouvant beau-frère du Sieur de Renansart qui n'était pas ami dudit sieur de Recourt père, et encore moins après avoir appris dudit curé la réponse dudit sieur de Recourt.

Toutes ces choses étaient plus que suffisantes pour l'obliger à se départir de tel dessein qu'il avait, mais il a voulu persister, en a fait écrire au sieur de Recours par Monsieur de Berlize et par Monsieur de Montifaut, ses amis, ensuite a visité le sieur de Recourt dans Paris. Par compliment le Sieur de Recourt lui a rendu pareille visite, et a toujours fait réponse à ceux qui lui ont parlé pour ledit sieur de Mardilly qu'il ne pouvait entendre à ce mariage, et outre qu'il lui avait été dit et assuré que le sieur de Mardilly possède fort peu de biens, encore qu'il ne se soit pas informé. En l'année 1659, le sieur de Recourt étant en sa maison au Sart et en compagnie de ses amis de Laon qui étaient venus le visiter et avaient amené sa fille, le sieur de Mardilly qui était à Renansart voulant voir cette fille, prit prétexte de visiter le père où il fut reçu cruellement, et après divers discours commencé, il demanda à voir la fille. Le père lui fit réponse qu'elle était indisposée à l'instant, ledit sieur de Mardilly sortit de la chambre sans

Annexes

parler, le sieur de Recourt avec un de ses amis le suivant. En conduisant jusques au pont-levis, il lui dit en marchant : « monsieur si vous êtes venu ici avec dessein d'un mariage avec ma fille, vous lui faites honneur et à moi aussi, mais si c'est votre intention je vous prie de vous en départir. » Ledit sieur de Mardilly ne fit aucune réponse, marchant toujours, et monta à cheval sans parler et s'en alla sans tourner le visage vers le sieur de Recourt ni le saluer.

[Celui-ci] deux jours après, a recommencé ses poursuites envers sa fille, trouva moyen de gagner des femmes du village pour lui faire parler soit en la maison et à l'église, et ensuite est allé de nuit et par diverses fois dans le village du Sart bien escorté, entré dans la basse-court et ses jardins pour parler à la fille à l'insu du père. De quoi depuis lui fut donné avis, [à] ce qu'il fit prendre garde à sa fille, parce que ledit sieur de Mardilly avait résolu de l'enlever, et pour cet effet avait fait venir [à] Renansart des hommes de la frontière, ce qui obligea ledit sieur de Recourt à proposer à sa fille de retourner à Laon dans ledit monastère, à quoi elle s'accorda volontiers et y retourna librement après avoir protesté à son père qu'elle n'entreprendrait jamais aucune chose contre sa volonté. Ce que ledit sieur de Recourt ayant pris pour assurance, et pressé d'aller à Paris pour ses affaires, a laissé à sa fille la liberté de sortir du monastère pour aller faire ses visites à la ville. Et du depuis, au carême dernier 1660, elle, ayant désiré faire un voyage à Paris pour y visiter les parents de sa défunte mère, le sieur de Recourt lui a permis, et y a demeuré chez une de ses parentes. A fait telles visites et promenades jusques à la mi-novembre qu'elle est retournée à Laon audit monastère et de son mouvement sans contraintes, mêmes en ce temps-là. Le sieur de Recourt était à la campagne et n'a fait son arrivée audit monastère qu'au temps qu'elle lui a mandé, et y est encore en toute liberté de sortir quant il lui plaira, ledit sieur son père n'ayant intention de la faire enfermer ni lui donner aucun sujet de plainte. Combien qu'il lui ait été rapporté que ledit sieur de Mardilly fait et emploie tout ce qu'il put pour faire croire à cette fille que son père la voulait tenir captive et ne la pas marier, et le tout contre la vérité, et pour parvenir à ses fins de surprendre ladite fille.

Au mois de janvier dernier le sieur de Recourt étant arrivé à Paris pour ses affaires, par rencontre, lui a été donné avis qu'il prît garde à sa fille, que le sieur de Mardilly persiste toujours à la vouloir épouser qu'il a dit en avoir promesse de mariage, qu'il en a fait publier ses bans à sa paroisse par son curé et en latin, ce que le sieur de Recourt n'a voulu croire. Mais

Annexes

depuis dix jours, il a eu autre avis desdites publications de bans et de plus, que le sieur de Mardilly sollicitait monsieur de Beauvais pour obtenir de lui la permission à un curé de le marier avec ladite damoiselle de Recourt ce que ledit sieur de Recourt ne put encore croire absolument, d'autant que tel procédé est contre l'ordre, et que pour obtenir valablement la permission d'un évêque ou de ses officiers adressant à un curé autre que celui du domicile de la fille, il convient s'adresser à l'évêque diocésain de la paroisse du domicile de la fille, qui est en l'évêché de Laon.

Pourquoi ledit sieur de Recourt, bien qu'il fasse difficulté de croire cet avis à lui donné, qui soit du tout contraire à la promesse et parole que sa fille lui a donné, et fait confirmer par diverses personnes, ses parents et autres gens de créance, et qu'elle ne ferait jamais aucune chose contre sa volonté, même encore dans la ville de Laon au commencement de janvier dernier qu'il a été audit monastère pour la voir, ce qu'il n'a pu à cause qu'elle était indisposée.

Ce nonobstant, pour prévenir surprise, il a envoyé à Laon un pouvoir pour s'opposer à la publications desdits bans au cas que l'on y voulut procéder, même pour s'opposer audit mariage en cas de besoin, ne se pouvant traiter que de son consentement, ou par surprise et moyens indirectes et non valables, et prétend avoir bons moyens pour soutenir son opposition en temps et lieu s'il y échoue.

Et a écrit et signé le présent mémoire à Paris le quinzième jour de février mil six cent soixante et un.

[*signature autographe*] DE RECOURT

[*mention dorsale*] Hémévillers, mariage de Mme de Mardilly, M. de Recourt, Hémévillers.

Document n°3 : déclaration de Sonnet, prieur d'Hémévillers, datée du 21 mars 1661.

21 mars 1661, Hémévillers. Déclaration par laquelle le prieur d'Hémévillers affirme avoir publié les bans du mariage de Louise de Videlchastel et Marie de Recourt, avoir fait un mariage et n'avoir pas fait le mariage de Louis de VidelChastel, sans doute sieur de Mardilly, avec Marie de Recourt.

Annexes

Je soussigné Sonnet, prieur-curé de Saint-Martin-d'Hémévillers, diocèse de Beauvais, déclare avoir fait un mariage le jour de la chaire de Saint-Pierre¹²², et ainsi avoir contrevenu aux statuts auxquels je ne contreviendrai plus.

[*signature autographe*] SONNET

De plus, je déclare avoir publié les bans entre Louis de Videlchastel de la paroisse d'Hémévillers et Marie Recourt en ces propres termes : « au nom du père et du fils et du saint-esprit, nous proclamons les premiers bans entre Louis de Videlchastel de cette paroisse et Marie de Recourt de la paroisse du Sart, diocèse de Laon. Si quelqu'un ferait quelque empêchement etc. » [*signature autographe*] SONNET

En outre, je déclare que lesdits bans ont été publiés le second dimanche de l'Avent, le jour de la conception et le troisième dimanche de l'Avent. [*signature autographe*] SONNET

Aussi je déclare n'avoir en façon quelconque fait le mariage entre ledit Louis de Videlchastel et de Marie de Recourt, ce que j'atteste être vrai.

Fait à Beauvais le vingt et unième de mars 1661.

[*signature autographe*] SONNET, Prieur d'Hémévillers

N°25 : Monitoire pour Charles et Anne Vingttrois

1662, 31 juin-septembre. – Beauvais.

Orig. Arch. dép. Oise, G 3599, non folioté, 14 pages, papier.

Document n°1 : Lettre de Charles Lefebvre, prêtre de Tillard, à Nicolas Choart de Buzenval, 31 juin 1662.

31 juillet 1662, Tillard. Lettre du prêtre de Silly-Tillard à Nicolas Choart de Buzenval pour l'informer du concubinage et de la consanguinité de Charles et Anne Vingttrois et lui demander d'obtenir contre une ordonnance de monition.

Monseigneur,

Après vous avoir assuré votre grandeur de mes très humbles respects, je vous dirai que

¹²² Le 22 février.

Annexes

j'ai par plusieurs fois exhorté les deux personnes dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, qui demeurent ensemble et ne sont mariés, dont il y a une fille âgée environ de neuf à dix ans, en outre, ils sont cousins germains enfants de deux frères (l'homme s'appelle Charles Vingttrois et la femme Anne Vingttrois), à se séparer, à quoi ils ne veulent se résoudre. Comme la chose est publique, il me semble, monseigneur, qu'il serait à propos d'avoir une commission de votre part pour les faire appeler pardevant votre grandeur ou votre official, que si on ne les pousse à bout, cela donnera sujet à la jeunesse de se licencier voyant qu'on laisse impunies des personnes si scandaleuses, et il plaît à votre grandeur de me faire savoir sa volonté par mon garçon présent porteur, je l'exécuterai exactement comme étant très assurément,

Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur

[*signature autographe*] CH. LE FEBVRE

À Tillard¹²³, ce 31^e juin 1662

[*mention dorsale*] À monseigneur, Monseigneur de Beauvais, à Beauvais. Tillard, Charles et Anne Vingttrois, dresser une monition.

Document n°2 : Ordonnance de monition de Nicolas Choart de Buzenval, 24 juillet 1662.

24 juillet 1662, Beauvais. Ordonnance de monition contre Charles Anne Vingttrois, afin des les obliger à se séparer sous peine d'excommunication. Le document se trouve en deux exemplaire, un original resté à l'officialité et une copie accompagnée d'une signification au couple.

a) Original de l'ordonnance de monition, 24 juillet 1662, Beauvais.

Nicolas, par la permission divine Évêque et Comte de Beauvais, vidame de Gerberoy, pair de France, à nos chers et bien aimés en Jésus Christ Charles et Anne Vingttrois demeurant en la paroisse de Tillard de notre diocèse, salut.

Comme avis sont que vous ayez été diverses fois admonestés de notre part par votre curé de vous quitter et séparer l'un de l'autre de demeure et de conversation pour le salut de

¹²³ Actuelle Silly-Tillard, dép. Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles.

Annexes

vos âmes, et pour empêcher le scandale public que vous causez en vivant ensemble dans un inceste continuel depuis plusieurs années, et qu'ensuite de cette habitation et conversation illicite, quoi que soyez parent au second degré de consanguinité, il soit issu de vous un enfant, et même à ce sujet vous n'avez satisfait à la confession annuelle et communion pascale, nonobstant lesquelles monitions vous ne laissez de continuer demeurer ensemble au grand scandale du public et mépris de l'autorité de l'Église.

Ce qui nous donne sujet de croire que si n'apportons un prompt remède à ce désordre scandaleux, notre patience excessive ne vous fût une occasion de persévérer dans le crime, et jugeant qu'il est nécessaire que nous usions de la sévérité des canons pour ne pas manquer à notre devoir pastoral qui nous oblige d'empêcher les suites funestes d'un exemple si pernicieux, nous vous exhortons paternellement en notre seigneur de vous séparer promptement l'un et l'autre de demeure et de conversation, et vous donnons pour les trois monitions trois semaines, savoir huit jour pour chacune monition, et à faute de satisfaire dans le temps à votre devoir nous procéderons contre vous nommément et publiquement par excommunication et avec peine et censure ecclésiastique selon les formes de droit, ce qu'ordonnons vous être signifié par le premier prêtre sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir.

Donné a Beauvais le vingt-quatrième juillet mil six cent soixante et deux.

[*signature autographe*] NICOLAS, Évêque et Comte de Beauvais

b) Copie accompagnée de la signification, 11 août 1662, Silly-Tillard.

Nicolas par la permission divine Évêque et comte de Beauvais, vidame de Gerberoy et pair de France, à nos chers et bien aimés en Jésus Christ Charles et Anne Vingt-trois demeurant en la paroisse de Tillart de notre diocèse, salut.

Comme ainsi soit que vous ayez été diverses fois admonestés de notre part par votre curé de vous quitter et séparer l'un de l'autre de demeure et de conversation pour le salut de vos âmes et pour empêcher le scandale public que vous causez en vivant ensemble dans un inceste continuel depuis plusieurs années, et qu'ensuite de cette habitation et conversation illicite, quoique soyez parents au second degré de consanguinité, il soit issu de vous des enfants, et même à ce sujet, vous n'avez satisfait à la confession annuelle et communion pascale, nonobstant lesquelles monitions vous ne laissez de continuer et demeurez ensemble

Annexes

au grand scandale du publique et mépris de l'autorité de l'Église.

Ce qui nous donne sujet croire que si n'apportons un prompt remède à ce désordre scandaleux, notre patience excessive ne vous fût une occasion de persévérer dans le crime, et jugeant qu'il est nécessaire que nous usions de la sévérité des canons pour ne pas manquer à notre devoir pastoral qui nous oblige d'empêcher les suites funestes d'un exemple si pernicieux, nous vous exhortons paternellement en notre seigneur de vous séparer promptement l'un l'autre de demeure et de conversation, et vous donnons pour les trois monitions trois semaines savoir huit jours pour chacune monitions, et à faute de satisfaire dans ledit temps à votre devoir, nous procéderons contre vous nommément et publiquement par excommunication et autres peines et censures ecclésiastiques selon les formes de droit, ce qu'ordonnons vous être signifié par le premier prêtre sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir.

Donné a Beauvais le vingt-quatrième juillet mil six cent soixante et deux.

[*signature autographe*] NICOLAS Évêque et Comte de Beauvais

Par commandement de monseigneur,

[*signature autographe*] GONTIER

L'an mil six cent soixante-deux, le onzième jour d'août, je soussigné, prêtre-chantre et curé de Tillard, certifie avoir signifié et baillé copie de l'ordonnance ci-dessus à Charles et Anne Vingt-trois à leur domicile en parlant à leurs personnes, à ce qu'il ne prétendent cause d'ignorance et aient à satisfaire à ladite ordonnance en dedans le temps y porté, de quoi faire je leur ai admonesté de la part de mondit seigneur. Sinon et à faute de ce faire dans ledit temps, qu'il sera contre eux procédé par censures ecclésiastiques selon les formes de droit.

Fait en présence de Messire Noël Demachy, lieutenant de la seigneurie de Tilliard, et de François Templier, marchand demeurant audit Tillard.

[*signatures autographes*] DE MACHY, FRANÇOIS TEMPLIER, CH. LEFEBVRE

[*mention dorsale*] Tillard, scandale, 1662.

Document n°3 : Lettre de Charles Lefebvre à Gontier, 19 août 1662.

19 août 1662, Silly-Tillard. Lettre de Charles Lefebvre à Gontier, greffier de l'officialité, pour lui indiquer qu'il a bien signifié la monition de l'évêque de Beauvais à ses paroissiens

Annexes

Charles et Anne Vingttrois.

Monsieur,

J'ai signifié à Charles et Anne Vingttrois de la part de Monsieur de Beauvais l'ordonnance qu'il vous a plu m'envoyer et leur en ai donné copie, et vous renvoie l'originale, que s'ils ne se séparent dedans le trois semaines, je vous en donnerai avis, vous assurant que je suis,

Monsieur, votre très obéissant serviteur.

[*signature autographe*] CH. LE FEBVRE, chantre du Tillard

À Tillard, ce 19 août 1662

[*mention dorsale*] à Monseigneur, Monseigneur Évêque et Comte de Beauvais, à Beauvais

Document n°4 : Lettre de Charles Lefebvre, prêtre de Tillard, à Nicolas Choart de Buzenval, septembre 1662.

Septembre 1662, Silly-Tillard. Lettre de Charles Lefebvre à l'évêque de Beauvais pour lui indiquer que Charles et Anne Vingttrois ne comptent pas se séparer et préféreraient fuir la paroisse. Charles Vingttrois a également demandé au prêtre de le placer dans une abbaye comme portier.

Monseigneur,

Après vous avoir assuré de mes très humbles supports et soumissions, je vous dirai que pendant les trois semaines du temps que votre grandeur a eu la bonté de donner à Charles et Anne Vingttrois à se séparer l'un de l'autre, je les ai admonesté souvent à se rendre obéissants à vos ordres, ce qu'ils n'ont fait. Ils m'avaient néanmoins informé, incontinent dans le mois restant, de quitter Tillard, et non pas de se séparer, disant qu'ils vivent comme frère et sœur. Et la dernière fois que je parlais audit Charles, il me pria de lui trouver place dans quelque abbaye pour servir de portier, à quoi il s'était sacrifié, étant tailleur d'habits et homme paisible et fidèle comme je crois, cette condition ne se rencontre que rarement. Je reconnais bien qu'il n'abandonneront pas ce lieu à moins que l'on n'agisse contre eux avec rigueur. J'attendrai les ordres de votre grandeur que j'exécuterai ponctuellement comme étant très assurément,

Annexes

Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

À Tillard ce [...] de septembre 1662

[*mention dorsale*] à Monseigneur, Monseigneur Évêque et comte de Beauvais, à Beauvais.

N°26 : Analyse des dépouillements de l'officialité de Beauvais

Document n° 1 : tableau des proportions de chaque catégories de documents présents dans les monitoires à l'officialité de Beauvais.

Type de document	Proportion en pourcentage
Déclaration	31,30%
Certificat	29,00%
Ordonnance	21,10%
Correspondance	18,40%

Document n°2 : Tableau des types d'affaire matrimoniale présentes dans les monitoires de l'officialité de Beauvais.

Couples	Type d'affaire
Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour	Bigamie et clandestinité
Clément Martin et Catherine Delisse	Bigamie et clandestinité
Louis Sohiec et Marie Chedeville	clandestinité
François Lesplinguer et Adrienne Poisson	clandestinité
Antoine Debaune et Anne Leroy	clandestinité
<i>Total clandestinité : 5</i>	<i>Proportion en pourcentage : 15,15%</i>

Annexes

Jean Pince	Bigamie-adultère et concubinage
Charles Chouquet et François Brassoire	Bigamie-adultère et concubinage
Antoine Despaux et Nicole Vasseur	Parenté et concubinage
Charles et Anne Vingt-trois	Parenté et concubinage
Charles Vilain et Marguerite Magnie	Parenté et concubinage
Germain Ficquenet et Antoinette Potier	Parenté et concubinage
Jean Lefebvre et Anne Heunocque	Parenté et concubinage
Étienne et Anne Poiremeure	Parenté et concubinage
Nicolas Petit	Parenté et concubinage
Léon Herpin et Françoise Berthe	Concubinage
Michel Delaneufville et Anne Grevost	Concubinage
Jacques Ferry et Jeanne Hannocle	Concubinage
Louis Lange et Charlotte Dumont	Concubinage
<i>Total concubinage : 13</i>	<i>Proportion en pourcentage : 39,39%</i>
<i>Proportion en pourcentage de documents produits par les cas de concubinage et de clandestinité : 75%</i>	
Charles Haulleville et Perrette Blanchet	Séparation de fait
Claude Mallet	Séparation de fait
Côme Hersent et Jacqueline Folet	Séparation de fait
François Moissonet et Atoinette Delalic	Séparation de fait
Jacques Delachaussée et Anne Routier	Séparation de fait
Jean Blochet	Séparation de fait
Jean Gralafois et Marie Bondin	Séparation de fait
Jean Pol et Louise Ledoyen	Séparation de fait

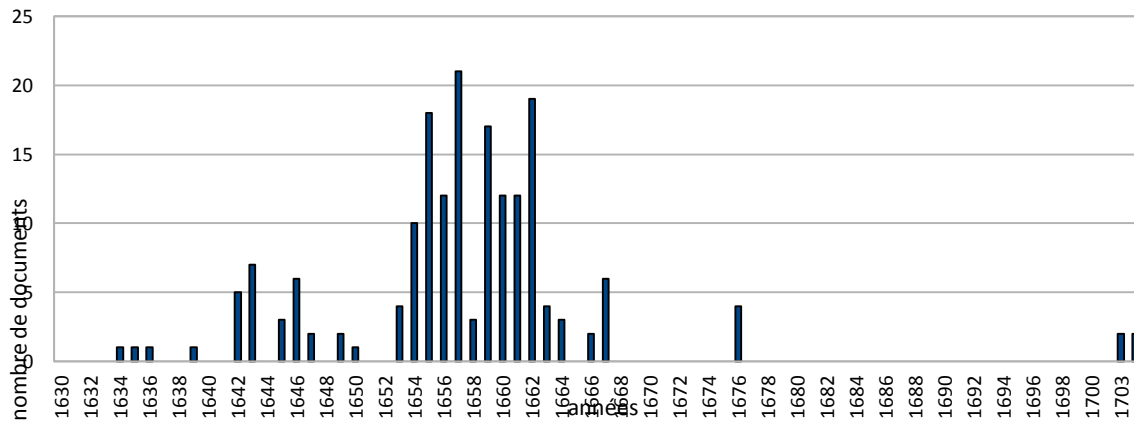
Annexes

Jean Pince et Renée Deléant	Séparation de fait
Laurent Leclerc et Marguerite Dumez	Séparation de fait
Louis Granget et Marthe Arnouet	Séparation de fait
Louis Sercu et Marie Lamory	Séparation de fait
Jeanne Lemerancier	Séparation de fait
Antoine Blanchet	Séparation de fait
<i>Séparation de fait : 14</i>	<i>Proportion de cas en pourcentage : 40%</i>
<i>Proportion en pourcentage de documents produits pour les séparations de fait en pourcentage : 16,3%</i>	
<i>Non mentionné : 2</i>	<i>Proportion en pourcentage : 5,71%</i>

Document n°3 : Diagramme représentant le nombre monitoires portés devant l'officialité de Beauvais par années.

Annexes

Nombre de documents produits par années



Officialité de Noyon

N°27 : Enquête pour Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot

11 juillet 1776. – Urvillers.

Orig. Arch. dép. Oise, G 4862, non folioté, 17 pages, papier.

Document n°1 : interrogatoire de Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot, 11 juillet 1776

11 juillet 1776, Urvillers. Interrogatoire des Joseph Chauvenet et Jacqueline de

Annexes

Manguiot, impétrants, pour obtenir dispense de l'empêchement du second degré de consanguinité qui est entre eux, afin de vérifier si les causes qu'ils ont allégués en cour de Rome pour obtenir dispense sont avérées.

L'an mil sept cent soixante seize, le jeudi onze juillet, dix heures du matin

Pardevant nous, maître Toussaint Patte, prêtre curé d'Essigny-le-Grand¹²⁴, doyen rural du doyenné de Vendeuil¹²⁵, de présent en l'hôtel de messire Adrien de Monguiot, chevalier de Saint-Louis, seigneur en partie d'Urvillers¹²⁶ et y demeurant, furent présents le sieur Joseph-Louis-Adrien Chauvenet, seigneur de Bellenglise¹²⁷ et Pontruets¹²⁸, et damoiselle Jacqueline-Catherine-Henriette-Joseph de Monguiot, lesquels nous ont mis en mains une commission décernée par monsieur l'official du diocèse de Noyon en date du neuf de ce mois, signée Hangard, official, et mise au bas d'une requête présentée par lesdits comparants à mondit sieur l'official, à l'effet d'obtenir l'entérinement d'un Bref à eux accordé par notre saint Père le Pape Pie VI, donné à Rome à Saint-Pierre sous l'anneau du pêcheur le dix-huit juin dernier, du pontificat de sa sainteté l'an deuxième, ledit Bref portant dispense en forme commissoire de l'empêchement canonique du deux au deuxième degré de consanguinité qui se trouve entre eux. Par laquelle commission nous avons été spécialement délégué, tant pour interroger lesdits comparants, que pour informer des faits et causes contenus audit Bref. Et nous ont en même temps requis lesdits comparants de procéder tant à l'interrogatoire qu'ils étaient prêts l'un et l'autre de subir, qu'à l'information des faits et causes, pour lesquels ils avaient fait assigner à comparoir pardevant nous ce jourd'hui deux heures après midi quatre témoins dignes de foi, ainsi qu'il appert par l'original des exploits donnés en la requête desdits comparants par Boutteville, huissier en la ville de Saint-Quentin¹²⁹, en date du dix du présent mois et contrôlé le même jour en ladite ville par Thibaut.

Nous, ayant égard à la réquisition verbale desdits comparants, avons accepté avec respects ladite commission, et pour procéder à l'exécution d'icelle, nous avons fait choix de la personne de Charles-François Bouré, clerc séculier dudit Grand Essigny, notre greffier

¹²⁴ Dép. Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Moÿ-de-l'Aisne.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Dép. Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Catelet.

¹²⁸ Dép. Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Vermand.

¹²⁹ Dép. Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Saint-Quentin.

Annexes

ordinaire en cette partie, pour écrire les procès-verbaux desdits interrogatoire et information, après serment par lui prêté en présence desdits comparants, de se bien et dument acquitter de cette charge. Et a ledit Bouré signé ces présentes avec nous.

[*signatures autographes*] BOURE, PATTE

a) Interrogatoire de Joseph Chauvenet

Après quoi, nous avons fait retirer ladite demoiselle de Monguiot et avons procédé à l'interrogatoire dudit sieur Chauvenet de Bellenglise, après serment par lui prêté de dire vérité, en la forme et manière qui suivent.

Interrogé de ses noms, surnom, âge, religion, lieu de naissance et de domicile.

A répondu qu'il s'appelait Joseph-Louis-Adrien Chauvenet, qu'il était né et domicilié de fait en la paroisse de Saint-Médard de Bellenglise, et de droit en celle de Sainte-Marguerite de la ville de Saint-Quentin, qu'il était âgé de vingt-trois ans et demi [*mention marginale* : et qu'il faisait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. Renvoi approuvé, *signature autographe* : CHAUVENET DE BELLENGLISE].

Interrogé s'il avait donné charge et commission d'obtenir de notre saint Père le Pape le Bref qu'il avait présenté à monsieur l'official, s'il désirait s'en servir et s'il persistait dans les conclusions de la requête qu'il avait aussi présentée à mondit sieur l'official.

A répondu qu'il avait réellement donné commission d'obtenir ledit Bref, qu'il désirait s'en servir et qu'il persistait dans les conclusions de sadite requête.

Interrogé s'il connaissait le degré de parenté qui se trouve entre lui et ladite demoiselle de Monguiot.

A répondu bien savoir qu'il lui était parent du deux au deuxième degré de consanguinité en ce que Jean d'Hesselin et Marie Delux, son épouse, avaient engendré Marie-Joseph-Nicole et Élisabeth-Luce d'Hesselin, que ladite Élisabeth-Luce d'Hesselin, épouse de Charles-Joseph Chauvenet, étaient ses père et mère, et que Marie-Joseph d'Hesselin, épouse d'Adrien de Monguiot, avait engendré ladite demoiselle de Monguiot impétrante.

Interrogé s'il était issu d'honnête famille.

A répondu qu'il était seigneur des paroisses et seigneuries de Bellenglise et Pontruet,

Annexes

qu'il était écuyer, membre de la maison militaire du roi dans les chevaux-légers, que son père et ses auteurs étaient gentilshommes ayant tous servis sa majesté en qualité de capitaine d'infanterie et de cavalerie, et seigneurs de ladite terre de Bellenglise, Parthenay¹³⁰ et autres lieux.

Interrogé depuis quel temps il rend des visites à ladite damoiselle de Monguiot en vue du mariage.

A répondu qu'il lui rendait des visites en vue du mariage depuis six mois, sous les yeux de ses père et mère, et qu'il s'était toujours sagement comporté avec elle.

Interrogé des raisons qui l'ont porté à rechercher ladite demoiselle de Monguiot pour le mariage.

A répondu l'avoir recherchée pour le mariage tant pour l'amitié qu'il avait toujours eu pour elle, fondée sur la belle éducation qu'elle avait reçue et ses qualités personnelles, que parce qu'ils sont l'un et l'autre d'une aisance et d'une fortune à peu près égale.

Interrogé s'il ne connaissait à son mariage aucun empêchement que celui ci-dessus.

A répondu qu'il n'en connaissait aucun autre.

Interrogé s'il était libre pour le mariage.

A répondu l'être parfaitement, ne l'ayant contracté ni promis à qui que ce soit sinon à ladite demoiselle de Monguiot du consentement de monsieur Robert-Pierre Dorigny, conseiller du roi, président en l'élection et aux traites foraines de Saint-Quentin et ancien maire de ladite ville, son curateur.

Interrogé si la dispense qu'il demande ne causera aucun scandale.

A répondu qu'il ne prévoyait point cet inconvénient. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de son interrogatoire, a déclaré icelui contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

[*signatures autographes*] BOURE, CHAUVENET DE BELLENGLISE, PATTE

¹³⁰ Dép. Deux-Sèvres, arr. Parthenay, cant. Parthenay.

b) Interrogatoire de Jacqueline de Manguiot

Les jours et ans susdits, est comparue derechef ladite demoiselle de Monguiot, et après serment par elle prêtée de dire vérité, nous avons procédé à son interrogatoire en la forme et manière qui suivent.

Interrogée de ses noms, surnom, âge, religion, lieu de naissance et domicile.

A répondu qu'elle s'appellait Jacqueline-Catherine-Henriette-Joseph de Monguiot, qu'elle était âgée de vingt et un an, qu'elle faisait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, qu'elle était née et domiciliée de droit et de fait en la paroisse de Saint-Rémy-d'Urvillers.

Interrogée si elle avait donnée charge et commission d'obtenir de notre saint Père le Pape le Bref qu'elle avait présenté à monsieur l'official, si elle désirait s'en servir, et si elle persistait dans les conclusions de la requête qu'elle avait aussi présentée à mondit sieur l'official.

A répondu qu'elle avait réellement donné charge et commission d'obtenir ledit Bref, qu'elle désirait en faire usage et qu'elle persistait dans les conclusions de sa requête.

Interrogée si et depuis quel temps elle connaissait le degré de parenté qui se trouve entre elle et ledit sieur de Bellenglise, impétrant.

A répondu avoir su de tout temps lui être parente du deux au deuxième degré de consanguinité en ce que messire Jean d'Hesselin et dame Marie Delux, leurs aïeux communs, avaient engendré Marie-Joseph-Nicole d'Hesselin sa mère, épouse de Messire Adrien de Monguiot son père, et Élisabeth-Luce d'Hesselin mère de l'impétrant, épouse de Messire Charles-Joseph Chauvenet de Bellenglise, père dudit impétrant.

Interrogée depuis quel temps elle recevait des visites de la part du sieur de Bellenglise.

A répondu qu'elle recevait des visites de la part de son parent depuis six à sept mois en vue du mariage et qu'elle s'était toujours sagement comportée avec lui.

Interrogée si l'impétrant n'avait usé envers elle ni de violence ni de séduction pour l'engager à consentir au mariage.

A répondu que ces visites s'étaient toujours passées sous les yeux de ses père et mère et

Annexes

qu'il n'y avait eu de la part dudit impétrant ni violence ni séduction, ni autres façons d'agir contraires à la bienséance.

Interrogée des raisons qui l'ont portée à écouter l'impétrant pour le mariage.

A répondu l'avoir écouté pour le mariage 1° parce que tels étaient ses aveux et ses inclinations, et ceux de ses père et mère, 2° parce qu'ils étaient l'un et l'autre à peu près du même âge, d'une naissance et d'une fortune à peu près égale. 3° Parce qu'étant en âge de s'établir et ne pouvant trouver ni dans cette paroisses qui lui a donné naissance, ni dans celle de Bellenglise, ni dans les lieux circonvoisins, aucun parti sortable, elle avait cru devoir profiter de l'occasion que lui offrait son parent pour former son établissement.

Interrogée si elle était issue d'honnête famille.

A répondu que ses ancêtres gentilshommes avaient toujours bien tenu un rang distingué dans le canton, tant par leurs qualités de seigneur en partie de cette paroisse, que parce que plusieurs d'entre eux ont sacrifié leur biens et leur vie dans les armées de sa majesté, ce qui leur a mérité des grades supérieurs et des récompenses proportionnés à leur service.

Interrogée, si elle était libre pour le mariage.

A répondu l'être parfaitement, ne l'ayant contracté ni promis à qui que ce soit sinon à l'impétrant.

Interrogée si elle ne connaissait aucun autre empêchement à son mariage.

A répondu qu'elle n'en connaissait aucune autre que celui ci-dessus.

Interrogée, si la dispense qu'elle demande ne causera aucun scandale.

A répondu qu'elle ne prévoyait point cet inconvénient attendu qu'il n'était pas rare de voir contracter des mariages entre des parents au deuxième degré. Et c'est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de son interrogatoire, a déclaré icelui contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

[*signatures autographes*] MANGUIOT, BOURE, PATTE

Document n°2 : information pour Adrien Chauvenet et Jacqueline de Monguiot, 11 juillet 1776

11 juillet 1776, Urvillers. Témoignages de quatre témoins connaissant les deux impétrants afin de confirmer les motifs allégués dans la demande de dispense envoyée à Rome.

L'an mil sept cent soixante-seize le jeudi onze juillet, deux heures après midi, nous, maître Toussaint Patte, prêtre curé d'Essigny-le-Grand, doyen rural du doyenné de Vendeuil spécialement commis comme est dit ci-devant pour informer des faits et causes portés au Bref accordé par notre saint Père le Pape Pie VI au sieur Joseph-Louis-Adrien Chauvenet, seigneur de Bellenglise et à demoiselle Jacqueline-Catherine-Henriette-Joseph de Monguiot, ledit Bref portant dispense en forme commissoire de l'empêchement du deux au deuxième degré de consanguinité, avons entendu en icelle information les témoins ci-après dénommés.

a) Déposition de Quentin Witier

Les jour et an susdits, est comparu Quentin Witier, laboureur à Urvillers, âgé de trente-neuf ans, lequel nous a remis la copie de l'exploit à lui donné comme est dit ci-devant, et après serment par lui prêté de dire vérité, lecture à lui faite de la requête desdits impétrants et de la commission y jointe, a déclaré n'être ni parent, ni allié d'iceux impétrants et bien savoir qu'iceux sont parents du deux au deuxième degré de consanguinité, en ce que la mère du sieur Chauvenet de Bellenglise impétrant était sœur de la mère de ladite demoiselle de Monguiot impétrante.

Enquis, si les pères des impétrants n'étaient point parents, consanguins à un degré quelconque.

A répondu qu'il n'avait jamais ouï dire que monsieur de Bellenglise père fut parent à monsieur de Monguiot d'Urvillers.

Enquis, si la demoiselle Monguiot impétrante ne pourrait trouver, soit dans cette paroisse, soit dans celle de Bellenglise, soit dans les paroisses circonvoisines, aucun parti sortable.

A répondu que les paroisses susnommées, lesquelles ne sont composées que de cent-cinquante feux et au dehors, ne représentent à ladite Demoiselle de Monguiot aucun parti égal

Annexes

à sa naissance et à sa fortune.

Enquis, si les impétrants sont d'honnête famille.

A répondu que la famille de monsieur de Monguiot d'Urvillers tenait un rang distingué dans le canton, que lui et ses ancêtres avaient passé la plus grande partie de leur vie au service de sa majesté, que leur service leur avait mérité non seulement la qualité de chevalier de saint Louis, mais encore les grades de lieutenant-colonel et de brigadier des armées du roi ; que quant à la famille de monsieur de Bellenglise impétrant, il savait bien que lui et ses ancêtres avaient aussi servi sa majesté soit dans sa maison militaire, soit en qualité de capitaine, et qu'ils étaient depuis longtemps seigneur de la terre de Bellenglise. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a déclaré icelle contenir vérité, y a persisté et a signé, et n'a requis taxe.

[*signatures autographes*] BOURE, QUENTIN WITIEZ, PATTE.

b) Déposition d'Antoine Bescq

Les jours et an susdits est comparu Antoine Bescq, ancien clerc séculier de cette paroisse d'Urvillers, âgé de soixante-cinq ans, lequel nous a remis la copie de l'exploit à lui donné comme dessus, et après serment par lui prêté de dire vérité, lecture à lui faite desdites requête et commission, a déclaré n'être ni parent, ni allié des impétrants, et bien savoir qu'iceux sont parents du deux au deuxième degré de consanguinité en ce que la mère du sieur Chauvenet de Bellenglise impétrant était sœur de la mère de mademoiselle de Monguiot impétrante.

Enquis, si monsieur de Monguiot, père de l'impétrante n'était point parent au sieur de Bellenglise, père de l'impétrant.

A répondu qu'il ne connaissait entre eux aucun degré de parenté.

A dit de plus le même déposant que les impétrants étaient l'un et l'autre issus d'honnêtes familles, recommandables tant par leur noblesse et leur qualité de seigneur, que par leurs services et leurs grades dans la profession des armes, qu'il ne connaissait ni dans cette paroisse qui a donné naissance à l'impétrante, ni dans celle de Bellenglise, ni dans les paroisses circonvoisines, aucun parti convenable à icelle impétrante, que les impétrants se voyaient depuis plusieurs mois en vue du mariage, autant qu'on a pu en juger, sans que leurs

Annexes

visites qui étaient tantôt plus, tantôt moins fréquentes, aient donné lieu à aucun scandales que probablement leur mariage n'en causerait aucun. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition à déclaré icelle contenir vérité y a persisté et a signé avec nous et n'a requis taxe.

[*signatures autographes*] ANTOINE BROCCQ, BOURE, PATTE

Les jour et an susdits, trois heures après midi, est comparu Rémi Larivière, laboureur demeurant à Urvillers, âgé de vingt-six ans, lequel nous a remis la copie de l'exploit à lui donné comme dessus et après serment par lui prêté de dire vérité, lecture à lui faite desdites requête et commission, a déclaré n'être ni parent, ni allié des impétrants et bien savoir qu'iceux sont parents du deux au deuxième degré de consanguinité, en ce que leur mère respectives étaient deux sœurs, et que du reste il ignorait leur généalogie.

Enquis, s'il n'y avait aucun degré de parenté entre les pères respectifs des impétrants.

A répondu qu'il ne connaissait entre eux aucune parenté.

Enquis, si les impétrants étaient d'honnête famille.

A répondu qu'ils étaient l'un et l'autre surtout du côté paternel d'une famille respectable, tant par la qualité de seigneur que par ses emplois militaires.

Enquis, si l'impétrante ne pourrait trouver soit dans cette paroisse, soit dans les paroisses circonvoisines un parti sortable.

A répondu qu'il ne lui en connaissait aucun dans ce canton parce que probablement elle ne pourrait se résoudre à épouser un homme qui lui serait inférieur, et du côté de la naissance, et du côté de la fortune, et du côté de l'éducation.

A dit de plus le même déposant que les impétrants s'étaient également distingués par la régularité de leur conduite et qu'ils étaient à l'abri de tous reproches. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir, lecture à lui faite de sa déposition, a déclaré icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous et n'a requis taxe.

[*signatures autographes*] BOURE, PATTE

c) Déposition de Gilles Amy

Les jours et an susdits est comparu maître Gilles Amy, prêtre-curé de la paroisse d'Urvillers, âgé de cinquante et un ans, lequel nous a remis la copie de l'exploit à lui donné comme dessus et après avoir mis la main *ad pectus*, lecture à lui faite desdites requête et commission, a déclaré n'être ni parent ni allié des impétrants et bien savoir qu'iceux étaient parents du deux au deuxième degré de consanguinité en ce que la mère du sieur Chauvenet de Bellenglise impétrant était sœur de la mère de ladite demoiselle de Manguiot impétrante.

Enquis s'il n'y avait aucune degré de parenté entre les pères respectifs des impétrants.

A répondu qu'il n'y avait point d'apparence qu'il y eut entre iceux aucuns degrés de parenté ni aucun autre empêchement au mariage des impétrants, sinon celui ci-dessus.

Enquis si les impétrants étaient d'honnêtes familles.

A répondu que les impétrants surtout du côté paternel étaient l'un et l'autre issus d'une famille distingués tant par sa qualité de seigneur, que par ses grades dans la profession des armes et par sa noblesse qui est fort ancienne.

Enquis si la demoiselle de Monguiot impétrante ne pourrait trouver, soit dans la paroisse qui lui a donné naissance, soit dans les paroisses circonvoisines, un parti sortable conforme à sa naissance et à sa fortune et à son éducation.

A répondu qu'il n'en connaissait aucun, que tout bien considéré le parti qui se présentait était peut-être le seul qui lui convint, qu'en conséquence, il était à souhaiter qu'on accordât aux impétrants la grâce qu'ils demandent.

A dit de plus le même déposant que les impétrants se voyaient en vue du mariage depuis plusieurs mois sans que leurs visites aient donné lieu à aucun scandale. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir, lecture à lui faite de sa déposition a déclaré icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous et n'a requis taxe.

[*signatures autographes*] AMY, curé d'Urvillers, BOURE, PATTE

Document n°2 : supplique de Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot à l'official de Noyon, et réponse du promoteur, 9 et 12 juillet 1776.

Supplique des impétrants à l'official de Noyon pour que celui-ci procède à l'enquête sur la validité des causes alléguées par eux en cour de Rome pour obtenir dispense (document a). Réponse du promoteur de l'officialité de Noyon selon laquelle il accorde la dispense après examen de l'information (document b).

a) Supplique, 9 juillet 1776, Urvillers

À Monsieur l'official du diocèse de Noyon,

Supplient humblement Joseph-Louis-Adrien de Chauvenet de la paroisse de Bellenglise, et Jacqueline-Catherine-Henriette-Joseph de Monguiot de la paroisse d'Urvillers de ce diocèse.

À ce qu'il vous plaise, monsieur, vu le Bref par eux obtenu de notre saint Père le pape Pie VI donné à Rome à Saint-Pierre le dix-huit juin dernier du pontificat de sa sainteté l'an deuxième sous la cause honnête portant dispense du deux au deuxième degré de consanguinité qui se trouve entre eux, ordonner que par telle personne qu'il vous plaira nommer, information sera faite des faits et causes portées audit Bref des suppliants préalablement interrogé et ferez bien.

Présenté le 9 juillet 1776

Vu le Bref mentionné en la présente requête, nous acceptons avec respect la commission à nous confiée par icelui. En conséquence, avons commis spécialement la personne de Messire Patte, curé du Grand Essigny, doyen rural du doyenné de Vendeuil, à l'effet d'informer des faits et causes portés audit Bref et d'interroger séparément les impétrants pour du tout en dresser procès-verbaux. Et iceux avons rapporté et communiqué au promoteur être par lui requis et par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

À Noyon, desdits jour et an.

[signature autographe] HANGARD, official.

Annexes

b) Réponse du promoteur, 12 juillet 1776, Noyon

Le promoteur du diocèse de Noyon qui a pris connaissance du Bref de notre saint Père le pape Pie VI donné à Rome à Saint-Pierre le dix-huit juin dernier dûment contrôlé et certifié véritable à Paris le cinq du présent mois de juillet par les sieurs Marchand et Debrienes expédition en cour de Rome demeurant à Paris, ledit Bref portant dispense de l'empêchement de mariage résultant de la consanguinité qui se rencontre du second au second degré entre messire Joseph-Louis-Adrien de Chauvenet seigneur de Bellenglise, y demeurant, et demoiselle Jacqueline-Catherine-Henriette de Monguiot de la paroisse d'Urvillers de ce diocèse, ensemble de la requête présenté par mondit sieur Chauvenet et Mademoiselle de Monguiot le neuf du présent mois de juillet, de l'ordonnance de monsieur l'official apposée au bas d'icelle en date du même jour, de l'interrogatoire par le sieur Patte curé de la paroisse du Grand Essigny et doyen rural du doyenné de Vendeuil, de l'exploit d'assignation donné à quatre personnes pour déposer en ladite information par Boutteville, huissier à Saint-Quentin, contrôlé le dix audit lieu par Thibault, de l'ordonnance de soit-communié au promoteur en date de ce jourd'hui, déclare n'avoir moyen d'empêcher la fulmination dudit bref.

Fait et conclu à Noyon le douze juillet mil sept cent soixante-seize.

[signature original] DEHAUSSY

N°28 : Enquête pour Pierre-Quentin Rançon et Anne Beaurain

1777, 3 et 4 mars. – Essigny-le-Grand

Orig. Arch. Dép. Oise, G 4863, non folioté, 13 pages, papier.

Document n°1 : Interrogatoire des impétrants, 3 mars 1777.

3 mars 1777, Essigny-le-Grand. Interrogatoire de Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Beaurain pour vérifier si le causes qu'ils ont alléguées en cour de Rome pour obtenir

Annexes

dispense sont conformes à la vérité.

L'an mil sept cent soixante dix-sept, le lundi trois mars une heure après-midi. Pardevant nous maître Toussaint Patte, prêtre-curé du Grand Essigny, doyen rural du doyenné de Vendeuil, furent présents en notre maison presbytérale sise audit Essigny, Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Beaurain lesquels nous ont remis en mains une commission décernée par monsieur l'official du diocèse de Noyon en date du premier de ce mois, signé Hangard official, et mise au bas d'une requête présentée ledit jour au nom desdits comparants à mondit sieur l'official, tendant à ce qu'il lui plût faire informer des faits et causes contenus en la Bulle de dispense du deux au troisième degrés de consanguinité à eux accordé par notre saint Père le Pape Pie VI donné à Rome à Saint-Pierre le treize janvier dernier, l'an deuxième du pontificat de sa sainteté, par laquelle commission nous avons été spécialement délégué tant pour interroger lesdits comparants que pour informer des faits et causes énoncés en ladite Bulle, icelle accordée en forme commissoire sous la cause de copule *sub spe facilius habendae dispensationis*.

Et nous ont en même temps requis lesdits comparants de procéder tant à l'interrogatoire qu'ils étaient prêts l'un et l'autre de subir, qu'à l'information desdits faits et causes, pour laquelle ils avaient fait assigner à comparoir ce jourd'hui pardevant nous en vertu de ladite commission, quatre témoins digne de foi, ainsi qu'il paraît par l'original des exploits donnés à la requête dudit comparant par Boutteville huissier à Saint-Quentin et contrôlé ce jour d'hui en la même ville par Thibaut.

Nous, ayant égard à la réquisition verbale desdits comparants, avons accepté avec respect la dite commission et pour procéder à l'exécution d'icelle, nous avons fait choix de la personne de Charles-François Bouré, clerc séculier dudit Essigny pour écrire les procès-verbaux desdits interrogatoire et information, après serment par lui passé en présence desdits comparants de se bien et dument acquitter de cette charge, et a ledit Bouré signé ces présentes avec nous.

[*signatures autographes*] BOURE, PATTE

a) Interrogatoire de Pierre-Quentin Rançon

Après quoi, nous avons fait retirer ladite Marie-Anne Beaurain et nous avons procédé à

Annexes

l'interrogatoire dudit Pierre-Quentin Rançon en la forme et manière qui suivent après serment par lui prêté de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, religion, lieux de maison et de domicile et vacations.

A répondu qu'il s'appelait Pierre-Quentin Rançon, qu'il était âgé de vingt-sept ans, qu'il faisait profession de la religion catholique apostolique et romaine, qu'il était domicilié en la paroisse de Notre-Dame d'Hynacourt¹³¹ en qualité de manœuvre.

Interrogé s'il avait donné commission d'obtenir de notre saint Père le Pape la Bulle qu'il avait présenté à monsieur l'official, s'il désirait s'en servir et s'il persistait dans les conclusions de la requête qu'il avait aussi présenté à mondit sieur l'official.

A répondu qu'il avait réellement donné commission de solliciter l'obtention de la Bulle, qu'il désirait s'en servir, et qu'il persistait dans les conclusions de ladite requête.

Interrogé si et depuis quel temps il connaissait le degré de parenté qui se trouve entre lui et ladite Marie-Anne Beaurain impétrante.

A répondu avoir su de tous temps lui être parent du deux au troisième degré de consanguinité, en ce que Nicolas Colzy son aïeul maternel était frère de Françoise Colzy, mère de Marie-Anne Beaurain, impétrante.

Interrogé depuis quel temps il rendait des visites à ladite impétrante dans le dessein de l'épouser, et quelles avaient été les suites de ses fréquentations.

A répondu qu'il la voyait pour le mariage depuis environ un an, qu'il avait eu le malheur de pécher avec elle, et qu'elle était actuellement enceinte.

Interrogé s'il avait péché avec elle dans le dessein d'obtenir plus aisément la dispense qui lui est nécessaire pour l'épouser.

A répondu qu'ils avaient péché ensemble 1° dans la vue de s'épouser. 2° dans la persuasion qu'ils obtiendraient plus aisément et à moindre frais la dispense qui leur est nécessaire.

Interrogé des raisons qui l'ont porté à rechercher l'impétrante pour le mariage.

¹³¹ Actuel Hinacourt, dép. Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Moy-de-l'Aisne.

Annexes

A répondu l'avoir recherchée tant pour l'amitié qu'il avait toujours eu pour elle que parce qu'ils étaient de même âge et de fortune à peu près égale.

Interrogé en quoi consistent ses biens.

A répondu que ses père et mère ne lui donnaient en faveur de son mariage qu'une somme modique de quatre-vingt-dix livres sur laquelle il faudra prélever les frais de sa dispense.

Interrogé s'il n'a point commis le crime de rapt envers l'impétrante, soit par violence, soit par séduction.

A répondu qu'il n'avait usé envers elle ni de violence ni de séduction.

Interrogé s'il demande humblement pardon à Dieu, à l'Église et à monsieur l'official de ses commerces incestueux et du scandale qui en a été la suite, s'il jure et promet de ne plus commettre semblable délit, et de n'y porter qui que ce soit, par conseil, aide, faveur ou autrement.

A répondu qu'il avait un sincère repentir de toutes ses fautes, qu'il se garderait bien d'y retomber, qu'il en demandait humblement pardon à Dieu, à l'Église et à Monsieur l'official, et que jamais il ne prêterait à qui que ce soit aide, conseil ou faveur pour commettre semblable délits.

Interrogé si la dispense qu'il demande ne causera aucuns scandales.

A répondu que son mariage avec l'impétrante arrêtera le cours des scandales causés par leurs désordres.

Interrogé s'il ne connaissait à son mariage aucun autre empêchement que celui ci-dessus.

A répondu qu'il n'en connaissait aucun autre.

Interrogé s'il était libre pour le mariage.

A répondu l'être parfaitement, ne l'ayant contracté ni promis à qui que ce soit sinon à l'impétrante du consentement de leurs parents respectifs.

Interrogé s'il se soumettait à la pénitence grave et salutaire que Monsieur l'official jugera à propos de lui imposer.

Annexes

A répondu qu'il s'y soumettait volontiers.

Et sur ce que nous lui avons observé que notre saint Père le Pape lui défendait dans ladite Bulle de convoler à un second mariage en cas qu'il devint veuf de ladite impétrante.

A répondu qu'en ce cas, il se conformerait aux lois du Royaume.

Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de son interrogatoire, a déclaré icelui contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous.

[*signatures autographes*] PIERRE QUENTIN RANÇON, BOURE, PATTE

b) Interrogatoire de Marie-Anne Beurain

[*mention dorsale*] Interrogatoire de Marie-Anne Beurain.

Les jour et an susdit est comparue de nouveau ladite Marie-Anne Beurain. Et après serment par elle prêté, nous avons procédé à son interrogatoire en la forme et manière qui suivent.

Interrogée de ses nom, surnom, âge, religion, lieu de naissance et de domicile et vacations.

A répondu qu'elle s'appelait Marie-Anne Beurain, qu'elle était âgée de vingt-six ans, qu'elle faisait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, qu'elle était née et domiciliée en a paroisse de Notre-Dame d'Hynacourt, et qu'elle n'avait point d'état.

Interrogée si elle avait donné commission d'obtenir de notre saint Père le Pape la Bulle en forme commissoire qu'elle avait présentée à Monsieur l'official, si elle désirait s'en servir, et si elle persistait dans les conclusions de la requête qu'elle avait aussi présenté à mondit sieur l'official.

A répondu qu'elle avait effectivement donné commission d'obtenir ladite Bulle, qu'elle désirait s'en servir et qu'elle persistait dans les conclusions de sadite requête.

Interrogée si et depuis quel temps elle connaissait le degré de parenté qui se trouve entre elle et ledit Pierre-Quentin Rançon, impétrant.

A répondu avoir su de tous temps lui être parente du deux au troisième degré de consanguinité en ce que Françoise Colzy, sa mère, était sœur de Nicolas Colzy, aïeul maternel de l'impétrant.

Interrogée depuis quel temps elle recevait des visites de la part de son parent en vue du mariage et qu'elles avaient été les suites de ses fréquentations.

Annexes

A répondu qu'elle recevait des visites de la part dudit Rançon en vue du mariage depuis deux ou trois ans, que depuis un an, elle avait eu le malheur de pécher avec lui et qu'elle était actuellement enceinte de ses faits et œuvres.

Interrogée s'ils avaient péché ensemble dans l'espérance d'obtenir plus aisément la dispense dont ils ont besoin pour se marier.

A répondu qu'ils avaient péché ensemble 1° par un effet de la fragilité humaine, 2° Dans le dessein de s'épouser, 3° dans la persuasion qu'ils obtiendraient plus aisément et à moindre frais la dispense qui leur est nécessaire.

Interrogée, si l'impétrant n'a usé envers elle ni de violence ni de séduction.

A répondu qu'elle avait péché librement avec lui, et qu'il ne l'avait jamais éloignée de la maison paternelle ou de son domicile.

Interrogée, si elle demande humblement pardon à Dieu et à l'Église et à Monsieur l'official de ses commerces incestueux et des scandales qui en ont été les suites.

A répondu qu'elle en avait un sincère repentir et qu'elle en demandait humblement pardon à Dieu, à l'Église et à Monsieur l'official.

Interrogée si elle jure et promet de ne plus commettre semblable délit et de ni porter qui que ce soit par conseil, aide ou faveur.

A répondu qu'elle jurait et promettait de ne plus retomber en pareille fautes et de n'y porter qui que ce soit par conseil, aide, ou faveur.

Interrogée si elle se soumettait à la pénitence que Monsieur l'official jugera à propos de lui imposer.

A répondu qu'elle s'y soumettrait volontiers.

Interrogée des raisons qui l'ont portée à écouter ledit Rançon pour le mariage.

A répondu l'avoir écouté pour le mariage 1° parce qu'elle n'avait point été recherchée par aucun autre pour le mariage. 2° parce qu'ils étaient l'un et l'autre de même âge et de même fortune. 3° pour l'amitié qu'elle a toujours eu pour lui.

Interrogée en quoi consistent ses biens.

A répondu que ses père et mère lui donnaient en faveur de son mariage une maison et

Annexes

quelques autres petits bâtiments tels quels et un héritage de quarante verges à la charge par elle et son prétendu, de les nourrir et entretenir tant en santé qu'en maladie.

Interrogée si la dispense qu'elle demande ne causera aucuns scandales.

A répondu que son mariage avec l'impétrant, loin de causer aucuns scandales, arrêtera le cours de ceux qui ont été les suites de leur mauvaise vie.

Interrogée si elle était libre pour le mariage.

A répondu l'être parfaitement, ne l'ayant contracté ni permis à qui que ce soit sinon à l'impétrant du consentement de leurs parents respectifs.

Interrogée si elle ne connaissait à son mariage aucun autre empêchement que celui ci-dessus.

A répondu qu'elle n'en connaissait aucun autre.

Et sur ce que nous lui avons observé que notre saint Père le Pape lui défendait de convoler à un second mariage en cas qu'elle devint veuve.

A répondu que dans ce cas elle se soumettrait à la défense de sa sainteté autant que les circonstances le lui permettraient. Et c'est tout ce qu'elle a dit savoir.

Lecture à elle faite de son interrogatoire, a déclaré icelui contenir vérité, y a persisté et a fait sa marque, ayant déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.

[*croix suivie de la mention :*] La marque de Marie-Anne Beaurain.

[*signatures autographes*] BOURE, PATTE

Document n°2 : Témoignages pour informer de la demande de dispense de Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Rançon, 3 mars 1777.

3 mars 1777, Essigny-le-Grand. Témoignages devant confirmer le contenu de l'interrogatoire des impétrants sur la vérité des causes qu'ils ont alléguées en cour de Rome pour obtenir dispense.

L'an mil sept cent soixante-dix-sept, le lundi trois mars, nous, maître Toussaint Patte, prêtre-curé du village du Grand Essigny, doyen rural du doyenné de Vendeuil, spécialement commis pour informer des faits et causes contenus en la Bulle accordée par notre saint Père le Pape Pie VI aux nommés Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Beaurain en date du treize

Annexes

janvier dernier, ladite Bulle portant dispense en forme commissoire de l'empêchement du deux au troisième degré de consanguinité avec absolution de copule *sub spe facilius habenda dispensationis*, avons entendu en icelle information les témoins ci-après dénommés.

a) Déposition de François Leroy

Les jour et an susdits est comparu François Leroy Charon demeurant à Hynacourt, âgé de soixante-sept ans, nous a remis la copie de l'exploit à lui donné à la requête dudit Rançon impétrant, par Boutteville huissier à Saint-Quentin, et après serment par lui prêté de dire vérité, lecture à lui de la requête desdits impétrants et de la commission y jointe, a déclaré n'être ni parent ni allié des impétrants, et bien savoir qu'iceux sont parents du deux au troisième degré de consanguinité, en ce que Jacques Colzy et Nicole Pichol bisaïeux de l'impétrant et aïeux de l'impétrante avaient engendré Nicolas et François Colzy, que Nicolas Colzy ayant épousé Marie Lemaire, avait eu Marguerite Colzy, épouse de Pierre Rançon, père et mère de Pierre-Quentin Rançon, impétrant, et que Françoise Colzy, épouse de Jacques Beurain, avaient engendré Marie-Anne Beurain, impétrante.

A dit de plus le même déposant, que les impétrants étaient l'un et l'autre pauvres et misérables, n'ayant presque aucuns biens fonds, ne pouvant vivre que de leur industrie et du travail de leurs mains, qu'ils se voyaient depuis quelques années pour le mariage, que l'impétrante était actuellement enceinte et autant qu'on peut en juger, du fait et des causes de l'impétrant, que pour réparer le scandale causé par leur mauvaise vie, il était à souhaiter qu'on fulminât la Bulle de dispense qu'ils ont obtenus de notre saint Père le Pape.

Enquis s'il ne connaissait au mariage des impétrants aucuns autre empêchement que celui ci-dessus.

A répondu qu'il n'en connaissait aucun autre.

Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture faite de sa déposition, a déclaré icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé avec nous et pour taxe, a reçu quinze sols.

[*signatures autographes*] FRANÇOIS LEROY, BOURE, PATTE

b) Déposition de Louis Camus

Les jour et an susdits, cinq heure après-midi, est comparu Louis Camus, manouvrier demeurant à Hynacourt, âgé de soixante-deux ans, lequel nous a remis la copie de l'exploit à lui donné comme dessus, et après serment par lui prêté de dire vérité, lecture à lui faite desdites requête et commission, a déclaré n'être ni parent, ni allié des impétrants, et bien savoir qu'iceux sont parents du deux au troisième degrés de consanguinité, en ce que Jacques Colzy et Nicole Pichol bisaïeux de l'impétrant et aïeux de l'impétrante avaient engendré Nicolas et Françoise Colzy, que Nicolas Colzy ayant épousé Marie Lemaire, avaient engendré Marguerite Colzy, épouse de Pierre Rançon, père et mère de Pierre-Quentin Rançon, impétrant, et que Françoise Colzy, épouse de Jacques Beurain, avait engendré Marie-Anne Beurain, impétrante.

A dit de plus le même déposant que les impétrants étaient pauvres et misérables, qu'ils ne pouvaient vivre que du travail de leurs mains, n'ayant presque aucuns biens fonds, que la suppliante était enceinte, et selon le bruit public, du fait et des œuvres de l'impétrant, que dans ces circonstances, il était à propos qu'on leur accordât la dispense qu'ils demandent, qu'il ne connaissait à leur mariage aucun autre empêchement que celui ci-dessus.

Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a déclaré icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous et pour taxe, a reçu douze sols.

[*signatures autographes*] LOUIS CAMUS, BOURE, PATTE

c) Déposition de Claude Baudry

Les jour et an susdits est comparu Claude Baudry, laboureur et meunier demeurant à Hynacourt, au lieu de Jean-Charles Clauet, témoin désigné et assigné, mais retenu à la maison pour cause de maladie, ledit Baudry âgé de trente-huit ans, lequel après serment par lui prêté de dire vérité, lecture à lui faite desdites requête et commission, a déclaré n'être ni parent, ni allié des impétrants, et bien savoir qu'iceux sont parents du deux au troisième degré de consanguinité, en ce que Françoise Colzy, mère de l'impétrante, est la tante paternelle de Marguerite Colzy, mère de l'impétrante.

A dit de plus le même déposant que les impétrants sont pauvres et misérables, n'ayant

Annexes

presque aucuns biens fonds, ne pouvant par conséquent vivre de leur industrie et du travail de leurs mains, qu'ils se fréquentent depuis plusieurs années pour le mariage, que la suppliante était actuellement enceinte, et selon l'opinion publique, du fait et des œuvres de l'impétrant, pourquoi il était à souhaiter qu'ils se mariassent au plus tôt pour prévenir des plus grands scandales.

Enquis s'il ne connaissait point d'autre parenté ou autre empêchement au mariage des impétrants.

A répondu qu'il n'en connaissait aucun autre.

Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a déclaré icelle contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous et pour taxe, a reçu vingt-quatre sols.

[*signature autographe*] CLAUDE BAUDRY, BOURE

d) Déposition de Charles-François Leroy

Les jours et an susdits est comparu Charles François Leroy-Charon, demeurant à Hynacourt, âgé de trente-sept ans, lequel nous a remis la copie de l'exploit à lui donné comme dessus, et après serment par lui prêté de dire vérité, lecture à lui faite desdites requête et commission, a déclaré n'être ni parent, ni allié, des impétrants, et bien savoir qu'iceux sont parents du deux au troisième degrés de consanguinité, en ce que Françoise Colzy, mère de l'impétrante, était la tante paternelle de Marguerite Colzy, mère de l'impétrant.

Enquis s'il ne connaissait point d'autre parenté ou autre empêchement entre les impétrants.

A répondu qu'il n'en connaissait aucun autre.

A dit de plus le même déposant que les impétrants étaient l'un et l'autre pauvres et misérables n'ayant aucuns biens fonds, ne pouvant vivre que de leur industrie et du travail de leurs mains, qu'ils se voyaient depuis plusieurs années pour le mariage, que la suppliante était actuellement enceinte, et selon l'opinion commune, du fait et des œuvres de l'impétrant, que pour réparer le scandale occasionné par leur mauvaise vie et en prévenir d'autres, il était à propos qu'ils se mariassent au plus tôt.

Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a déclaré icelle

Annexes

contenir vérité, y a persisté et a signé avec nous et pour taxe, a reçu quinze sols.

[*signatures autographes*] CHARLES FRANÇOIS LEROY CHARON, BOURE, PATTE

Le tout communiqué au promoteur à Noyon le 4 mars 1777.

[*signature autographe*] HANGARD, official

Document n° 3 : Réponse du promoteur, 4 mars 1777.

4 mars 1777, Noyon. Déclaration par laquelle le promoteur de l'officialité de Noyon affirme ne pouvoir empêcher la fulmination de la Bulle de dispense obtenue par Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Beaurain.

Le promoteur du diocèse de Noyon, qui a pris connaissance de la bulle de notre saint Père le Pape Pie VI donnée à Rome à Saint-Pierre le treize janvier dernier, dument contrôlée et certifiée véritable à Paris le vingt et un février dernier par les sieurs Marchands et Desbrienes expéditionnaires en cour de Rome, ladite Bulle portant dispense de l'empêchement de mariage résultant de la consanguinité qui se rencontre du second au troisième degré entre Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Beaurain, tous deux de la paroisse d'Hynacourt de ce diocèse, [*mention marginale* : avec dispense de copule commise dans l'espérance d'obtenir plus facilement dispense de saint Siège. *Signature autographe* : DEHAUSSY], ensemble de la requête présentée à Monsieur l'official par lesdits Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Beaurain le 1^{er} mars présent mois, de l'ordonnance de mondit sieur l'official apposée au dos d'icelle en date du même jour, de l'interrogatoire et de l'information faits en vertu de ladite ordonnance par le sieur Patte curé du grand Essigny, doyen du doyenné de Vendeuil, le trois de ce mois, des assignations données [*mention marginale* : à quatre témoins, *signature autographe* : DEHAUSSY] par Claude Boutteville, huissier à Saint-Quentin dument contrôlées par Thibault, à l'effet de déposer en ladite information le trois de ce mois, de l'ordonnance de soit-communicé au promoteur en date de ce jourd'hui, déclare n'avoir moyen d'empêcher la fulmination de la présente Bulle.

Fait et conclu à Noyon le quatre mars mil sept cent soixante dix-sept.

Requiert néanmoins ledit promoteur que les impétrants soient condamnés à aumôner une livre de cire au profit de l'église d'Hynacourt pour réparation du scandale causé dans la

Annexes

paroisse par leurs fréquentations et leur mauvaise conduite.

À Noyon, les jours et ans susdits.

[signature autographe] DEHAUSSY, promoteur

Annexe n°29 : Analyse des dépouillements de l'officialité de Noyon

Document n°1 : tableau de la proportion en pourcentage des justiciables qui ont répondu aux questions des enquêteurs dans le but d'obtenir dispense

Question posée	Pourcentage de justiciables ayant répondu
Interrogé s'il croit que la dispense qu'il demande contribuera à son salut éternel ?	52,72%
Interrogé s'il jure de ne prêter avis, conseil, aide ni faveur à qui que ce soit pour obtenir plus facilement dispense ?	59,83%
Nom ?	Justiciables hommes : 100,00%
	Justiciables femmes : 100,00%
Domicile ?	Justiciables hommes : 95,00%
	Justiciables femmes : 97,00%
Qualité ?	Justiciables hommes : 94,60%
	Justiciables femmes : 91,20%
Âge ?	Justiciables hommes : 92,00%
	Justiciables femmes : 94,00%
Consentement parental ?	85,00%
Déposition de quatre témoins.	93,00%

Annexes

Durée de fréquentation ?	1 an : 28,01%
	Supérieure à 1 an : 33,19%
Connaissance charnelle ?	33,60%
Naissance d'enfant(s) illégitime(s) ?	25,10%
Les fréquentations ont-elles suscité scandale ?	Oui : 82,01%
	Non : 4,6%
Les impétrants demandent-ils pardon à Dieu et à l'Église pour le scandale suscité ?	Oui : 59,83%
	Non mentionné : 40,17%
Les impétrants feront-ils pénitence et se sépareront-ils ?	Oui : 53,14%
	Non mentionné : 46,44%
Cause alléguée pour obtenir dispense ?	Copule suivie de diffamation : 36,00%
	Diffamation sans copule : 25,00%
	Âge avancé : 6,00%
	Pas d'autre partie sortable, égalité des conditions économiques : 11,30%

Document n°2 : tableau de la pyramide des catégories sociales des justiciables de l'officialité de Noyon

catégorie sociale	homme	femme
Manouvriers et ouvriers	36,00%	45,60%
Petits possesseurs, petits artisans	26,00%	13,40%
Propriétaires, artisans	10,00%	6,70%
Gros laboureurs, grands	7,11%	4,60%

Annexes

seigneurs, bourgeois, marchands		
------------------------------------	--	--

Document n°3 : tableau des proportions en pourcentage de justiciables par classe de richesse

Classe de richesse	Pourcentage de justiciables concernés
0-100 £	41,84%
100-200 £	40,58%
200-900 £	6,70%
1000-4000 £	5,86%

Document n°4 : tableau des proportions de types d'enquêteurs

Qualité de l'enquêteur	Proportion en pourcentage d'enquêteurs
ecclésiastique	54,40%
séculier	19,66%

Annexes

ANNEXES.....	2
INTRODUCTION.....	3
BAILLIAGE DE BEAUVAIS.....	8
N°1 : INTERROGATOIRE DE GUY DE L'ESPINAY, SEIGNEUR DE BOIS-AUBERT	8
N°2 : ENQUETE POUR ANTOINETTE THIOT.....	14
N°3 : ANNE TOUBERT CONTRE JEAN DELAMOUCHE.....	20
Document n°1 : Enquête pour Anne Toubert	20
Document 2 : Contre-enquête pour Jean Delamouque	25
N°4 ENQUETE POUR ANNE DUFAY	30
Document n°1 : Plaidoirie d'Anne Dufay.....	30
Document n°2 : Information pour Anne Dufay.....	31
N°5 : ENQUETE POUR ANTOINETTE GODARD	36
N°6 : PROCES-VERBAL POUR JEAN RACINE ET LOUISE CORRET	40
N°7 : ENQUETE POUR FRANÇOISE DE MAISY.....	45
N°8 : ENQUETE POUR JEANNE GAIGNE.....	47
N°9 : RUPTURE DE PROMESSES DE MARIAGE ENTRE MARIE TAVERNIER ET LOUIS BOUTIER	50
N°10 : ENQUETE POUR MADELEINE LERSIN.....	51
N°11 : ENQUETE POUR MARGUERITE VIHE	54
N°12 : ENQUETE POUR LOUISE MESNARD	57
N°13 : ENQUETE POUR ANTOINE BEDEL	68
N°14 : ACTE DE TUTELLE POUR JOSEPH LEFEBVRE	72
N° 15 : ANALYSE DES DEPOUILLEMENTS DU BAILLIAGE DE BEAUVAIS.....	76
Document n°1 : Tableau des différents types d'affaires portés devant le bailliage	76
Document n°2 : diagramme représentant le nombre d'affaires portées devant le bailliage par années.....	76
Document n°3 : diagramme représentant le nombre d'affaires matrimoniales portées au bailliage par décennies en pourcentage.....	77
OFFICIALITE DE BEAUVAIS.....	78
N°16 : ENQUETE POUR JEANNE DELAHAYE CONTRE SEBASTIEN DUFOUR.....	78
Document n°1 : déclarations devant notaire.....	78
a) 30 décembre 1634, Beauvais.....	79
b) 1er février 1635, Saint-Germer-de-Fly.....	79
Document n°2 : sentence de séparation de Guillaume Cardinal, official de Beauvais, 19 avril 1639.	80
Document n°3 : Certificat d'assignation signifié à Jeanne Delahaye de la part de Sébastien et Martine Dufour, 14 juillet 1642.	81
Document n°4 : Plaidoirie de Jeanne Delahaye, 24 juillet 1642.....	82
Document n°5 : réponse de Sébastien Dufour à l'opposition de Jeanne Delahaye 9 août 1642.....	82
Document n°6 : Déposition de Matthurin Vaillant, sieur de Telle, reçue par Maillard, curé de Cuigy. 25 août 1642.....	83
Document n°7 : Certificat de publication des bans et de célébration du mariage de Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour, 6 septembre 1642.....	84
Document n°8 : assignation de Sébastien Dufour à la requête de Jeanne Delahaye, 24 novembre 1642.	85
Document n°9 : Lettres de Pierre Aubert, docteur en théologie à l'abbaye de Saintes, à Toussaint Luillier, avocat	

Annexes

à Beauvais, 21-26 janvier 1643, copie des lettres laissée le 2 mai 1643 chez Duhamel, procureur de Sébastien Dufour.....	86
a) 21 janvier 1643, Courçon.....	86
b) 24 janvier 1643, Saintes.....	87
c) 24 janvier 1643, Saintes.....	88
Document n°10 : Plaidoirie de Jeanne Delahaye, 28 mai 1643.....	89
Document n°11 : requête du promoteur de l'officialité de Beauvais, 6 juin 1643.....	90
Document n°12 : Interrogatoire de Jeanne Delahaye, 15 juin 1643.....	91
Document n° 13 : lettres d'un auteur inconnu à Augustin Potier, évêque de Beauvais, s.l., 4 décembre 1645... 93	
a) s.d. Saintes.....	94
b) 4 décembre 1645, Paris. Accompagné d'une copie de deux lettres de l'archiprêtre de La Rochelle à l'évêque de Saintes, 26 octobre et 20 novembre 1645, La Rochelle.....	94
Document n° 14 : déclaration du promoteur de l'officialité de Beauvais, 18 mai 1646.....	95
N°17 : INTERROGATOIRE DE JEAN LEFEBVRE ET ANNE HEUNOCQUE.....	96
N°18 : MONITOIRE POUR MATTHIEU RINGA ET ANNE HUE.....	99
Document n°1 : certificat d'assignation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 6 juillet 1654.....	99
Document n°2 : Contumace de Matthieu Ringa et Anne Hue, 11 juillet 1654.....	100
Document n°3 : Ordonnance d'admonestation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 31 octobre 1654.....	100
Document n°4 : Enquête visant à démontrer le concubinage de Matthieu Ringa et Anne Hue, 9 avril 1656... 102	
Document n°5 : assignation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 26 juin 1656, Creil.....	105
Document n°6 : contumace de Matthieu Ringa et Anne Hue.....	106
Document n°7 : lettre de Martinet, prêtre-curé de Creil, à Gontier, 30 août 1657.....	108
Document n°8 : ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, 1 ^{er} octobre 1657.....	108
a) 1 ^{er} octobre 1657, Beauvais. Audience.....	109
b) 1 ^{er} octobre 1657, Beauvais. Ordonnance d'excommunication.....	110
N°19 : MONITOIRE POUR CHARLES CHOUQUET ET FRANÇOISE BRASSOIRE.....	111
Document n° 1 : procès-verbal de visite de la paroisse de Vendeuil, 3 septembre 1654.....	111
Document n°2 : certificats des prêtres de Vendeuil et de Breteuil, 20 et 24 septembre 1654.....	112
Document n°3 : ordonnance d'admonestation de Nicolas Choart de Buzenval, 2 et 3 octobre 1654.....	113
Document n°4 : ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, 22 décembre 1654, 20 janvier 1655.....	114
Document n°5 : lettre de Mahieu, prêtre de Breteuil, à Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, s.d.....	116
Document n°6 : Lettre de Mahieu, curé de Breteuil, à Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, datée du 21 janvier 1655.....	117
Document n°7 : certificat de signification d'appel comme d'abus à Eustache Grigault, prêtre de Vendeuil, daté du 12 février 1655.....	117
Document n°8 : Lettre de Mahieu à un destinataire inconnu. Datée du 12 mars 1655.....	118
Document n°9 : certificats du curé de Vendeuil et de notables de cette paroisse, 12 et 20 mars 1655.....	119
a) 12 mars 1655, Beauvais.....	119
b) 20 mars 1655, Vendeuil.....	120
Document n°10 : Lettre de Mahieu à Gontier, datée du 19 mars 1655.....	120
Document n° 11 : Lettre de Mahieu à Gontier du 24 septembre 1655.....	121
Document n°12 : Lettre de Mahieu à Gontier, datée du 28 février 1656.....	122
Document n°13 : lettre de Mahieu, sans destinataire, du 2 mars 1656.....	122
N°20 : MONITOIRE POUR CHARLES VILAIN ET MARGUERITE MAGNIE.....	123
Document n°1 : ordonnance de monition de Nicolas Choart de Buzenval, 20 février et 19 mars 1655.....	123
Document n°2 : certificats de baptême, 9, 20 et 21 janvier 1657.....	124
a) certificat de baptême de Charles Vilain.....	125
b) Certificat d'Antoine et Jeanne, enfants illégitimes de Charles Vilain et Marguerite Magnie.....	125
b) Certificat attestant de l'âge de Marguerite Magnie.....	126
Document n°3 : Lettre de Louis Dupuys, curé de Remy, à Nicolas Choart de Buzenval, datée du 25 septembre 1655.....	126
Document n°4 : certificat de Charles Poyart, prêtre de Thiescourt, du 7 janvier 1657.....	128
Document n°5 : ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, datée des 19 juillet et 23 août 1657.....	129
Document n°6 : Certificats de prêtres et témoins, 15 mars, 23 juin, 1er et 2 juillet 1660.....	130
a) 15 mars 1660, Élincourt. Charles Lacherez et Laurent Lachere.....	131
b) 23 juin 1660, Paris. Certificat de Leconte.....	131

Annexes

c) 1er juillet 1660, Dreslincourt. Paul Malherbe.....	131
d) 2 juillet 1660, Thiescourt. Charles Poyart.....	132
Document n°7 : Requête de Charles Vilain et Marguerite Magnie, s.d.....	132
Document n°8 : Absolution de Charles Vilain et Marguerite Magnie, 25 juillet 1660.....	133
N°21 : MONITOIRE POUR CLEMENT MARTIN ET CATHERINE DELISSE	134
Document n°1 : certificat de publication des bans et de mariage de Clément Martin et Catherine Delisse, 2 décembre 1655.....	135
Document n°2 : mandement de l'official de Beauvais Guillaume Cardinal, 24 février 1656.....	135
Document n°3 : lettre de Charles Demouchy à un destinataire inconnu, 3 mars 1656.....	136
Document n°4 : enquête de Charles Demouchy, curé de Mouy, 2 mars 1656.....	137
Document n°5 : certificats d'Antoine Lebel, prêtre, datés du 2 mars et 1er avril 1656.....	138
a) Certificat du 2 mars 1656, Cousnicourt.....	139
b) certificat du 1er avril 1656, Cousnicourt.....	139
N°22 : MONITOIRE POUR PERRETTE BLANCHET ET CHARLES HAULLEVILLE.....	140
Document n°1 : Contumace de Perrette Blanchet, 6 septembre 1659.....	140
a) Exemple signifié à Charles Haulleville, 2 janvier 1660, Uilly-Saint-Georges.....	140
b) Exemple signifié à Perrette Blanchet, 2 janvier 1660, Uilly-Saint-Georges.....	141
Document n°2 : procès-verbal de Damplan, prêtre d'Uilly-Saint-Georges, 3 juin 1661.....	141
Document n°3 : Assignation de Perrette Blanchet, 12 septembre 1661.....	142
N°23 : ENQUETE SUR LE MARIAGE DE LOUIS SOHIEC ET MARIE CHEDEVILLE.....	143
Document n°1 : Lettre d'un auteur inconnu à Nicolas Choart de Buzenval, 1660, non signée.....	143
Document n°2 : lettre de Jean Dubois à Nicolas Choart de Buzenval, 2 avril 1660.....	145
Document n°3 : contumace de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 22 janvier et 2 mai 1661.....	146
Document n°4 : certificat d'assignation de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 7 mai 1661.....	147
Document n°5 : contumace de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 30 mai 1661.....	147
N°24 : ENQUETE POUR LE SIEUR DE RECOURT	148
Document n°1 : lettre de Sonnet, prieur d'Hémévillers, à un destinataire inconnu, ecclésiastique résident à Laon, 6 février 1661.....	148
Document n°2 : Mémoire du sieur de Recourt pour l'évêque de Laon, 15 février 1661.....	149
Document n°3 : déclaration de Sonnet, prieur d'Hémévillers, datée du 21 mars 1661.....	153
N°25 : MONITOIRE POUR CHARLES ET ANNE VINGTTROIS	154
Document n°1 : Lettre de Charles Lefebvre, prêtre de Tillard, à Nicolas Choart de Buzenval, 31 juin 1662.....	154
Document n°2 : Ordonnance de monition de Nicolas Choart de Buzenval, 24 juillet 1662.....	155
a) Original de l'ordonnance de monition, 24 juillet 1662, Beauvais.....	155
b) Copie accompagnée de la signification, 11 août 1662, Silly-Tillard.....	156
Document n°3 : Lettre de Charles Lefebvre à Gontier, 19 août 1662.....	157
Document n°4 : Lettre de Charles Lefebvre, prêtre de Tillard, à Nicolas Choart de Buzenval, septembre 1662.....	158
N°26 : ANALYSE DES DEPOUILLEMENTS DE L'OFFICIALITE DE BEAUVAIS.....	159
Document n°1 : tableau des proportions de chaque catégories de documents présents dans les monitoires à l'officialité de Beauvais.....	159
Document n°2 : Tableau des types d'affaire matrimoniale présentes dans les monitoires de l'officialité de Beauvais.....	159
Document n°3 : Diagramme représentant le nombre monitoires portés devant l'officialité de Beauvais par années.....	161
OFFICIALITE DE NOYON.....	162
N°27 : ENQUETE POUR JOSEPH CHAUVENET ET JACQUELINE DE MONGUIOT	162
Document n°1 : interrogatoire de Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot, 11 juillet 1776.....	162
a) Interrogatoire de Joseph Chauvenet.....	164
b) Interrogatoire de Jacqueline de Monguiot.....	166
Document n°2 : information pour Adrien Chauvenet et Jacqueline de Monguiot, 11 juillet 1776.....	168
a) Déposition de Quentin Witier.....	168
b) Déposition d'Antoine Bescq.....	169
c) Déposition de Gilles Amy.....	171
Document n°2 : supplicque de Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot à l'official de Noyon, et réponse du promoteur, 9 et 12 juillet 1776.....	172

Annexes

a) <i>Supplique, 9 juillet 1776, Urvillers</i>	172
b) <i>Réponse du promoteur, 12 juillet 1776, Noyon</i>	173
N°28 : ENQUETE POUR PIERRE-QUENTIN RANÇON ET ANNE BEURAIN	173
Document n°1 : Interrogatoire des impétrants, 3 mars 1777.	173
a) <i>Interrogatoire de Pierre-Quentin Rançon</i>	174
b) <i>Interrogatoire de Marie-Anne Beaurain</i>	177
Document n°2 : Témoignages pour informer de la demande de dispense de Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Rançon, 3 mars 1777.....	179
a) <i>Déposition de François Leroy</i>	180
b) <i>Déposition de Louis Camus</i>	181
c) <i>Déposition de Claude Baudry</i>	181
d) <i>Déposition de Charles-François Leroy</i>	182
Document n°3 : Réponse du promoteur, 4 mars 1777.	183
ANNEXE N°29 : ANALYSE DES DEPOUILLEMENTS DE L'OFFICIALITE DE NOYON.....	184
Document n°1 : tableau de la proportion en pourcentage des justiciables qui ont répondu aux questions des enquêteurs dans le but d'obtenir dispense	184
Document n°2 : tableau de la pyramide des catégories sociales des justiciables de l'officialité de Noyon.....	185
Document n°3 : tableau des proportions en pourcentage de justiciables par classe de richesse	186
Document n°4 : tableau des proportions de types d'enquêteurs	186
TABLE GENERALE DES MATIERES	190
TOME I.....	190
TOME 2.....	195

Table générale des matières

Tome I

INTRODUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE LIMINAIRE : CONTEXTE HISTORIOGRAPHIQUE, JURIDIQUE, HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. Des historiographies divergentes	Erreur ! Signet non défini.
I.1 Droit matrimonial et histoire du droit	Erreur ! Signet non défini.
La thèse de Jules Basdevant : Des rapports de l'Église et de l'État	Erreur ! Signet non défini.
L'apport d'Anne Lefebvre-Teillard	Erreur ! Signet non défini.
Le droit matrimonial au centre d'une histoire de la pensée : la thèse d'Arnould Bethery de la Brosse	Erreur !
Signet non défini.	
I.2 Le mariage, observatoire de la société et de la population	Erreur ! Signet non défini.
Pour une histoire du couple : l'approche d'Alessandro Stella	Erreur ! Signet non défini.
Le mariage, outil du démographe	Erreur ! Signet non défini.
La délinquance matrimoniale, couples en conflit et justice en Aragon au Moyen Âge	Erreur ! Signet non défini.
II. La pensée juridique du mariage à l'époque moderne	Erreur ! Signet non défini.
II.1 Quels auteurs choisir ?	Erreur ! Signet non défini.

Annexes

II.2 Le Traité de l'Abus de Charles Févret (1583-1661)	Erreur ! Signet non défini.
II.3 Le Traité des loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel de Louis d'Héricourt (1687-1752)	Erreur ! Signet non défini.
II.4 Le Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale de Durand de Maillane (1729-1814)	Erreur ! Signet non défini.
III. Beauvais et le Beauvaisis	Erreur ! Signet non défini.
III.1 Une région isolée mais dynamique sur le plan économique	Erreur ! Signet non défini.
III.2 Beauvaisis « large », Beauvaisis « étroit »	Erreur ! Signet non défini.
III.3 L'influence parisienne sur le diocèse de Beauvais	Erreur ! Signet non défini.
SOURCES MANUSCRITES ET IMPRIMEES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. Sources manuscrites	Erreur ! Signet non défini.
1. Juridictions royales	Erreur ! Signet non défini.
a) Bailliage de Beauvais	Erreur ! Signet non défini.
b) Bailliage de Senlis	Erreur ! Signet non défini.
c) Bailliage de Chaumont	Erreur ! Signet non défini.
d) Prévôté de Chaumont	Erreur ! Signet non défini.
e) Prévôté d'Angy	Erreur ! Signet non défini.
f) Prévôté de Grandvilliers	Erreur ! Signet non défini.
2. Juridictions Ecclésiastiques	Erreur ! Signet non défini.
a) L'officialité de Beauvais	Erreur ! Signet non défini.
b) L'officialité de Noyon	Erreur ! Signet non défini.
II. Sources Imprimées	Erreur ! Signet non défini.
BIBLIOGRAPHIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PREMIERE PARTIE : JUSTICES ET JUSTICIABLES DU MARIAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE I : LE PRETRE DESSERVANT, CHEVILLE ENTRE LE DROIT MATRIMONIAL ET LA POPULATION ...	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. Le prêtre, fer de lance de la réforme tridentine	Erreur ! Signet non défini.
1.1 Le portrait du « bon prêtre »	Erreur ! Signet non défini.
L'imprégnation tridentine	Erreur ! Signet non défini.
L'importance du facteur économique dans la surveillance des comportements matrimoniaux	Erreur ! Signet non défini.
1.2 Le prêtre desservant, informateur et relais de l'information	Erreur ! Signet non défini.
Les doyens ruraux, maillon administratif	Erreur ! Signet non défini.
Le rôle prépondérant des correspondances	Erreur ! Signet non défini.
Une rapport distant qui entraîne l'incompréhension des paroissiens réfractaires	Erreur ! Signet non défini.
1.3 Curé conciliateur, curé médiateur	Erreur ! Signet non défini.
Négociateur et temporisateur	Erreur ! Signet non défini.
Les solutions économiques	Erreur ! Signet non défini.
Le curé, un guide dans le maquis de la procédure	Erreur ! Signet non défini.
Les curés médiateurs sociaux	Erreur ! Signet non défini.
II. Le prêtre : acteur, juge et greffier de la cérémonie nuptiale	Erreur ! Signet non défini.
1.1 Les contrôles effectués en amont de la cérémonie nuptiale	Erreur ! Signet non défini.
Différences de signification entre la législation tridentine et la législation royale	Erreur ! Signet non défini.
Le contrôle des certificats de publication de bans dans la pratique	Erreur ! Signet non défini.
1.2 Bénédiction nuptiale et présence du curé au moment de la cérémonie	Erreur ! Signet non défini.
L'affaire du sieur de Recourt	Erreur ! Signet non défini.
Passivité tridentine, activité gallicane du prêtre dans la cérémonie	Erreur ! Signet non défini.
1.3 Le prêtre greffier : la tenue des registres de mariage	Erreur ! Signet non défini.
Comme dans la législation sur la publication des bans, différences d'interprétation entre le concile de Trente et la monarchie française	Erreur ! Signet non défini.
Importance des certificats et de l'écrit dans les procédures de la justice de Beauvais	Erreur ! Signet non défini.
Failles de l'administration ecclésiastique en matière de registres de paroisse	Erreur ! Signet non défini.
1.4 Le contrôle de la population	Erreur ! Signet non défini.
Les exigences royales concernant le domicile des futurs époux	Erreur ! Signet non défini.
Les enquêtes dirigées par le curé apportent une connaissance démographique du royaume	Erreur ! Signet non défini.

Annexes

défini.	
Le curé, un surveillant	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE II : QUELLE JUSTICE POUR QUELS JUSTICIABLES ?	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. Procédure inquisitoire, justice contentieuse, justice-catéchisme	Erreur ! Signet non défini.
I. 1 L'officialité de Beauvais : une justice à tendance janséniste	Erreur ! Signet non défini.
Une hypothèse : la contamination des procédures contre les concubinaires venue des procès contre les prêtres déviants	Erreur ! Signet non défini.
La signification des censures ecclésiastiques	Erreur ! Signet non défini.
Une vision janséniste du mariage ?	Erreur ! Signet non défini.
Il en ressort une justice plus légaliste et moins humaine	Erreur ! Signet non défini.
I. 2 Le bailliage de Beauvais : une justice civile	Erreur ! Signet non défini.
Détails de la procédure civile	Erreur ! Signet non défini.
Un fondement économique	Erreur ! Signet non défini.
La comparaison avec les affaires du bailliage de Sens	Erreur ! Signet non défini.
I. 3 L'officialité de Noyon, une justice-catéchisme	Erreur ! Signet non défini.
Une tendance gallicane ?	Erreur ! Signet non défini.
Une justice qui ne juge pas.	Erreur ! Signet non défini.
Une justice-catéchisme	Erreur ! Signet non défini.
II. Justiciables de l'officialité de Noyon	Erreur ! Signet non défini.
II. 1 La justice de Noyon : un reflet de la pyramide sociale	Erreur ! Signet non défini.
II. 2 Description des différentes catégories de justiciables	Erreur ! Signet non défini.
Manouvriers, brassiers, domestiques : conserver les héritages	Erreur ! Signet non défini.
Petits paysans indépendants : conserver les bonnes parcelles.	Erreur ! Signet non défini.
Riches laboureurs et marchands : trouver un « parti sortable »	Erreur ! Signet non défini.
II. 3 La société urbaine dans les sources de la justice ecclésiastique de Noyon	Erreur ! Signet non défini.
Bourgeoisie des diocèses de Noyon et de Beauvais : une oligarchie	Erreur ! Signet non défini.
Les ouvriers urbains : solidarité face aux crises économiques	Erreur ! Signet non défini.
III. La faible portée du bailliage de Beauvais en matière matrimoniale	Erreur ! Signet non défini.
III. 1 Une majorité de justiciables possessionnés	Erreur ! Signet non défini.
Séparation de biens, obligations contraintes : conserver les biens du lignage	Erreur ! Signet non défini.
Guy de l'Espinay : l'alliance de la noblesse avec la bourgeoisie de Beauvais	Erreur ! Signet non défini.
Les vigneron : violence et justice au sein du couple	Erreur ! Signet non défini.
III. 2 La concurrence des prévôtés	Erreur ! Signet non défini.
Les prévôtés d'Angy, Mouy, Bresles et Montdidier	Erreur ! Signet non défini.
Le bailliage de Beauvais, une justice d'appel ?	Erreur ! Signet non défini.
Baisse générale du nombre des affaires, augmentation des cas matrimoniaux	Erreur ! Signet non défini.
Conclusion	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE III : ÉCRIT ET ORAL, FORMALISME ET ACTEURS DE LA PROCEDURE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. L'écrit produit par les officialités : un formalisme investi ?	Erreur ! Signet non défini.
I. 1 Une adéquation entre la norme et la pratique	Erreur ! Signet non défini.
« Formules » et documents issus de la pratique des tribunaux	Erreur ! Signet non défini.
Formalisme des questions posées par les enquêteurs dans les procédures d'obtention de dispense	Erreur !
Signet non défini.	
Conformité des impétrants vis-à-vis des causes acceptées par le droit canon pour obtenir dispense	Erreur !
Signet non défini.	
Des traces de formulaires dans les documents issus de la pratique de l'officialité de Beauvais	Erreur ! Signet non défini.
I. 2 Oral et écrit au sein des procédures judiciaires en matière matrimoniale	Erreur ! Signet non défini.
Disparition de l'oral des impétrants dans le processus de copie des enquêtes	Erreur ! Signet non défini.
La parole rapportée devant les différents tribunaux	Erreur ! Signet non défini.
Traitement des témoignages dans les différentes justices	Erreur ! Signet non défini.
I. 3 L'écrit produit par les justices ecclésiastiques sont-ils investis d'une sacralité ?	Erreur ! Signet non défini.
Effets surnaturels des sentences d'excommunication	Erreur ! Signet non défini.
Une intégration au sacrement matrimonial des procédures pour obtenir dispense ?	Erreur ! Signet non défini.
Matérialité et sacralité de l'écrit en matière matrimoniale	Erreur ! Signet non défini.
II. Maîtrise de l'écrit et maîtrise du droit au travers des stratégies déployées dans les affaires	

Annexes

<u>matrimoniales</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 1 Médiation des procureurs et lieux communs des plaidoiries.....	Erreur ! Signet non défini.
<u>La maîtrise des lieux communs propres aux affaires matrimoniales</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'emprunt au droit canonique</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 2 Une transmission orale de la connaissance du droit matrimonial entre les justiciables ?.....	Erreur ! Signet non défini.
<u>Le serment de ne pas prêter aide, conseil, et faveur en matière matrimoniale</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Stratégie et spontanéité : le paradoxe des demandeurs de dispense</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 3 En dehors de l'écrit : pressions et défenses déployées au sein de l'officialité de Beauvais.	Erreur ! Signet non défini.
<u>Confession et privation de sacrements</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Le faible recours à l'appel comme d'abus par les justiciables de l'officialité de Beauvais</u>	Erreur ! Signet non défini.
Conclusion	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV : QUEL ORDRE MATRIMONIAL ?	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. <u>Ordre ecclésiastique, ordre social</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 1 Convergences	Erreur ! Signet non défini.
<u>Apparence et réalité dans la société d'Ancien Régime</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Importance de la parole donnée</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Diffamation</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 2 Divergences	Erreur ! Signet non défini.
<u>Le scandale</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Le rôle des enfants illégitimes</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Le fondement économique de l'union matrimoniale</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. <u>La justice au sein du couple, tentatives d'approche</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 1 La justice au sein du couple : violence normée, violence-désordre.....	Erreur ! Signet non défini.
<u>La violence normée</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La violence excessive</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'affaire d'Anne Toubert</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 2 Bon ménage, mauvais ménage	Erreur ! Signet non défini.
<u>Discordance des humeurs</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La mauvaise gestion des biens</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 3 Droits et devoirs du mari et de la femme	Erreur ! Signet non défini.
<u>Devoirs de l'époux</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Devoirs des épouses</u>	Erreur ! Signet non défini.
Conclusion	Erreur ! Signet non défini.
CONCLUSION DE PARTIE : JUSTICES ET JUSTICIALES EN MATIERE MATRIMONIALE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DEUXIEME PARTIE :	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
LE MARIAGE DEVANT LE JUGE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE V : EN THEORIE, QUEL JUGE POUR LE MARIAGE ?.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. <u>Évolution générale de la juridiction ecclésiastique</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 1 Juridiction sur les laïcs.....	Erreur ! Signet non défini.
<u>Ratione personae, ratione materiae</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Réduction des compétences « pures spirituelles »</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La compétence coutumière sur les laïcs</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 2 La compétence sur les clercs	Erreur ! Signet non défini.
<u>Quels clercs ?</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Compétence civile sur les clercs</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Compétence criminelle sur les clercs</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La compétence sur les clercs en matière disciplinaire</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 3 Un arsenal de peines réduit.....	Erreur ! Signet non défini.
<u>La théorie du territoire</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La prison</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Les amendes</u>	Erreur ! Signet non défini.

Annexes

II. <u>L'ambiguïté de la matière matrimoniale : contrat et sacrement</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 1 <u>La double nature du mariage et son utilisation au profit de la compétence séculière</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Contrat et sacrement à la veille du concile de Trente</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La double nature du mariage chez les juristes gallicans</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Élargissement de la dimension contractuelle du mariage dans les doctrines gallicanes</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Historicisation des deux dimensions du mariage</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Une séparation attestée dans la pratique du bailliage de Beauvais</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 2 <u>L'évolution vers une conception politique du droit matrimonial</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Un affrontement de puissances</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Le pouvoir royal est-il fondé à établir des empêchements dirimants ?</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La question des mariages clandestins</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 3 <u>Ambiguïté des termes employés par le concile de Trente et la législation royale</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Un contexte qui favorise l'ambiguïté</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Contexte de la législation royale</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Ambiguïtés des termes du concile et des ordonnances</u>	Erreur ! Signet non défini.
III. <u>Juges ecclésiastiques et juges séculiers : rivalité ou collaboration ?</u>	Erreur ! Signet non défini.
III. 1 <u>Dans la théorie : une rivalité qui se fonde sur le caractère mixte de la matière matrimoniale</u>	Erreur ! Signet non défini.
non défini.	
<u>Interdépendance des dimensions contractuelle et sacramentelle du mariage</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Mise en défaut des distinctions élaborées par les parlementaires</u>	Erreur ! Signet non défini.
III. 2 <u>Rivalités en matière matrimoniale dans la pratique des juridictions du Beauvaisis</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Écarts entre théorie et pratiques</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Des concurrences, mais entre juridictions ecclésiastiques</u>	Erreur ! Signet non défini.
III. 3 <u>Collaboration des deux justices dans la répression des délits</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'invocation du bras séculier</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Les monitoires à fin de révélation</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Écarts entre théorie et pratique matrimoniale</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Conclusion</u>	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE VI : LA COMPETENCE ECCLESIASTIQUE SUR LES CONCUBINAGES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. <u>Naissance du concubinage en tant que délit au concile de Trente</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 1 <u>La disparition des mariages présumés</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Les conséquences du concile de Trente</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Une conception moins souple du mariage</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 2 <u>La synthèse tridentine des délits matrimoniaux dans la pratique de l'officialité de Beauvais</u> ..	Erreur ! Signet non défini.
défini.	
<u>Proximité des canons concernant l'adultère et la bigamie</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'emploi du terme « concubinage » par les juges ecclésiastiques de Beauvais</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 3 <u>Le caractère universel du délit de concubinage</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'adultère, un crime féminin ; la bigamie, un crime masculin</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>« Concubinage », une qualification neutre</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Conserver une compétence matrimoniale large</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. <u>Concubinages et clandestinités</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 1 <u>La clandestinité par mariages irrégulièrement contractés</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'absence de publication de bans</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Célébration dans un « lieu indu »</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'absence de « lettres d'origines »</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 2 <u>La clandestinité par absence de démarche matrimoniale publique</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Concubinages-mariages, véritables concubinages</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'échange de promesses de mariage</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'affectio maritalis</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Le concubinage dans son acception moderne</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Définir le concubinage à l'époque moderne</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Conclusion : concubinage, clandestinité, scandale</u>	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE VII : LA COMPETENCE SUR LES CONFLITS CONJUGAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I. <u>Les ruptures de promesses</u>	Erreur ! Signet non défini.

Annexes

I. 1 <u>Prépondérance de ce type d'affaire matrimoniale dans la pratique ecclésiastique pré-tridentine</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Promesses de mariage et mariages présumés</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'importance donnée à la publication des bans aux dépens des promesses de fiançailles à Beauvais</u>	Erreur ! Signet non défini.
Signet non défini.	
I. 2 <u>Les ruptures de promesses matrimoniales envisagées par les juristes</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Les promesses de mariage : un lien non contraignant</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Au XVIII^e siècle, l'insistance sur la liberté du consentement au mariage</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La compétence ecclésiastique sur les promesses de mariage : une excentricité ?</u>	Erreur ! Signet non défini.
I. 3 <u>Une évolution des compétences en faveur de la justice séculière</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Procédures suivies à l'officialité en matière de rupture de promesses</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Les dommages et intérêts pour rupture de promesses portés devant le bailliage de Beauvais</u>	Erreur ! Signet non défini.
défini.	
<u>Les affaires de séduction et grossesse aux mains des juridictions séculières</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. <u>Séparation de biens, séparation de corps</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 1 <u>La conception des juristes sur la séparation de biens et de corps</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Alignement des causes de séparations de corps sur la jurisprudence gallicane</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'interprétation gallicane de la séparation de corps</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>De la protection de l'official à la « sauvegarde du roy »</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 2 <u>L'officialité de Beauvais et la séparation de corps</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>La jurisprudence pré-tridentine des officialités en matière de séparation de corps</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>À l'époque moderne, l'officialité de Beauvais et les autres officialités du royaume</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'activité réconciliatrice des justiciables du bailliage de Beauvais</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>À l'origine du déclin de la compétence des officialités, la dissociation entre mariage-sacrement et mariage-contrat</u>	Erreur ! Signet non défini.
II. 3 <u>Les séparations de biens au bailliage de Beauvais : des séparations de corps ?</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Les séparations de biens dans la bourgeoisie parisienne à l'époque moderne</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Les séparations de biens portées devant le bailliage de Beauvais</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Le cas de Louise Mesnard et Jacques Lecerf</u>	Erreur ! Signet non défini.
III. <u>Les séparations de fait : une mise en défaut de la compétence ecclésiastique</u>	Erreur ! Signet non défini.
défini.	
III. 1 <u>Traitement réservé par l'officialité aux couples séparés de fait</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Proportions</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'exemple de Charles Haulleville et Perrette Blanchet</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Des similitudes avec les procédures pour concubinage</u>	Erreur ! Signet non défini.
III. 2 <u>Séparations de fait et concubinage</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Les cas de bigamie : des séparations de fait suivies de concubinage</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Un même esprit de répression</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>L'officialité de Montivilliers : une interprétation rigoriste du droit canonique</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Conclusion</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Conclusion du chapitre</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Tome 2

ANNEXES	2
Bailliage de Beauvais	3
N°1 : Interrogatoire de Guy de l'Espinay, seigneur de Bois-Aubert	3
N° 2 : Enquête pour Antoinette Thiot	9
N°3 : Anne Toubert contre Jean Delamouque	15

Annexes

Document n°1 : Enquête pour Anne Toubert.....	15
Document 2 : Contre-enquête pour Jean Delamouque.....	20
N°4 Enquête pour Anne Dufay.....	25
Document n°1 : Plaidoirie d'Anne Dufay	25
Document n°2 : Information pour Anne Dufay	26
N°5 : Enquête pour Antoinette Godard.....	31
N°6 : Procès-verbal pour Jean Racine et Louise Corret	35
N°7 : Enquête pour Françoise de Maisy	40
N°8 : Enquête pour Jeanne Gaigne	42
N°9 : Rupture de promesses de mariage entre Marie Tavernier et Louis Boutier	45
N°10 : Enquête pour Madeleine Lersin	46
N°11 : Enquête pour Marguerite Vihe.....	49
N°12 : Enquête pour Louise Mesnard	52
N°13 : Enquête pour Antoine Bedel.....	63
N°14 : Acte de tutelle pour Joseph Lefebvre	67
N° 15 : Analyse des dépouillements du bailliage de Beauvais	71
Document n°1 : Tableau des différents types d'affaires portés devant le bailliage.....	71
Document n°2 : diagramme représentant le nombre d'affaires portées devant le bailliage par années	72
Document n°3 : diagramme représentant le nombre d'affaires matrimoniales portées au bailliage par décennies en pourcentage.	73
Officialité de Beauvais	74
N°16 : Enquête pour Jeanne Delahaye contre Sébastien Dufour	74
Document n°1 : déclarations devant notaire	74
a) 30 décembre 1634, Beauvais	74
b) 1er février 1635, Saint-Germer-de-Fly.....	74
Document n°2 : sentence de séparation de Guillaume Cardinal, official de Beauvais, 19 avril 1639.....	75
Document n°3 : Certificat d'assignation signifié à Jeanne Delahaye de la part de Sébastien et Martine Dufour, 14 juillet 1642.....	76
Document n°4 : Plaidoirie de Jeanne Delahaye, 24 juillet 1642.	77
Document n°5 : réponse de Sébastien Dufour à l'opposition de Jeanne Delahaye 9 août 1642.	78
Document n°6 : Déposition de Matthurin Vaillant, sieur de Telle, reçue par Maillard, curé de Cuigy. 25 août 1642.....	79
Document n°7 : Certificat de publication des bans et de célébration du mariage de Jeanne Delahaye et Sébastien Dufour, 6 septembre 1642	80
Document n°8 : assignation de Sébastien Dufour à la requête de Jeanne Delahaye, 24 novembre 1642.....	81
Document n°9 : Lettres de Pierre Aubert, docteur en théologie à l'abbaye de Saintes, à Toussaint Luillier, avocat à Beauvais, 21-26 janvier 1643, copie des lettres laissée le 2 mai 1643 chez Duhamel, procureur de Sébastien Dufour.....	81
a) 21 janvier 1643, Courçon.	81
b) 24 janvier 1643, Saintes.....	82
c) 24 janvier 1643, Saintes	83
Document n°10 : Plaidoirie de Jeanne Delahaye, 28 mai 1643.	84
Document n°11 : requête du promoteur de l'officialité de Beauvais, 6 juin 1643.	85
Document n°12 : Interrogatoire de Jeanne Delahaye, 15 juin 1643.	86
Document n° 13 : lettres d'un auteur inconnu à Augustin Potier, évêque de Beauvais, s.l., 4 décembre 1645.....	89
a) s.d. Saintes.	89
b) 4 décembre 1645, Paris. Accompagné d'une copie de deux lettres de l'archiprêtre de La Rochelle à l'évêque de Saintes, 26 octobre et 20 novembre 1645, La Rochelle.	89
Document n° 14 : déclaration du promoteur de l'officialité de Beauvais, 18 mai 1646.	90
N°17 : Interrogatoire de Jean Lefebvre et Anne Heunocque	91
N°18 : Monitoire pour Matthieu Ringa et Anne Hue.....	94
Document n°1 : certificat d'assignation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 6 juillet 1654.	94
Document n°2 : Contumace de Matthieu Ringa et Anne Hue, 11 juillet 1654.	95
Document n°3 : Ordonnance d'admonestation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 31 octobre 1654.....	95
Document n°4 : Enquête visant à démontrer le concubinage de Matthieu Ringa et Anne Hue, 9 avril 1656.	97
Document n°5 : assignation pour Matthieu Ringa et Anne Hue, 26 juin 1656, Creil.....	100
Document n°6 : contumace de Matthieu Ringa et Anne Hue	101
Document n°7 : lettre de Martinet, prêtre-curé de Creil, à Gontier, 30 août 1657.....	103

Annexes

Document n°8 : ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, 1er octobre 1657.	103
a) 1er octobre 1657, Beauvais. Audience.....	104
b) 1er octobre 1657, Beauvais. Ordonnance d'excommunication.	105
N°19 : Monitoire pour Charles Chouquet et Françoise Brassoire.....	106
Document n° 1 : procès-verbal de visite de la paroisse de Vendeuil, 3 septembre 1654.	106
Document n°2 : certificats des prêtres de Vendeuil et de Breteuil, 20 et 24 septembre 1654.	107
Document n°3 : ordonnance d'admonestation de Nicolas Choart de Buzenval, 2 et 3 octobre 1654.....	108
Document n°4 : ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, 22 décembre 1654, 20 janvier 1655.....	109
Document n°5 : lettre de Mahieu, prêtre de Breteuil, à Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, s.d.....	110
Document n°6 : Lettre de Mahieu, curé de Breteuil, à Gontier, greffier de l'officialité de Beauvais, datée du 21 janvier 1655.	112
Document n°7 : certificat de signification d'appel comme d'abus à Eustache Grigault, prêtre de Vendeuil, daté du 12 février 1655.	112
Document n°8 : Lettre de Mahieu à un destinataire inconnu. Datée du 12 mars 1655.	113
Document n°9 : certificats du curé de Vendeuil et de notables de cette paroisse, 12 et 20 mars 1655.....	114
a) 12 mars 1655, Beauvais	114
b) 20 mars 1655, Vendeuil.	115
Document n°10 : Lettre de Mahieu à Gontier, datée du 19 mars 1655.	115
Document n° 11 : Lettre de Mahieu à Gontier du 24 septembre 1655.....	116
Document n°12 : Lettre de Mahieu à Gontier, datée du 28 février 1656.	117
Document n°13 : lettre de Mahieu, sans destinataire, du 2 mars 1656.....	117
N°20 : Monitoire pour Charles Vilain et Marguerite Magnie	118
Document n°1 : ordonnance de monition de Nicolas Choart de Buzenval, 20 février et 19 mars 1655.	118
Document n°2 : certificats de baptême, 9, 20 et 21 janvier 1657.	120
a) certificat de baptême de Charles Vilain	120
b) Certificat d'Antoine et Jeanne, enfants illégitimes de Charles Vilain et Marguerite Magnie ..	120
b) Certificat attestant de l'âge de Marguerite Magnie.....	121
Document n°3 : Lettre de Louis Dupuys, curé de Remy, à Nicolas Choart de Buzenval, datée du 25 septembre 1655.....	121
Document n°4 : certificat de Charles Poyart, prêtre de Thiescourt, du 7 janvier 1657.	123
Document n°5 : ordonnance d'excommunication de Nicolas Choart de Buzenval, datée des 19 juillet et 23 août 1657.	124
Document n°6 : Certificats de prêtres et témoins, 15 mars, 23 juin, 1er et 2 juillet 1660.....	125
a) 15 mars 1660, Élincourt. Charles Lacherez et Laurent Lachere.	125
b) 23 juin 1660, Paris. Certificat de Leconte.....	126
c) 1er juillet 1660, Dreslincourt. Paul Malherbe.....	126
d) 2 juillet 1660, Thiescourt. Charles Poyart.....	127
Document n°7 : Requête de Charles Vilain et Marguerite Magnie, s.d.....	127
Document n°8 : Absolution de Charles Vilain et Marguerite Magnie, 25 juillet 1660.....	128
N°21 : Monitoire pour Clément Martin et Catherine Delisse.....	129
Document n°1 : certificat de publication des bans et de mariage de Clément Martin et Catherine Delisse, 2 décembre 1655.....	129
Document n°2 : mandement de l'official de Beauvais Guillaume Cardinal, 24 février 1656	130
Document n°3 : lettre de Charles Demouchy à un destinataire inconnu, 3 mars 1656.....	131
Document n°4 : enquête de Charles Demouchy, curé de Mouy, 2 mars 1656	132
Document n°5 : certificats d'Antoine Lebel, prêtre, datés du 2 mars et 1er avril 1656.....	133
a) Certificat du 2 mars 1656, Cousnicourt.....	133
b) certificat du 1er avril 1656, Cousnicourt.....	134
N°22 : Monitoire pour Perrette Blanchet et Charles Haulleville.....	135
Document n°1 : Contumace de Perrette Blanchet, 6 septembre 1659	135
a) Exemplaire signifié à Charles Haulleville, 2 janvier 1660, Uilly-Saint-Georges.....	135
b) Exemplaire signifié à Perrette Blanchet, 2 janvier 1660, Uilly-Saint-Georges.	136
Document n°2 : procès-verbal de Damplan, prêtre d'Uilly-Saint-Georges, 3 juin 1661.	136
Document n°3 : Assignation de Perrette Blanchet, 12 septembre 1661.....	137
N°23 : Enquête sur le mariage de Louis Sohiec et Marie Chedeville	138
Document n°1 : Lettre d'un auteur inconnu à Nicolas Choart de Buzenval, 1660, non signée.	138
Document n°2 : lettre de Jean Dubois à Nicolas Choart de Buzenval, 2 avril 1660.	140

Annexes

Document n°3 : contumace de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 22 janvier et 2 mai 1661.....	141
Document n°4 : certificat d'assignation de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 7 mai 1661.	141
Document n°5 : contumace de Louis Sohiec et Marie Chedeville, 30 mai 1661.....	142
N°24 : Enquête pour le sieur de Recourt.....	143
Document n°1 : lettre de Sonnet, prieur d'Hémévillers, à un destinataire inconnu, ecclésiastique résident à Laon, 6 février 1661.	143
Document n° 2 : Mémoire du sieur de Recourt pour l'évêque de Laon, 15 février 1661.	144
Document n°3 : déclaration de Sonnet, prieur d'Hémévillers, datée du 21 mars 1661.	148
N°25 : Monitoire pour Charles et Anne Vingttrois	149
Document n°1 : Lettre de Charles Lefebvre, prêtre de Tillard, à Nicolas Choart de Buzenval, 31 juin 1662..	149
Document n°2 : Ordonnance de monition de Nicolas Choart de Buzenval, 24 juillet 1662.....	150
a) Original de l'ordonnance de monition, 24 juillet 1662, Beauvais.....	150
b) Copie accompagnée de la signification, 11 août 1662, Silly-Tillard.....	151
Document n°3 : Lettre de Charles Lefebvre à Gontier, 19 août 1662.....	152
Document n°4 : Lettre de Charles Lefebvre, prêtre de Tillard, à Nicolas Choart de Buzenval, septembre 1662.	153
N°26 : Analyse des dépouillements de l'officialité de Beauvais	154
Document n° 1 : tableau des proportions de chaque catégories de documents présents dans les monitoires à l'officialité de Beauvais.....	154
Document n°2 : Tableau des types d'affaire matrimoniale présentes dans les monitoires de l'officialité de Beauvais.	154
Document n°3 : Diagramme représentant le nombre monitoires portés devant l'officialité de Beauvais par années.....	156
Officialité de Noyon	157
N°27 : Enquête pour Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot.....	157
Document n°1 : interrogatoire de Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot, 11 juillet 1776	157
a) Interrogatoire de Joseph Chauvenet.....	158
b) Interrogatoire de Jacqueline de Manguiot.....	160
Document n°2 : information pour Adrien Chauvenet et Jacqueline de Monguiot, 11 juillet 1776	162
a) Déposition de Quentin Witier	162
b) Déposition d'Antoine Bescq.....	163
c) Déposition de Gilles Amy	165
Document n°2 : supplique de Joseph Chauvenet et Jacqueline de Monguiot à l'official de Noyon, et réponse du promoteur, 9 et 12 juillet 1776.	166
a) Supplique, 9 juillet 1776, Urvillers.....	166
b) Réponse du promoteur, 12 juillet 1776, Noyon.....	167
N°28 : Enquête pour Pierre-Quentin Rançon et Anne Beaurain	168
Document n°1 : Interrogatoire des impétrants, 3 mars 1777.....	168
a) Interrogatoire de Pierre-Quentin Rançon.....	169
b) Interrogatoire de Marie-Anne Beaurain.....	171
Document n°2 : Témoignages pour informer de la demande de dispense de Pierre-Quentin Rançon et Marie-Anne Rançon, 3 mars 1777.	174
a) Déposition de François Leroy	174
b) Déposition de Louis Camus.....	175
c) Déposition de Claude Baudry	176
d) Déposition de Charles-François Leroy.....	176
Document n° 3 : Réponse du promoteur, 4 mars 1777.....	177
Annexe n°29 : Analyse des dépouillements de l'officialité de Noyon.....	178
Document n°1 : tableau de la proportion en pourcentage des justiciables qui ont répondu aux questions des enquêteurs dans le but d'obtenir dispense	178
Document n°2 : tableau de la pyramide des catégories sociales des justiciables de l'officialité de Noyon ...	179
Document n°3 : tableau des proportions en pourcentage de justiciables par classe de richesse.....	180
Document n°4 : tableau des proportions de types d'enquêteurs.....	180

Annexes